CORENTIN PABIOT

PRECIS DE FIQH MALIKITE

A la lumière du Coran et de la tradition prophétique

INDEX

Precis de Fiqh Mâlikite

Qu'Allah le Très Haut, récompense l'auteur de ce livre, le Profésseur Corentin Pabiot, ameen.

La pureté

1-La pureté

Le caractère obligatoire de la purification en Islâm trouve son fondement légal dans le Coran et la Sunna. Dans le Coran, Dieu a dit :

> Dieu aime les enclins au repentir. Il aime les scrupuleux de pureté (al-muttahhirîn)
>
> اللّه يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ
>
> sourate 2, verset 222.

Dans la Sunna, l'Envoyé de Dieu a dit : « La pureté (at-tuhûr) est la moitié de la foi »[1].

Les catégories d'impureté

Deux types d'impureté demandent à être purifiés : l'impureté immatérielle (al-hadath) et l'impureté matérielle (al-khabath). L'impureté immatérielle est celle qui requiert la petite ou la grande ablution[2]. L'impureté matérielle est toute substance déclarée impure, et tout endroit qui est souillé par une substance ayant le caractère d'impureté.

Comment purifie-t-on l'impureté immatérielle et l'impureté matérielle

La purification de l'impureté immatérielle se fait tantôt avec de l'eau[3], tantôt avec un sol sain[4]. La purification de l'impureté matérielle se fait soit avec de l'eau[5], soit avec d'autres moyens, comme le tannage.

[1] In Muslim, d'après Abû Mâlik al-Ash'arî

[2] L'état d'impureté qui requiert la petite ablution est appelé hadath asghar, ou état d'impureté mineure, et celui qui requiert la grande ablution, hadath akbar, ou état d'impureté majeure.

[3] Par la petite ou la grande ablution ; voyez infra chap. La petite ablution, et La grande ablution.

[4] Par l'ablution pulvérale ; voyez infra chap. L'ablution pulvérale.

[5] Par lavage, ghasl, ou par humectation, nadh.

2-La purification par l’eau

Ne purifie l’impureté immatérielle et l’impureté matérielle, que l’eau pure et naturelle[1)] qui n’a été altérée, ni par un corps pur, ni par un corps impur. On entend par altération de l’eau, le fait qu’elle ait changé de goût, de couleur ou d’odeur par contact avec un corps étranger, pur ou impur (lait, urine, etc.). Si l’eau naturelle a été mêlée à un corps impur, comme de l’urine, et que son goût, sa couleur ou son odeur a changé, elle devient impure[2)]. Si aucunes des qualités de l’eau n’ont changé, elle demeure pure et purifiant
. Si l’eau naturelle a été mêlée à un corps pur, comme du lait, et que son goût, sa couleur ou son odeur en a été altéré, elle demeure pure, mais elle n’est plus propre à purifier. A moins que l’eau naturelle ait été altérée :

- par la terre qui la contient ou par le lit dans lequel elle coule, par exemple : les eaux sulfureuses, celles qui contiennent du gypse, de l’alun, de la chaux[3)] ;
- par suite d’une longue stagnation ;
- par la reproduction d’animaux ou de plantes aquatiques[4)] ;
- par un corps étranger dont il est presque impossible de la garantir du contact, comme les feuilles des arbres ;
- par la bave d’un animal terrestre dont il est presque impossible de la garantir du contact, telle la bave du chat ou du rat[5)].

Dans tous ces cas, l’eau naturelle, quoiqu’elle ait été altérée par un corps pur, demeure non seulement pure[6)] mais également purifiante[7)].

La preuve légale du caractère purifiant de l’eau naturelle

Le caractère purifiant des eaux de pluie, de surface,de source, des eaux souterraines, de fusion des neiges et des glaces, trouve son fondement légal dans le Coran et dans la Sunna.
Dans le Coran :

```
Dieu fait descendre sur vous de l’eau du ciel pour vous en purifier

وَيُنَزِّلُ عَلَيْكُم مِّن السَّمَاء مَاء لِّيُطَهِّرَكُم بِهِ

sourate 8, verset 11

Et Nous faisons descendre du ciel une eau purifiante

وَأَنزَلْنَا مِنَ السَّمَاءِ مَاءً طَهُوراً

sourate 25, verset 48.
```

Dans la Sunna :
« Seigneur, purifie-moi au moyen de la neige, de la glace et de l'eau froide »[8].
Quant à l'eau de mer, la preuve scripturaire de son caractère purifiant est le hadîth suivant :
« (L'eau de mer) est purifiante (tahûr) ; les bêtes mortes (d'entre les animaux marins) qui s'y trouvent sont licites »[9].

L'eau et ses différentes catégories

De quatre choses l'une, ou bien l'eau est :

- pure et purifiante, sans restriction ;
- pure et purifiante, dont l'utilisation est réprouvable ;
- pure et non purifiante ;
- impure.

1. L'eau pure et purifiante, sans restriction

Il s'agit de l'eau pure et naturelle, ainsi qu'il a été dit plus haut[10].

2. L'eau pure et purifiante dont l'utilisation est réprouvable

Il s'agit de :

- l'eau contenue dans un récipient métallique exposé au soleil dans u n payschaud[11] ;
- l'eau glaciale ou brûlante dont l'utilisation ne nuit pas à la santé[12]. Le caractère réprouvable de l'utilisation d'une eau glaciale ou brûlante dans les ablutions est motivé par la crainte que le fidèle néglige son ablution à cause des souffrances qu'il endure ;
- l'eau stagnante dans laquelle est mort un animal terrestre autre qu'un insecte, et qui n'en a pas été altérée ;
- l'eau en petite quantité qui, après avoir été utilisée une première fois pour purifier l'impureté immatérielle dans le cadre d'une ablution à caractère obligatoire[13], est utilisée une seconde fois pour purifier l'impureté immatérielle ;
- l'eau stagnante, en petite quantité, dans laquelle une impureté est tombée et dont les qualités, goût, odeur, couleur, n'ont pas changé[14] ;
- l'eau en petite quantité dans laquelle a bu un chien, ou tout autre animal dont elle peut ordinairement être préservée du contact, comme l'oiseau ou l'animal féroce[15].

3. L'eau pure et non purifiante

Il s'agit de l'eau naturelle qui a été mélangée à un corps pur (comme du lait) en sorte que l'une de ses qualités, goût, odeur, couleur, s'en est trouvée changée. Cette eau demeure pure en elle-même, mais elle devient impropre à purifier les impuretés immatérielle et matérielle.

4. L'eau impure

Il s'agit de l'eau en petite ou en grande quantité qui a été souillée par le contact avec un corps impur, comme de l'urine, en sorte que l'une de ses qualités, goût, odeur, couleur, a changé[16)]. Si les qualités de l'eau n'ont pas changé après contact, celle-ci demeure pure et purifiante, mais il est réprouvable de l'utiliser si l'on dispose d'une autre eau pure et purifiante, qui n'est pas entrée au contact d'un corps impur. L'eau impure ne peut être utilisée ni pour la consommation[17)] ni pour la purification des impuretés immatérielle et matérielle.

[1)] Mâ' mutlaq, « qui n'est mélangée à rien ».

[2)] Dans la Sunna : « Rien ne rend l'eau impure, sauf ce qui en a altéré l'odeur, le goût ou la couleur. » In Ibn Mâjah, d'après Abû Umâma al-Bâhilî

[3)] Il en est de même quand l'eau a été mélangée de façon intentionnelle à ses substances : elle demeure pure et purifiante.

[4)] Dans la Sunna : « (L'eau de mer) est purifiante (tahûr) ; les bêtes mortes (parmi les animaux marins) qui s'y trouvent sont licites » In Muslim, d'après Ibn Abî Awfâ .

[5)] Dans la Sunna : « Le chat n'est pas impur, car il s'introduit fréquemment dans vos demeures » In at-Tirmidhî, d'après Abû Qatâda.

[6)] , [7)] C'est-à-dire que l'on peut l'utiliser pour la consommation.

[8)] In at-Tirmidhî, d'après Abû Hurayra

[9)] In Muslim, d'après Ibn Abî Awfâ

[10)] Entre dans cette catégorie d'eau, celle dans laquelle a bu un homme en état d'impureté majeure ou une femme en état de menstrues. Dans la Sunna : « On apporta au Prophète un récipient dans lequel je commençai à boire alors que j'étais en état de menstrues. Il prit ensuite le récipient et le porta à sa bouche à l'endroit où j'avais posé la mienne. » In Ibn Khuzayma, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée. Egalement dans la Sunna : « Le Prophète (ρ) faisait sa grande ablution avec ce qui restait de l'eau qu'avait utilisée (sa femme) Maymûna. » In Muslim, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[11)] Le caractère réprouvable de l'utilisation de cette eau répond à des motifs médicaux et non à des motifs légaux. Ad-Dâraqutnî rapporte que 'Umar Ibn al-Khattâb a dit : « Ne faites pas votre grande ablution avec de l'eau qui a été exposée longtemps au soleil, car elle donne la lèpre. »

[12] Il est interdit au fidèle de s'abluer avec une eau glaciale ou brûlante dont il est convaincu qu'elle présente un danger pour sa santé ; il procèdera à sa place à l'ablution pulvérale.

[13] Si par contre on désire l'utiliser une seconde fois pour purifier l'impureté matérielle, il n'y a pas de réprobation à cela. De même, il n'y a aucune réprobation à utiliser une seconde fois l'eau en petite quantité qui a été utilisée pour purifier l'impureté matérielle, que ce soit pour purifier l'impureté immatérielle ou matérielle.

[14] C'est l'avis de l'école le plus connu. Selon un avis faible, cette eau deviendrait impure, eu égard au sens obvie du hadîth : « Quand l'eau a atteint une quantité équivalente aux qullatâni (à deux grandes cruches), elle n'est plus impure ». In Abû Dâwûd, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui. On en déduit, à contrario, qu'une quantité d'eau inférieure aux qullatâni devient impure par simple mélange d'une impureté, que ses qualités s'en trouvent changées ou non. On trouve dans la Risâla d'Ibn Abî Zayd al-Qayrâwânî : « Une petite quantité d'eau est rendue impure par la présence d'une petite quantité d'un corps impur, même si celui-ci n'en entraîne pas l'altération ». Deux qulla représentent approximativement 108 ritl de Damas, un ritl valant de nos jours 2,460Kg.

[15] In al-Baghawî, d'après Jâbir Ibn 'Abdallâh : « On demanda au Prophète (ρ) s'il était permis de faire sa petite ablution avec une eau dans laquelle a bu un âne (sauvage). – Oui, répondit-il, de même qu'avec toute eau dans laquelle a bu tout autre animal sauvage.»

[16] Ibn al-Mundhir rapporte qu'il y a unanimité des docteurs de la Loi concernant cette question.

[17] Sauf en cas de nécessité absolue. Dieu a dit : {Quiconque sera contraint par la famine, non par sa propre obliquité au péché, (à l'égard de celui-là) Dieu est Tout pardon, Miséricordieux} sourate 5, verset 3.

3-Les impuretés matérielles

La règle veut qu'à l'origine, toute chose soit considérée comme étant pure, jusqu'à preuve du contraire[1]. Or, si l'on sait que les corps purs sont illimités, et les corps impurs limités, on se bornera à énumérer les corps impurs, par quoi l'on saura que tout le reste est pur. Sont qualifiés d'impurs au regard de la Loi révélée, les corps suivants :

- tout animal terrestre[2] autre qu'un insecte[3], et qui est mort autrement que par égorgement rituel[4] ;
- tout ce qui se détache de l'animal terrestre qui n'a pas été égorgé rituellement, comme la bave, la sueur, la morve, les larmes, etc.[5] ;
- tout ce qui se détache de l'animal terrestre en vie, comme de la chair, une corne, un ongle, etc.[6] ;
- le sperme[7], le madhy[8], le wady[9], qu'ils soient émis par l'homme ou par l'animal ;
- le pus, le liquide contenu dans les cloques ;
- le sang répandu[10] ;
- l'urine et les excréments de l'homme[11], de l'animal qui est déclaré incomestible par la Loi révélée[12], comme l'âne ou le porc, et de l'animal comestible qui se nourrit d'impuretés ;
- les aliments vomis qui ont changé de nature[13] ;
- l'alcool[14].

Comment on purifie l'impureté matérielle

La manière dont on purifie l'impureté matérielle est fonction à la fois de la nature de l'impureté, et de la nature de la chose qui a été souillée. Si la chose souillée est :

- de l'eau,

on la purifiera en versant dessus une autre eau, pure et purifiante, ou de la terre pure, jusqu'à ce que les caractéristiques de l'impureté, goût, odeur, couleur, aient disparu.

- un liquide autre que l'eau,

tel que du lait ou du miel, il ne peut être purifié en aucune façon, à moins qu'il ne soit à l'état solide, auquel cas, on jettera l'impureté qui est entré en contact avec lui et la partie du solide qui a été contaminée, et on consommera le reste[15] ;

- un aliment solide,

telle de la viande qui serait cuite dans une eau impure, il ne peut en aucun cas être purifié ;

- un récipient,

ou bien il est poreux, tel un vase en terre, une cruche en bois, et l'impureté qui s'y trouve est à l'état liquide et a eu le temps de l'imprégner, auquel cas il ne peut être purifié ; ou bien il est lisse,

comme un récipient en verre, et alors il suffira de le laver à l'eau pure et purifiante une seule fois, pourvu que le lavage ait fait disparaître l'impureté[16] ;

- un récipient dans lequel un chien a lapé,

il est recommandé de jeter l'eau et de laver le récipient sept fois avec une eau pure et purifiante, à titre surérogatoire[17] ;

- un vêtement,

on le purifiera en versant de l'eau pure et purifiante sur la souillure jusqu'à ce qu'elle disparaisse et n'altère plus les qualités de l'eau utilisée pour le lavage. Si la couleur ou l'odeur de l'impureté, comme la couleur rougeâtre du sang, l'odeur de l'urine, reste sur le vêtement après lavage, celui-ci est tout de même rendu pur ;

- un sol,

1. ou bien il est poreux auquel cas on le purifiera en versant dessus une quantité d'eau suffisante pour faire disparaître l'impureté[18] ;
2. ou bien il est lisse, auquel cas on se contentera d'essuyer l'impureté pour la faire disparaître.

Le doute en matière d'impureté matérielle

Si le fidèle doute qu'une impureté ait atteint son corps ou ait atteint le sol sur lequel il désire prier, il est tenu de laver (ghasl) la partie douteuse avec une eau pure et purifiante[19]. S'il doute qu'une impureté ait atteint son vêtement, le tapis sur lequel il désire prier, son khuff[20], ou sa sandale, il est tenu seulement d'humecter (nadh) la partie douteuse et non la laver. S'il est certain qu'une impureté ait atteint son corps, le sol, son vêtement, le tapis, son khuff ou sa sandale, et qu'il hésite entre deux parties douteuses et plus, il est tenu de laver le tout. S'il est atteint par quelque chose et qu'il ne saurait dire si cette chose est pure ou impure, il n'est tenu ni de laver la partie atteinte ni de l'humecter, en vertu de la règle : à l'origine, toute chose est pure, jusqu'à preuve du contraire.

[1] Cette règle est extraite, notamment, de la tradition prophétique suivante : « L'oncle paternel de 'Abbâd Ibn Tamîm rapporte qu'un jour, devant l'Envoyé de Dieu (ρ) on plaignit l'homme qui s'imaginait avoir émis quelque impureté pendant la prière. - « Cet homme, répondit le Prophète (ρ) ne doit pas interrompre sa prière – ou suivant une autre version : ne point la cesser – tant qu'il n'a entendu aucun bruit ni senti aucune odeur. »

[2] Les animaux marins, qu'ils soient vivants ou morts, sont purs et comestibles, à moins que leur consommation ne nuise à la santé, et ne requièrent pas d'être égorgés rituellement. Dans le Coran : {Licite vous est rendu le gibier marin, ainsi que sa nourriture} sourate 5, verset 96. Il en est de même des animaux amphibies qui sont capables de vivre à l'air ou dans l'eau, tels la grenouille.

[3] Dans la Sunna : « Quand une mouche tombe dans le plat de l'un d'entre vous, qu'il la plonge dedans avant de l'en sortir, car l'une de ses ailes contient un mal et l'autre, son remède. (En procédant ainsi,) il fait

suivre le mal de son remède. » In al-Bâjî, dans son Muntaqâ. At-Tirmirdhî rapporte également d'après Salmân al-Fârisî : « Le Prophète me dit : « Ô Salmân ! toute nourriture ou boisson dans laquelle est mort un insecte peut être mangée, bue ou utilisée dans le cadre de l'ablution. »

4) Dans le Coran : {Illicite vous est rendue la chair morte} sourate 5, verset 3.

5) Sauf les poils, les plumes, la laine de la charogne, qui sont déclarés purs. 'Abd ar-Razzâq rapporte d'après Ma'mar que Hammad a dit : « Il n'y a pas de blâme à (utiliser) la laine de la bête morte, à condition de la laver, non plus que (d'utiliser) ses plumes. »

6) Dans la Sunna : « Tout élément qui a été coupé du vivant de la bête est impur. » In Abû Dâwûd, d'après Abû Wâqid al-Laythî. Sauf sa bave, sa sueur, sa morve, ses larmes, ou encore ses poils, ses plumes, sa laine, lesquels éléments sont déclarés purs. Dans la Sunna, 'Amr Ibn Khârija a dit : « (Le Jour de 'Arafât,) je tenais les rennes de la chamelle du Prophète et sa bave me coulait sur l'épaule. » Dans le Coran : {…et puis encore de leur laine, robe ou poil, (Dieu fit pour vous) des ustensiles et mobiliers pour un temps} sourate 16, verset 80.

7) Dans la Sunna, à propos du caractère impur du sperme, 'Â'isha – Dieu l'agrée – rapporte : « Je lavais (les traces de sperme) du vêtement de l'Envoyé de Dieu , puis il partait prier, son vêtement portant encore des traces du lavage » In al-Bukhârî, d'après 'Â'isha. Dans la Sunna, au sujet du caractère impur du madhy : « Si tu vois le madhy, lave ta verge, puis fais la même ablution que pour la prière » In Abû Dâwûd, d'après 'Alî Ibn Abî Tâlib . Dans la Sunna, au sujet du caractère impur du madhy : « Si tu vois le madhy, lave ta verge, puis fais la même ablution que pour la prière »

8) Le madhy désigne un liquide blanc et clair qui s'écoule à la suite d'attouchements ou accompagne simplement le souvenir ou le désir du commerce charnel.

9) Le wady est un liquide blanc et épais qui s'écoule à la suite de miction.

10) Dans le Coran : {Dis (ô Prophète) : Je ne trouve pas dans ce qui m'est révélé d'interdiction à un mangeur de manger, sauf si c'était de la charogne, du sang répandu, de la viande de porc, car c'est une souillure} sourate 6, verset 145 ; s'agissant par contre du sang non répandu contenu dans les veines et dans la chair des bêtes égorgées rituellement, il est pur.

11) Y compris l'urine et les excréments de l'enfant qui ne mange pas encore de nourriture solide et qui est allaité. Quant au caractère pur du corps de l'homme musulman, vivant ou mort, il est confirmé par la tradition prophétique que voici : « Le croyant n'est impur, ni à l'état vivant ni à l'état mort » In al-Bukhârî, en en-tête de chapitre. Quant au caractère pur de son crachat, al-Bukhârî rapporte que : « L'Envoyé de Dieu cracha dans son vêtement (alors qu'il était en prière). »

12) Par contre, l'urine, les excréments et le lait de l'animal comestible sont purs, ainsi qu'en témoigne le hadîth suivant : « Des gens de la tribu de 'Ukl – ou de 'Urayna – qui étaient venus voir le Prophète (ρ) à Médine y tombèrent malade. Le Prophète (ρ) ordonna qu'on leur fournît des chamelles laitières et leur enjoignit d'en boire à la fois les urines et le lait. » In al-Bukhârî. Ibn al-Mundhir, commentant ce hadîth, a dit : « Qui prétend que cette prescription est particulière à ces gens est dans l'erreur, car il n'est permis de particulariser (takhsîs) la portée générale d'un texte qu'en vertu d'une preuve. Au demeurant, la permission

donnée par les gens de science de vendre les excréments de moutons dans les marchés, ainsi que l'utilisation de l'urine des chamelles comme remède, sans aucune objection de quiconque, montrent de façon probante que ces choses sont pures. » De même, qui prétend que les urines de chamelles ont été rendues licites seulement dans un cadre thérapeuthique, est dans l'erreur, car le Prophète () a dit : « Dieu ne saurait faire d'une chose illicite un remède pour ma Communauté » In Abû Dâwûd…

13) Quant aux aliments vomis qui n'ont pas changé de nature, ils sont purs et ne requièrent pas de se gargariser la bouche avant de prier. L'imâm Mâlik – Dieu lui fasse miséricorde – rapporte qu'il a vu Rabî'a Ibn 'Abd ar-Rahmân rester dans la mosquée après avoir eu plusieurs rejets, et ne pas refaire son ablution au moment de prier.

14) Dans la Sunna : « Abû Talha (τ) vint trouver le Prophète (ρ) et lui dit : « J'ai acheté de l'alcool pour le compte d'orphelins qui sont dans mon giron. – Verse-le, lui répondit le Prophète, et brise les tonneaux qui le contiennent. » In ad-Dâraqutnî, d'après Anas Ibn Mâlik (τ). Cependant si la solution alcoolisée est modifiée au point de devenir du vinaigre, elle est rendue pure et comestible.

15) Dans la Sunna : « Quand une souris tombe dans du beurre à l'état solide, jetez la souris et le beurre qu'il y a autour ; s'il est à l'état liquide, jetez le tout » In Abû Dâwûd, d'après Abû Hurayra.

16) Sinon, il faudra le laver autant de fois qu'il est nécessaire, jusqu'à disparition complète de l'impureté.

17) En effet, en droit mâlikite, le chien est pur, de même que sa salive. S'il lèche un aliment, il n'est même pas recommandé de le laver.

18) Dans la Sunna : « Versez de l'eau sur l'urine du Bédouin », In al-Bukhârî.

19) De la même manière que s'il en est certain.

20) Chaussettes de cuir qui montent jusqu'aux chevilles ; voyez infra chap. La madéfaction des khuff.

4-Les besoins naturels

Il est recommandé que le fidèle, pour satisfaire à ses besoins naturels :

- quitte et éloigne de soi, avant d'entrer aux latrines, tout objet sur lequel serait tracé le nom de Dieu et de Son Prophète[1)]. A moins qu'il ne craigne de le perdre ou qu'il ne le dissimule, par exemple dans une poche fermée, auquel cas il n'y a pas de blâme à le porter sur soi au cabinet d'aisances ;
- ait toutes préparées les choses nécessaires (de l'eau, du papier toilette) pour enlever les restes des matières ;
- se dérobe aux regards de tous lorsqu'il est en plein air ;
- dise, avant d'entrer au cabinet d'aisances : « Au nom de Dieu ; Seigneur, je me réfugie auprès de Toi contre les démons mâles et femelles »[2)], et après en être sorti : « Ton pardon ; louange à Dieu, qui m'a libéré de la souillure et m'a gardé en bonne santé »[3)]. S'il fait ses besoins dans la nature, le fidèle dira la première invocation avant de laisser apparaître sa nudité, et la seconde, après avoir quitté le lieu où il a fait ses besoins ;
- entre au cabinet d'aisances du pied gauche et en sorte du pied droit ;
- se couvre la tête, fût-ce avec un pan de vêtement, pendant tout le temps du nettoyage[4)] ;
- garde le silence en satisfaisant à ses besoins naturels, à moins que quelque circonstance n'oblige à le rompre[5)] ;
- ne laisse paraître sa nudité qu'une fois assis[6)] ;
- se tienne accroupi pour faire ses besoins, en particulier pour déféquer, et, concernant la femme, pour déféquer et uriner ;
- se tienne pendant l'évacuation les cuisses et les jambes assez éloignées[7)] ;
- s'appuie et se porte principalement sur le pied gauche ;
- lave (istinjâ') ou essuie (istijmâr) les exutoires avec la main gauche[8)] ;
- commence par se laver et s'essuyer les parties génitales ;
- se lave et s'essuie un nombre de fois impair[9)] ;
- essuie d'abord les exutoires avec un solide, papier toilette, ou autre, puis les lave avec de l'eau. Si le fidèle se borne à une seule de ces deux options, istinjâ' ou istijmâr, il est recommandé qu'il donne la préférence au lavage à l'eau. Si malgré cela il veut s'essuyer avec un solide, il n'y a pas de mal à cela, sous réserve que le lavage à l'eau ne soit pas obligatoire, comme quand la souillure consiste en du sang menstruel, du sperme et autres, ainsi que nous le verrons plus bas[10)] ;
- se nettoie la main gauche après s'être torché, avec de l'eau, de la terre ou autre.

Les actes qui sont interdits quand on va à la selle

Il est interdit au fidèle qui va à la selle :

- d'y introduire un exemplaire, une page ou même un verset du Coran, à moins qu'il ne soit dissimulé, par exemple dans une poche, ou de craindre de le perdre, auquel cas cela est permis ;
- de réciter quoi que ce soit du Coran quand on fait ses besoins ;
- de faire face ou tourner le dos à la Mecque quand on fait ses besoins dans la nature, à moins d'être dissimulé par quelque chose, un muret, une roche, un vêtement, auquel cas la chose est réprouvable, mais pas interdite ;
- de faire ses besoins sur une tombe ;
- de faire ses besoins dans une eau stagnante qui est en petite quantité.

Les actes qui sont obligatoires quand on va à la selle

Le fidèle qui va à la selle doit obligatoirement :

- se débarrasser, le plus complètement possible, des restes d'urine et de matières fécales qui demeurent attachés à lui ;
- évacuer l'urine des voies urinaires (istibrâ'). Pour cela, il appuiera avec le pouce et l'index de la main gauche en glissant sur la longueur de la verge, mais sans effort et sans excès ; ensuite, à plusieurs reprises si cela est nécessaire, il en fera autant sur l'extrémité de la verge ;
- laver (istinjâ') les parties génitales et anales[11)] spécialement avec de l'eau pour se purifier :
  1. des restes de l'urine chez la femme ;
  2. des matières urinaires ou fécales chez l'homme et la femme qui, dans quelque circonstance que ce soit, se sont répandues en plus grande abondance que d'ordinaire[12)];
  3. des restes de menstrues, de lochies, de métrorragies ;
  4. des restes de sperme ;
  5. des restes de madhy[13)].

- essuyer (istijmâr) les exutoires avec un corps sec, pur, propre à nettoyer, qui n'est pas digne de respect, dans tous les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus. Il est par conséquent interdit de s'essuyer avec un corps :
  1. humide ou mouillé, car au lieu de nettoyer les restes de l'urine et des matières fécales, il les répand ;
  2. impur, tel le crottin d'un animal incomestible[14)] ;
  3. impropre à nettoyer, comme un objet lisse, aigu, coupant, etc. ;
  4. digne de respect, comme les aliments dont se nourrit l'homme ;
  5. portant des caractères d'écriture, tel un papier journal.

[1)] Dans la Sunna : « Le Prophète se fit fabriquer une bague en argent et fit graver dessus : Muhammad est l'Envoyé de Dieu » In at-Tirmidhî, d'après Anas Ibn Mâlik ; « L'Envoyé de Dieu ôtait sa bague quand il allait à la selle » In at-Tirmidhî, toujours d'après Anas.

[2)] In at-Tabarânî, d'après 'Alî.

[3)] In al-Bukhârî, d'après Anas Ibn Mâlik

[4)] Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu, quand il voulait entrer au cabinet d'aisances, mettait ses chaussures et couvrait sa tête » In al-Bayhaqî, d'après Hubayb Ibn Sâlih.

[5)] Telle que le besoin d'eau, si la quantité qu'on a prise n'est pas suffisante.

[6)] Dans la Sunna : « Le Prophète, quand il faisait ses besoins, ne levait son vêtement qu'une fois accroupi ».

[7)] Afin de mieux se garantir des éclaboussures.

[8)] Dans la Sunna : « Que nul d'entre vous ne tienne sa verge de la main droite quand il urine ; qu'il ne se torche pas de la main droite » In Muslim, d'après Abû Qatâda.

[9)] 1, 3, 5 ou 7 fois. Dans la Sunna : « Que celui qui s'ablutionne rejette l'eau (qu'il a aspirée) par le nez ; que celui qui se torche (avec un solide) en emploie en nombre impair » In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra.

[10)] Où le nettoyage avec de l'eau est obligatoire.

[11)] Il n'est pas nécessaire de se laver l'anus pour un vent.

[12)] Par exemple, l'urine souille la majeure partie du gland, la matière fécale atteint la fesse.

[13)] Le madhy désigne un liquide blanc et clair qui s'écoule à la suite d'attouchements ou le désir ou le souvenir du commerce charnel. Dans ce cas le fidèle doit laver la verge en entier, et avec l'intention de se purifier.

[14)] dont la chair est déclarée illicite par la Loi révélée. Dans la Sunna : « Le Prophète (ρ) étant sorti pour satisfaire un besoin naturel, je le suivis. [...] Il me dit : « Cherche-moi des pierres pour m'essuyer, mais ne m'apporte ni os, ni crottin. » In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra.

5-La petite ablution

La petite ablution trouve son fondement légal dans le Coran et dans la Sunna. Dans le Coran :

```
Vous qui croyez, quand vous vous mettez en devoir de prier, lavez-vous le visage,

et les mains jusqu’au coude, passez-vous les mains mouillées sur la tête,

lavez-vous les pieds jusqu’aux chevilles.
```

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلاةِ فاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا

بِرُؤُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ

```
sourate 5, verset 6.
```

Dans la Sunna :
« La prière n’est acceptée que si elle est accomplie en état de pureté »[1].

Le statut légal de la petite ablution

La petite ablution est, soit obligatoire, soit recommandée. Il est obligatoire de faire la petite ablution :

- pour accomplir la prière[2] ;
- pour effectuer les circumambulations rituelles (tawâf) autour de la Ka‘ba[3] ;
- pour toucher un exemplaire du Coran[4].

Il est recommandé de faire la petite ablution :

- pour étudier le Coran, le hadîth, les sciences religieuses, et faire tout ce qui relève du Rappel de Dieu (dhikr)[5] ;
- pour se livrer au sommeil, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, que l’on soit en état d’impureté majeur ou non[6] ;
- pour visiter un prophète, un saint, un homme pieux, un homme versé dans les sciences religieuses, qu’il soit mort ou vivant ;

- pour accomplir une seconde prière, effectuer une seconde série de circumambulations, toucher une seconde fois le Coran, quand même on serait déjà en état d'ablution ;
- pour se livrer à un second rapport charnel avant de faire la grande ablution[7)] ;
- en toute occurrence, car l'ablution est une lumière[8)].

Les conditions préalables à la petite ablution

Les conditions préalables à la petite ablution sont de trois ordres :

- les conditions dont l'existence est indispensable pour que la petite ablution soit obligatoire, et que l'on appelle shurût wujûb ;
- les conditions dont l'existence est indispensable pour que la petite ablution soit valable, et que l'on nomme shurût sihha ;
- les conditions dont l'existence est indispensable pour que la petite ablution soit à la fois obligatoire et valable, et que l'on appelle shurût wujûb wa sihha.
-

Les conditions dites shurût wujûb

Pour que la petite ablution s'impose obligatoirement au fidèle, il faut :

- qu'il soit entré dans le temps légal de la prière canonique[9)] du moment ;
- qu'il soit pubère ;
- qu'il soit capable de faire sa petite ablution[10)] ;
- qu'il soit en état d'impureté mineure[11)].

Les conditions dites shurût sihha

Pour que la petite ablution soit valable, il faut :

- que la personne qui l'accomplit soit musulmane[12)] ;
- qu'un corps quelconque, vernis à ongle, cire, etc. n'empêche pas l'eau de mouiller les membres soumis à la petite ablution[13)] ;
- qu'une circonstance qui annule la petite ablution n'advienne pas au cours de son accomplissement, à moins que le fidèle n'ait une excuse valable[14)].

Les conditions dites shurût wujûb wa sihha

Pour que la petite ablution soit à la fois obligatoire et valable, il faut que le fidèle :

- soit doué de raison et de discernement[15)] ;
- soit exempt de menstrues et de lochies ;
- ait à portée de main une quantité d'eau pure et purifiante suffisante pour faire la petite ablution ;

Les actes obligatoires de la petite ablution (farâ'id al-wudû')

On appelle aussi ces actes arkân al-wudû' ou « éléments constitutifs de la petite ablution ». Quatre de ces actes sont obligatoires à l'unanimité des imâms des écoles de droit sunnites : il s'agit du lavage du visage, du lavage des mains jusqu'aux coudes, du passage des mains mouillées sur la tête et du lavage des pieds jusqu'aux chevilles. Dans le Coran : {Vous qui croyez, lorsque vous vous mettez en devoir de prier, alors lavez-vous le visage, et les mains jusqu'au coude, passez-vous les mains mouillées sur la tête, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles} sourate 5, verset 6. Les Mâlikites ajoutent à ces quatre obligations, l'intention, le frottement des membres et l'enchaînement des actes, ce qui élève le nombre des actes obligatoires de la petite ablution à sept.

L'intention

L'intention d'accomplir les actes obligatoires de la petite ablution trouve son fondement légal dans cette tradition prophétique : « Les actes ne valent que par l'intention qui les motive »[16)]. Le fidèle formulera une fois cette intention dans son for intérieur.

Le moment de formuler l'intention

Il la formulera, soit au moment de laver le premier des quatre membres évoqués dans le verset coranique ci-dessus par lequel il désire commencer – le visage, les avant-bras, la tête ou les pieds – soit au moment de faire le premier acte surérogatoire de la petite ablution[17)]. Mais alors il faudra qu'il garde présent à l'esprit cette intention jusqu'au lavage de l'un des quatre membres évoqués dans le verset coranique par lequel il désire commencer. Quant à l'intention d'accomplir les actes surérogatoires de la petite ablution, le fidèle la concevra au moment de faire le premier acte surérogatoire de l'ablution.

La formulation de l’intention

Le fidèle pourra indifféremment formuler dans son for intérieur l’intention de lever l’état d’impureté mineur dans lequel il se trouve, ou, de lever les empêchements dont il était frappé pour cause d’impureté mineure ou, d’accomplir les actes obligatoires de la petite ablution, toutes ces formules étant valables.

Le lavage du visage

On entend par visage, la partie antérieure de la tête qui, dans le sens de la longueur, va ordinairement de la naissance des cheveux jusqu’à la pointe du menton[18)], et qui, dans le sens de la largeur, va du lobe d’une oreille à l’autre[19)]. Le fidèle doit se laver entièrement les parties extérieures du visage. Il doit, de surcroît, empiéter légèrement sur les limites du visage telles qu’elles ont été définies ci-dessus, en vertu de la règle : tout ce qui contribue au plein accomplissement d’un acte obligatoire, est obligatoire. Si le fidèle a des poils fournis sur le visage en sorte qu’ils ne laissent pas apparaître la peau, il n’est pas tenu de les laver jusqu’à la racine ; il se bornera à faire pénétrer l’eau par le moyen des doigts écartés en peigne à travers les poils.

Le lavage des deux mains jusqu’aux coudes

Le lavage des mains jusqu’aux coudes comprend le frottement obligatoire de l’intervalle des doigts de chaque main avec les doigts de l’autre main. Dans la Sunna : « Parachève la petite ablution, frotte les intervalles de tes doigts, surenchéris quand tu aspires de l’eau par le nez, à moins que tu ne sois en état de jeûne »[20)]. Le fidèle veillera également à bien laver les articulations et les parties rugueuses des doigts. D’autre part, le fidèle qui porte une bague au doigt[21)] n’est pas obligé de la remuer pour faire pénétrer l’eau dessous, quand même elle serait étroite. Si un corps quelconque, terre, peinture, etc. macule la peau ou la racine des ongles, il faut nécessairement s’en débarrasser avant de laver ces endroits[22)]. Quant aux saletés qui se trouvent sous les ongles, le fidèle est dispensé de l’obligation de s’en débarrasser, sauf si elles sont en quantité inhabituelle. Si le fidèle a une partie de l’avant-bras de sectionné, il lavera le restant du membre jusqu’au coude ; si son avant-bras est sectionné jusqu’à l’articulation du coude, il ne sera pas tenu de laver le moignon du bras.

Le passage des mains mouillées sur toute la tête

On entend par ra’s la partie postérieure de la tête qui va de la naissance des cheveux jusqu’à la nuque. La tête comprend les deux tempes et les cheveux qui y tombent. Si le fidèle, homme ou femme, a les cheveux longs, il doit passer les mains mouillées sur ses cheveux jusqu’à leur pointe, dans un mouvement de va-et-vient. Si le fidèle, homme ou femme, a les cheveux noués ou tressés, il n’est pas tenu de les dénouer ou de les détresser pour passer les mains mouillées

dessus, à moins que les tresses soient si nombreuses qu'elles empêchent le passage des mains mouillées sur la tête.

Le lavage des deux pieds jusqu'aux chevilles

A la différence des doigts des mains, il est recommandé et non obligatoire de frotter les intervalles des doigts de pieds[23)]. Le fidèle commencera par frotter avec l'index de la main gauche le petit orteil du pied droit et finira par le petit orteil du pied gauche. Il veillera à écarter et étendre autant que possible les orteils à l'aide des doigts de la main, qu'il interposera entre ceux des pieds. Dans la Sunna : « Quand tu fais ta petite ablution, frotte les doigts de tes mains et de tes pieds »[24)].

L'enchaînement des actes de la petite ablution (selon l'un des deux avis prônés dans l'école.)

On entend par enchaînement des actes de la petite ablution, le fait qu'il n'y ait pas de séparation marquée entre un acte et un autre en sorte que le membre précédemment lavé[25)] ou humecté[26)] ait séché avant de laver ou humecter le membre qui suit.

Le frottement des membres

Cette opération consiste à passer une fois la paume de la main sans appuyer sur le membre mouillé. L'imâm Mâlik – Dieu lui fasse miséricorde – argue du verset :
{…lavez-vous le visage, et les mains jusqu'au coude, passez-vous les mains mouillées sur la tête, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles}[27)], pour conclure au caractère obligatoire du frottement des membres dans l'ablution. En effet, le mot ghasl désigne l'action de faire couler l'eau sur un membre et le frotter.
Dans la Sunna : « Le Prophète ??? fit la petite ablution et dit : « C'est ainsi que l'on lave et frotte »[28)].

Les actes vivement recommandés de la petite ablution (sunan al-wudû')

Le terme sunna désigne ici les actes que le Législateur a demandé d'accomplir avec insistance, sans qu'il ait été établi qu'ils sont obligatoires[29)]. Les actes recommandés sont ceux qui ont pour conséquence une récompense divine si on les fait et ne sont pas sanctionnés par un châtiment si on ne les fait pas. Les actes qu'il est vivement recommandé d'accomplir dans la petite ablution sont au nombre de sept :

- se laver d'abord les deux mains une fois jusqu'au poignet avant de les plonger dans l'eau du récipient destiné aux ablutions. Il est également recommandé, mais sans insistance (mandûb), de se laver les mains une seconde et troisième fois ;

- se gargariser une fois la bouche, c'est-à-dire introduire de l'eau dans la bouche, la rincer et en recracher l'eau. Il est également recommandé, mais non de façon appuyée (mandûb), de se gargariser deux autres fois en deux autres prises ;
- attirer une fois de l'eau dans le nez. Il est aussi recommandé, mais non de façon appuyée, d'aspirer de l'eau par le nez une seconde et troisième fois en deux autres prises[30)]. Le fidèle renchérira[31)] sur le gargarisme de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez, à moins d'être en état de jeûne, auquel cas il est réprouvable de renchérir sur ces actes[32)]. Sachant que pour le lavage des mains, le gargarisme de la bouche et l'aspiration de l'eau par le nez, il convient de formuler l'intention d'accomplir les actes vivement recommandés de la petite ablution, si l'on veut obtenir une rétribution divine pour avoir accompli ces actes ;
- expulser du nez avec effort d'expiration ce qui reste de l'eau aspirée, en saisissant l'extrémité du nez avec le pouce et l'index de la main gauche[33)] ;
- passer une seconde fois les mains mouillées sur la tête à condition que celle-ci soit encore humide ;
- passer une fois les mains mouillées sur chaque face de chaque oreille[34)] à l'aide d'une nouvelle prise d'eau ;
- accomplir les actes de la petite ablution selon l'ordre dans lequel ils ont été rangés dans le verset coranique précité, en commençant par le visage, puis les avant-bras, puis la tête, puis les pieds. Si le fidèle change l'ordre de ces actes en en faisant un avant l'autre, de deux choses l'une : ou bien il y a séparation marquée entre ces actes en sorte que le membre qui a été lavé ou humecté avant l'autre a séché, ou bien il n'y a pas séparation marquée entre eux en sorte que le membre lavé[35)] ou humecté[36)] est resté humide. Dans le premier cas, le fidèle lavera ou humectera une seconde fois le membre qui a été lavé ou humecté avant l'autre. Dans le second cas, il lavera ou humectera une fois le membre qui a été lavé ou humecté avant l'autre et complètera les actes de la petite ablution selon l'ordre du verset, à raison d'un lavage par membre.

Les actes qu'il est réprouvé de faire dans la petite ablution

Il est réprouvable :

- de faire la petite ablution dans un lieu impur ou destiné à le devenir, par exemple, dans des toilettes, ou dans de futures toilettes ;
- de gaspiller l'eau[37)] ;
- de parler, à moins que ce ne soit dans le cadre du Rappel de Dieu (dhikr) ;

- de laver le visage, les avant-bras et les pieds plus de trois fois et de passer les mains mouillées sur la tête plus d'une fois[38)] ;
- de laisser apparaître ses parties honteuses lorsqu'on est seul ou en compagnie de sa femme[39)] ;
- de passer les mains mouillées autour du cou ;
- d'étendre le lavage des membres au-delà de leur limite prescrite[40)].

Les causes qui annulent la petite ablution

Les circonstances qui annulent la petite ablution se divisent en trois catégories :

- les causes directes
- les causes indirects
- et les autres causes.

Les causes directes qui annulent la petite ablution

La petite ablution est annulée par tout ce qui, d'ordinaire, est évacué par les voies naturelles de l'homme et de la femme en bonne santé en fait d'excréments solides (matière fécale[41)]), fluides (urine[42)], madhy[43)], wady[44)], hâdy[45)], sperme) et de gaz intestinaux[46)] (pets, vesses).

Si l'on dit que seul ce qui est ordinairement évacué du corps annule la petite ablution, on en déduit que ce qui est introduit dans le corps par les voies naturelles[47)] n'annule pas la petite ablution, même s'il est ensuite évacué, car cette évacuation n'est pas habituelle. N'annule pas non plus la petite ablution, l'évacuation de matières inhabituelles, telles un ver, une pierre ou un calcul, fussent-elles souillées par des excréments, ou bien du sang ou du pus, à condition de ne pas être mélangés à des excréments. De même, si l'on dit que seul ce qui est évacué par les voies naturelles habituelles annule la petite ablution, on en déduit que le gaz qui est évacué par la vulve n'annule pas la petite ablution, car habituellement, les gaz ne sont pas évacués par cette voie. N'annule pas non plus la petite ablution, ce qui est évacué par la bouche, comme le vomis, ni ce qui est évacué par saignée. D'autre part, si un excrément solide ou fluide est évacué par une seringue à lavement ou autre au dessus du niveau de l'estomac, cela n'annule pas la petite ablution ; si par contre il est évacué au dessous du niveau de l'estomac, cela l'annule. De même, si l'on dit que seul ce qui est évacué du corps de l'homme ou de la femme en bonne santé annule la petite ablution, on conclut de cela que ce qui est évacué du corps de l'homme ou de la femme en état de maladie n'annule pas la petite ablution. Ainsi, l'émission involontaire de matières fécales, d'urine, de pets, de sperme, de madhî, de wadî, n'annule-t-elle pas la petite ablution de la personne atteinte d'incontinence[48)].

Les causes indirectes qui annulent la petite ablution

Ces causes sont au nombre de trois :

- la perte des sens pour cause de trouble mental, de comas, d'ébriété, de choc émotionnel, de sommeil profond, quand même le sommeil serait de courte durée, et le dormeur serait en position assise[49)]. Mais un sommeil léger n'annule pas la petite ablution s'il est de courte durée ; s'il est de longue durée, il est recommandé, mais non obligatoire, de faire la petite ablution.
- le fait de toucher une personne qui excite ordinairement le plaisir charnel avec la main ou une autre partie du corps. Ceci étant, pour que la petite ablution soit annulée en tel cas, il faut que :
- Le toucheur soit pubère et vise à éprouver un plaisir charnel en touchant autrui, même s'il n'en éprouve pas un dans les faits ; ou éprouve un plaisir charnel dans les faits, même s'il ne visait pas à en éprouver un. Quant au baiser, il annule la petite ablution dans tous les cas, sauf s'il a été donné en guise d'adieu ou par compassion et que son auteur n'en a pas éprouvé du plaisir dans les faits ;
- L'attouchement se fasse par dessus un tissu léger. S'il est fait par-dessus un tissu épais, il n'annule pas la petite ablution, à moins que le toucheur empoigne le membre d'autrui, bras, jambe, et vise à en éprouver un plaisir charnel, auquel cas cet acte annule la petite ablution. En outre, le toucher doit se faire avec la peau ; s'il est fait avec l'ongle ou les cheveux, cela n'annule pas la petite ablution ;
- La personne touchée doit ordinairement exciter le plaisir charnel. Elle peut être une femme, un jeune homme imberbe, une épouse, une proche parente ou une étrangère. Si elle n'excite pas le plaisir charnel à l'ordinaire, comme une vieillarde ou une petite fille, le fait de la toucher n'annule pas la petite ablution[50)].
- Pour l'homme pubère, toucher sa verge avec la paume ou les côtés de la main, ou bien la face palmaire d'un doigt ou d'un des côtés ou de l'extrémité d'un doigt, quand même ce serait de façon involontaire et sans intention d'éprouver un plaisir charnel[51)]. N'annule pas la petite ablution, le fait de toucher les fesses, l'anus ou les testicules. N'annule pas non plus la petite ablution, le fait, pour la femme, de toucher ses parties génitales[52)].

Les autres causes

La petite ablution est encore annulée :

- par le fait de la personne qui se déclare apostat et qui peu après revient à la foi, car Dieu a dit : {Si tu associes quiconque à Dieu, tes œuvres crèveront} sourate 39, verset 65 ;
- par un doute quant à la validité de son état de pureté mineur. On distinguera le cas où :

1. le fidèle doute de son état d'impureté mineur après s'être purifié (par l'ablution) en toute certitude. En tel cas, son ablution est annulée, à moins que le fidèle ne soit atteint de la maladie du doute[53)], auquel cas il n'est pas tenu de refaire l'ablution ;
2. il doute de s'être purifié (par l'ablution) après avoir été en état d'impureté en toute certitude, auquel cas son ablution est annulée, qu'il soit atteint de la maladie du doute ou non ;
3. il doute de ce qui est advenu en premier lieu : était-il en état de pureté avant ou après avoir été en état d'impureté ? En tel cas, son ablution est également annulée, eu égard à la règle : On ne se libère d'une obligation que par la certitude[54)].

Ce qui est interdit au fidèle en état d'impureté mineure

Il est interdit au fidèle en état d'impureté mineure :

- d'accomplir la prière et ce qui en découle, savoir, les prosternations dites de la récitation et du remerciement[55)] ; - d'effectuer les circumambulations rituelles autour de la Ka'ba, peu importe qu'elles soient obligatoires ou surérogatoires[56)] ; - de toucher[57)] un recueil coranique écrit en arabe[58)]. Mais l'état d'impureté mineure n'empêche pas :

- de toucher et porter une traduction du Coran ;
- de toucher et porter un livre de commentaire du Coran, quand même les versets coraniques seraient rattachés les uns aux autres ;
- de porter le recueil coranique arabe dans une sacoche contenant des objets, à condition que le fidèle ait l'intention de porter ces objets, et non le recueil coranique en particulier[59)].
- de toucher et porter une des parties du recueil coranique arabe dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement ;
- de garder une des parties du Coran[60)] dans une enveloppe ou une gaine[61)].

[1] In Muslim, d'après 'Abdallâh Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[2] Sont considérées comme une prière, les prosternations dites « de remerciement », ou sajdat ash-shukr, et celles dites « de psalmodie du Coran », ou sajdat at-tilâwa.

[3] Dans la Sunna : « Les circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée) sont l'analogue de la prière, sauf qu'on a droit d'y parler ; que celui qui parle durant les circumambulations ne dise que du bien. » In at-Tirmidhî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[4] Dans la Sunna : « Dans la missive que l'Envoyé de Dieu envoya à 'Amr Ibn Hazm , il était écrit : « Ne touche le Coran que celui qui est en état de pureté » In Abû Dâwûd, d'après 'Abdallâh Ibn Abî Bakr. Dans le Coran : {Seuls le touchent les purifiés} sourate 56, verset 79.

[5] Dans la Sunna, al-Muhâjir Ibn Qunfudh (τ) rapporte : « On m'introduit auprès du Prophète (ρ) alors qu'il était en train d'uriner. Je le saluai, mais il ne répondit pas jusqu'à ce que, ayant fait ses ablutions, il me présente ses excuses en disant : « Je répugne à évoquer Dieu autrement qu'en état de pureté » In Abû Dâwûd.

[6] Dans la Sunna : « A 'Umar (τ) qui demandait : « Ô Envoyé de Dieu, se peut-il que l'un d'entre nous s'endorme en état d'impureté majeur ? », le Prophète répondit : « Oui, s'il a fait sa petite ablution » In Muslim.

[7] Dans la Sunna : « Quand l'un d'entre vous a eu commerce avec sa femme et qu'il désire avoir un second rapport avec elle, qu'il fasse sa petite ablution entre deux » In Muslim, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî.

[8] Dans la Sunna : « Seule une personne croyante garde sa petite ablution » In Ibn Mâjah, d'après Thawbân.

[9] C'est-à-dire, les prières du dhuhr, 'asr, maghrib, 'ishâ' et subh. D'autre part, si l'on dit que le fait d'entrer dans le temps légal de la prière canonique est une condition dont l'existence est indispensable pour que la petite ablution soit obligatoire, et non une condition pour que la petite ablution soit valable, on en conclut que la petite ablution qui a été accomplie avant le temps de la prière canonique est valable, mais non obligatoire.

[10] S'il n'en est pas capable, qu'il n'a pas d'eau, qu'on l'empêche de l'accomplir, elle ne s'impose plus à lui.

[11] Car s'il est déjà ablutionné, la petite ablution ne s'impose pas à lui une seconde fois.

[12] Cette condition vaut pour tous les autres actes cultuels, prière, jeûne, pèlerinage et aumône légale. En outre, si l'on dit que l'appartenance à l'Islâm est une condition dont l'existence est indispensable pour que les actes cultuels soient valables, et non une condition pour qu'ils soient obligatoires, on en conclut que les actes cultuels de l'Islâm s'imposent obligatoirement aux non musulmans, mais qu'ils ne sont valables de leur part qu'après leur conversion à la religion islamique.

[13] , [14] Les membres concernés par la petite ablution sont : le visage, les avant-bras, la tête et les pieds.

[15] L'insensé n'est pas astreint à l'obligation de la petite ablution, et s'il la fait, celle-ci n'est pas valable.

[16)] In Muslim, d’après ‘Umar Ibn al-Khattâb

[17)] Il est recommandé que ce premier acte surérogatoire soit le lavage des mains avant de les plonger dans le récipient destiné à la petite ablution.

[18)] Pour qui est imberbe ; jusqu’à la pointe de la barbe, pour qui est barbu.

[19)] Quant aux cavités internes de la face, telles que les fosses nasales, les conduits auriculaires, l’intérieur des paupières, il n’est point obligatoire de faire arriver l’eau au fond d’elles.

[20)] In Abû Dâwûd, d’après Laqît Ibn Sabira

[21)] Dans la mesure de ce qui est permis par la Loi révélée.

[22)] Par corps qui macule les membres soumis à l’ablution, on entend toute chose matérielle qui empêche l’eau d’entrer en contact avec la peau. Sont donc exclues de cette définition, la teinture du henné et autres taches ou substances qui imprègnent la peau.

[23)] Selon l’avis de l’école le plus connu.

[24)] Selon l’un des deux avis prônés dans l’école.

[25)] Dans le cas du lavage du visage, des avant-bras et des pieds.

[26)] Dans le cas du passage des mains mouillées sur la tête.

[27)] Coran ; sourate 5, verset 6.

[28)] In Ahmad, d’après ‘Abdallâh Ibn Zayd

[29)] A la différence du terme nadb qui désigne les actes que le Législateur suprême a demandé d’accomplir, mais sans insistance, et sans qu’il ait été prouvé qu’ils sont obligatoires.

[30)] Distinctes des prises destinées au gargarisme de la bouche.

[31)] Là encore en tant que recommandation non appuyée.

[32)] Dans la Sunna : « Parachève la petite ablution, frotte les intervalles de tes doigts, surenchéris quand tu aspires de l’eau par le nez, à moins que tu ne sois en état de jeûne » In Abû Dâwûd, d’après Laqît Ibn Sabira

[33)] Dans la Sunna : « Puis le Prophète (ρ) plongea la main droite dans le récipient […] et refoula par trois fois l’eau du nez avec la main gauche. »

[34)] Les pavillons tant intérieurs qu’extérieurs des oreilles.

[35)] Dans le cas du visage, des avant-bras et des pieds.

[36)] Dans le cas de la tête.

[37] Dans le Coran : {Ne soyez pas prodigues ; Dieu n'aime pas les prodigues} sourate 6, verset 141. Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (ρ) passa devant Sa'd (τ) qui s'ablutionnait. – Pourquoi ce gaspillage ? s'écria-t-il. – Gaspille-t-on en faisant l'ablution ? demanda Sa'd. – Certes, reprit le Prophète (ρ), quand même tu te trouverais au bord d'une rivière » In Ibn Mâjah, d'après 'Abdallâh Ibn 'Amr Ibn al-'Âs

[38] Selon l'avis autorisé dans l'école. Dans la Sunna : « Puis le Prophète (ρ) nous dit : « Voilà comment on fait la petite ablution ; quiconque ajoute ou retranche quoi que ce soit à cela agit mal et exagère. »

[39] Quant à les laisser apparaître en présence d'une personne autre que sa femme, cela est interdit.

[40] Quant à la tradition prophétique : « Lorsque les gens de ma Communauté seront appelés au Jour de la résurrection, ils auront au front et aux mains des marques brillantes, traces de leurs ablutions. Que celui d'entre vous qui pourra étendre ses marques brillantes, le fasse » In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra (τ), elle doit être comprise comme une incitation à rester en état d'ablution le plus longtemps possible.

[41] Dans le Coran : {…ou revenant de déféquer} sourate 4, verset 43.

[42] L'émission d'urine annule la petite ablution en vertu de traditions prophétiques mustafîd, du consensus communautaire et de l'analogie de l'urine avec les matières fécales.

[43] 'Alî (τ) a dit : « J'étais sujet à de fréquentes émissions de madhî. J'ordonnai donc à un homme de questionner le Prophète (ρ) à ce sujet, en raison de la position de sa fille (vis-à-vis de moi). Or, la réponse du Prophète (ρ) fut la suivante : « Fais ta petite ablution et lave ta verge. » In al-Bukhârî.

[44] Ibn Mas'ûd (τ) a dit : « Le wadî que l'on évacue après l'urine oblige à faire la petite ablution. » In al-Bayhaqî.

[45] Le mot hâdî désigne les pertes blanches que la femme enceinte émet peu avant l'accouchement.

[46] Dans la Sunna : « Comme Abû Hurayra (τ) rapportait : « L'Envoyé de Dieu (ρ) a dit : « La prière de celui qui est en état de hadath n'est pas acceptée tant qu'il n'aura pas fait sa petite ablution », un homme de Hadramawt demanda : « Ô Abû Hurayra, que signifie le mot hadath ? – Il s'agit, répondit-il, d'un pet ou d'une vesse. » In al-Bukhârî.

[47] Tel une sonde, un clystère.

[48] A condition que l'émission involontaire dure un temps équivalent à la moitié du temps légal qui va de la prière canonique du dhuhr jusqu'au lever du soleil du jour suivant, et que la maladie ne puisse être soignée.

[49] Dans la Sunna, le Prophète (ρ) a dit : « Les yeux sont tels le cordon de la bourse ; que celui qui s'est endormi fasse sa petite ablution » In Abû Dâwûd, d'après 'Alî (τ).

[50] Celui qui est touché ne perd pas sa petite ablution, à moins qu'il vise à en éprouver du plaisir, ou qu'il en éprouve effectivement, car alors il serait à la fois toucheur et touché et perdrait par la même sa petite ablution. Quant à l'impression de plaisir ou de volupté produite par un regard porté sur une femme, il n'annule pas l'ablution.

[51] Dans la Sunna : « Que celui qui a touché sa verge n'accomplisse la prière qu'après s'être ablutionné. » In at-Tirmidhî, d'après Busra Bint Safwân – Dieu l'agrée.

[52] D'après certains docteurs mâlikites, la petite ablution ne demeure valable qu'à la condition que la femme ne porte pas la main entre les lèvres et la vulve.

[53] Comportement obsessionnel qui consiste à douter, au moins une fois par jour, de son état de pureté rituelle.

[54] Dans Khalîl Ibn Ishâq : « La petite ablution est invalidée : […] par le soupçon ou la présomption d'une impureté survenue après une purification reconnue parfaite […] ; par un doute venu relativement à la validité de la purification précédente, ou relativement à la disparition d'une impureté précédente. »

[55] Dans la Sunna : « La prière n'est acceptée que si elle est accomplie en état de pureté » In Muslim, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[56] Dans la Sunna : « Les circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée) sont l'analogue de la prière, sauf qu'on a droit d'y parler ; que celui qui parle durant les circumambulations ne dise que du bien. » In at-Tirmidhî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[57] Fût-ce avec une baguette, un crayon, etc. Il est également interdit en tel cas de le tenir suspendu à sa personne au moyen d'une attache ou d'un cordon, ou encore de le déplacer posé sur un coussin.

[58] Dans le Coran : {Seuls le touchent les purifiés} sourate 56, verset 79. Dans la Sunna : « Dans la missive que le Prophète (ρ) envoya à 'Amr Ibn Hazm (τ), il était écrit : « Ne touche le Coran que celui qui est en état de pureté ».

[59] Il est également permis d'avoir le Coran arabe avec des marchandises qu'il a à transporter. En pareil cas, le Coran peut même être transporté par un non-musulman.

[60] Les recueils coraniques arabes sont ordinairement divisés en trente et même soixante fascicules, juz' et hizb.

[61] Protégeant les feuilles sacrées contre tout contact immédiat impur. Protégeant les feuilles sacrées contre tout contact immédiat impur.

6-La madéfaction des khuff

Au lieu du lavage des pieds dans la petite ablution, il est concédé par la Loi révélée à l'homme et à la femme, soit en séjour fixe soit en voyage, de pratiquer la madéfaction sur les chaussettes dont la partie inférieure et la tige sont en cuir, et désignées sous le nom de khuff. Cela dit, s'il est toléré de madéfier les khuff au lieu de se laver les pieds lors de la petite ablution, il est toujours préférable de choisir la seconde solution.

Le statut légal de la madéfaction des khuff

Le caractère permis de la madéfaction des khuff trouve son fondement légal, notamment dans la tradition prophétique que voici :
« Al-Mughîra Ibn Shu'ba rapporte :
« Au cours d'un voyage où j'accompagnais le Prophète je voulus lui enlever ses khuff, mais il me dit :
« Laisse-les moi, j'avais fait l'ablution de mes pieds quand je les ai chaussées. »
Et il passa la main mouillée sur ses khuff.[1)] »
Qui plus est, la madéfaction des khuff est avérée par des traditions prophétiques proches des informations mutawâtir, ou multi-confirmées[2)].

La durée de validité de la madéfaction des khuff

La madéfaction des khuff n'est pas limitée dans le temps en droit mâlikite. Ce qui veut dire qu'il n'est pas obligatoire d'enlever ses khuff au bout d'un délai fixé. Cependant, il est recommandé de les enlever tous les vendredis, ou, à défaut, au bout d'une semaine à compter du jour où on les a mis. Dans la Sunna : « Un homme demanda au Prophète ??? : « Puis-je madéfier mes khuff ? – Certes, répondit le Prophète. – Durant un jour ? reprit l'homme. – Oui. – durant deux jours ? – Oui. – Durant trois jours ? – Oui, reprit le Prophète ???, autant de temps que tu voudras.[3)] »

Les conditions de validité de la madéfaction des khuff

Pour pratiquer valablement la madéfaction des khuff, il faut :

- que les khuff soient de cuir ;
- que ce cuir ne soit ni impur d'origine, ni souillé. Les khuff ne doivent pas avoir être fabriqués avec le cuir d'une bête morte[4)]. Ils ne doivent pas non plus avoir été atteints par une impureté, à défaut de quoi la madéfaction des khuff serait invalidée ;
- que les chaussettes de cuir soient cousues à la manière des khuff ;

- que les khuff recouvrent les pieds et les chevilles[5]. Si la chaussette de cuir est trop large, percée, déchirée ou décousue dans une étendue qui égale le tiers du pied (non un tiers du khuff), quand même le pied demeurerait caché, il n'est pas permis de pratiquer la madéfaction dessus ;
- qu'ils puissent servir à une marche suivie, et ne soient ni trop larges ni trop étroits ;
- qu'aucun corps n'empêche de passer la main mouillée sur la partie supérieure des khuff, comme de la cire, de la boue, un linge, de la laine comme celle qui serait laissée à la peau du mouton[6] ;
- qu'ils aient été mis après une ablution complète, grande ou petite. Ainsi, dans le cas où le fidèle mettrait ses khuff alors qu'il est en état d'impureté mineure, puis ferait sa petite ablution et madéfierait ses khuff, la madéfaction ainsi faite ne serait pas valable ;
- qu'ils aient été mis après une ablution à l'eau[7], et non après une ablution pulvérale (tayammum).
-

La partie du khuff qu'il est obligatoire de madéfier

Il est obligatoire de madéfier la partie supérieure des khuff ; quant au dessous, cela est recommandé et non obligatoire[8].

Les modalités de la madéfaction des khuff

Le fidèle mettra sa main droite sur la partie supérieure du pied droit, à partir de l'extrémité des orteils, il placera sa main gauche par-dessous et fera ainsi glisser les mains jusqu'aux chevilles inclusivement. Il fera de même pour le khuff du pied gauche, en mettant sa main gauche par-dessus et sa main droite par-dessous.

Ce qui annule la madéfaction des khuff

La madéfaction des khuff est annulée :

- lorsque l'une des causes qui obligent le fidèle à faire la grande ablution[9] advient ;
- lorsque le khuff est percé en sorte qu'il laisse apparaître le pied, ou qu'il soit percé dans une étendue égale au tiers du pied et plus, même s'il n'apparaît pas ;
- lorsque la totalité du pied, ou sa majeure partie, sort du khuff.

[1] In al-Bukhârî, d'après al-Mughîra Ibn Shu'ba.

[2] Le mot tawâtur désigne un énoncé scripturaire dont la chaîne de transmission est ininterrompue, multiple et convergente.

[3] In Abû Dâwûd, d'après Ubayy Ibn 'Imâra

[4] Entendez, qui n'a pas été égorgée rituellement.

[5] Ou encore, toute la partie du pied soumise à la petite ablution.

[6] Quant à la partie inférieure (le dessous) des khuff, il n'y a pas de blâme à ce qu'elle soit couverte par un corps quelconque, car la madéfaction de cette partie de la chaussette de cuir est recommandée (mandûb) et non obligatoire.

[7] Grande ou petite ablution.

[8] Selon une opinion enseignée dans l'école ; selon une autre opinion, ce serait aussi obligatoire

[9] Ejaculation, rapport sexuel, menstrues, lochies

7-La grande ablution

La grande ablution trouve son fondement légal dans le Coran et la Sunna. Dans le Coran :

> Si vous êtes en état d'impureté majeure, alors faites la grande ablution
>
> وَإِن كُنتُمْ جُنُباً فَاطَّهَّرُواْ
>
> sourate 5, verset 6 ;
>
> Ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : « C'est une affection ». Ne vous approchez pas
>
> des femmes en cours de menstruation.
>
> N'ayez de rapport charnel avec elles qu'une fois purifiées (par la grande ablution)
>
> وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ قُلْ هُوَ أَذًى فَاعْتَزِلُواْ النِّسَاء فِي الْمَحِيضِ وَلاَ تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىَ يَطْهُرْنَ
>
> sourate 2, verset 222.

Dans la Sunna : « Quand l'homme se place entre les bras et les jambes de la femme, et qu'il y a introduction, la grande ablution est obligatoire (pour l'un et l'autre). » In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra ?. La grande ablution est soit obligatoire, soit vivement recommandée.

Les causes qui rendent obligatoires la grande ablution

Il est obligatoire de faire la grande ablution :

- après une émission voluptueuse de sperme, tant par l'homme que par la femme[1)]. Si le fidèle a émis du sperme pendant le sommeil (ihtilâm), peu importe qu'il y ait eu jouissance ou non, la grande ablution est rendue obligatoire. Si par contre il a émis du sperme en état d'éveil, il faut, pour que la grande ablution soit rendue obligatoire, qu'il y ait eu jouissance. Si l'effusion séminale a eu lieu sans plaisir ou avec une sensation autre que le plaisir ordinaire, la grande ablution n'est pas obligatoire, mais seulement la petite. De même la petite ablution est la seule purification obligatoire pour celui qui,

après une cohabitation rapide, a pratiqué la grande ablution et ensuite a subi une effusion séminale ;

- par suite de l'intromission de la totalité du gland dans les parties sexuelles ou érotogènes de la femme[2)], quand même la verge serait enveloppée d'une gaine (telle un préservatif)[3)] ;
- après la cessation de l'écoulement du sang des menstrues[4)] ;
- par suite de l'accouchement ou lors de la cessation de l'écoulement du sang des lochies qui suivent l'accouchement ;
- après que l'infidèle se soit converti et ait prononcé la profession de foi islamique : il n'est de dieu que Dieu ; Muhammad est l'adorateur et l'Envoyé de Dieu.

Les occasions pour lesquelles il est vivement recommandé de faire la grande ablution

Il est vivement recommandé au fidèle de faire la grande ablution :

- à l'occasion de la prière du vendredi, pour ceux à qui elle est rendue obligatoire[5)]. Il est permis de faire la grande ablution à partir du lever de l'aube du jour du vendredi à condition qu'elle soit accompagnée d'un départ immédiat en direction de la mosquée. Si le fidèle fait la grande ablution avant le lever de l'aube ou qu'il ne se dirige pas vers la mosquée immédiatement après avoir fait sa grande ablution, il ne sera pas acquitté de la sunna, et il convient qu'il refasse sa grande ablution juste avant de se diriger vers la mosquée[6)] ;
- à l'occasion des deux fêtes de la rupture du jeûne[7)] et des Sacrifices[8)]. Il est permis au fidèle de faire cette grande ablution à partir de la sixième et dernière partie de la nuit[9)] qui précède les deux jours de la rupture du jeûne et des Sacrifices. Mais il est recommandé qu'il la fasse à partir du lever de l'aube. Quant à la condition que la grande ablution soit assortie d'un départ immédiat en direction du musallâ[10)], elle n'est pas posée en ce qui concerne la prière des fêtes, car cette purification par la grande ablution est alors pour la solennité du jour de fête, tandis que la grande ablution du vendredi est pour la prière en commun seulement ;
- à l'occasion de l'entrée en état de sacralisation du pèlerin, quand même le fidèle serait une femme en état de menstrues ou de lochies[11)]

Les actes obligatoires de la grande ablution (farâ'id al-ghusl)

On appelle aussi ces actes, « éléments constitutifs de la grande ablution », ou arkân al-ghusl. Ce sont :

1. L'intention de faire la grande ablution

Le fidèle concevra cette intention dans son for intérieur au moment de laver la première partie de son corps. Il est toutefois permis de la retarder quelque peu après le lavage de la première partie du corps. Il concevra dans son for intérieur l'intention de lever l'état d'impureté majeure dans lequel il se trouve, ou, de faire les actes obligatoires de la grande ablution.

2. L'enchaînement des actes de la grande ablution

A l'instar de la petite ablution, le fidèle doit enchaîner les actes de la grande ablution en sorte que le membre précédemment lavé n'ait pas séché avant de laver le membre suivant, à moins qu'il oublie ou soit incapable de s'acquitter de cette obligation, auquel cas il n'y a aucun blâme à y déroger.

3. Le lavage de la totalité du corps avec de l'eau (pure et purifiante)

Pour faire la grande ablution, le fidèle pourra indifféremment s'immerger dans l'eau ou verser de l'eau sur tout son corps (à l'aide de la main ou autre). Cependant il est indispensable qu'il ait soin :

- de verser de l'eau sur tous les replis et les parties dissimulées du corps, comme le nombril ou les aisselles ;
- de se frotter tout le corps ;
- de faire pénétrer l'eau dans les cheveux et dans les poils, jusqu'à l'épiderme ;
- de prendre par portions de plusieurs les nattes de cheveux libres et pendantes, pour y conduire l'eau, mais sans les dénatter.

N'est pas obligatoire dans la grande ablution, le lavage des cavités internes du visage, telles que les fosses nasales, les conduits auriculaires, l'intérieur des paupières. Mais, il est vivement recommandé de se gargariser la bouche et d'aspirer de l'eau par le nez.

4. Le frottement de la totalité du corps mouillé

Dans la grande ablution, il est obligatoire de se frotter tout le corps[12)], après que l'on a reçu le contact de l'eau, avec les mains, avec un linge ou autre[13)]. Dans la Sunna : « Asmâ', fille d'Abû Bakr, questionna le Prophète ??? à propos de la grande ablution consécutive aux menstrues. Il

lui répondit, entre autres : «… puis elle versera de l'eau sur sa tête et la frottera énergiquement jusqu'à ce que l'eau atteigne la racine des cheveux. » In Muslim, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée. Si, pour quelque cause que ce soit, on ne peut se frotter ni avec les mains, ni avec un linge ou autre objet, le seul contact de l'eau suffit.

5. L'action de faire pénétrer l'eau sous les poils, même s'ils sont drus

Le fidèle doit faire pénétrer l'eau de la grande ablution dans les cheveux et dans les poils, jusqu'à atteindre l'épiderme. Il n'est pas nécessaire que le fidèle, homme ou femme, détresse ses cheveux si l'eau parvient à atteindre la peau du crâne. Si par contre ses tresses l'en empêchent, il faut les enlever. Dans la Sunna : « Umm Salama – Dieu l'agrée – rapporte : « Je dis au Prophète : « Ô Envoyé de Dieu, j'ai pour habitude de me tresser les cheveux. Faut-il que je les détresse pour pouvoir m'ablutionner après les rapports sexuels ? – Non, répondit le Prophète, il suffit simplement que tu répandes trois fois de l'eau sur ta tête pour être purifiée.[14)] » Fait cependant exception, le cas de l'épouse qui, à l'occasion de la nuit de noce, s'est arrangé les cheveux (mise en plis, plaquage, etc.) : celle-ci ne sera pas tenue de se laver la tête lors de la grande ablution, mais seulement de se passer les mains mouillées sur les cheveux. De même, si elle a mis du parfum ou un cosmétique sur tout le corps et qu'elle craint, en utilisant de l'eau pour s'ablutionner, qu'il ne disparaisse, elle pourra valablement faire l'ablution pulvérale (tayammum) à la place de la grande ablution.

Les actes recommandés relatifs à la grande ablution

Concernant la grande ablution, il est vivement recommandé (sunna) :

- de se laver d'abord trois fois les deux mains jusqu'aux poignets, à l'instar de la petite ablution ;
- de se gargariser la bouche ;
- d'aspirer de l'eau dans le nez ;
- d'expulser l'eau du nez par expiration ;
- de se laver, avec le doigt, le conduit auditif des deux oreilles. Quant aux parties extérieures des deux oreilles, elles doivent obligatoirement être lavée.

Ensuite, il est recommandé, mais sans insistance, de :

- dire pour commencer : « Au nom de Dieu » ;
- n'employer qu'une quantité convenable d'eau ;
- faire disparaître les souillures des parties génitales ou autres ;
- laver une fois, dans l'ordre de succession voulu, les membres soumis à la petite ablution ;

- laver trois fois la tête ;
- laver les premières les parties antérieures du corps, et commencer alors par les membres et les parties du côté droit.

Les modalités de la grande ablution

Pour faire la grande ablution :

- le fidèle commencera par dire : « Au nom de Dieu »,
- puis il se lavera trois fois les deux mains jusqu'aux poignets avec l'intention de faire un acte vivement recommandé de la petite ablution,
- ensuite, il nettoiera les impuretés matérielles qu'il a sur le corps avec l'intention de d'accomplir les actes obligatoires de la grande ablution,
- puis il se gargarisera la bouche, aspirera de l'eau par le nez et l'expulsera avec l'intention d'accomplir les actes vivement recommandés de la grande ablution,
- après cela, il se lavera une fois le visage et les avant-bras jusqu'au coude, passera une fois les mains mouillées sur la tête et se lavera une fois les pieds jusqu'aux chevilles, avec l'intention de faire un acte obligatoire de la grande ablution,
- ensuite, il fera pénétrer de l'eau jusqu'aux racines des cheveux en se frottant la tête et la lavera entièrement trois fois de suite. Enfin, il se lavera le cou, puis la partie droite du corps, puis la partie gauche.

Ce qui est interdit au fidèle en état d'impureté majeure

L'état d'impureté majeure empêche le fidèle :

- de faire tout ce qui est interdit en état d'impureté mineure[15)] ;
- d'entrer dans une mosquée, ne fût-ce qu'en passant et sans vouloir s'y asseoir[16)] ;
- de réciter du Coran[17)], même dans le cadre de l'apprentissage ou de l'enseignement, lorsque le fidèle est en état d'impureté majeure pour cause d'émission de sperme ou de rapport sexuel[18)]. A moins de réciter un court passage du Coran :
  1. dans le cadre des invocations[19)] ;
  2. dans le cadre des exorcismes contre les démons ou le mauvais œil, pour soi ou pour autrui ;
  3. dans le but de préciser un précepte de la Loi révélée[20)], auxquels cas la chose est permise.

[1] Dans la Sunna : « Umm Sulaym – Dieu l'agrée – alla trouver le Prophète (ρ) et lui dit : « Ô Envoyé de Dieu, Dieu n'a pas honte de la vérité. La femme est-elle tenue de faire la grande ablution après un rêve érotique ? – Oui, répondit le Prophète, si elle voit du sperme (litt. : si elle voit du liquide). » Umm Sulaym s'étonna : « Ô Envoyé de Dieu, la femme émettrait-elle du sperme ? – Dieu te pardonne, reprit le Prophète (ρ), et d'où viendrait la ressemblance des enfants avec elle ? » In Muslim, d'après Umm Salama – Dieu l'agrée.

[2] Vagin ou anus, sachant que le coït anal est strictement interdit en Islâm. Dans la Sunna : « Maudit soit celui qui pratique le coït anal sur une femme. » In Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâjah et Ahmad, d'après Abû Hurayra

[3] Dans la Sunna : « Quiconque a eu un rapport sexuel est tenu de faire la grande ablution. » Dans une version, il y a cet ajout : « Même s'il n'a pas éjaculé. » In Muslim, d'après Abû Hurayra (τ). Egalement dans la Sunna : « Quand les deux sexes sont entrés en contact, la grande ablution est rendue obligatoire. » In Muslim, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

[4] Dans le Coran : {Isolez-vous des femmes en cours de menstruation. N'approchez d'elles qu'une fois purifiées (par la grande ablution). Quand elles seront en état, allez à elles par où Dieu l'a pour vous décrété} sourate 2, verset 222

[5] La femme et l'impubère, notamment, ne sont pas astreints à la prière publique du vendredi.

[6] Dans la Sunna : « Que celui d'entre vous qui désire se rendre à la prière du vendredi fasse la grande ablution » In Muslim, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[7] Ou 'îd al-fitr, qui correspond au premier jour du mois de Shawwâl.

[8] Ou 'îd al-adhâ, qui correspond au dixième jour du mois de Dhû al-Hijja. Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (ρ) avait coutume de faire la grande ablution les jours de la rupture du jeûne et des Sacrifices. » In Ibn Mâjah, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[9] Sachant que la nuit commence à partir du coucher du soleil, et non à partir de la prière du 'ishâ'.

[10] C'est-à-dire, de l'oratoire en plein air.

[11] Dans la Sunna : « Zayd Ibn Thâbit (τ) affirme avoir vu le Prophète (ρ) ôter ses vêtements profanes avant de se sacraliser, et faire la grande ablution. » In at-Tirmidhî..

[12] Y compris les intervalles des doigts des mains et des pieds, avec l'intention de faire un acte obligatoire de la grande ablution.

[13] Mais il est préférable de frotter avec les mains.

[14] In Muslim, d'après Umm Salama – Dieu l'agrée.

[15] Accomplir la prière, accomplir les circumambulations rituelles, toucher un recueil du Coran, etc.

[16] Dans la Sunna : « Je ne permets pas à une femme en état de menstrues ni à une personne en état d'impureté majeure (pour cause d'émission de sperme ou de rapport sexuel) de pénétrer dans la mosquée. » In Abû Dâwûd, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée. Il n'est pas permis non plus à un infidèle d'entrer dans une mosquée, même lorsqu'il aurait reçu d'un musulman la permission d'y entrer. Dans le Coran : {qui est plus inique que celui qui empêche que dans les mosquées de Dieu Son nom soit rappelé et qui entreprend leur ruine ? Des gens pareils ne devraient pas y entrer, à moins que ce ne soit en tremblant de peur} sourate 2, verset 114.

[17] Mais il n'est pas interdit de se le remémorer dans son for intérieur.

[18] Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (ρ) récitait le Coran en toute occurrence, sauf quand il était en état d'impureté majeure pour cause de rapport sexuel. » In an-Nasâ'î, d'après 'Alî – Dieu l'agrée. S'agissant de la femme qui est en état d'impureté majeur pour cause de menstrues ou de lochies, la récitation du Coran lui est également interdite, à moins qu'elle étudie ou enseigne le Coran ou craigne d'oublier ce qu'elle connaît par cœur. En effet, la femme en état de menstrues ou de lochies n'a pas pouvoir d'être pure en tel cas, alors que l'homme ou la femme qui est en état d'impureté majeure pour cause d'émission de sperme ou de rapport sexuel a toujours la possibilité de se purifier par la grande ablution.

[19] Tels les versets coraniques du Trône, sourate 2, verset 275, ou encore les sourates 112, 113 ou 114 du Coran.

[20] Comme, par exemple, de réciter, à qui pose la question, le verset : {Dieu autorise la vente et interdit l'usure} sourate 2, verset 275, pour arguer de l'illicéité de l'usure.

8-L’ablution pulvérale

L’ablution pulvérale, ou tayammum trouve son fondement légal dans le Coran, la Sunna et le consensus communautaire.

Dans le Coran :

Si vous êtes malades, ou en voyage, ou revenez de la selle, ou avez touché à des femmes et ne trouviez pas d’eau,\\

utilisez en substitution un sol sain pour en passer sur votre visage et vos mains.

وَإِن كُنتُم مَّرْضَى أَوْ عَلَى سَفَرٍ أَوْ جَاء أَحَدٌ مَّنكُم مِّنَ الْغَائِطِ أَوْ لاَمَسْتُمُ النِّسَاء فَلَمْ تَجِدُواْ مَاء فَتَيَمَّمُواْ صَعِيداً

طَيِّباً فَامْسَحُواْ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُم مِّنْهُ

sourate 5, verset 6.

Dans la Sunna :
« Lorsque la prière fut terminée, on s’aperçut qu’un des fidèles était resté à l’écart et n’avait pas prié. – « Ô un tel, s’écria l’Envoyé de Dieu ?, qu’est-ce qui t’a empêché de faire la prière avec les autres ? – J’étais en état d’impureté majeure, répondit l’homme, et je n’avais pas d’eau. – Il fallait, repris le Prophète , utiliser un sol sain en substitution, et cela t’aurait suffit. » In al-Bukhârî, d’après ‘Imrân Ibn Husayn.

Les conditions préalables à l’ablution pulvérale

Il s’agit des mêmes conditions que la petite ablution, sauf en ce qui concerne l’entrée dans le temps légal de la prière canonique, qui est une condition indispensable pour que l’ablution pulvérale soit à la fois obligatoire et valable[1)].

Les conditions dites shurût wujûb

Pour que l’ablution pulvérale s’impose obligatoirement au fidèle, il faut que celui-ci soit :

- pubère
- capable de faire l’ablution pulvérale
- en état d’impureté mineure ou majeure

Les conditions dites shurût sihha

Pour que l'ablution pulvérale soit valable, il faut :

- que la personne qui l'accomplit soit musulmane ;
- qu'un corps quelconque, vernis à ongle, cire, etc. n'empêche pas l'eau d'atteindre les membres soumis à l'ablution pulvérale[2)] ;
- qu'une cause qui invalide l'ablution pulvérale n'advienne pas au moment de l'accomplir.

Les conditions dites shurût wujûb wa sihha

Pour que l'ablution pulvérale soit à la fois obligatoire et valable, il faut :

- Que le temps de la prière canonique[3)] ait commencé. Le fidèle ne fera l'ablution pulvérale en vue d'accomplir la prière canonique qu'une fois entré dans le temps légal de celle-ci[4)]. S'il a manqué une prière canonique, il fera l'ablution pulvérale en vue de l'accomplir au moment où il s'en rappellera. Ainsi, dans le cas où le fidèle, après avoir fait l'ablution pulvérale pour accomplir la prière du subh, se rappellerait avoir manqué la prière du 'ishâ', il ne pourrait accomplir la prière du 'ishâ' avec l'ablution pulvérale de la prière du subh, mais il devrait en refaire une autre ;
- que le fidèle soit doué de raison ;
- qu'il ne soit pas en état de menstrues ou de lochies ;
- qu'il ait à portée de main une quantité de terre (ou son équivalent) pure.

Les motifs légaux qui justifient le recours à l'ablution pulvérale

Pour qu'il soit permis au fidèle de recourir à l'ablution pulvérale au lieu de la petite ou de la grande ablution[5)], il faut qu'il ait une excuse légale. N'est autorisé à recourir à l'ablution pulvérale, que le fidèle :

- qui ne trouve pas d'eau à sa portée ou n'en trouve pas une quantité suffisante pour faire les petite ou grande ablutions, après en avoir cherché sur une distance de deux milles[6)], peu importe qu'il soit en résidence fixe ou en voyage ;
- qui trouve de l'eau, mais ne peut l'atteindre[7)] ;
- qui craint, s'il fait l'ablution à l'eau, de tomber malade ou que sa maladie empire ou que sa guérison soit retardée[8)]. Pour cela, le fidèle s'en remettra, soit à sa propre expérience, soit à l'expérience d'un pair, soit au diagnostic d'un médecin musulman expérimenté, ou, à défaut, d'un médecin non musulman expérimenté ;
- qui craint, s'il utilise l'eau dont il dispose pour l'ablution, de souffrir ou mourir de soif, ou qu'autrui souffre ou meure de soif[9)]. Dans ce cas, le fidèle pourra garder l'eau pour la consommation et faire l'ablution pulvérale ;

- qui craint, en faisant l'ablution à l'eau[10], de ne pas pouvoir s'acquitter d'un cycle complet de la prière canonique dans son temps légal[11]. Si le fidèle pense pouvoir s'acquitter d'un cycle complet de la prière canonique dans son temps en faisant l'ablution à l'eau, il la fera, mais en n'accomplissant que les actes obligatoires de celle-ci. Quant à celui qui craint, en faisant l'ablution à l'eau, de manquer la prière en commun du vendredi, il ne lui est pas permis[12] de faire l'ablution pulvérale, car il peut toujours accomplir à la place la prière du dhuhr dans son temps légal, de façon individuelle.
- qui n'a à sa disposition que de l'eau glacée ou brûlante, et craint, en l'utilisant pour les petite ou grande ablutions, de tomber gravement malade[13].

Les actes obligatoires de l'ablution pulvérale

On appelle aussi ces actes, arkân at-tayammum, ou « éléments constitutifs de l'ablution pulvérale ». Tels sont :

1. L'intention de faire l'ablution pulvérale ;

Le fidèle formulera dans son for intérieur l'intention d'accomplir les actes obligatoires de l'ablution pulvérale. Il formulera cette intention au moment de poser les mains une première fois sur le sol. Si toutefois il retardait la formulation de l'intention jusqu'au moment de passer les mains sur le visage, cela serait permis[14] ;

2. L'action de poser les mains sur le sol une première fois ;

3. L'action de passer les mains sur tout le visage ;

4. L'ablution pulvérale doit s'exécuter sur la totalité du visage sans en suivre les détails, les sourcils, le nez, les yeux, etc. comme dans la petite ablution. Si le fidèle est barbu, il doit passer les mains jusqu'à la pointe de la barbe ;

5. L'action de passer la main droite sur toute la main gauche et de passer la main gauche sur toute la main droite, jusqu'aux poignets ;

Il faut obligatoirement enlever des doigts la bague ou l'anneau, quel qu'il soit. Quant aux intervalles des doigts de chaque main, le fidèle doit les frotter légèrement avec la partie intérieure des doigts de l'autre main[15] ;

6. L'enchaînement des actes de l'ablution pulvérale ;

Il s'agit, d'une part, qu'il n'y ait pas un espace de temps qui sépare un acte de l'ablution pulvérale de celui qui lui succède, et, d'autre part, qu'il n'y ait pas un espace de temps qui sépare l'ablution pulvérale de l'accomplissement de la prière ;

7. L’utilisation d’un sol pur ;

Dans le Coran :

```
…utilisez en substitution un sol (sa‘îd) sain}

 فَلَمْ تَجِدُواْ مَاء فَتَيَمَّمُواْ صَعِيداً طَيِّباً فَامْسَحُواْ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُم مِّنْهُ

sourate 5, verset 6.
```

On entend par sa‘îd tout ce qui apparaît naturellement à la surface du sol, terre, sable, pierre, terrain salin, minerai, etc. On se servira donc, pour pratiquer l’ablution pulvérale, de matière terreuse prise à la surface du sol, sans impureté, ni souillure, par exemple, de terre ordinaire végétale pulvérulente, ce qui est la matière à préférer partout. On pourra également employer à défaut d’autre substance :

- la neige ;
- la terre fangeuse (en y posant très légèrement les mains) ;
- la poussière de la pierre à plâtre, non calcinée[16)] ;
- les substances minérales brutes autres que les minerais pulvérulents d’or ou d’argent ;
- les substances qui ont été retirées de leurs gisements et employées dans les besoins et usages de la vie[17)].

Mais on ne pourra faire usage, pour l’ablution pulvérale :

- d’alun ;
- de sel ou substances analogues retirées de leurs gisements et employées dans les besoins et usages de la vie ;
- de poudres d’émeraudes, de rubis ;
- de cuivre ;
- de poudre de pyrites cuivreuses ou ferrugineuses matières ferreuses mêlées de soufre, ou - de matières mêlées de plomb, ou de mercure, etc. ;
- de minerais pulvérulents d’or ou d’argent ;
- de substances végétales[18)].

Les actes vivement recommandés de l’ablution pulvérale

Relativement à l'ablution pulvérale, il est vivement recommandé :

- d'accomplir les actes de l'ablution pulvérale selon l'ordre dans lequel ils ont été rangés dans le verset coranique : {…utilisez en substitution un sol sain pour en passer sur votre visage et vos mains} sourate 5, verset 6. Si le fidèle change l'ordre de ces actes en commençant par les mains : ou bien ces actes sont séparés par un espace de temps marqué, ou bien ils ne le sont pas. Dans le premier cas, il ne convient pas au fidèle de faire l'ablution pulvérale une seconde fois. Dans le second cas, il convient, sans que cela soit obligatoire, que le fidèle refasse l'ablution pulvérale des mains s'il n'a pas encore accompli la prière ;
- de poser les mains sur le sol une seconde fois pour faire l'ablution pulvérale des mains ;
- de passer les mains des poignets jusqu'aux coudes ;
- d'amener directement les mains du sol au visage, et du visage aux mains. Ceci n'empêche pas de secouer légèrement les mains pour en faire tomber la poussière si quelque chose y adhère. Dans la Sunna : « Le Prophète ??? frappa le sol avec ses mains, souffla dessus et les passa ensuite sur le visage et les mains. »

Les causes qui invalident l'ablution pulvérale

Annulent l'ablution pulvérale :

- toutes les causes qui annulent la validité de la petite ablution, directement[19)], indirectement[20)], ou pour une autre cause[21)] ;
- l'extinction du motif légal qui justifiait le recours à l'ablution pulvérale, comme de trouver ou atteindre, après une tentative infructueuse, une quantité d'eau suffisante pour faire la petite ablution. A condition toutefois que ce motif légal ait cessé avant que le fidèle soit entré en prière, et qu'il reste un temps suffisant pour faire l'ablution à l'eau et s'acquitter d'un cycle complet de prière.
  Si le fidèle en état d'ablution pulvérale est entré en prière et qu'il trouve de l'eau à sa portée, il n'a pas à interrompre sa prière, qui sera considérée comme valable.De même, s'il a fini sa prière et qu'il trouve de l'eau dans le temps légal de celle-ci, sa prière est considérée comme valable et il n'est pas tenu de la refaire.
  De même, s'il ne reste pas suffisamment de temps au fidèle en état d'ablution pulvérale pour faire l'ablution avec l'eau qu'il trouve et accomplir un cycle complet de prière dans son temps légal, son ablution pulvérale n'est pas annulée.
- un espace de temps marqué entre l'ablution pulvérale et l'accomplissement de la prière.

Combien de prières peut-on effectuer avec une ablution pulvérale

L'ablution pulvérale ne peut servir que pour une seule prière canonique[22]. Si le fidèle accomplit deux prières canoniques avec une seule ablution pulvérale, la seconde prière est invalidée et il est tenu de la recommencer après avoir fait une autre ablution pulvérale. Par contre, l'ablution pulvérale peut servir pour autant de pratiques surérogatoires que le fidèle voudra[23], pourvu qu'elles se fassent après, non avant, la prière canonique. Ainsi, dans le cas où le fidèle se servirait d'une ablution pulvérale pour faire une ou plusieurs prières surérogatoires avant la prière canonique, il serait tenu de refaire une ablution pulvérale pour accomplir cette dernière prière. Enfin, l'ablution pulvérale pratiquée pour des actes surérogatoires ne peut servir pour une prière canonique.

La madéfaction des blessures et des attelles

S'il y a à craindre que le fidèle, en lavant une blessure, augmente son mal ou en retarde la guérison, ou encore dérange ou défasse l'appareil d'une blessure, il pratique la madéfaction. Pour cela, il suffit de passer la main humectée d'eau, sur l'endroit malade. Si cette madéfaction immédiate et directe peut avoir des inconvénients, le fidèle la fait sur des attelles qu'il place sur l'endroit malade[24]. Si encore il craint l'humidité que déposera la main, il pratiquera la madéfaction par-dessus des bandes de linge recouvrant les attelle.

Du reste, il est permis de faire la madéfaction des parties malades et de laver les autres, soit dans la petite ablution, soit dans la grande, à la condition que l'ablution à l'eau ne soit point nuisible. Dans les circonstances contraires, la seule obligation imposée au fidèle est l'ablution pulvérale. S'il est impossible de toucher les plaies ou les blessures ou les parties souffrantes, et qu'elles occupent les organes sur lesquels se pratique l'ablution pulvérale, c'est-à-dire, le visage et les mains, on laisse ces organes sans y faire ni madéfaction ni lavage ; on fait seulement l'ablution des parties qui peuvent la recevoir. Si ces blessures que l'on ne peut toucher ne sont pas sur les organes soumis à l'ablution pulvérale, mais se trouvent sur les organes soumis à la petite ablution, on fait la lustration pulvérale lorsque les blessures occupent la plus grande partie des organes que l'on doit laver, ou bien on pratique le lavage par l'eau sur les parties saines et l'ablution pulvérale sur les parties malades. Si le fidèle est guéri, il recommence la dernière ablution complète qu'il a pratiquée immédiatement avant l'apparition ou l'arrivée de son mal[25].

Les causes qui annulent la madéfaction des blessures et des attelles

Si l'on enlève les objets dont il a été question précédemment, attelles, bandes, etc.[26], ou bien si ces objets viennent à tomber, même pendant la prière, tout est invalidé (purification et prière). Il faut interrompre la prière, remettre à la place qu'il occupait chaque objet tombé et renouveler la madéfaction.

[1] Et non pas seulement obligatoire, pour la petite ablution. Ce qui signifie en clair que l'ablution pulvérale accomplie avant le temps légal de la prière canonique du moment est invalidée.

[2] C'est-à-dire, le visage et les deux mains jusqu'aux poignets

[3] , [22] Dhuhr, 'asr, maghrib, 'ishâ', subh.

[4] Dans la Sunna : « A mon attention, la terre a été rendue pure et propre à prier dessus ; là où la prière m'atteint, je fais l'ablution pulvérale et je prie. » Or, la prière « n'atteint le fidèle » qu'après que son temps légal ait commencé. In Ahmad, d'après 'Amr Ibn Shu'ayb (τ). Le fidèle doit chercher à se procurer de l'eau toutes les fois que commence le temps légal d'une prière, même s'il a quelque soupçon, non s'il est certain qu'il n'en pourra pas trouver. Ces recherches ne devront point l'exposer à des embarras, ou à des refus ou à des contrariétés.

[5] Suivant que le fidèle soit en état d'impureté mineure ou majeure.

[6] Ou encore, sur une distance équivalente à une demi-heure de marche.

[7] A cause d'un individu qui lui barre la route et dont il craint qu'il s'en prenne à sa personne ou à son bien, ou à cause d'une bête féroce qui fait obstacle, ou parce qu'il n'a pas les instruments nécessaires pour pouvoir atteindre l'eau, tels un seau et une corde aux abords d'un puits, etc.

[8] Dans le Coran : {Dieu n'a mis aucune gêne pour vous dans la religion} sourate 22, verset 78. Dans la Sunna : « Jâbir (τ) rapporte : « Nous étions en expédition militaire. L'un d'entre nous fut gravement atteint à la tête par une pierre. Comme le blessé avait eut des pollutions nocturnes dans la nuit qui avait suivit, il demanda : « Qu'en pensez-vous, m'est-il permis de faire l'ablution pulvérale (au lieu de la grande ablution) ? ». On lui répondit que non, tant qu'il avait de l'eau à sa portée. L'homme fit donc sa grande ablution et en mourut. Lorsque nous rentrâmes d'expédition, le Prophète fut informé de l'affaire. – « Ils l'ont tué ! s'écria-t-il. Qu'ils soient tués à leur tour ! Que ne se sont-ils enquis de ce qu'ils ignorent ! Tant il est vrai que le remède contre l'ignorance est de poser des questions. Il aurait suffi à ce malheureux de faire l'ablution pulvérale, de passer la main mouillée sur le pansement et de laver le reste du corps. »

[9] Compagnon de voyage, animal d'usage permis, etc.

[10] C'est-à-dire, en faisant la petite ou la grande ablution qui lui incombe.

[11] Dans son temps dit ikhtiyârî ; voir infra chap. Les temps dits ikhtiyârî et darûrî de chaque prière canonique.

[12] Selon l'avis le plus connu dans l'école.

[13] Dans la Sunna : « 'Amr Ibn al-'Âs (τ) rapporte : « Lors de la campagne militaire de Dhât as-Salâsil, je m'étais réveillé avec des pollutions nocturnes par une nuit glaciale, et craignais de mourir de froid en faisant la grande ablution. Je me contentai donc de l'ablution pulvérale et présidai la prière de l'aube avec mes compagnons d'armes. Quelque temps plus tard, ces compagnons informèrent le Prophète (ρ) de ces évènements. – « Ô 'Amr, me dit le Prophète, j'apprends que tu as présidé la prière de tes compagnons en état d'impureté majeure ! » Je lui précisai alors les raisons qui m'avaient empêché de faire la grande

ablution. Puis je lui dis : « J'ai entendu Dieu dire : {Ne vous tuez pas ! – Dieu vous soit miséricordieux} sourate 4, verset 29. A ces mots, l'Envoyé de Dieu (ρ) se mit à rire et il ne me blâma pas. » In Abû Dâwûd.

[14)] Selon l'avis de l'école le plus fondé.

[15)] Ou encore, la partie des doigts qui a touché le sol.

[16)] Car, par la calcination, elle sort de son état minéral naturel.

[17)] Il est permis pour cette raison de faire l'ablution pulvérale en passant les mains sur un mur en briques cuites ou en pierre ou en marbre.

[18)] On ne peut faire l'ablution pulvérale sur une natte, sur du bois, etc.

[19)] Les causes directes qui annulent la petite ablution sont l'évacuation par les voies naturelles habituelles des excréments solides, fluides et des gaz intestinaux.

[20)] Les causes indirectes qui annulent la petite ablution sont : la perte des sens, le fait de toucher une personne qui excite habituellement le plaisir charnel, et de toucher sa verge avec la main.

[21)] Les autres causes qui annulent la petite ablution sont l'apostasie et l'incertitude quant à son état de pureté mineure.

[23)] Par exemple, pour réciter du Coran, pour se coucher, etc.

[24)] Il est permis de pratiquer la madéfaction sur des attelles, des linges et autres qui se sont déplacées et qui sont souillées, et sur les bandes qui se sont détachées et éloignées les unes des autres.

[25)] Car la madéfaction n'est qu'une sorte de pis-aller de l'ablution complète par l'eau, petite ou grande ; et le fidèle n'est véritablement en état de pureté légale que lorsqu'il s'est ablutionné complètement par lavage.

[26)] Afin de faire un pansement ou dans quelque but que ce soit.

9-Menstrues,lochies et métrorragies

Les menstrues

Les menstrues consistent en l'écoulement naturel de sang, de sécrétions jaunâtres ou de couleur trouble, par le vagin, qui advient habituellement chez la femme ayant atteint l'âge de la menstruation, pour autant que celle-ci ne soit pas malade et n'ait pas accouché.

Est exclu de cette définition, l'écoulement du vagin qui advient chez l'enfant impubère âgée de moins de neuf ans et celui de la femme âgée de plus de soixante-dix. Quant à l'écoulement de l'impubère de neuf à treize ans et celui de la femme de cinquante à soixante dix, il convient de consulter une femme expérimentée ou une doctoresse qualifiée pour savoir s'il s'agit de menstrues ou non. En effet, entre les cycles menstruels normaux et leur arrêt définitif, il y a généralement une période de transition. S'agissant de l'écoulement dû à la prise de médicaments qui advient en dehors de la période des règles, il n'est pas considéré comme relevant des menstrues.

La durée d'écoulement des menstrues

a. La durée minimale

Il n'y a pas de durée minimale d'écoulement des menstrues (ni de quantité de sang minimale), en ce qui concerne les actes cultuels. En d'autres termes, si une femme a un écoulement ne serait-ce l'espace d'un instant, cet écoulement est considéré comme des menstrues et elle est tenue de faire sa grande ablution une fois qu'il a cessé. Maintenant en ce qui concerne le délai de continence (de la femme frappée de répudiation), la durée minimale d'écoulement des menstrues est d'un jour ou d'une partie du jour.

b. La durée maximale

Chez la femme qui a un écoulement pour la première fois (al-mubtadi'a), la durée maximale des menstrues est de quinze jours. L'écoulement qui perdure au-delà de ce délai est considéré comme relevant des métrorragies[1)]. Chez celle qui a eu des menstrues au moins une fois (al-mu'tâda), la durée maximale des menstrues équivaut à la durée de son cycle précédent, auquel elle ajoutera trois jours d'observation appelés istidhhâr si l'écoulement perdure. Si l'écoulement cesse au cours des trois jours d'observation, la femme se considèrera en état de pureté cyclique (tuhr), devra faire la grande ablution, prier, jeûner, et pourra avoir des rapports sexuels. Par contre si l'écoulement perdure au-delà des trois jours d'observation, elle le considèrera comme des métrorragies, fera obligatoirement la grande ablution, priera, jeûnera et pourra avoir des rapports sexuels. Ainsi, dans le cas où une femme aurait un délai d'écoulement habituel de sept jours et que celui-ci perdure le cycle suivant, elle y ajoutera trois jours d'observation. Si l'écoulement perdure au-delà des dix jours, elle le considèrera comme des métrorragies. Et ainsi

de suite, jusqu'à ce que la durée de l'écoulement atteigne les quinze jours, après quoi elle considèrera ces pertes comme relevant dans tous les cas des métrorragies. S'agissant maintenant de la femme enceinte, la durée maximale de ses menstrues – si toutefois elle a des menstrues, ce qui est rare – est fonction de son délai de grossesse[2]. Ainsi, la durée maximale des menstrues est-elle de vingt jours, du troisième mois au cinquième mois de grossesse ; et de trente jours, du sixième mois de grossesse jusqu'à l'accouchement. Si l'écoulement persiste au - delà de ces délais, il sera considéré comme du sang de maladie (dam fasâd).

Le talfîq

Ce que nous avons dit précédemment concernait la femme qui a des cycles de menstrues ininterrompus ; mais, qu'en est-il de la femme dont le cycle de menstrues est entrecoupé d'un ou plusieurs jours sans écoulement (à condition que ceux-ci n'atteignent pas les quinze jours) ? La réponse est que cette femme procédera au talfîq, c'est-à-dire qu'elle calculera la somme des jours durant lesquels elle a eu un écoulement et se considèrera comme réglée aussi longtemps que cette somme ne dépassera pas la durée habituelle de ses menstrues. Si la totalité des jours d'écoulement dépasse la durée habituelle de ses menstrues, elle y ajoutera trois jours d'observation. Et ainsi de suite, jusqu'à ce que la somme des jours durant lesquels elle a eu un écoulement atteigne la moitié d'un mois, après quoi elle considèrera qu'il s'agit dans tous les cas de métrorragies. Quant aux jours durant lesquels elle n'a pas d'écoulement, elle les considèrera comme des jours de pureté[3], devra faire la grande ablution, prier, jeûner, et pourra avoir des rapports sexuels. Si l'absence d'écoulement atteint les quinze jours, elle considèrera ce délai comme un cycle de pureté complet, et l'écoulement qu'elle observera après cela sera un nouveau cycle de menstrues.

Le cycle de pureté

a. La durée minimale

La durée minimale du cycle de pureté est de quinze jours, peu importe qu'il advienne entre deux cycles de menstrues ou entre un cycle de menstrues et les lochies. Si une femme a un écoulement avant expiration des quinze jours de pureté et que son cycle de menstrues précédent a été de quinze jours, elle considèrera cet écoulement comme des métrorragies. Par contre, si son cycle de menstrues précédent a été inférieur à quinze jours, elle l'additionnera à ses jours d'écoulement présents (comme le talfîq) jusqu'à ce qu'ils atteignent le nombre de quinze jours. Si l'écoulement perdure au-delà, elle le considèrera comme des métrorragies. Quant à l'écoulement que la femme voit après expiration de la durée minimale de pureté cyclique (qui est de quinze jours), elle le considèrera d'office comme un nouveau cycle de menstrues.

b. La durée maximale

Il n'y a pas de durée maximale du cycle de pureté. Autrement dit, si, après avoir eu un cycle de menstrues, une femme n'a plus d'écoulement jusqu'à la fin de sa vie, elle est considérée comme étant en état de pureté continuel.

Les signes de la pureté cyclique

Le début du cycle de pureté se reconnaît à l'un des deux signes suivants :

Le premier de ces signes est la siccité du vagin. En faisant pénétrer un linge blanc dans le vagin, la femme s'assure qu'il n'y reste aucune trace de sang, et que le linge ressort sec ; Le second est l'émission d'un liquide blanchâtre appelé qassa. L'émission de ce liquide est le signe le plus probant de la cessation des menstrues.

La femme qui a eu des menstrues au moins une fois (al-mu'tâda) se considèrera en état de pureté en fonction du signe auquel elle est accoutumée :

- si c'est la siccité du vagin, elle se considèrera en état de pureté en fonction de ce signe ; et si c'est le liquide blanchâtre, de même.
- Si elle est accoutumée à voir le liquide blanchâtre – ou qu'elle est accoutumée à voir, tantôt le liquide blanchâtre, et tantôt la siccité du vagin –, et qu'elle voit la siccité du vagin, elle attendra la venue du liquide blanchâtre jusqu'à expiration du temps de la prière canonique dit ikhtiyârî[4)], après quoi elle se considèrera d'office en état de pureté.
- Si elle est accoutumée à voir la siccité du vagin et qu'elle voit à la place le liquide blanchâtre, elle se considérera en état de pureté à la seule vue de ce signe.
-

Quant à la femme qui a un écoulement pour la première fois (al-mubtadi'a), elle se considèrera indifféremment en état de pureté à la vue, ou de la siccité du vagin, ou du liquide blanchâtre.

Les lochies

Le terme nifâs désigne l'écoulement de sang, de sécrétions jaunâtres ou de couleur trouble, par le vagin, qui advient habituellement chez la femme pendant ou après l'accouchement. Quant à l'écoulement qui précède l'accouchement, l'avis qui prévaut dans l'école est qu'il s'agit de menstrues.

La durée d'écoulement des lochies

a. La durée minimale Il n'y a pas de durée minimale d'écoulement des lochies ; un seul écoulement suffit pour être considéré comme tel.

b. La durée maximale

La durée maximale des lochies est de soixante jours. Si la femme voit les lochies interrompues par un ou plusieurs jours de pureté, de deux choses l'une :

- ou bien la période d'interruption des lochies est de quinze jours, auquel cas elle considèrera comme un cycle de pureté à part entière et l'écoulement qui surviendra après sera des menstrues ;
- ou bien la période d'interruption des lochies est inférieure à quinze jours, auquel cas elle considèrera cette période comme étant inhérente aux lochies, et calculera (talfîq) la somme des jours d'écoulement[5)] jusqu'à ce qu'ils atteignent le nombre de soixante jours. Elle considèrera l'écoulement qui perdure au-delà comme étant des métrorragies.

Les métrorragies

Il s'agit, chez la femme en âge d'avoir des règles, de l'écoulement du sang de l'utérus en dehors de la période des menstrues et en dehors des lochies, ou de l'écoulement de sang qui perdure après la durée maximale des menstrues ou des lochies.

Les menstrues de la femme qui souffre de métrorragie persistante

- Si la femme qui souffre de métrorragie depuis un nombre de jours équivalent à un cycle de pureté complet (de quinze jours) et plus fait la distinction (al-mumayyiza) entre le sang des menstrues et le sang des métrorragies par la différence de couleur, d'odeur, de consistance ou par les douleurs prémenstruelles[6)], le sang qu'elle identifiera comme étant des menstrues sera considéré comme tel. Si l'écoulement de sang garde les mêmes caractéristiques et perdure au-delà du délai de menstrues habituel, la femme y ajoutera trois jours d'observation, jusqu'à ce que la somme des jours d'écoulement atteigne les quinze jours, après quoi elle considèrera le sang qui s'écoule d'elle comme de nouvelles métrorragies.

- Si par contre elle ne fait pas la distinction entre le sang des menstrues et le sang des métrorragies après un cycle de pureté complet (de quinze jours), ou qu'elle fait la distinction entre le sang des menstrues et le sang des métrorragies durant un délai inférieur à un cycle de pureté complet (de quinze jours), le sang qui s'écoule d'elle sera considéré comme des métrorragies.
-

Ce qui est interdit à la femme en état de menstrues et de lochies

L'état menstruel défend :

- d'accomplir la prière et ce qui en découle, savoir les prosternations dites de la récitation et du remerciement[7)] ;
- de jeûner[8)]. Sachant que la femme est tenue de récupérer les jours de jeûne obligatoire, tel le jeûne de Ramadân, qu'elle a manqués à cause des menstrues et des lochies, alors qu'elle n'est pas tenue de récupérer les prières obligatoires qu'elle a manquées dans ces états[9)] ;
- d'effectuer des circumambulations rituelles autour de la Ka'ba, qu'elles soient obligatoires ou surérogatoires[10)] ;
- de toucher un recueil du Coran (en arabe)[11)] ; à moins que ce soit dans le cadre de l'apprentissage ou de l'enseignement[12)] ;
- d'entrer dans une mosquée, pour s'y asseoir ou seulement y passer[13)]. A moins que la femme ait un motif légal de le faire, comme de craindre pour sa sécurité ou pour ses biens ;
- de faire la grande ablution avec l'intention de lever l'état d'impureté majeure engendré par les menstrues et les lochies ;
- d'avoir un rapport sexuel ;
- d'être caressée sexuellement des genoux au nombril[14)], y compris par dessus un tissu. Le temps pendant lequel il est défendu d'approcher ou de toucher la femme dure jusqu'à ce qu'elle ait procédé à l'ablution majeure, et non jusqu'à la seule cessation des menstrues.

[1)] Ou encore, comme relevant d'une hémorragie utérine.

[2)] En ce qui concerne les actes cultuels seulement. Quant au délai de continence de la femme enceinte frappée de répudiation, il n'est pas fonction des cycles menstruels mais de l'accouchement. Dieu a dit : {Quant à celles qui sont en cours de grossesse, leur terme (de continence) sera qu'elles accouchent} sourate 65, verset 4.

[3] En réalité, l'arrêt provisoire du flux menstruel n'est pas considéré comme une période de pureté à part entière, mais comme faisant partie de la période des menstrues.

[4] Car le liquide blanchâtre dit qassa est le signe le plus probant de la fin des menstrues, ainsi que nous venons de le voir.

[5] Sans prendre en compte les jours de pureté.

[6] La quantité de sang perdu n'est pas un critère valable pour distinguer le sang des menstrues de celui des métrorragies.

[7] Dans la Sunna : « La prière n'est acceptée que si elle est accomplie en état de pureté » In al-Bukhârî, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

[8] Dans la Sunna : « Quand une femme a ses règles, elle ne prie pas et ne jeûne pas. » In al-Bukhârî, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî (τ).

[9] Dans la Sunna, 'Â'isha, la Mère des croyants, rapporte : « Nous avions nos règles (du temps de l'Envoyé de Dieu (ρ)), or il nous était ordonné de récupérer les jours de jeûne manqués et non les prières manquées » In Muslim, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

[10] Dans la Sunna : « Fais tout ce que font les pèlerins, sauf les circumambulations dans la Maison consacrée, que tu accompliras seulement en état de pureté » In al-Bukhârî, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

[11] Dans le Coran : {Seuls le touchent les purifiés} sourate 56, verset 79. Dans la Sunna : « Dans la missive que le Prophète (ρ) envoya à 'Amr Ibn Hazm (τ), il était écrit : « Ne touche le Coran que celui qui est en état de pureté »,

[12] En faisant remarquer qu'il est défendu de porter et de réciter le Coran, quand même ce serait dans le cadre de l'enseignement et de son apprentissage, durant l'espace de temps qui va de la cessation des menstrues et des lochies à l'accomplissement de la grande ablution

[13] Dans la Sunna : « Je n'autorise pas les femmes en état de menstrues et les personnes en état d'impureté majeure pour cause de rapport sexuel, à pénétrer dans la mosquée » In Abû Dâwûd, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

[14] Selon l'avis de l'école le plus connu. L'état menstruel défend encore de répudier la femme pendant ses menstrues, et commencer le décompte des jours de continence ('idda) de la femme répudiée ou veuve (il ne doit commencer que depuis la cessation des menstrues).

La prière

1-La prière

Etymologiquement, le mot salâ a la même signification que le mot du'â', qui désigne l'invocation que l'on adresse à Dieu. Dieu a dit : {Invoque pour eux : tes invocations (salâ) leur sont un apaisement} sourate 9, verset 103. Dans la terminologie de l'Islâm, le mot salâ désigne l'acte d'adoration qui comprend une formule de sacralisation dite ihrâm, et une formule de désacralisation dite salâm ; ou l'acte d'adoration qui comprend inclinaison, rukû', et prosternation, sujûd ; ou encore, l'acte d'adoration qui comprend seulement la prosternation[188].

Le statut légal des cinq prières canoniques

Les cinq prières canoniques sont le dhuhr, le 'asr, le maghrib, le 'ishâ' et le subh, ou encore la prière de midi, de l'après-midi, du coucher du soleil, de la nuit et de l'aube. Ces prières incombent obligatoirement à heures fixes à tout assujetti à la Loi révélée, c'est-à-dire à tout musulman, pubère et sensé. Le caractère obligatoire des cinq prières canoniques trouve son fondement légal dans le Coran et dans la Sunna.

Dans le Coran :

Certes, pour les croyants, la prière s'inscrit à heures fixes

إِنَّ الصَّلاَةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَاباً مَّوْقُوتاً

sourate 4, verset 103.

Dans la Sunna :
Un homme questionna le Prophète à propos de l'Islâm. Celui-ci répondit :
« (l'Islâm consiste à) accomplir cinq prières de jour et de nuit.
– Dois-je m'acquitter d'autres prières que celles-là ? reprit l'homme.
– Non, répondit le Prophète, à moins que ce ne soit en surérogation.[189] »
Toujours dans la Sunna :
« L'Islâm repose sur cinq fondements : attester qu'il n'est de dieu que Dieu et que Muhammad est Son Adorateur et Son Envoyé ; accomplir la prière ; acquitter l'aumône légale ; accomplir le pèlerinage ; jeûner le mois de Ramadân. »
Qui plus est, les docteurs de la Loi musulmans sont unanimes à dire que les cinq prières canoniques sont obligatoires, et qu'il n'y a de prières obligatoires en Islâm que ces cinq-là.

2-Les temps des prières

Par awqât, on entend le temps accordé légalement au fidèle pour accomplir chacune des cinq prières canoniques.

Dans le Coran :

```
Certes, pour les croyants, la prière s’inscrit à heures fixes[190]

إِنَّ الصَّلاَةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَاباً مَّوْقُوتاً

sourate 4, verset 103.
```

Il n’est pas permis au fidèle d’accomplir une prière canonique tant qu’il n’est pas certain d’être entré dans son temps légal[191], qu’il se soit assuré de cela par ses propres moyens, ou en se conformant à l’information d’autrui.
On s’assurera du temps légal de chaque prière canonique en se référant, soit aux heures astronomiques, soit à la position du soleil. Quand le fidèle ne peut dire si le temps légal a commencé (à cause de nuages dans le ciel ou de la pénombre), il raisonnera pour tenter d’accomplir la prière canonique dans son temps.
S’il a de fortes présomptions que le temps de celle-ci a commencé, il l’accomplira.
Si ensuite il apparaît au fidèle qu’il a prié dans ou après le temps qui était imparti à la prière canonique, il n’est pas tenu de la refaire.
S’il apparaît qu’il a prié avant le temps légal de la prière, il doit la refaire dans son temps.

Les temps des prières canoniques dits ikhtiyârî et darûrî

Par temps de prière ikhtiyârî, ou « temps préférentiel », on entend le temps qui est accordé légalement au fidèle pour accomplir à discrétion (quand il le veut) la prière canonique – soit qu’il l’accomplisse au début, au milieu ou à la fin de ce temps – sans qu’il se charge d’un péché.
Le temps de prière dit ikhtiyârî se divise en temps de prière recommandé (waqt fadîla), et temps de prière indifférent (waqt tawsi‘a).

Par temps de prière darûrî, ou « temps forcé », on entend le délai supplémentaire (en plus du temps ikhtiyârî) qui est accordé au fidèle ayant un motif valable pour retarder sa prière[192].
Sachant qu’en règle générale il n’est pas permis au fidèle de retarder la prière canonique de son temps dit ikhtiyârî sans motif valable.

Les motifs légaux qui autorisent le fidèle à accomplir la prière canonique dans le temps dit darûrî

Il est interdit au fidèle de faire la prière canonique dans son temps dit darûrî, ou temps forcé, à moins qu'il n'ait des motifs graves , tels sont :

- la conversion à l'Islâm du mécréant, dans le temps de la prière canonique dit darûrî[193] ;
- le passage à la puberté de l'enfant, dans le temps de la prière canonique dit darûrî ;
- le recouvrement de la raison ou des sens, dans le temps de la prière canonique dit darûrî ;
- la découverte d'eau ou d'un sol pur pour faire l'ablution, dans le temps de la prière canonique dit darûrî ;
- la cessation des menstrues ou des lochies, dans le temps de la prière canonique dit darurî ;
- la sortie du sommeil, dans le temps de la prière canonique dit darûrî[194] ;
- la cessation de l'état d'ivresse provoqué par un produit licite, dans le temps de la prière canonique dit darûrî.
- la sortie d'une syncope, dans le temps de la prière canonique dit darûrî ;
- le souvenir d'une prière oubliée, dans son temps dit darûrî ;

Pour tous ces motifs, il est permis au fidèle d'accomplir la prière canonique dans son temps dit darûrî sans qu'il s'ensuive de péché.

Les temps dits ikhtiyârî et darûrî de chaque prière canonique

La prière du dhuhr

Le début du temps ikhtiyârî, ou temps légal d'élection de la prière du dhuhr est marqué par le moment où le soleil décline du milieu du ciel et où l'ombre commence à augmenter. La fin du temps ikhtiyârî est marquée par le moment où l'ombre de chaque objet devient égale à cet objet après la première ombre projetée par le soleil déclinant au milieu du jour. Quant au début du temps darûrî, ou temps forcé de la prière du dhuhr, il est marqué par le moment où l'ombre de chaque objet devient égale à cet objet après la première ombre projetée par le soleil déclinant au milieu du jour, la fin du temps darûrî étant marquée par le moment où le soleil se couche.

La prière du ‘asr

Le début du temps ikhtiyârî de la prière du ‘asr est marqué par le moment où l’ombre de chaque objet devient égale à cet objet après la première ombre projetée par le soleil déclinant au milieu du jour. La fin du temps ikhtiyârî est marquée par le moment où la lumière du soleil pâlit. Quant au début du temps darûrî de la prière du ‘asr, il est marqué par le moment où la lumière du soleil pâlit (isfirâr), la fin du temps darûrî étant marquée par le moment où le soleil se couche.

La prière du maghrib (ou prière du shâhid[195])

Le début du temps ikhtiyârî de la prière du maghrib est marqué par le moment où le soleil se couche. La fin du temps ikhtiyârî de cette prière est marquée par l’espace de temps équivalent à l’accomplissement de l’ablution (mineure ou majeure suivant qu’il soit en état d’impureté mineure ou majeure) et à l’achèvement des trois cycles de la prière canonique du maghrib. Quant au début du temps darûrî de la prière du maghrib, il est marqué par le moment où les trois cycles de la prière du maghrib ont été achevés, la fin du temps darûrî étant marquée par le moment où l’aube se lève.

La prière du ‘ishâ’ (ou prière d’al-‘atama[196])

Le début du temps ikhtiyârî de la prière du ‘ishâ’ est marqué par la disparition de la lueur crépusculaire du soir, dite shafaq. Le shafaq c’est la lueur rouge qui subsiste au couchant, produite par les derniers rayons du soleil. La fin du temps ikhtiyârî de cette prière est marquée par la fin du premier tiers de la nuit[197]. Quant au début du temps darûrî de la prière du ‘ishâ’, il est marqué par la fin du premier tiers de la nuit, la fin du temps darûrî étant marquée par le lever de l’aube.

La prière du subh (ou prière wustâ[198])

Le début du temps ikhtiyârî de la prière du subh est marqué par le moment où l’aurore fend les ténèbres en répandant de la lumière à l’extrême Est en direction Sud-Est – Nord-Est ; cette lumière s’élève et gagne tout l’horizon. La fin du temps ikhtiyârî de cette prière est marquée par le moment où le fidèle qui a une bonne vue distingue nettement les traits du visage de son voisin à ciel ouvert[199], ou isfâr. Quant au début du temps darûrî de la prière du subh, il est marqué par le moment de l’isfâr, la fin du temps darûrî étant marquée par le lever du soleil, ou encore par l’apparition du bord du disque solaire[200].

Le temps recommandé (waqt fadîla) des prières canoniques

Nous avons dit précédemment que le temps ikhtiyârî des prières canoniques se divisait en deux : le temps ikhtiyârî recommandé, ou waqt fadîla, et le temps ikhtiyârî indifférent, ou waqt tawsi‘a. On veut dire par temps recommandé de la prière canonique, le tout début du temps ikhtiyârî, le temps indifférent de celle-ci étant ce qui reste du temps ikhtiyârî (après la fin du temps

recommandé). Le mieux est d'accomplir les prières canoniques dans leur temps recommandé, c'est-à-dire, au tout début de leur temps ikhtiyârî.

Ceci est vrai autant pour celui qui prie seul que pour ceux qui prient en commun.

Dans la Sunna :
« Le tout début du temps (de prière canonique) est agrément divin ; le milieu du temps est miséricorde divine ; et la fin du temps est pardon divin.[201] »

Egalement dans la Sunna :

« La meilleure des œuvres consiste à effectuer la prière au moment prescrit.[202] »

Les circonstances où il est conseillé de différer la prière canonique de son temps recommandé (waqt fadîla)

Il est conseillé au fidèle :

- qui est seul, de différer la prière canonique de son temps recommandé[203] pour pouvoir l'accomplir en groupe, afin de retirer le bénéfice de la prière en assemblée (fadîlat al-jamâ'a) ;
- qui est seul ou en groupe, de retarder la prière du dhuhr durant les fortes chaleurs[204]. Dans la Sunna : « Quand la chaleur est excessive, attendez la fraîcheur pour faire la prière (du dhuhr), car la chaleur intense est une émanation de la Géhenne.[205] »

Comment s'acquitter de la prière canonique en temps et en heure (adâ')

Ne se charge d'aucun péché, le fidèle qui accomplit au moins un cycle complet[206] de la prière canonique dans le temps réglementaire de celle-ci – ikhtiyârî s'il n'a pas d'excuse légale de la différer, et darûrî s'il en a une –, quand même le reste de la prière serait accompli hors de ce temps.

On dit alors de ce fidèle qu'il s'est acquitté (adâ') de la prière canonique, au même titre que celui qui accomplit la totalité de la prière canonique dans son temps réglementaire. Si par contre le fidèle accomplit moins d'un cycle de la prière canonique dans son temps réglementaire, il se charge d'un péché[207], et doit terminer le reste de la prière hors de son temps (qadâ').

Cas où le motif légal autorisant le fidèle à différer la prière canonique cesse dans le temps darûrî de la dite prière

- S'acquitte (adâ') des prières canoniques du dhuhr et du 'asr et satisfait à son devoir, le fidèle dont le motif légal[208] l'autorisant à différer le dhuhr a cessé dans le temps darûrî commun aux deux prières[209], si celui-ci dispose d'un temps suffisant pour faire l'ablution[210] et s'acquitter au moins de cinq cycles de prières[211], en tant que résidant, et au moins de trois cycles de prière[212], en tant que voyageur, avant que le soleil ne se couche ;
- S'acquitte seulement de la prière canonique du 'asr et satisfait à son devoir, le fidèle dont le motif légal l'autorisant à différer le dhuhr a cessé dans le temps darûrî commun aux deux prières si celui-ci dispose d'un temps suffisant pour faire l'ablution et s'acquitter d'un à quatre cycles de prière, en tant que résidant, et d'un à deux cycles de prière, en tant que voyageur, avant que le soleil ne se couche ;
- S'acquitte des prières canoniques du maghrib et du 'ishâ' et satisfait à son devoir, le fidèle dont le motif légal l'autorisant à différer le maghrib a cessé dans le temps darûrî commun aux deux prières[213], si celui-ci dispose d'un temps suffisant pour faire l'ablution et s'acquitter au moins de quatre cycles de prière[214], tant pour le résidant que pour le voyageur, avant le lever de l'aube.
- S'acquitte seulement de la prière canonique du 'ishâ' et satisfait à son devoir, le fidèle dont le motif légal l'autorisant à différer le maghrib a cessé dans le temps darûrî commun aux deux prières si celui-ci dispose d'un temps suffisant pour faire l'ablution et s'acquitter d'un à deux cycles de prière, tant pour le résidant que pour le voyageur, avant le lever de l'aube.
- S'acquitte de la prière canonique du subh et satisfait à son devoir, le fidèle dont le motif légal l'autorisant à différer cette prière a cessé dans le temps darûrî si celui-ci dispose d'un temps suffisant pour faire l'ablution et accomplir un cycle de prière et plus, tant pour le résidant que pour le voyageur, avant le lever du soleil.

Cas où le fidèle est dispensé de l'obligation de la prière canonique

Le fidèle est dispensé de l'obligation d'accomplir :

- les prières canoniques du dhuhr et du 'asr quand un motif légal[215] survient dans le temps darûrî commun aux deux prières et qu'il reste un temps équivalent à cinq cycles de prière et plus, en tant que résidant, et trois cycles de prière et plus, en tant que voyageur, avant que le soleil ne se couche ;
- la prière canonique du 'asr quand un motif légal survient dans le temps darûrî de cette prière et qu'il reste un temps équivalent à l'accomplissement d'un à quatre cycles de prière, en tant que résidant, et d'un à deux cycles de prière, en tant que voyageur, avant que le soleil ne se couche ;
- les prières canoniques du maghrib et du 'ishâ' quand un motif légal survient dans le temps darûrî commun aux deux prières et qu'il reste un temps équivalent à l'accomplissement de quatre cycles de prière et plus, tant pour le résidant que pour le voyageur, avant que l'aube se lève ;
- la prière canonique du 'ishâ' quand un motif légal survient dans le temps darûrî de cette prière et qu'il reste un temps équivalent à l'accomplissement d'un à deux cycles de prière, tant pour le résidant que pour le voyageur, avant le lever de l'aube ;
- la prière canonique du subh quand un motif légal survient dans le temps darûrî de cette prière et qu'il reste un temps équivalent à l'accomplissement d'un cycle complet de prière avant le lever du soleil.

Les moments durant lesquels il est interdit d'accomplir des prières surérogatoires

Il est interdit d'accomplir des prières surérogatoires :

- au moment où le soleil se lève, jusqu'à ce qu'il soit entièrement levé[216] ;
- au moment où le soleil se couche, jusqu'à ce qu'il soit entièrement couché ;
- du moment où l'imâm, le jour du vendredi, se dirige vers la chaire, jusqu'au moment où il a fini son prône[217], car écouter le prône du vendredi est une obligation, et la prière détourne l'esprit de cette obligation[218] ;

- quand le temps ikhtiyârî ou darûrî de telle prière canonique suffit juste à accomplir celle-ci[219]. Car accomplir une prière surérogatoire à ce moment signifierait exclure la prière canonique de son temps réglementaire ;
- au moment où le fidèle s'aperçoit qu'il a oublié de s'acquitter d'une prière canonique en son temps. Car il est alors interdit de différer son accomplissement à plus tard, et obligatoire de l'accomplir au moment où il s'en aperçoit, y compris au moment du lever et du coucher du soleil[220] ;
- au moment où l'appel dit iqâma est fait pour accomplir la prière canonique, à condition que cette prière soit présidée par un imâm attitré[221]. Car prier en surérogation à ce moment revient à remettre en cause l'autorité de l'imâm.

Les moments où il est réprouvable d'accomplir des prières surérogatoires

Il est réprouvable d'accomplir des prières surérogatoires :

- du lever de l'aube jusqu'à l'apparition du sommet du disque solaire[222]. Font cependant exception :
  1. la prière surérogatoire dite du fajr, qu'il est recommandé d'accomplir avant la prière canonique de l'aube (subh), et réprouvable d'accomplir après elle ;
  2. la prière surérogatoire dite wird[223], qu'il est recommandé d'accomplir entre le lever de l'aube et la prière canonique du subh si, gagné par le sommeil, il n'a pas pu les faire durant la nuit ;
  3. les prières surérogatoires du shaf' et du witr, qu'il est recommandé d'accomplir avant la prière canonique de l'aube si, gagné par le sommeil, il n'a pas pu les accomplir pendant la nuit[224]. S'il a déjà accompli la prière canonique du subh, il n'effectuera plus après elle les prières dites wird, shaf' et witr ;
  4. la prière funèbre (salat al-janâza) et la prosternation dite de la récitation du Coran (sujûd at-tilâwa) qu'il est permis d'accomplir avant l'isfâr[225] et après la prière canonique du subh ;
- après le lever du soleil jusqu'à ce qu'il soit élevé au-dessus de l'horizon d'une hauteur de lance ;
- après l'accomplissement de la prière canonique du 'asr, jusqu'à la disparition du sommet du disque solaire. Font cependant exception :
  1. la prière funèbre, qu'il n'est pas réprouvable d'accomplir avant l'isfirâr, même si c'est après la prière canonique du 'asr ;

2. la prosternation dite de la récitation du Coran, qu'il n'est pas réprouvable d'accomplir avant l'isfirâr, même si c'est après la prière canonique du 'asr ;
3. après le coucher du soleil, jusqu'au début de la prière canonique du maghrib ;
4. avant la prière des deux fêtes[226] ou après celle-ci, dans l'oratoire en plein air appelé musallâ.

Que doit faire celui qui s'aperçoit qu'il accomplit une prière surérogatoire à un moment où il est interdit ou réprouvable de le faire

Qui a commencé une prière surérogatoire à un moment où il est interdit d'en faire, doit l'interrompre sur le champ.
Qui l'a commencée à un moment où il est réprouvable d'en faire, est invité à l'interrompre, sans que cela soit obligatoire. Qui, après avoir commencé une prière surérogatoire à un moment où il est permis d'en faire, s'aperçoit qu'il a accompli le reste de sa prière à un moment interdit, n'a pas à l'interrompre, mais il l'achèvera rapidement.

3-Les appels à la prière

Au point de vue étymologique, le mot adhân signifie appeler à quelque chose. Dieu a dit dans le Coran :

Lance (adhdhin) parmi les hommes l'appel au pèlerinage

وَأَذِّن فِي النَّاسِ بِالْحَجِّ

sourate 22, verset 27.

Dans la terminologie de l'Islâm, ce mot désigne l'annonce de l'entrée du temps des prières canoniques en des termes spécifiques.

Le fondement légal du adhân

L'appel du adhân trouve son fondement légal dans le Coran et dans la Sunna[1].
Dans le Coran :

Vous qui croyez, quand on vous appelle à la prière à un moment du vendredi,empressez-vous au Rappel de Dieu

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نُودِي لِلصَّلَاةِ مِن يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَى ذِكْرِ اللَّهِ

sourate 62, verset 9.

Dans la Sunna, le Prophète a dit :

« Priez comme vous m'avez vu le faire ; lorsque viendra l'heure de la prière, que l'un de vous fasse l'appel du adhân et que le plus âgé d'entre vous dirige la prière.[2] »

Les causes de la prescription du adhân

Al-Bukhârî rapporte d'après Anas Ibn Mâlik:
« Quand les fidèles furent devenus nombreux, ils parlèrent d'indiquer l'heure de la prière par quelque chose qui la leur ferait connaître.
Les uns proposèrent d'allumer un feu ; d'autres, d'agiter une crécelle.
C'est alors que Bilâl reçut l'ordre de prononcer deux fois les termes de l'appel à la prière ,dit adhân, et une fois seulement les termes de l'appel dit iqâma. »

Les modalités du adhân

La formulation complète du adhân est la suivante :
« Dieu est plus grand ;
Dieu est plus grand ;
j'atteste qu'il n'est de dieu que Dieu ;
j'atteste qu'il n'est de dieu que Dieu ;
j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ;
j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ;
venez à la prière ;
venez à la prière ;
accourez à la réussite ;
accourez à la réussite ;
Dieu est plus grand ;
Dieu est plus grand ;
il n'est de dieu que Dieu »[3).
Mais on ajoutera à l'appel à la prière de l'aube, juste après avoir prononcé :
« accourez à la réussite ; accourez à la réussite », ces formules :
« la prière est préférable au sommeil ; la prière est préférable au sommeil »[4).
Il est recommandé au muezzin de prononcer deux fois à voix basse, mais audible,la formule :
« j'atteste qu'il n'est de dieu que Dieu » avant de la dire deux fois à voix haute ; et de prononcer deux fois à voix basse, mais audible, la formule :
« j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu » avant de la dire deux autres fois à voix haute.
On appelle cette manière de faire tarjî'.

Les conditions que doit remplir le muezzin

Pour que l'appel à la prière dit adhân soit valable, il faut que le muezzin soit musulman, sensé, pubère, honorable, de sexe masculin.

Les conditions de validité du adhân

Pour que l'appel à la prière dit adhân soit valable, il faut :

- que le muezzin en ait conçu l'intention[5) ;
- que le muezzin termine chaque formule du adhân par une consonne muette[6), sauf les formules : « Allâhu akbaru ; Allâhu akbaru » qu'il est invité (mandûb) à terminer par la consonne r voyellée en u ;
- que chaque formule du adhân ne soit pas entrecoupée par un acte, une parole ou un silence marqué ;

- que le adhân soit fait selon l'ordre dans lequel ses formules ont été prescrites. Ainsi,dans le cas où le muezzin prononcerait : « accourez à la réussite » avant : « venez à la prière », son appel ne serait pas valable ;
- que le adhân soit formulé en langue arabe, à moins que le muezzin soit non arabe et qu'il désire faire l'appel à la prière pour des non arabes comme lui, ou pour lui seul,auquel cas c'est valable ;
- que le temps de la prière prescrite ait commencé. Sauf s'il s'agit de l'appel à la prière de l'aube, appel qu'il est recommandé (mandûb) de faire une première fois durant le dernier sixième de la nuit et vivement recommandé (sunna) de faire une seconde fois au moment du lever de l'aube[7)] ;
- que le adhân soit fait par une même personne du début jusqu'à sa fin. Si une personne débute le adhân, et une autre le finit, l'appel n'est pas valable. Par contre, il est permis que plusieurs muezzins fassent ensemble l'appel à la prière[8)].

Ce qui est recommandé en matière de adhân

Pour l'appel à la prière dit adhân, il est recommandé :

- que le muezzin soit en état de pureté mineure et majeure[9)] ;
- qu'il ait une voix forte et harmonieuse[10)] ;
- qu'il fasse le adhân à partir d'un lieu élevé, comme un minaret ou le toit d'une mosquée ;
- qu'il fasse le adhân en position debout, à moins qu'il ait une raison valable de s'asseoir[11)] ;
- qu'il fasse le adhân en faisant face à la qibla, sauf s'il désire être entendu, auquel cas il lui est permis de pivoter sur lui-même au cours de l'appel, même si cela doit conduire à tourner le dos à la qibla, l'important étant qu'il ait débuté l'appel en direction de celle-ci.

Ce qu'il convient de dire quand on entend le muezzin appeler à la prière

Il est recommandé à toute personne musulmane qui entend l'appel à la prière dit adhân, d'y répondre, quand même elle serait en état de menstrues ou de lochies. Lorsque le fidèle entend le adhân, il convient qu'il répète exactement ce que dit le muezzin. Il répètera les formules : « Dieu est plus grand ; Dieu est plus grand ; j'atteste qu'il n'est de dieu que Dieu ; j'atteste qu'il n'est de dieu que Dieu », jusqu'à ce qu'il ait terminé de prononcer les formules : « j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ; j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ». Ensuite il dira : « il n'est de force et de puissance qu'en Dieu » après les formules : « venez à la prière » et

« accourez à la réussite ». Puis il répètera exactement les paroles du muezzin : « Dieu est plus grand ; Dieu est plus grand ; il n'est de dieu que Dieu », jusqu'à la fin de l'appel à la prière.
Si plusieurs appels sont faits dans un même lieu, il suffit que le fidèle réponde à l'un d'eux pour s'acquitter de ce qui lui était recommandé.
Il est conseillé à celui qui entend le adhân au moment où il fait une prière surérogatoire d'en répéter les formules après la prière et non pendant son accomplissement. Quant à celui qui enseigne, étudie, lit le Coran, s'applique au Rappel de Dieu (dhikr) ou mange, il lui est conseillé d'interrompre ses occupations pour répéter le adhân.
Il est également recommandé de prier sur le Prophète après avoir répété l'appel à la prière, ainsi que de faire l'invocation suivante :
« Mon Dieu, Toi le Seigneur à qui s'adressent cet appel complet et la prière accomplie, donne à notre maître Muhammad la place éminente (al-wasîla) et la supériorité ; envoie-le à la station glorieuse que Tu lui as promise ; (certes Tu ne manques pas au rendez-vous).[12)] »

L'appel à la prière dit iqâma

Il s'agit de l'annonce de l'accomplissement de la prière canonique en des termes spécifiques.
Il est recommandé que l'appel de l'iqâma soit fait par la même personne qui a fait l'appel de l'adhân.
Il est recommandé que celui qui fait l'appel de l'iqâma soit ablutionné, en position debout et orienté en direction de la qibla.
Les termes de l'iqâma sont les suivants :
« Dieu est plus grand ; Dieu est plus grand ;
j'atteste qu'il n'est de dieu que Dieu ;
j'atteste que Muhammad est l'Envoyé de Dieu ;
venez à la prière ;
accourez à la réussite ;
l'heure de la prière est venue ;
l'heure de la prière est venue ;
Dieu est plus grand ;
Dieu est plus grand ;
il n'est de dieu que Dieu ».

[1)] L'appel à la prière dit adhân a été institué en l'an un de l'Hégire ; c'est une prescription de la religion notoire et indiscutable. Qui renie une telle prescription peut à juste titre être taxé d'apostasie.

[2)] In al-Bukhârî, d'après Mâlik Ibn al-Huwayrith

[3)] Al-Bukhârî rapporte d'après Anas Ibn Mâlik au chapitre L'appel à la prière dit adhân se répète deux fois : « Bilâl reçut l'ordre de répéter deux fois les termes du adhân, mais de ne prononcer qu'une seule fois l'iqâma, sauf pour ces mots : L'heure de la prière est venue. »

[4] An-Nasâ'î rapporte d'après Abû Mahdhûra : « J'étais le muezzin de l'Envoyé de Dieu et je disais lors du premier adhân de l'aube : …accourez à la réussite ; la prière est préférable au sommeil ; la prière est préférable au sommeil ; Dieu est plus grand ; Dieu est plus grand ; il n'est de dieu que Dieu. »

[5] Dans la Sunna : « Les actes ne valent que par l'intention qui les motive. In Muslim, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[6] Ex : ashhadu anna muhammada-rrasûlu-llâh au lieu de : rasûlu-llâhi.

[7] Dans la Sunna : « C'est Bilâl qui fera l'appel à la prière de la nuit. Mangez donc et buvez jusqu'à ce qu'Ibn Umm Maktûm vous appelle à la prière (au lever de l'aube) ». In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[8] Comme c'est par exemple le cas jusqu'à aujourd'hui dans la mosquée des Omeyyades, à Damas.

[9] Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (ρ) a dit : « Ne fait l'appel à la prière qu'une personne en état de pureté. » In at-Tirmidhî, d'après Abû Hurayra

[10] Dans la Sunna : « Le Prophète (ρ) dit à 'Abdallâh Ibn Zayd (τ) : « Enseigne à Bilâl ce que tu sais et qu'il fasse l'appel à la prière selon tes enseignements, car Bilâl a une voix plus sonnante que la tienne. » In Abû Dâwûd.

[11] Dans la Sunna : « Ô Bilâl, lève-toi et fais l'appel à la prière. » In Muslim d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[12] In al-Bukhârî, d'après Jâbir Ibn 'Abdallâh

4-Les conditions préalables

Les conditions préalables à la prière sont de trois ordres :

- Les conditions dont l'existence est indispensable pour que la prière incombe obligatoirement au fidèle, et que l'on appelle shurût wujûb ;
- Les conditions dont l'existence est indispensable pour que la prière soit valable, et quel'on nomme shurût sihha.
- Les conditions dont l'existence est indispensable pour que la prière soit à la fois obligatoire et valable, et que l'on appelle shurût wujûb wa sihha.

Les conditions dites shurût wujûb

Pour que le fidèle soit astreint à l'obligation de la prière, il faut :

- qu'il soit pubère[1)] ;
- qu'il ne soit pas contraint à délaisser la prière, comme d'être menacé de mort, d'être battu ou emprisonné s'il prie[2)].Le fidèle sous la menace fera de la prière ce qu'il en peut, à l'instar du malade.

Les conditions dites shurut wujûb wa sihha

Pour que que le fidèle soit astreint à l'obligation de la prière et qu'il la fasse valablement, il faut :

- qu'il soit doué de raison. Celui qui a perdu la raison, qui s'est évanoui, qui est dans le coma ou en état d'ivresse, voit sa prière invalidée tant qu'il n'a pas recouvré ses sens ; il en est en outre dispensé tant qu'il se trouve dans cet état.
- qu'il puisse faire son ablution avec de l'eau (petite ou grande ablution) ou avec un sol pur (ablution pulvérale). Qui ne trouve ni eau ni sol pur, ou trouve l'un des deux mais ne peut l'utiliser, n'est pas astreint à l'obligation de la prière, ni dans son temps légal (adâ'),ni hors de son temps (qadâ'). S'il la faisait sans ablution, il verrait sa prière invalidée ;
- qu'il ait souvenir de la prière qu'il a à accomplir. S'il a oublié sa prière, il n'est tenu de s'en acquitter que lorsqu'il s'en rappelle ;

- que le temps légal de la prière canonique ait commencé. Tant que le délai imparti à la prière canonique du moment n'a pas commencé, le fidèle n'est pas obligé de la faire ; s'il l'accomplissait avant son temps légal, elle serait invalidée ;
- que le fidèle ne soit pas en état de menstrues ou de lochies. La femme en état de menstrues ou de lochies n'est tenue ni d'accomplir les prières canoniques dans leur temps ni de les remettre à plus tard ; si elle priait dans ces états, sa prière ne serait pas valable.

Les conditions dites shurût sihha

Pour que la prière soit valablement accomplie, il faut :

- a. que le fidèle soit musulman[3] ;
- b. qu'il soit en état de pureté mineure et majeure[4] ;
- c. que le lieu de prière du fidèle, son corps et son vêtement soient exempts de toute impureté matérielle ;
- d. qu'il couvre sa nudité ;
- e. qu'il soit orienté vers la qibla.

a. Le fidèle doit être musulman

La prière du non musulman n'est pas valable, même si, dans l'absolu, il est astreint à l'obligation de la faire, selon l'avis qui prévaut dans l'école.

b. il doit être en état de pureté mineure et majeure

La prière du fidèle en état d'impureté mineure ou majeure est invalidée.

c. Le lieu de prière du fidèle, son corps et son vêtement doivent être exempts de toute impureté matérielle((Dans la Sunna à propos de la pureté du corps : « Fâtima Bint Abî Hubaysh – Dieu l'agrée – dit à l'Envoyé de Dieu (ρ) : « Ô Envoyé de Dieu, je n'arrive pas à être en état de pureté ; dois-je renoncer à la prière ? Ce que tu as, répondit le Prophète, c'est le sang d'une veine, ce ne sont pas des menstrues. Quand tes menstrues arrivent, cesse de faire la prière ; puis, lorsque le temps normal sera écoulé, nettoie le sang qui est sur toi et fais ta prière. » In al-Bukhârî, d'après 'Âisha – Dieu l'agrée.))

La pureté du lieu concerne les endroits où le fidèle pose son front, ses mains, ses genoux et ses pieds dans la prière ; elle ne concerne pas le sol qui se trouve sous le tapis ou la natte de prière, quand même il serait souillé[5]. Quant à l'état de pureté de ce que porte sur lui le fidèle, il concerne ses vêtements, son turban, ses chaussures, sa ceinture, etc.[6] A moins que le fidèle n'ait pas connaissance de l'impureté matérielle qui le souille, ou qu'il n'ait pas la possibilité physique ou matérielle de s'en débarrasser, auquel cas sa prière est valable, en toute circonstance.

Dans quelle mesure est-il permis de prier avec une impureté matérielle sur le corps,le vêtement ou le lieu de prière

Il est permis au fidèle de prier en étant souillé toutes les fois qu'il a été sali par le contact d'une impureté matérielle qu'il lui est difficile, voire impossible d'éviter. Dans le Coran :

```
Dieu ne met aucune gêne pour vous dans la religion

هُوَ اجْتَبَاكُمْ وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ

sourate 22, verset 78.
```

Est donc valable, la prière :

- de la mère dont le vêtement ou le corps est souillé par les excréments de son nourrisson,bien qu'elle ait cherché à éviter leur contact ;
- du boucher ou du chirurgien dont le tablier est souillé par le sang des chairs qu'il manipule. Ceci étant, il est conseillé à ces personnes d'avoir un vêtement spécifique pour la prière ;
- du fidèle dont le corps, le vêtement ou le lieu de prière est souillé par une impureté matérielle équivalente à la largeur d'un dirham baghlî[7]. Peu importe que cette impureté ait été émise par un être humain ou un animal, par soi ou par autrui, qu'elle ait souillé le fidèle dans, ou hors de la prière ;
- du berger dont le corps, le vêtement ou le lieu de prière est sali par une impureté émise par ses bêtes ;
- du fidèle dont le vêtement ou le pied est souillé par une boue douteuse, tant que la route est bourbeuse et n'a pas séché ;
- de la femme dont le bas du vêtement sec balaye une surface impure et sèche.

Dans tous ces exemples, il est permis au fidèle, quoique son corps, son vêtement ou son lieu de prière soit entré en contact avec une impureté matérielle, d'accomplir sa prière dans l'état où il se trouve.

Les lieux où il est permis de prier

Il est permis de prier à même le sol dans les enclos pour les vaches et les moutons, car les excréments de ces animaux sont purs, ainsi qu'il a été vu plus haut.

Dans la Sunna :

"Un homme demanda à l'Envoyé de Dieu s'il pouvait prier dans un enclos pour les moutons ?
- Oui, répondit le Prophète.
– Puis-je prier, reprit l'homme,dans les points d'eau aménagés pour faire boire les chameaux ?
- Non, répondit le Prophète.[8)]"
Il est aussi permis de prier dans les cimetières, qu'ils soient visités ou abandonnés, que les morts qui y reposent soient musulmans ou non[9)].

Il est également permis au fidèle de prier dans les lieux où l'on prend les bains, où l'on jette les ordures, où l'on abat les animaux, dès lors qu'il estime en son âme et conscience, pouvoir se préserver des impuretés qui s'y trouvent.

S'il doute de la pureté du lieu de prière et qu'il prie dans cet état d'esprit, sa prière est réprouvable, et il est tenu de la refaire dans un lieu pur durant le temps légal qui lui est imparti. Si le temps légal de la prière est achevé, le fidèle n'est plus tenu de rien.
Si par contre le fidèle est certain que le lieu où il s'apprête à faire la prière est impur, il lui est interdit d'y prier. Si malgré tout il y prie, il est tenu de refaire sa prière dans et après le temps légal qui est imparti à celle-ci.

Les lieux où il est réprouvable de prier

Il est réprouvable de prier dans les points d'eau aménagés pour faire boire les chameaux[10)].
Dans la Sunna :

« Un homme demanda à l'Envoyé de Dieu s'il pouvait prier dans un enclos pour les moutons ?
- Oui, répondit le Prophète.
– Puis-je prier, reprit l'homme, dans les points d'eau aménagés pour faire boire les chameaux ?
-Non, répondit le Prophète.[11)] »

Si le fidèle prie aux abords des abreuvoirs pour chameaux, il est tenu de refaire sa prière ailleurs dans le temps légal de celle-ci, même s'il pense pouvoir se préserver des impuretés qui s'y trouvent, car le caractère réprouvable de la prière dans ces lieux est motivé par des considérations adoratives qui transcendent la raison humaine ('illa ta'abudiyya).
Il est réprouvable de prier dans les lieux de culte des non musulmans, que ces lieux soient visités ou abandonnés[12)], à moins que la nécessité l'y oblige (crainte d'un ennemi, froid intense…), auquel cas cela est permis, sans réprobation aucune. Si le fidèle y prie sans nécessité, il est tenu de refaire sa prière ailleurs dans son temps légal.

d. le fidèle doit couvrir sa nudité
e.

Le vêtement qui couvre la nudité du fidèle doit être opaque et ample.
Par opacité du vêtement, on entend le fait qu'il ne laisse pas passer la lumière et donc, ne laisse pas distinguer la couleur de la peau et la forme du corps. Si le fidèle prie dans un vêtement qui, à première vue, laisse distinguer la couleur de sa peau, sa prière est annulée.
S'il prie dans un vêtement qui laisse distinguer la couleur de la peau seulement après examen détaillé, sa prière est réprouvable et il est invité, sans obligation, à la refaire dans sontemps légal.
Par amplitude du vêtement, on entend le fait qu'il ne soit pas moulant et ne colle pas au corps de sorte à laisser distinguer les parties que le fidèle doit couvrir[13)]. Si le fidèle prie dans un vêtement moulant les parties du corps à couvrir, sa prière est réprouvable et il est tenu de la refaire dans son temps légal.

Fait cependant exception, le cas où le fidèle prierait dans un vêtement qui moule les parties du corps qu'il doit couvrir à cause de la pluie ou du vent, auquel cas sa prière ne serait pas réprouvable et il ne serait pas tenu de la refaire.

Les parties du corps que le fidèle doit couvrir ('awra)

On distinguera les parties du corps que le fidèle doit couvrir dans la prière, et celles qu'il doit couvrir en dehors de la prière, c'est-à-dire, le reste du temps.

Les parties du corps à couvrir pendant la prière

Concernant la prière à proprement dit, les parties du corp s que le fidèle doit couvrir sont de deux catégories :
-la partie du corps dite 'awra mughalladha,
-et celle dite 'awra mukhaffafa.

La partie du corps dite ‘awra mughalladha

Pour l’homme, il s’agit de la verge, des testicules et de la raie des fesses.
Pour la femme, il s’agit de la partie antérieure (le ventre) et postérieure (le bas du dos au niveau du ventre) du tronc, jusqu’aux genoux.

Pour que la prière du fidèle soit valable, il faut que celui-ci ait la partie du corps dite‘awra mughalladha entièrement couverte. S’il prie avec une quelconque partie du corps dite ‘awra mughalladha dénudée, en ayant la possibilité de la couvrir et en ayant conscience de son état de nudité, sa prière est annulée. Il doit alors refaire sa prière, que ce soit dans, ou hors de son temps légal. S’il n’a pas la possibilité de couvrir la partie du corps dite ‘awra mughalladha (parce qu’il n’a pas de moyen de s’habiller ou d’emprunter un habit), ou qu’il n’a pas conscience de son état de nudité, sa prière demeure valable.

La partie du corps dite ‘awra mukhaffafa

Pour l’homme, il s’agit de la partie du corps comprise entre le nombril et les genoux,outre la verge, les testicules et la raie des fesses.

Pour la femme, il s’agit de tout le corps,outre la partie antérieure et postérieure du tronc jusqu’aux genoux, à l’exception du visage et des mains, lesquels ne sont pas considérés comme des parties du corps dites ‘awra.

Pour que la prière du fidèle soit valable, celui-ci doit avoir la partie du corps dite ‘awra mukhaffafa entièrement couverte. S’il prie avec une quelconque partie du corps dite ‘awra mukhaffafa dénudée, sa prière est annulée. Il doit alors refaire sa prière dans le temps légal dit darûrî. S’il est sorti du temps darûrî sans avoir refait sa prière, il lui est recommandé de s’en acquitter hors de ce temps, sans toutefois que cela soit obligatoire[14)]. Font toutefois exception, la plante des pieds, pour la femme, et les cuisses[15)], pour l’homme, qui, même si elles sont dénudées dans la prière, n’obligent pas à refaire celle- ci, quoique ces parties du corps soient considérées à l’origine comme ‘awra mukhaffafa.

Les parties du corps à couvrir en dehors de la prière

S’agissant maintenant des parties du corps que le fidèle doit couvrir en dehors de la prière, elles sont fonction de la personne en présence de qui l’on se trouve.

Ainsi, dans le cas où le fidèle :
est une femme, et qu'elle est en présence :

- d'une femme musulmane, la partie du corps qu'elle doit couvrir va (au minimum) du nombril aux genoux ;
- d'une femme non musulmane, elle ne doit laisser apparaître que le visage et les mains, selon l'avis autorisé dans l'école ;
- de parents mâles (avec lesquels il lui est interdit de se marier), elle ne doit laisser apparaître que la tête (cheveux et visage), le cou, les mains et les pieds [16)] ;
- d'hommes avec lesquels elle peut légalement se marier, elle ne doit laisser apparaître que le visage et les mains[17)].

est un homme, et qu'il est en présence :

- de parents hommes et femmes, il doit couvrir la partie du corps qui va du nombril aux genoux ;
- de femmes avec lesquelles il lui est permis de se marier, il doit se couvrir entièrement le corps, sauf la tête, les mains et les pieds.

est un enfant mâle :

- de moins de neuf ans, il n'a pas de 'awra, et partant, il est permis à une femme de poser le regard sur toutes les parties de son corps de son vivant, ainsi que de procéder au lavage rituel de sa dépouille après sa mort ;
- de neuf, jusqu'à douze ans, il est permis à une femme de poser le regard sur toutes les parties de son corps de son vivant, mais pas de procéder à son lavage rituel après sa mort ;
- treize ans et plus, il est astreint, en matière de 'awra, aux mêmes règles que l'homme adulte.

est une fille :

- de moins de deux ans et neuf mois, elle n'a pas de 'awra et peut être vue entièrement nue ;
- de trois à quatre ans, elle peut être vue entièrement nue de son vivant, mais ne peut être lavée rituellement par un homme après sa mort ;
- de six ans et plus, elle obéit, en matière de 'awra, aux mêmes règles que la femme adulte[18)].

e. Le fidèle doit être orienté vers la qibla

Pour que la prière du fidèle soit valable, il faut obligatoirement qu'il soit orienté vers la qibla, sous réserve :

- qu’il ait la possibilité de le faire. Ainsi, qui ne peut se tourner vers la qibla pour cause de maladie ou autre, et ne trouve personne pour le changer de position, pourra prier dans la direction où il se trouve sans avoir à refaire ensuite sa prière ;
- qu’il soit en sécurité. Ainsi, qui est en danger et craint pour sa personne ou pour ses biens, pourra prier dans n’importe quelle direction sans avoir à refaire ensuite sa prière.
- qu’il n’ait pas oublié de s’orienter vers la qibla. Ainsi, qui prie dans une autre direction que celle de la qibla par oubli voit sa prière agréée ; il est toutefois recommandé qu’il la recommence dans son temps légal.

Entre autres énoncés scripturaires qui indiquent que le fait de s’orienter vers la qibla est une condition de validité de la prière, il y a le verset coranique suivant :

> Que de fois Nous voyons ton visage virevolter en direction du ciel ! Eh bien ! que Nous te tournions vers une qibla susceptible de te contenter ! Tourne donc ton visage vers le Sanctuaire consacré (al-masjid al-harâm)}
>
> اهَا فَوَلِّ وَجْهَكَ شَطْرَ الْمَسْجِدِ قَدْ نَرَى تَقَلُّبَ وَجْهِكَ فِي السَّمَاء فَلَنُوَلِّيَنَّكَ قِبْلَةً تَرْضَ
> الْحَرَامِ
>
> sourate 2, verset 144.

Il y a également cette tradition prophétique :
« Pendant que les fidèles étaient en train de faire la prière du matin àQubâ’, quelqu’un survint qui leur dit : ‘‘Cette nuit l’Envoyé de Dieu a reçu une révélation ; il lui a été ordonné de prendre la Ka‘ba pour qibla. Orientez-vous donc dans cette direction.’’
Aussitôt les fidèles, dont les visages étaient tournés du côté de la Syrie[19)], firent volte-face et prirent la Ka‘ba pour qibla.[20)] »
Mais on opère une distinction entre le fidèle qui se trouve à la Mecque et celui qui est hors de la ville sainte. Lorsque le fidèle se trouve à l’intérieur du Sanctuaire consacré de la Mecque, il doit faire face de tout son corps à l’édifice de la Ka‘ba. S’il est à la Mecque, mais en dehors de l’enceinte du Sanctuaire, il doit raisonner pour tenter de faire face à la Ka‘ba[21)].
S’il est hors de la Mecque, il doit seulement s’orienter vers la qibla et n’est pas tenu de faire face à l’édifice de la Ka‘ba ; l’important étant qu’une partie au moins du visage de l’orant soit face à la qibla.

La prière faite dans un véhicule ou à dos de monture

Relativement à la prière accomplie dans un véhicule, ou bien celle-ci est surérogatoire,ou bien elle est canonique.
Si la prière est surérogatoire, il est permis au fidèle de l’effectuer dans un véhicule en étant

orienté dans la direction qu'il prend (et non dans la direction de la qibla), si la distance qu'il parcourt équivaut à au moins quatre vingt un kilomètres(81Km)[22)].

Il mimera alors l'inclinaison et la prosternation en gardant la position assise, mais veillera à pencher un peu plus le buste en mimant la prosternation.

Si la prière est canonique[23)], il est interdit au fidèle de la faire dans un véhicule en mimant les gestes de l'inclinaison et de la prosternation en position assise, quand même il serait orienté en direction de la qibla, à moins qu'il soit en danger s'il descend de son véhicule, ou qu'il soit malade et ne puisse en descendre, auquel cas il pourra faire la prière canonique dans ces circonstances sans avoir à la refaire après coup.

[1)] Dans la Sunna : « Pour trois catégories de personnes, le Calame est levé (c'est-à-dire, trois catégories de personnes ne sont pas reprises au regard de la Loi) : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'impubère jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté ; l'insensé jusqu'à ce qu'il recouvre ses sens. » In Abû Dâwûd, d'après 'Alî

[2)] Dans le Coran : {Quiconque renie Dieu après avoir cru en Lui, à l'exception de celui qui y est forcé et de qui le cœur reste imperturbable dans sa foi} sourate 16, verset 106.

[3)] Les non musulmans sont soumis aux prescriptions de la Loi révélée et tenus de ce qui en est la condition de validité, c'est-à-dire l'Islâm. Dieu a dit : {Qu'est-ce qui vous a mené au Saqar (en Enfer) ? C'est, répondirent-ils, que nous n'étions pas de ceux qui prient} sourate 74, versets 42-43

[4)] Dans la Sunna : « Dieu n'accepte de prière que de celui qui est en état de pureté. » In Muslim, d'après Ibn 'Umar

[5)] Dans la Sunna à propos de la pureté du lieu de prière : « Un bédouin se mit à uriner dans la mosquée. Les fidèles l'appréhendèrent à l'envi, mais le Prophète (ρ) leur dit : « Laissez-le faire et versez ensuite un seau d'eau – ou une jatte d'eau – sur cette urine. Vous n'avez d'autre mission que de rendre toute chose facile et non de rendre les choses pénibles. » In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra

[6)] Dans le Coran à propos de la pureté de ce que porte le fidèle : {(Toi qui t'es couvert d'une cape […]), tes vêtements purifie} sourate 74, verset 4.

[7)] On entend par là la tâche noirâtre que le chameau a au niveau du coude.

[8)] In Muslim, d'après Jâbir Ibn Samura

[9)] Dans la Sunna, al-Bukhârî rapporte d'après Jâbir Ibn 'Abdallâh (τ) que l'Envoyé de Dieu (ρ) a dit : « Il m'a été accordé cinq choses qu'aucun prophète avant moi n'avait obtenu : pendant un mois de marche j'ai été protégé par la seule crainte (que j'inspirais). La terre m'a été assignée comme oratoire de prière et pour moi, son sol est pur… »

[10)] A la différence des parcs pour les chameaux, où il est permis de prier.

[11] In Muslim, d'après Jâbir Ibn Samura

[12] Dans la Sunna, on rapporte que lorsque 'Umar (τ) arriva en Syrie, un moine l'invita à se restaurer. « Nous autres n'entrons pas dans vos églises, répondit-il, à cause des statues qui s'y trouvent ».

[13] Dans la Sunna, Abû Dâwûd rapporte qu'Umm Salama – Dieu l'agrée – demanda au Prophète (ρ) : « Une femme peut-elle prier avec un voile et une tunique sans avoir un pagne dessous (sans rien dessous) ? – Oui, répondit le Prophète, si la tunique est ample et couvre le dos du pied. »

[14] La distinction entre 'awra mukhaffafa et 'awra mughalladha est la suivante : si le fidèle prie avec une quelconque partie du corps dite 'awra mughalladha dénudée, il doit obligatoirement refaire sa prière, que ce soit dans, ou hors de son temps légal ; si par contre il prie avec une quelconque partie du corps dite 'awra mukhaffafa dénudée, il doit obligatoirement refaire sa prière dans le temps légal dit darûrî ; s'il est sorti de ce temps, cela est simplement recommandé et non obligatoire.

[15] Dans la Sunna, al-Bukhârî rapporte en en-tête de chapitre (ta'lîqan) d'après Ibn 'Abbâs, Jarhad et Muhammad Ibn Jahsh – Dieu les agrée – que, selon le Prophète (ρ), la cuisse est au nombre des parties que le fidèle doit cacher.

[16] Certains docteurs de la Loi mâlikites, considérant qu'il est difficile d'obéir à cette prescription, autorisent les fidèles à se conformer au rite shâfi'ite qui autorise la femme musulmane à laisser apparaître de son corps devant ses proches les parties qui sont en deçà des genoux et au dessus du nombril.

[17] Dans le Coran : {Dis aux croyantes de baisser les yeux et de contenir leur sexe ; de ne pas laisser apparaître leurs agréments, sauf ce qui en émerge} sourate 24, verset 31. Commentant ce verset, Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui – a dit : « C'est-à-dire, de ne laisser apparaître que le visage et les mains ». Ce qui veut dire qu'il n'est pas permis à une femme musulmane de laisser paraître ses pieds en public (comme de marcher dans la rue avec des sandales ouvertes). Quant à la voix de la femme, elle n'est pas 'awra, car les femmes du Prophète (ρ) ont parlé aux Compagnons, outre qu'elles l'aient fait derrière un voile, et leur ont enseigné les préceptes de la religion.

[18] Une fille de six ans et plus entre dans la catégorie des mushtahât, c'est-à-dire, dans la catégorie des personnes qui peuvent potentiellement exciter le plaisir charnel. Voir, supra chap. Les causes indirectes qui annulent la petite ablution.

[19] On pourrait aussi traduire : « étaient tournés vers le nord ».

[20] In Muslim, d'après Ibn 'Umar (

[21] Par exemple, en montant sur le toit de l'immeuble où il habite pour s'en assurer.

[22] Ou encore, équivaut à la distance à partir de laquelle il est permis de raccourcir les prières. Dans la Sunna, al-Bukhârî rapporte que Nâfi' a dit : « Ibn 'Umar priait sur sa monture et faisait dans la même situation la prière impaire (al-witr), et il racontait que le Prophète (ρ) agissait ainsi. »

[23)] Dhuhr, asr, maghrib, ‘ishâ’ et subh. Dans la Sunna, al-Bukhârî rapporte d’après Jâbir Ibn ‘Abdallâh (τ) : « Le Prophète (ρ) fit la prière (surérogatoire) tout en étant sur sa monture et se tournant vers l’Est. Lorsqu’il voulut faire la prière canonique, il descendit (de sa monture) et se tourna vers la qibla. »

5-Eléments constitutifs de la prière

Par arkân as-salâ, ou « éléments constitutifs de la prière », on entend les actes et les paroles de la prière qui, s'ils viennent à manquer, entraînent sa nullité. Les éléments constitutifs de la prière sont au nombre de quatorze, que nous expliquerons comme suit :

1.Formuler l'intention de prier

Il s'agit de formuler en soi-même l'intention d'accomplir la prière. Il est permis de prononcer verbalement cette intention, cela dit il est toujours préférable de la concevoir en son for intérieur.
Le caractère obligatoire de l'intention de prier trouve son fondement légal dans la tradition prophétique suivante :
« Les actes ne valent que par l'intention qui les motive »[1)].
Le fidèle formulera l'intention de prier au moment de prononcer le takbîr de sacralisation :
« Allâhu akbar ».
Cependant s'il formule d'abord l'intention de prier,puis laisse s'écouler un léger espace de temps avant de prononcer le takbîr, il n'y a pas de blâme en cela. Par exemple, si le fidèle formule l'intention de prier aux abords dela mosquée, puis entre dans celle-ci et prononce le takbîr de sacralisation, son intention de prier est valable.

Les conditions de validité de l'intention

Pour les prières canoniques, les prières fortement recommandées dites sunan mu'akkada[2)], la prière surérogatoire du fajr, il faut obligatoirement que le fidèle précise en lui-même si la prière qu'il s'apprête à effectuer est surérogatoire ou canonique, et qu'il la spécifie (dhuhr ou 'asr ; witr ou prière de la fête, etc.)[3)]. S'agissant des prières surérogatoires recommandées dites nawâfil266, il suffit que le fidèle formule en lui-même l'intention de prier en surérogation pour que son intention d'accomplir ces prières soit valable. En effet, le temps imparti à chacune de ces prières suffit en lui-même à les spécifier. Ainsi, quand le fidèle prie en surérogation en milieu de matinée, sa prière est nécessairement celle du duhâ, car le temps imparti à cette prière n'est autre que le milieu de la matinée.

L'intention de diriger la prière

Toute prière qui, pour être valable, doit nécessairement être accomplie en assemblée,

oblige l'imâm à formuler l'intention de la diriger. Ainsi, la prière du Vendredi, la prière dite de la crainte (salât al-khawf), la prière au cours de laquelle l'imâm est remplacé par un autre (istikhlâf) et les prières du 'ishâ' et du maghrib quand celles-ci sont accomplies simultanément dans le temps du maghrib (jam' taqdîm) pour cause de pluie.

L'intention d'être dirigé dans la prière

Concernant la prière en assemblée, l'intention d'être dirigé par un imâm est un élément constitutif de celle-ci.
Ainsi, dans le cas où le fidèle qui prie en groupe ne formulerait pas l'intention d'être dirigé par l'imâm et se conformerait à lui dans la prière (en délaissant, par exemple, la lecture de la fâtiha), sa prière serait invalidée.

Cette intention doit être formulée au tout début de la prière en assemblée.
Ainsi, dans le cas où un fidèle prononcerait le takbîr de sacralisation pour une prière individuelle, il ne lui serait pas permis, au cours de cette prière, de formuler l'intention de prier en groupe avec l'imâm.

3. Prononcer le takbîr de sacralisation
4.

Le takbîr de sacralisation consiste à dire : « Allâhu akbar ». Ce takbîr est un élément obligatoire des prières canonique et surérogatoire, tant pour le fidèle qui dirige la prière (imâm), que pour celui qui est dirigé par autrui (ma'mûm) ou prie individuellement (fadhdh). Le caractère obligatoire du takbîr de sacralisation dans la prière trouve son fondement légal dans la tradition prophétique suivante : « La clef de la prière, c'est la pureté ; sa sacralisation, c'est le takbîr ; sa désacralisation, le taslîm (le salut final).[4)] » Ainsi que l'on vient de le dire, le takbîr de sacralisation consiste à dire : « Allâhu akbar ». Ceci étant, il n'y a pas de blâme à prononcer akbar, wakbar pour celui qui ne peut faire autrement. L'important étant que le fidèle :

- prononce le takbîr de sacralisation en langue arabe ;
- n'allonge pas le a de Allâh en ayant l'intention d'employer la forme interrogative ;
- n'allonge pas le deuxième a de akbar (akbâr) ; qu'il n'élide pas le hu de Allâhu (Allâ) ;
- remue la langue en prononçant le takbîr[5)] ;
- soit en position debout au moment de le prononcer ;
- ne crée pas un espace de temps marqué entre les mots Allâhu et akbar.
-

4. Prononcer le takbîr de sacralisation en position debout

Tout fidèle qui est capable de se tenir debout est tenu de prononcer le takbîr de sacralisation dans cette position pour toutes les prières obligatoires[6)].
Il n'est pas valable de prononcer le takbîr de sacralisation en étant appuyé sur ou contre quelque chose, ni de le prononcer en position assise ou en ayant le buste incliné.
Pour les autres prières, on distinguera entre les prières surérogatoires vivement recommandées (masnûn), pour lesquelles prononcer le takbîr de sacralisation en position debout est considéré

comme vivement recommandé (sunna) ; et les prières surérogatoires simplement recommandées (mandûb), pour lesquelles prononcer le takbîr de sacralisation en position debout est simplement recommandé (nadb).

Pour toutes ces prières surérogatoires, il est permis de prononcer le takbîr de sacralisation assis au lieu de le prononcer debout[7)], mais il est alors conseillé de s'asseoir en tailleur (tarbî') plutôt que sur la jambe gauche (tawarruk), afin de distinguer les positions assises intrinsèques à la prière (comme la position assise lors du salut final) de celle qui remplace la position debout.

5. Réciter la fâtiha

Tout fidèle qui dirige la prière, ou qui prie individuellement est tenu de réciter la fâtiha dans toutes les prières, qu'elles soient canoniques ou surérogatoires, et dans tous les cycles de prière, qu'on y récite le Coran à voix haute ou à voix basse[8)].

Le fondement légal de cela est la tradition prophétique suivante :

« N'a pas prié, celui qui ne récite pas l'Ouverture du Livre (la fâtiha) dans la prière.[9)] »
Le minimum requis consiste à remuer la langue ; il n'est donc pas nécessaire que le fidèle s'entende parler pour que sa récitation de la fâtiha soit déclarée valable. Si le fidèle omet de réciter tout ou partie de la fâtiha et qu'il se rappelle de son omission après l'inclinaison (rukû'), il procèdera aux prosternations de réparation d'un oubli (sujûd as-sahw) en compensation de son omission, juste avant la salutation finale. Si par contre il se rappelle de son omission avant l'inclinaison, il récitera la fâtiha à ce moment là. S'il ne le faisait pas, sa prière serait invalidée. Quant à l'orant qui est dirigé par un imâm, il lui est recommandé de réciter la fâtiha dans les cycles de prière où l'on récite le Coran à voix basse, et déconseillé de le faire dans les cycles de prière où l'on récite le Coran à voix haute[10)].

Le fidèle qui ne sait pas réciter la fâtiha en arabe doit l'apprendre dans cette langue ; si, pour une raison donnée, il n'a pas la possibilité de l'apprendre, il doit être dirigé dans la prière par un imâm qui sait la réciter dans cette langue ; s'il ne trouve pas d'imâm qui le dirige dans la prière, l'obligation qui lui incombe de réciter la fâtiha (et de se tenir debout pour la réciter) tombe purement et simplement. Cependant il est recommandé qu'il marque un temps entre la prononciation du takbîr de sacralisation et l'accomplissement de l'inclinaison, durant lequel il restera silencieux ou rappellera Dieu.

6. Réciter la fâtiha en position debout

Pour les prières obligatoires, tout fidèle qui dirige la prière ou qui prie individuellement est tenu de réciter la fâtiha dans la position debout, s'il en est capable.

Dieu a dit :

```
..Tenez-vous debout pour Dieu en dévotion

 sourate 2, verset 238.
```

Quant au fidèle qui est dirigé par un imâm, de la même manière qu'il est dispensé de la récitation de la fâtiha, il est dispensé de la position debout qui s'y rattache, et peut valablement s'appuyer sur ou contre quelque chose.
Dans les prières surérogatoires, il est permis au fidèle de réciter la fâtiha en position assise, mais il est alors conseillé qu'il s'assoie en tailleur (tarbî') plutôt que sur la jambe gauche (tawarruk), afin de distinguer les positions assises intrinsèques à la prière (comme la position assise lors du salut final ou la position assise entre les deux prosternations) de celle qui remplace la position debout.

7. Effectuer l'inclinaison

Le fidèle est tenu d'effectuer l'inclinaison (rukû') dans tous les cycles des prières obligatoires et surérogatoires.

Le minimum requis consiste à pencher le buste de sorte à poser la paume des mains entre le bas des cuisses et le haut des genoux.
Le caractère obligatoire de l'inclinaison dans la prière trouve son fondement légal dans le verset coranique suivant :

```
Croyants, inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur

sourate 22, verset 77.
```

8. Se relever de l'inclinaison

Le fidèle est tenu de se relever de l'inclinaison. Le minimum requis en la matière consiste à passer de la position inclinée à la position debout.
Le caractère obligatoire du redressement après l'inclinaison trouve son fondement légal dans ce propos prophétique :

«… puis incline-toi jusqu'à ce que tu sois parfaitement immobile, puis relève-toi jusqu'à ce que tu sois complètement debout.[11] »

9. Effectuer la prosternation

Le caractère obligatoire de la prosternation trouve son fondement légal dans le verset :

```
 Croyants, inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur

sourate 22, verset 77.
```

Le minimum requis consiste à poser au moins une partie du front sur le sol ; si le fidèle se prosterne seulement sur le nez, sa prosternation n'est pas valable.
L'important étant que :

- - le fidèle touche le sol avec le front[12] ;
- - se prosterne sur un sol dur[13], ou sur quelque chose qui est en contact avec le sol[14] ;
- - exerce une pression légère sur le sol avec le front ;
- - et que le lieu de prosternation ne soit pas trop surélevé[15].

10. Se relever de la prosternation

Le minimum exigé consiste à ce que le fidèle redresse la tête, quand même ses deux mains resteraient posées sur le sol[16].

Dans la Sunna :

«…puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu sois parfaitement immobile, puis redresse-toi jusqu'à ce que tu sois complètement assis. [17] »

11. S'asseoir pour le salut final (de désacralisation)

Le seul moment où le fidèle est tenu obligatoirement d'être en position assise dans la prière est celui où il prononce le salut final[18)].

12. Prononcer le salut final

Le fidèle est tenu de prononcer le salut final une fois seulement ; s'il omet de le prononcer ou se suffit de formuler en lui-même l'intention de sortir de la prière, sa prière n'est pas valable.

Dans la Sunna :

« La clef de la prière, c'est la pureté ; sa sacralisation, c'est le takbîr ; sa désacralisation, le taslîm (le salut final).[19)] » La formulation du salut final consiste à dire :

« as-salâm 'alaykum » (paix sur vous)[20)]. Si le fidèle y ajoute les mots : « wa rahmatullâh (et grâce de Dieu), il n'y a pas de mal à cela, mais les omettre est préférable.

L'important étant que le fidèle :

- prononce la formule de salut final en arabe ;
- détermine le mot salâm par l'article as-, et prononce as-salâm ;
- mette l'expression 'alaykum (sur vous) au pluriel et non au singulier[21)].

13. Observer un temps d'immobilité pour tous les éléments constitutifs de la prière

Cette obligation a pour fondement légal ce passage de la tradition prophétique :
«…puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu sois parfaitement immobile, puis redresse-toi jusqu'à ce que tu sois complètement assis ».

ainsi que cet autre passage :

« …puis incline-toi jusqu'à ce que tu sois parfaitement immobile, puis relève-toi jusqu'à ce que tu sois complètement debout.[22)]» Le minimum requis en la matière consiste à ce que le fidèle reste immobile un moment en plus du temps qu'il met à faire chaque geste de prière.

14. Se tenir droit dans la prière

Le fidèle est tenu de se tenir droit dans la prière, tant en position debout qu'en position assise. Il doit se tenir droit au moment de prononcer le takbîr de sacralisation, après s'être redressé de l'inclinaison et de la prosternation, et au moment de prononcer la salutation finale. S'il omet de le faire, même par oubli, sa prière n'est pas valable.

15. Faire les actes obligatoires de la prière selon l'ordre prescrit

Le fidèle est tenu de prier dans l'ordre selon lequel les actes obligatoires de la prière ont été rangés. Il devra donc d'abord se tenir debout pour prononcer le takbîr de sacralisation et réciter la fâtiha, puis faire l'inclinaison, puis se redresser de l'inclinaison, puis se prosterner, puis se relever de la prosternation, et ainsi de suite,conformément à l'ordre précité. Si le fidèle renverse l'ordre des actes obligatoires de la prière, sa prière n'est pas valable.

Cas où le fidèle ne peut accomplir un ou plusieurs actes obligatoires de la prière

Dans le cas où le fidèle est incapable :

- de se tenir debout, parce que, dans cette position, il a des vertiges, des évanouissements,des incontinences, etc., il devra prier en s'appuyant sur quelque chose[23)], ou en position assise[24)] ; s'il ne peut prier assis sans appui, il priera assis en étant appuyé sur quelquechose ; s'il ne peut prier assis sur quelque chose, il priera couché sur le flanc[25)] ; s'il ne peut prier sur le flanc, il priera sur le dos, les pieds en direction de la Ka'ba ; s'il ne peut prier sur le dos, il priera sur le ventre, la tête en direction de la Ka'ba. Si le fidèle renverse cet ordre, sa prière n'est pas valable[26)] ;
- de s'incliner, se prosterner et s'asseoir, il imitera en position debout les gestes de l'inclinaison et de la prosternation en inclinant plus amplement le buste pour la prosternation, afin de distinguer celle-ci d'avec l'inclinaison ;
- de s'incliner et se prosterner, il imitera en position debout le geste de l'inclinaison et en position assise le geste de la prosternation ;
- de se mettre debout après la (deuxième) prosternation, il accomplira un cycle complet de prière (jusqu'à la fin de la deuxième prosternation), puis il achèvera le reste de la prière en position assise ;
- de se tenir debout le temps de réciter la fâtiha, il la récitera assis, puis se lèvera et effectuera l'inclinaison. Après quoi il accomplira tous les autres actes de la prière normalement ;

- d'accomplir tous les actes obligatoires de la prière, il formulera en lui-même l'intention d'entrer en prière, puis imitera les gestes de la prière, s'il le peut, et prononcera le salut final, s'il le peut. Le minimum requis consistant à ce qu'il fasse ce dont il est capable [27].

[1] In Muslim, d'après 'Umar Ibn al-Khattâb

[2] C'est-à-dire, les prières du witr, des deux fêtes, des éclipses et du besoin d'eau.

[3] Sachant qu'il est permis au fidèle de formuler l'intention de faire la prière que l'imâm s'est proposé d'accomplir, et ce sans même savoir de quelle prière il s'agit. Comme, par exemple, quand le fidèle trouve quelqu'un qui dirige une prière en commun sans qu'il sache s'il effectue la prière du vendredi ou celle du dhuhr, et formule l'intention de faire la prière que l'imâm s'est proposé d'accomplir. Dans la Sunna : « Abû Mûsâ a dit : « Le Prophète m'avait envoyé vers ma tribu dans le Yémen. Au retour, je le retrouvai à al-Bathâ'. – Pour quel genre de pèlerinage (mineur ou majeur), me dit-il, as-tu fait la talbiya ? – Pour celui, répondis-je, en vue duquel le Prophète a fait lui-même la talbiya. – As-tu une victime à offrir, reprit-il. – Non, répliquai-je. Alors il me donna l'ordre de faire les circumambulations autour de la Maison sacrée et la course entre as-Safâ et al-Marwa. » In al-Bukhârî. 266 Telles les prières du milieu de la matinée dite duhâ, les prières de nuit dites tahajjud et les prières dites rawâtib qui accompagnent les prières canoniques.

[4] In Abû Dâwûd, d'après 'Alî Ibn Abî Tâlib

[5] Il n'est pas nécessaire que le fidèle s'entende prononcer le takbîr de sacralisation pour que celui-ci soit valable ; si l'orant est muet, il se suffira, pour entrer en prière, de l'intention d'y entrer.

[6] Que ces prières obligatoires soient canoniques (dhuhr, 'asr, maghrib, 'ishâ', subh.), votives (comme lorsque le fidèle fait le vœu d'accomplir une œuvre pie en employant une formule solennelle telle : « Je promets à Dieu de faire une prière en position debout », il est tenu de s'acquitter de son vœu) ou consistent en une obligation collective (telle la prière funèbre).

[7] Quoique inapproprié (khilâf al-awlâ) pour avoir délaissé un acte recommandé, ou réprouvable (makrûh) pour avoir délaissé un acte vivement recommandé.

[8] Tel est l'avis qui prévaut dans l'école, conformément à l'opinion de l'Imâm Mâlik – Dieu lui fasse miséricorde. On a dit aussi dans l'école mâlikite que la récitation de la fâtiha était obligatoire dans la plupart des cycles de prière, ou dans la moitié de la prière, ou qu'elle était surérogatoire dans la totalité de la prière. Les tenants du dernier avis invoquent pour eux l'argument suivant : si la récitation de l'imâm dispense les orants qui sont derrière lui de réciter la fâtiha, et que les fidèles ne peuvent être dispensés que d'un acte recommandé, alors on en conclut que la récitation de la fâtiha dans la prière n'est pas obligatoire.

[9] In al-Bukhârî, d'après 'Ubâda Ibn as-Sâmit. En outre, l'orant récitera la fâtiha sans la faire précéder de la formule : Au nom de Dieu, le Tout miséricorde, le Miséricordieux.

[10] On récite le Coran à voix haute dans les deux premiers cycles des prières canoniques du maghrib et du ‘ishâ’ et dans les deux cycles de la prière du subh ; on le récite à voix basse dans la totalité des cycles des prières du dhuhr et du ‘asr.

[11] , [17] , [22] In al-Bukhârî.

[12] S’il pose le front sur le dos des mains, sa prosternation n’est pas valable. Cependant il est permis,quoique réprouvable, de se prosterner sur son vêtement ou sur quelque chose que l’on porte sur soi (par exemple un turban) si ledit vêtement suit les mouvements du corps.

[13] Si l’orant se prosterne sur quelque chose dans lequel son front s’enfonce, une couverture molletonnée, un matelas, etc, sa prosternation n’est pas valable.

[14] Si l’orant se prosterne sur quelque chose qui ne touche pas le sol comme un hamac, sa prosternation n’est pas valable

[15] Si le lieu de prosternation est légèrement surélevé, comme de se prosterner sur une paire de clefs ou sur un chapelet, ladite prosternation est valable.

[16] l’avis autorisé de l’école.

[18] Etre en position assise au moment de prononcer l’attestation de foi (at-tashahhud) est un acte vivement recommandé (sunna) ; être dans cette position au moment de prononcer la prière sur le Prophète (SAWS), puis les invocations d’usage, est un acte recommandé, mais sans insistance (mandûb ilayh).

[19] In Abû Dâwûd, d’après ‘Alî Ibn Abî Tâlib.

[20] Si l’orant est incapable de prononcer cette formule en arabe, il formulera en lui-même l’intention de sortir de la prière.

[21] Comme de dire : as-salâm ‘alayka, car le fidèle prie en présence des anges, notamment des hafadha, les anges gardiens.

[23] Ou sur quelqu’un, à condition que la personne sur laquelle il s’appuie ne soit pas en état d’impureté majeure ni en état de menstrues. Si le fidèle s’appuie dans la prière sur une personne en état d’impureté majeure ou en état de menstrues, il doit recommencer sa prière dans le temps darûrî de celle-ci. S’il ne trouve personne d’autre pour l’aider, il s’appuiera sur elle, et ne sera pas tenu de recommencer sa prière.

[24] Sachant qu’il est préférable qu’il prie appuyé sur quelque chose ou sur quelqu’un, et recommandé qu’il prie assis en tailleur (tarbî‘) et non sur la jambe gauche (tawarruk), pour distinguer les positions assises intrinsèques à la prière de la position assise qui remplace la position debout.

[25] Droit ou gauche, mais prier sur le flanc droit est toujours préférable.

[26] Dans la Sunna : « ‘Imrân Ibn Husayn (τ) a dit : « J’avais des hémorroïdes ; aussi comme j’interrogeais le Prophète (ρ) sur la prière, il me répondit : « Prie debout ; si tu ne le peux pas, prie assis ; si tu ne peux assis, prie sur le côté. » In al-Bukhârî, d’après ‘Imrân Ibn Husayn.

[27)] Dans la Sunna : « Quand je vous donne un ordre, faites-en ce que vous pouvez ». In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra

6-Les actes recommandés

Les actes vivement recommandés dans la prière (sunna)

Les actes vivement recommandés dans la prière se divisent en sunan qui concernent uniquement les prières canoniques, et en sunan qui concernent à la fois les prières canoniques et les prières surérogatoires.

Les actes vivement recommandés qui concernent uniquement les prières canoniques

Ces actes sont au nombre de quatre :

- réciter du Coran après la récitation de la fâtiha dans les deux premiers cycles des prières canoniques, tant pour l'imâm qui dirige la prière que pour le fidèle qui prie seul, à condition que le temps légal imparti à la prière suffise à cela. Quant à l'orant qui est dirigé par un imâm, il lui est vivement recommandé de réciter du Coran après la fâtiha dans les prières où on lit le Coran à voix basse[1)]. Le fidèle pourra réciter, ne serait-ce un verset ou une partie d'un verset, sachant qu'il est recommandé d'achever entièrement une sourate, et réprouvable de lire deux sourates de suite, ou de lire la totalité d'une sourate et une partie d'une autre. S'il ne sait réciter que la fâtiha, il s'inclinera juste après avoir récité cette sourate et n'observera pas un temps d'attente entre sa récitation et l'inclinaison (pour simuler la récitation du Coran)[2)] ;
- se tenir debout pour la récitation du Coran en plus de la position debout pour la récitation de la fâtiha (laquelle position est obligatoire) ;
- réciter le Coran à voix haute, et plus particulièrement la fâtiha, dans les prières canoniques du subh et du vendredi, ainsi que dans les deux premiers cycles des prières canoniques du maghrib et du 'ishâ'[3)]. Le minimum requis en matière de récitation à voix haute consiste, pour l'homme, à se faire entendre par autrui. Quant à la femme, elle récitera de sorte à s'entendre elle-même ;
- réciter le Coran à voix basse dans les prières du dhuhr et du 'asr, ainsi que dans le dernier cycle de la prière du maghrib, et dans les deux derniers cycles de la prière du 'ishâ'. Le minimum demandé en matière de récitation à voix basse consiste, pour l'homme et la femme, à remuer la langue[4)].

Les actes vivement recommandés dans les prières canoniques et surérogatoires

Ce sont les actes suivants :

- formuler tous les takbîr de la prière (soit la formule : Allâhu akbar), sauf le takbîr de sacralisation (lequel est obligatoire)[5)] ;
- prononcer la formule : « Dieu écoute ceux qui Le louent », à voix haute pour l'imâm qui dirige une prière, et à voix basse pour le fidèle qui prie isolément[6)]. Quant au fidèle qui prie derrière un imâm, il lui est déconseillé de dire cette formule ;
- réciter l'attestation de foi, at-tashahhud, en position assise[7)] ;
- réciter la prière sur le Prophète (SAWS) à la suite de l'attestation de foi en position assise[8)]. Il n'y a pas de formule consacrée pour cela, l'important étant, dans l'absolu, de prier sur le Prophète(SAWS);
- avoir la partie antérieure des doigts de pieds, les genoux et les mains qui reposent sur le sol dans la prosternation[9)] ;
- rendre le salut à l'imâm qui dirige la prière, le visage orienté vers la qibla, en employant la formule : « as-salâmu 'alaykum ». Il est également vivement recommandé à l'orant de donner le salut à son voisin de gauche, s'il a accompli au moins un cycle de prière avec lui.
- prononcer la salutation finale (obligatoire) à voix haute pour l'imâm qui dirige la prière et pour le fidèle qui prie derrière lui. Quant au fidèle qui prie seul, cela n'est pas recommandé.
- garder le silence, pour le fidèle qui est dirigé par un imâm, dans les prières où l'on récite le Coran à voix haute, y compris au moment où l'imâm se tait entre la prononciation du takbîr de sacralisation et la récitation de la fâtiha, ainsi qu'entre la récitation de la fâtiha et la récitation d'une autre sourate.
- ajouter un temps d'immobilité équivalent au temps d'immobilité obligatoire de chaque acte de prière.

Les actes de la prière qui sont recommandés, mais sans insistance (mandûb)

Il est recommandé au fidèle :

en se disposant à prier :

- de revêtir un vêtement long et ample par-dessus les autres vêtements. Cette recommandation concerne plus particulièrement l'imâm préposé à la direction des prières canoniques à la mosquée ;
- de placer une sutra[10)] devant soi.

Cette recommandation vaut autant pour l'imâm que pour le fidèle qui prie seul[11)]. Si le fidèle ne place pas de sutra devant lui alors qu'il est sur un lieu de passage, et qu'une personne vient à passer devant lui, il commet un péché, néanmoins sa prière n'est pas annulée[12)].

La sutra consistera en un corps pur[13)], stable[14)], élevé[15)] ou fiché[16)] en terre, et n'ayant pas en propre de détourner le fidèle de sa prière.
Le minimum requis en matière de sutra est que celle-ci soit large comme le manche d'une lance et haute d'une coudée[17)].
Quant à la distance qui sépare le fidèle de la sutra, elle sera équivalente à l'espace que celui-ci occupe quand il est en prosternation, plus l'espace nécessaire au passage d'un chat.
Il est également permis à l'orant de faire du dos d'une personne sa sutra, à condition que cette personne soit musulmane et qu'elle ne soit pas une femme étrangère (à sa famille).
Il est interdit de passer devant une personne en prière sans raison valable, même si celle-ci n'a pas placé devant elle une sutra. Il est recommandé au fidèle en prière de repousser la personne qui passe devant lui, mais sans faire de gestes trop nombreux, car cela annulerait sa prière[18)].
Cependant, il n'est pas interdit de passer devant quelqu'un qui prie quand il n'y a pas moyen de faire autrement, que le fidèle ait placé une sutra devant lui ou non.
De même, il n'est pas interdit de passer devant quelqu'un qui prie quand on est soi-même en prière, par exemple pour combler un vide dans un rang, ou à cause d'un saignement du nez[19)] ;

en formulant l’intention de prier :

- de préciser dans son for intérieur s’il s’acquitte de la prière dans son temps légal (adâ’) ou hors de son temps légal (qadâ’) ;
- de préciser le nombre des cycles de prière qu’il s’apprête à accomplir, comme, par exemple, de dire en lui-même : « Je formule l’intention de m’acquitter dans son temps légal de la prière obligatoire de midi en quatre cycles[20)] » ;
- de témoigner d’humilité. Dans le Coran : {Comblés sont les croyants ; ceux qui dans leur prière témoignent d’humilité} sourate 23, verset 1 et 2 ;

en prononçant le takbîr de sacralisation :

- d’élever en même temps les mains au niveau des épaules, de sorte à avoir les paumes en direction du sol et le dos des mains en direction du ciel. Sachant qu’il est réprouvable d’élever les mains en s’inclinant, en se redressant de l’inclinaison et en se relevant de la première position assise ;
- d’avoir les mains découvertes ;

en étant en position debout :

- de laisser pendre les bras le long des flancs dans les prières canoniques. Le fidèle veillera à ne pas bomber le torse exagérément, car le faire serait contraire à l’humilité. Ceci étant il est permis de poser la main droite sur la main gauche à hauteur de la poitrine dans les prières surérogatoires. Dans les prières canoniques, il est réprouvable de le faire si le fidèle vise à s’appuyer dessus ; s’il vise à se conformer à un acte du Prophète (SAWS), alors cela est recommandé, y compris dans les prières canoniques, selon l’avis autorisé de l’école ;
- d’écarter modérément les jambes ;
- de réciter du Coran après la récitation de la fâtiha dans tous les cycles des prières surérogatoires ;

- de réciter une sourate complète après la récitation de la fâtiha dans les prières canoniques[21)]
- d'allonger la récitation du Coran[22)]. Dans la prière canonique du subh, le fidèle récitera une des sourates comprises dans la partie du Coran appelée tiwâl al-mufassal, c'est-à-dire, la partie qui va de la sourate 49 à la sourate 79. Dans la prière du dhuhr, il récitera soit une des sourates comprises dans la partie du Coran appelée tiwâl al-mufassal soit une des sourates comprises dans la partie appelée wasat al-mufassal, c'est-à-dire la partie du Coran qui va de la sourate 80 à la sourate 92. Dans les prières canoniques du 'asr et du maghrib, le fidèle récitera une des sourates comprises dans la partie du Coran appelée qisâr al-mufassal, c'est-à-dire la partie qui va de la sourate 93 à la sourate 114. Quant à la prière canonique du 'ishâ', il est recommandé à l'orant de réciter une des sourates comprises dans la partie du Coran dite wasat al-mufassal.
- de réciter plus longuement dans le premier cycle de prière que dans le second (il est réprouvable de faire l'inverse)[23)] ;
- d'entendre sa propre voix lorsqu'on est dirigé par un imâm dans les prières où le Coran est récité à voix basse. En effet, s'abstenir de le faire pourrait déconcentrer le fidèle et susciter en lui des pensées vaines ;
- de dire : « âmîn », pour le fidèle qui prie seul et pour celui qui prie derrière un imâm après la récitation de la fâtiha. Quant à l'imâm, il dira : « âmîn », dans les prières où le Coran est récité à voix basse, et s'abstiendra de le faire dans les prières où le Coran est récité à voix haute[24)] ;
-

En effectuant l'inclinaison :

- d'avoir le dos droit et ne pas lever ni baisser la tête[25)] ;
- de saisir ses genoux avec les mains en ayant les doigts écartés ;
- d'écarter les bras des côtés du corps quand le fidèle est un homme, et de plaquer les bras contre le corps quand le fidèle est une femme, cette posture étant moins voyante par rapport à elle ;
- de formuler l'expression : « subhâna rabbiya-l-'âdhîm wa bi-hamdih » (Transcendance de mon Seigneur le Très Grand ! que Sa louange soit proclamée !). Il n'y a pas de nombre requis pour formuler cette expression. Le fidèle n'invoquera pas (du'â') ni ne récitera du Coran pendant l'inclinaison.

En se tenant debout après l'inclinaison :

de dire la formule :
« Allâhumma rabbanâ wa laka-l-hamd » (Mon Dieu, notre Seigneur et à Toi la louange), quand on est dirigé par un imâm ou quand on prie seul. Quant à l'imâm, il ne dira pas cette formule. Dans la Sunna : « Quand l'imâm dit : « Dieu entend ceux qui le louent », dites : « Mon Dieu, notre Seigneur, à Toi la louange » ; car celui dont cette parole coïncidera avec celle des anges se verra pardonner tous ses péchés antérieurs.[26)] »

L'invocation recommandée dite du qunût

Etymologiquement, le mot qunût signifie l'adoration, l'obéissance et l'invocation. Dans le Coran :

```
Abraham fut un archétype, un dévot à Dieu (qânitan lillâh), un croyant originel

إِنَّ إِبْرَاهِيمَ كَانَ أُمَّةً قَانِتاً لِلَّهِ حَنِيفاً

sourate 16, verset 120.
```

Ce mot signifie aussi le silence. Toujours dans le Coran :

```
Tenez-vous debout pour Dieu dans le silence (qânitîn)

حَافِظُواْ عَلَى الصَّلَوَاتِ والصَّلاَةِ الْوُسْطَى وَقُومُواْ لِلَّهِ قَانِتِينَ

sourate 2, verset 238.
```

Enfin il désigne la station debout. Dans la Sunna :
« La meilleure des prières est celle où l'on est longtemps debout (tûl al-qunût)[27)]. » Dans la terminologie islamique, le mot qunût désigne l'invocation qu'il est recommandé de faire dans le deuxième cycle de la prière du subh, après avoir récité du Coran, et avant d'avoir fait l'inclinaison. Si le fidèle a omis de faire l'invocation du qunût en ce lieu de la prière et qu'il s'est incliné, il la fera après s'être redressé de l'inclinaison, et avant de se prosterner. Il n'y a pas de formule particulière en matière de qunût ; cependant il est recommandé de dire : « Mon Dieu, nous Te demandons assistance et nous Te demandons pardon ; nous croyons en Toi et mettons notre confiance en Toi ; nous nous soumettons à Toi et abhorrons celui qui Te dénie. Mon Dieu, c'est Toi que nous adorons et Toi que nous prions ; devant Toi nous nous prosternons et c'est vers Toi que nous nous acheminons et nous empressons ; nous espérons Ta miséricorde et craignons Ton châtiment ; certes Ton châtiment juste atteindra les mécréants. »[28)]

En se prosternant :

- de se baisser en posant les mains avant les genoux, et de lever les genoux du sol avant les mains pour reprendre la position debout. Dans la Sunna : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu (SAWS) poser les mains avant les genoux pour se prosterner »[29)] ;
- de poser le nez (en plus du front) sur le sol ou sur ce qui est relié au sol. Dans la Sunna : « …puis le Prophète (SAWS) se prosterna en touchant terre avec le nez et le front.[30)] »
- de poser les mains ouvertes, les doigts serrés, à hauteur des oreilles ou en deçà (c'est-à-dire, non plus les mains mais l'extrémité des doigts à hauteur des oreilles), en direction de la qibla. Dans la Sunna : « Quand le Prophète (SAWS) se prosternait, il posait les mains sur le sol, la paume et les doigts en direction de la qibla.[31)] »
- d'écarter les cuisses du ventre et écarter les bras des côtés du corps pour les hommes ; quant aux femmes au contraire, elles se ramasseront sur elles-mêmes et joindront les bras aux côtés du corps. Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS), lorsqu'il priait, allongeait les bras à tel point qu'on apercevait le dessous blanc de ses aisselles[32)]. » Egalement dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS), lorsqu'il se prosternait, écartait les cuisses et ne reposait aucunement son ventre sur celles-ci[33)]. » ;
- de faire des invocations pour soi ou pour autrui, que ces invocations aient trait à la vie terrestre ou à la vie céleste. Il n'y a point de durée fixée pour cela. Dans la Sunna : « Il n'est pas de lieu où l'adorateur soit plus proche de son Seigneur que dans la prosternation ; alors, invoquez abondamment (à ce moment de la prière) » ;
- de proclamer la transcendance de Dieu (tasbîh) par la formule : subhâna rabbiya al-a'lâ wa bi-hamdih. Sachant qu'il est recommandé de prononcer la formule du tasbîh avant les invocations d'usage précitées.

En étant assis :

- de replier le pied gauche sous la cuisse gauche, le pied droit en position verticale, la partie inférieure des orteils reposant sur le sol (tawarruk). Cette façon de s'asseoir est recommandée tant pour la femme que pour l'homme, tant entre deux prosternations que pour réciter le tashahhud ;
- de rendre la première posture assise (qui clôt le deuxième cycle de prière) plus courte que la seconde (qui clôt la prière par la prononciation de la salutation finale), et ce en n'ajoutant rien à la récitation du tashahhud (dans la première posture assise), dont voici l'énoncé : « Les salutations sont destinées à Dieu ; les œuvres pies sont pour Dieu,

ainsi que les pieuses paroles et les prières. Que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde de Dieu et Ses bénédictions ! que le salut soit sur nous et sur les bons serviteurs de Dieu. Je témoigne qu'il n'y a d'autre dieu que Dieu, Unique, qui n'a point d'associé. Je témoigne que Muhammad est Son adorateur et Son Envoyé[34)] » ;

- de mettre les deux mains sur les cuisses de sorte à avoir le bout des doigts sur les genoux. L'homme et non la femme écartera légèrement les cuisses ;
- de fermer tous les doigts de la main droite, sauf l'index et le pouce qu'il allongera en un geste indicateur, le côté de l'index faisant face au visage. Cette manière de faire est recommandée tant dans la première posture assise (qui clôt le deuxième cycle de prière) que dans la seconde (qui clôt la prière) ;
- de remuer doucement l'index de la main droite, de droite à gauche et de gauche à droite ;
- d'invoquer Dieu après les prières sur le Prophète (SAWS) en récitant, entre autres formules d'invocations : « Mon Dieu, accorde-moi une miséricorde décisive, ainsi qu'à mes parents, à nos imâms[35)], et à ceux qui nous ont précédés dans la foi ! Mon Dieu, je Te demande de me faire participer à tous les biens auxquels Muhammad, ton Prophète, a demandé de le faire participer ; je me réfugie en Toi contre tout mal contre lequel Muhammad, Ton Prophète, a lui-même cherché en Toi un refuge. Mon Dieu, pardonne-nous les péchés que nous avons commis jusqu'alors et ceux que nous allons commettre ; pardonne-nous ce que nous cachons et ce que nous publions ; pardonne-nous ce que Tu connais mieux que nous. Mon Dieu, accorde-nous ici-bas des mérites, et dans l'autre monde des mérites ! Préserve-nous du châtiment du Feu (infernal) ! Je me réfugie en Toi contre l'épreuve pendant la vie et au moment de la mort, de l'épreuve dans le tombeau, contre la séduction de l'Antéchrist, contre les tourments de l'Enfer et le fatal aboutissement ! » Les meilleures invocations sont celles qui sont tirées du Coran et de la Sunna, puis celles que le fidèle conçoit de lui-même ;

En prononçant la salutation finale :

- de regarder droit devant soi, puis de tourner la tête à droite. C'est ainsi que procèdera l'imâm et le fidèle qui prie isolément. Pour le fidèle qui prie derrière un imâm, il prononcera la salutation finale (obligatoire) une fois en tournant la tête à droite, puis il répètera une autre salutation (vivement recommandée) en réponse à l'imâm, droit devant lui, pour bien indiquer qu'il s'adresse à l'imâm ; puis il rendra un troisième salut (vivement recommandé) au fidèle qui est placé à sa gauche, à condition qu'ils aient accompli ensemble un cycle de prière et plus derrière l'imâm.

[1)] C'est-à-dire dans les prières canoniques du dhuhr et du 'asr. S'agissant par contre, des prières canoniques où on lit le Coran à voix haute, cela lui est vivement déconseillé, même s'il n'entend pas l'imâm qui le dirige réciter.

[2)] Dans la Sunna : « D'après Abû Qatâda (DAS), le Prophète (SAWS), à la prière de midi, récitait la fâtiha dans les deux premiers cycles ainsi que deux autres sourates. Dans les deux derniers cycles, il récitait la fâtiha en nous faisant entendre certains versets. Il prolongeait la récitation durant le premier cycle et l'abrégeait durant la seconde. Il agissait de même à la prière de l'après-midi et à celle de l'aube. » In al-Bukhârî, d'après Abû Qatâda (DAS

[3)] Sous l'intitulé De la récitation à voix haute du Coran à la prière de l'aube, al-Bukhârî rapporte : « Umm Salama – Dieu l'agrée – a dit : « Je fis les circumambulations rituelles derrière les fidèles ; alors le Prophète (SAWS) fit la prière et récita la sourate : {[J'en jure] par le Mont} sourate 52, verset 1. » Al-Bukhârî rapporte aussi d'après Jubayr Ibn Mut'im (DAS) : « J'ai entendu l'Envoyé de Dieu (SAWS) réciter, à la prière du coucher du soleil, la sourate : {[J'en jure] par le Mont} sourate 52, verset 1. » Il rapporte également d'après al-Barâ' (DAS) les propos suivants : « Le Prophète (SAWS) était en expédition. Il récita à la prière du 'ishâ', durant un des deux (premiers) cycles de celle-ci, la sourate : {[J'en jure] par la figue et l'olive} sourate 95, verset 1. »

[4)] Dans la Sunna : « Abû Ma'mar a rapporté ce qui suit : « Comme nous demandions à Khabbâb (DAS) si l'Envoyé de Dieu(SAWS) récitait (du Coran) aux prières de midi et de l'après-midi, il nous répondit : « Oui. – Et comment le saviez-vous ? » ajoutâmes-nous. – « Nous le reconnaissions, répliqua-t-il, à l'agitation de sa barbe. » In al-Bukhârî, d'après Abû Ma'mar (DAS).

[5)] Dans la Sunna, Abû Hurayra (DAS) rapporte que quand l'Envoyé de Dieu (SAWS) commençait la prière, il prononçait le takbîr (de sacralisation) aussitôt qu'il était debout ; il le prononçait également quand il s'inclinait ; puis il disait : « Dieu écoute ceux qui le louent » en redressant ses reins après l'inclinaison. Ensuite, se tenant debout, il disait : « Seigneur à Toi la louange ». Il prononçait le takbîr quand il se baissait pour la première prosternation et il le prononçait quand il se relevait ; il faisait de même en accomplissant la deuxième prosternation et en relevant la tête. Il procédait de la même façon dans tout le cours de la prière ; il prononçait encore le takbîr lorsqu'il se relevait à la suite des deux cycles de prière et après s'être assis. In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra (DAS).

[6)] Dans la Sunna : « Quand l'imâm dit : « Dieu entend ceux qui le louent », dites : « Mon Dieu notre Seigneur, à Toi la louange » ; car celui dont cette parole coïncidera avec celle des anges se verra pardonné tous ses péchés antérieurs. » In Muslim, d'après Abû Hurayra (DAS).

[7)] La position assise durant laquelle le fidèle formule la salutation finale est un acte obligatoire de la prière.

[8)] Dans la Sunna, Abû Mas'ûd al-Ansârî (DAS) rapporte : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) se présenta à nous alors que nous étions dans l'assemblée dirigée par Sa'd Ibn 'Ubâda. Bashîr, le fils de Sa'd, demanda au Prophète : « Dieu nous a ordonné de prier sur toi, ô Envoyé de Dieu ; comment devons-nous nous y prendre ? » Puis Abû Mas'ûd ajoute : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) garda le silence au point que nous en vînmes à regretter que Bashîr l'ait questionné, mais l'Envoyé de Dieu (SAWS) finit par répondre : « Dites : « Seigneur, prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad comme Tu as prié sur la famille d'Abraham ;

bénis Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as béni la famille d'Abraham dans les univers ; certes Tu es digne d'être loué, le Très-Glorieux. » In Muslim, d'après Abû Mas'ûd al-Ansârî (DAS).

[9)] Dans la Sunna : « J'ai reçu l'ordre de faire la prosternation sur sept parties osseuses du corps : le front, – et de sa main il montrait son nez –, les deux mains, les deux genoux et les extrémités des deux pieds. Et nous ne devons, dans la prosternation, ni retenir les cheveux, ni relever les vêtements. » In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[10)] Aucun terme français ne saurait rendre l'idée exacte du mot sutra dont le sens primitif est toute chose qui sert à couvrir, protéger ou former un écran, et dont le but est de faire reconnaître à autrui que le fidèle est en prière.

[11)] S'agissant du fidèle qui prie derrière un imâm, la sutra de ce dernier lui servira de sutra. Dans la Sunna : « D'après Ibn 'Umar, le jour de la fête (de la rupture du jeûne), lorsqu'il sortit, l'Envoyé de Dieu (ρ) donna l'ordre d'apporter une pique et de la planter devant lui et c'est devant cette pique qu'il fit la prière, tandis que les fidèles étaient rangés derrière lui. Il agit de même en voyage et c'est de là que les émirs ont pris cet usage. » In al-Bukhârî, d'après 'Abdallâh Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[12)] Dans la Sunna : « Rien n'interrompt la prière ; repoussez (le passant) tant que faire se peut, car c'est un démon. » In Abû Dâwûd, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî (DAS).

[13)] Il est réprouvable d'utiliser un corps impur comme sutra.

[14)] Cette condition exclut notamment l'utilisation d'une bête détachée comme sutra ou d'un trait fait à la craie.

[15)] Comme un mur.

[16)] Comme une pique.

[17)] La coudée représente la distance du coude à l'extrémité du majeur, évaluée à 50 centimètres.

[18)] Dans la Sunna : « Si celui qui passe devant quelqu'un qui prie savait quel péché il commet, il préfèrerait rester debout quarante plutôt que de passer devant ce fidèle qui prie. » Abû an-Nadr ajoute : « J'ignore s'il a dit quarante jours, quarante mois ou quarante ans. » In al-Bukhârî, d'après Abû Juhaym (DAS).

[19)] Ceci est vrai pour les mosquées autres que l'Oratoire consacré de La Mecque. S'agissant de cet oratoire, il est interdit au fidèle de passer devant quelqu'un qui y prie avec ou sans sutra quand on a moyen de faire autrement. Par contre, il est permis au fidèle qui accomplit ses circumambulations rituelles de passer devant quelqu'un qui prie, qu'il ait moyen de faire autrement ou non, que l'orant ait placé une sutra devant lui ou non.

[20)] Le fait de préciser si la prière est obligatoire ou surérogatoire, et de spécifier quelle prière canonique on désire effectuer lors de la formulation de l'intention, est un élément constitutif (un acte obligatoire) de la prière.

[21] En faisant remarquer qu'il est réprouvable de répéter une même sourate dans les deux cycles d'une prière canonique, et recommandé de réciter deux sourates qui se suivent dans l'ordre du corpus coranique ; de même il est réprouvable de réciter deux sourates dans un même cycle d'une prière canonique, et permis de le faire dans une prière surérogatoire.

[22] Cette recommandation vaut uniquement pour le fidèle qui prie seul ; quant à l'imâm, il n'allongera la prière qu'à la condition de diriger un petit groupe d'orants et sous réserve qu'il ait convenu de cela avec eux au préalable.

[23] Sulaymân Ibn Yasâr rapporte d'après Abû Hurayra (DAS) : « Jamais je n'ai prié derrière un homme dont la prière ressemble autant à celle de l'Envoyé de Dieu (SAWS) qu'un tel. » Puis Sulaymân ajouta : « Il allongeait les deux premiers cycles de la prière de midi, raccourcissait ceux de la prière de l'après-midi ; il récitait des qisâr al-mufassal dans la prière du coucher du soleil, des wasat al-mufassal dans la prière de la nuit et des tûl al-mufassal dans la prière de l'aube. » In an-Nasâ'î, d'après Sulaymân Ibn Yasâr (DAS).

[24] Abû Hurayra (DAS) rapporte : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) nous enseignait de ne pas anticiper sur (les faits et gestes de) l'imâm et disait : « Quand il prononce le takbîr, alors prononcez-le ; quand il dit : {…non plus de ceux qui s'égarent} (sourate 1, verset 7), alors dites : « âmîn. » In Muslim, d'après Abû Hurayra (DAS).

[25] Dans la Sunna : « La prière du fidèle n'est valable que s'il a le dos droit dans l'inclinaison et la prosternation. » In Abû Dâwûd, d'après Abû Mas'ûd al-Badrî (DAS).

[26] , [33] In Muslim, d'après Abû Hurayra (DAS).

[27] In Muslim, d'après Jâbir Ibn 'Abdallâh (DAS).

[28] Si l'on a fait cette invocation, il n'est pas recommandé d'y ajouter l'invocation suivante : « Mon Dieu, guide-moi parmi ceux que Tu as guidés ; préserve-moi parmi ceux que Tu as préservés ; Prends-moi en charge parmi ceux que Tu as pris en charge ; bénis pour moi ce que Tu as donné ; épargne-moi le mal que Tu as décrété, car c'est Toi qui décrètes et on ne saurait décréter contre Toi ; ne sera jamais humilié celui que Tu prends en charge ; béni sois-Tu, Seigneur, et exalté sois-Tu. »

[29] In At-Tirmidhî, d'après Wâ'il Ibn Hujr (al-Kindî) (DAS).

[30] In Abû Dâwûd, d'après Abû Humayd as-Sâ'idî (DAS). On a dit aussi dans l'école que le fait de se prosterner sur le nez (en plus du front) était obligatoire, et partant, qu'il fallait recommencer la prière dans son temps légal darûrî en cas de manquement à cette obligation.

[31] In al-Bayhaqî, d'après al-Barâ' Ibn 'Âzib (DAS).

[32] In al-Bukhârî, d'après 'Abdallâh Ibn Mâlik Ibn Buhayna (DAS).

[34] At-tahiyyâtu lillâh(i) ;az-zakiyyâtu lillâh(i) ;at-tayyibâtu-s-salawâtu lillâh(i) ;as-salâm 'alayka ayyuha-n-nabiyyu wa rahmatullâhi wa barakâtuh(u) ; as-salâmu 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi-s-sâlihîn(a).

[35] C'est-à-dire, aux détenteurs du pouvoir temporel parmi les musulmans, ainsi qu'aux docteurs de la Loi à qui revient l'autorité spirituelle.

7-Les actes qui annulent la prière

Annule la prière, le fait de :

- concevoir l'intention de l'interrompre ;
- négliger un de ses éléments constitutifs[1] ou une de ses conditions de validité. Si le fidèle néglige une de ces choses par inadvertance et s'en rappelle après un court moment, sa prière n'est pas annulée. Il reprendra simplement sa prière à partir du cycle qu'il a effectué de façon incomplète, et l'achèvera selon l'ordre prescrit ;
- faire volontairement, en plus de ce qui est demandé dans la prière, un acte qui relève de celle-ci[2] ;
- s'asseoir pour prononcer le tashahhud, de façon volontaire, après avoir effectué le premier ou le troisième cycle de prière ;
- manger ou boire intentionnellement[3] ;
- émettre volontairement un son qui exprime un sens[4]. A moins que le fidèle prononce un tasbîh pour signaler une erreur à l'imâm qui dirige la prière en commun, ou récite en son lieu[5] un verset du Coran pour faire comprendre à autrui qu'il est en prière, auquel cas cela est permis[6] ;
- émettre volontairement un son qui n'exprime pas un sens, comme de souffler par la bouche intentionnellement. A moins que le fidèle soit pris d'une légère quinte de toux, ou qu'il exprime sa douleur ou sa peine par des plaintes ou des gémissements légers, auquel cas cela n'annule pas la prière[7] ;
- vomir intentionnellement ;
- perdre la petite ablution[8] ;
- avoir les parties du corps appelées 'awra mughalladha[9] apparentes ;
- recevoir sur soi une impureté qui souille le corps ou le vêtement, à condition que le fidèle en ait pris connaissance et qu'il ait le temps suffisant pour pouvoir s'en débarrasser ;
- rire bruyamment ;
- faire des mouvements en grande quantité qui ne relèvent pas des actes de la prière, comme de marcher en direction de quelqu'un pour l'empêcher de passer devant soi[10] ;
- avoir envie d'aller à la selle au point d'être distrait de l'accomplissement d'un acte obligatoire de la prière.

[1] Autrement dit, un des actes obligatoires de la prière.

[2] Si le fidèle le fait par inadvertance et que les actes qu'il a ajoutés à la prière sont en petite quantité, comme d'ajouter trois cycles à une prière de quatre, cela n'annule pas la prière, mais requiert d'effectuer les

prosternations de réparation d'un oubli. De même, ajouter par inadvertance une parole à la prière qui relève de ses éléments constitutifs, comme de réciter la fâtiha en position assise, n'invalide pas ladite prière et requiert simplement d'effectuer les prosternations de réparation d'un oubli.

[3)] A moins que le fidèle avale un bout de nourriture qui s'était logé entre ses dents (même après l'avoir mâché), auquel cas sa prière n'est pas annulée. Cet acte requiert seulement d'effectuer les prosternations de réparation d'un oubli.

[4)] Si le fidèle articule par inadvertance une parole en peu de mots, cela n'annule pas la prière ; si la parole qu'il articule est en grande quantité, cela l'annule.

[5)] Si le fidèle récite un verset du Coran en dehors de son lieu naturel pour cette raison, comme de réciter un verset dans l'inclinaison, cela annule la prière.

[6)] Dans la Sunna : « La parole des Hommes n'a pas sa place dans la prière ; ce n'est que tasbîh, takbîr et récitation du Coran. » In Muslim, d'après Mu'âwiya Ibn al-Hakam as-Sulamî (DAS).

[7)] De même n'invalide pas la prière, le fait de pleurer peu ou beaucoup par crainte de Dieu. S'agissant du liquide glaireux que certains malades rejettent à jeun par vomissement, il n'annule pas la prière s'il est en petite quantité.

[8)] Si l'imâm qui dirige la prière en commun perd sa petite ablution au cours de l'office, la prière des fidèles qui sont derrière lui n'est pas invalidée.

[9)] Voyez supra chap. Les parties du corps que le fidèle doit couvrir.

[10)] Par contre, le fait de marcher en continu sur une longueur de deux rangs (en avant, en arrière ou sur les côtés) pour combler un vide ou se placer derrière une sutra, n'annule pas la prière ; l'important étant que le fidèle garde toujours la partie antérieure du corps en direction de la qibla. De même, faire des mouvements légers, comme se gratter, faire un geste de la main ou de la tête pour rendre le salut, couvrir sa bouche avec la main quand on baille, cracher dans un mouchoir sans émettre de son, n'annule pas la prière.

8-Actes réprouvables dans la prière

Dans la prière, il est réprouvable :

- de formuler l'invocation du ta'awwudh[1)] avant la fâtiha dans les prières canoniques. Quant à formuler cette invocation dans les prières surérogatoires, cela est permis, mais non recommandé ;
- de formuler l'expression : « Au nom de Dieu, le Tout Miséricorde, le Miséricordieux », avant de réciter la fâtiha[2)], dans les prières canoniques. Quant à énoncer la basmala avant la fâtiha dans les prières surérogatoires, cela est indifférent.
- de formuler l'invocation du tawajjuh[3)] avant la fâtiha, dans les prières canoniques, selon l'avis le plus connu de l'école ;
- de dire des invocations pendant la récitation de la fâtiha ou d'une quelconque autre sourate, dans les prières canoniques, comme, par exemple, d'implorer la miséricorde de Dieu après avoir récité un verset ayant trait à la miséricorde divine. S'agissant des prières canoniques, cela est indifférent ;
- de formuler des invocations (du'â') lors de l'inclinaison (rukû') ;
- de formuler des invocations (du'â') après le premier tashahhud ;
- de formuler des invocations après que l'imâm ait prononcé la salutation finale, et avant de saluer soi-même ;
- de formuler à voix haute les différentes invocations (du'â') de la prière, ainsi que les deux tashahhud ;
- en prosternation, de poser le front sur la partie du vêtement que l'on porte, comme le coin d'une manche ou le bout du turban ;
- de se prosterner sur un tapis, une natte ou autres, qui ont de la mollesse et de la douceur au toucher, car ce type de pièces de tissu ou d'étoffe empêche de se détacher des préoccupations terrestres et se recueillir. Si par contre il s'agit d'une pièce de tissu ou d'étoffe grossière, cela est indifférent ;
- de répéter toujours les mêmes invocations aux mêmes moments dans la prière, car l'imâm Mâlik – Dieu lui fasse miséricorde – réprouvait cela, ainsi que de prononcer un nombre défini de formules de tasbîh[4)] dans l'inclinaison et la prosternation, car les énoncés scripturaires ne s'accordent pas sur cette question ;
- de dire les invocations de la prière dans une autre langue que l'arabe pour qui est arabophone ;
- de tourner la tête ou le corps en arrière sans raison valable, tant que les pieds de l'orant restent orientés vers la qibla[5)] ;

- de croiser les doigts[6)] ;
- de replier les pieds gauche et droit sous les cuisses, tous les deux en position verticale, la partie inférieure des orteils reposant sur le sol (iq'â') ;
- de fermer les yeux, à moins que le fidèle ne craigne, en les gardant ouvert, d'être distrait dans sa prière, auquel cas cela est indifférent ;
- de faire porter tout le poids de son corps sur une seule jambe et lever l'autre, à moins d'avoir une raison valable, comme d'être resté longtemps en position debout.
- de mettre un pied sur l'autre ;
- de joindre les pieds tout au long de la prière ;
- d'être détourné de la prière par des préoccupations terrestres[7)] ;
- de mettre quoi que ce soit dans la bouche[8)] ;
- de manipuler sa barbe, son vêtement ou autre, sans nécessité. Si par contre il y a nécessité de le faire, comme d'en éponger la sueur ou en ôter la poussière, cela n'est pas réprouvable ;
- de se gratter le corps sans nécessité. Si le fidèle se gratte sans arrêt, sa prière est annulée ;
- d'esquisser un sourire. Si le fidèle sourit sans arrêt, volontairement ou non, sa prière est annulée ;
- de retenir les cheveux derrière la tête pour prier[9)] ;
- de dire : « Louange à Dieu ! » après avoir éternué, ou de répondre par un signe à celui qui dit : « Dieu te fasse miséricorde ! »[10)] ;
- de réciter une sourate ou un verset autre que la fâtiha dans les deux derniers cycles des prières canoniques ;
- de réciter les sourates en changeant l'ordre du corpus coranique, comme de réciter la sourate 114 dans le premier cycle de prière, et la 113 dans le second
- de frapper des mains, même si l'orant est une femme et même si la nécessité le requiert, comme de le faire pour signaler une erreur à l'imâm qui dirige la prière[11)] ;
- de prier derrière un rang de fidèles incomplet ;
- de prier devant un four ou une cheminée en activité, car c'est la pratique des adorateurs du feu ;
- de décorer les niches (mihrâb), les murs et les plafonds des mosquées avec des calligraphies, des dorures et autres ornementations ;
- de ne pas édifier les mosquées selon un plan carré, car les construire selon un autre plan complique l'alignement des rangs des fidèles. Ceci étant dit, il est réprouvable d'édifier une mosquée selon un plan carré si la niche de prière (mihrâb) est placée dans un de ses angles, pour la raison que l'on vient d'en donner ;

- de prier dans une mosquée construite avec de l’argent illicite ;

[1] Il s’agit de dire : « Je me réfugie auprès de Dieu contre Satan le lapidé. »

[2] A moins que le fidèle ne vise, en énonçant cette formule, à prendre en compte l’avis des autres écoles de droit musulman sur cette question, auquel cas l’énonciation de la basmala devient recommandable. Mais il est toujours réprouvable d’énoncer la basmala à voix haute.

[3] Il s’agit de dire : « J’ai tourné ma face vers Celui qui a conçu les cieux et la terre, en musulman soumis, et je ne suis pas au nombre des associants. Ma prière, mes dévotions, ma vie, ma mort sont consacrés à Dieu, le Seigneur des mondes, qui est sans associé. Tel est l’ordre qui m’a été assigné et je suis de ceux qui se soumettent à Dieu en toute confiance. »

[4] C’est-à-dire, de prononcer un nombre défini de formules : « subhâna rabbiya-l-‘âdhîm wa bi-hamdih », « Transcendance de mon Seigneur le Très Grand ! que Sa louange soit proclamée ! » dans l’inclinaison, et : « subhâna rabbiya al-a‘lâ wa bi-hamdih, « Transcendance de mon Seigneur le Très Haut ! que Sa louange soit proclamée ! » dans la prosternation.

[5] Si l’orant tourne les talons en arrière en plus du corps, sa prière est annulée. Dans la Sunna : « Mon garçon ! ne te retourne jamais dans la prière, car le faire, c’est causer ta perte ; si toutefois tu y étais contraint, alors que cela soit dans une prière surérogatoire, et non dans une prière obligatoire. » In at-Tirmidhî, d’après Anas (DAS).

[6] Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) ayant vu un homme croiser les doigts dans la prière, il les lui décroisa. » In Ibn Mâjah, d’après Ka‘b Ibn ‘Ujra (DAS).

[7] Si le fidèle est détourné de sa prière au point de ne plus savoir ce qu’il y a fait, il doit la recommencer.

[8] Si ce que le fidèle a mis dans sa bouche l’empêche d’articuler correctement les mots du Coran, sa prière est annulée.

[9] En les nouant en catogan, ou autre. Dans la Sunna : « L’Envoyé de Dieu (SAWS) a défendu à un homme de prier en retenant ses cheveux derrière la tête. » In Ibn Mâjah, d’après Abû Râfi‘ (DAS).

[10] Si l’orant répond par une parole à qui exprime ce vœu, sa prière est annulée. A la différence du salut de l’islâm : « as-salâmu ‘alaykum », auquel il doit répondre obligatoirement, lors même qu’il prie.

[11] En tel cas, le fidèle dira plutôt : « Transcendance de Dieu ! » In al-Bukhârî, d’après Sahl Ibn Sa‘d as-Sâ‘idî (DAS).

9-Oubli commis dans la prière

Les prosternations de réparation d'un oubli commis dans la prière consistent en deux prosternations suivies d'un tashahhud. Elles seront effectuées, selon les motifs qui les justifient, avant ou après les salutations finales. Si, dans une même prière, le fidèle commet plusieurs oublis qui justifient les prosternations de réparation, il n'aura à accomplir que deux prosternations en réparation de la totalité des oublis commis.

Le statut légal des prosternations de réparation (d'un oubli commis dans la prière)

Les prosternations de réparation d'un oubli dans la prière :

- sont recommandées, pour l'imâm qui dirige la prière en commun, le fidèle qui prie seul, et pour celui qui, après avoir effectué une partie de sa prière en groupe, commet un oubli dans la partie de la prière qu'il effectue seul ;
- sont obligatoires, pour le fidèle qui est dirigé par un imâm durant un cycle de prière et plus, et qui voit celui-ci effectuer les prosternations de réparation. Quant à l'oubli commis par un fidèle alors qu'il est dirigé par un imâm, il est « couvert » par l'imâm et ne requiert pas les prosternations de réparation[1)] ;
- entraînent l'annulation de la prière lorsque le fidèle qui est dirigé par un imâm durant au moins un cycle de prière, effectue avec lui les prosternations de réparation postérieures ou antérieures à la salutation finale alors qu'il n'a pas encore terminé sa prière.

Les éléments constitutifs des prosternations de réparation

Elles consistent en une station assise entre deux prosternations, avant ou après la salutation finale. Si les prosternations de réparation sont :

- postérieures à la salutation finale de la prière, le fidèle doit formuler l'intention spécifique de les effectuer et les clore par une salutation spécifique[2)].
- antérieures à la salutation finale, le fidèle n'est pas tenu de formuler cette intention, car il est encore en prière.

Les actes vivement recommandés en matière de prosternations de réparation

Pour les prosternations de réparation, il est vivement recommandé de :

- de prononcer la formule : « Allâhu akbar », en courbant le corps vers le sol ;
- de prononcer la même formule en se redressant de la prosternation ;
- de prononcer le tashahhud après s'être prosterné[3)] ;

- de prononcer à voix haute la salutation spécifique aux prosternations de réparation postérieures à la salutation de prière.

Les oublis qui justifient l'accomplissement des prosternations de réparation

Soit les oublis commis par le fidèle dans la prière justifient l'accomplissement des prosternations de réparation avant la salutation finale de prière, soit ils justifient leur accomplissement après la salutation finale de prière.

Les oublis qui justifient l'accomplissement des prosternations de réparation avant la salutation finale de prière

Justifie l'accomplissement des prosternations de réparation avant la salutation finale de prière, le fait de :

- présumer ou être certain d'avoir retranché de la prière une sunna mu'akkada, par inadvertance[4)] ;
- présumer ou être certain d'avoir retranché de la prière deux sunna simples et plus, par inadvertance ;
- présumer ou être certain d'avoir retranché de la prière une sunna mu'akkada ou une sunna simple, et d'avoir ajouté à celle-ci un acte en plus de ce qui était demandé, comme d'omettre un takbîr et ajouter un cinquième cycle à une prière quaternaire.

Les oublis qui justifient l'accomplissement des prosternations de réparation après la salutation finale de prière

Justifie l'accomplissement des prosternations de réparation après la salutation finale de prière, le fait de :

- présumer ou être certain d'avoir ajouté par inadvertance à la prière quelque chose qui ne relève pas des actes de celle-ci, à condition que cet ajout soit en petite quantité ;
- présumer ou être certain d'avoir ajouté par inadvertance à la prière quelque chose qui relève des actes obligatoires de celle-ci.

Est-il permis d'effectuer les prosternations de réparation postérieures à la salutation de prière, avant celle-ci, et vice-versa

Il est interdit d'effectuer délibérément les prosternations de réparation postérieures à la salutation de prière antérieurement à celle-ci. Si le fidèle procède ainsi, sa prière est valable, mais il se charge d'un péché. Quant aux prosternations de réparation antérieures à la salutation de prière, il est réprouvable de les effectuer délibérément postérieurement à celle-ci.

Est-il permis de négliger l'accomplissement des prosternations de réparation

Concernant les prosternations de réparation postérieures à la salutation de prière, il est permis de les omettre intentionnellement, ou par inadvertance, sans que ce fait annule la prière. Le fidèle peut effectuer les prosternations de réparation toutes les fois que l'oubli qu'il a commis dans une prière passée lui revient à la mémoire.

Quant aux prosternations de réparation antérieures à la salutation de prière, elles n'ont pas de raison d'être effectuées si l'oubli que le fidèle a commis dans la prière lui revient à la mémoire après un temps trop long, ou qu'il est sorti de la mosquée. Si l'oubli qu'il a commis lui revient à la mémoire alors qu'il est encore dans la mosquée, ou que l'espace de temps entre son oubli et le souvenir de celui-ci est court, il lui est recommandé d'effectuer les prosternations de réparation.

1) Dans la Sunna : « Qui prie derrière l'imâm n'a pas à effectuer les prosternations de réparation d'un oubli ; si c'est l'imâm qui commet un oubli, il doit effectuer, ainsi que celui qui prie derrière lui, les prosternations de réparation d'usage. » In ad-Dâraqutnî, d'après 'Umar Ibn al-Khattâb (DAS).

2) Pour autant, si le fidèle néglige d'accomplir cette salutation, cela n'invalide pas les prosternations de réparation.

3) Sans prier sur le Prophète(SAWS) ni faire d'invocation.

4) Les sunna mu'akkada de la prière sont au nombre de sept ; ce sont : - la récitation du Coran à voix haute en son lieu ; - la récitation du Coran à voix basse en son lieu (quant au fait de réciter le Coran à voix haute au lieu de le réciter à voix basse, il justifie l'accomplissement des prosternations de réparation postérieures à la salutation finale de prière, car il consiste en l'ajout et non au retranchement de quelque chose dans la prière) ;
-la récitation du Coran après la fâtiha dans les prières canoniques ;
-la position assise pour réciter le premier tashahhud ;
-la position assise pour réciter le second tashahhud ;
-la formulation de tous les takbîr (outre celui de sacralisation) ;
-enfin la formulation de l'expression : « Dieu entend ceux qui Le louent », en son lieu.

10-Les prières surérogatoires

Il s'agit des prières que le Législateur suprême[1] a demandé au fidèle d'accomplir, soit en les lui recommandant vivement (sunna), soit en les lui recommandant avec insistance (raghîba), soit en les lui recommandant sans insistance (mandûb).

Les prières surérogatoires fortement recommandées (sunna)

Il s'agit, dans l'ordre de préférence : de la prière du witr, de la prière des deux fêtes[2], de la prière des éclipses, de la prière du besoin d'eau.

La prière impaire (witr)

Elle consiste en un cycle de prière exempt de qunût[3]. Cette prière ne peut être accomplie en dehors de son temps (qadâ').

Le délai de la prière impaire

Le temps ikhtiyârî[4] accordé au fidèle pour faire la prière impaire commence une fois que la prière du 'ishâ' a été accomplie, après que la lueur crépusculaire du soir, dite shafaq, ait disparu, et se termine avec le lever de l'aube[5]. Quant au temps darûrî[6] accordé au fidèle pour faire cette prière, il commence avec le lever de l'aube et se termine à l'heure de la prière du subh[7].

Les actes recommandés de la prière impaire

Concernant la prière impaire, il est recommandé de :

- réciter les sourates 112, 113 et 114 après la fâtiha ;
- réciter à voix haute ;
- la retarder jusqu'aux derniers instants de la nuit[8], pour qui est habitué à se lever à ces moments[9]. Si le fidèle a prié le witr au début de la nuit, et qu'il se lève à sa fin, il ne le priera pas une seconde fois après les prières surérogatoires de nuit, car le Prophète (SAWS) a dit : « Pas deux witr dans une même nuit ! »[10] ;
- la faire après une prière paire, dite shaf'[11], séparée d'elle par une salutation finale ;
- la faire en assemblée uniquement pendant le mois du jeûne de Ramadân.

Les actes réprouvables de la prière impaire

Il est réprouvable que la prière du witr :

- soit effectuée isolément, sans être précédée d'une prière paire dite shaf' ;
- soit différée jusqu'à son temps darûrî sans motif valable[12)] ;
- ne soit pas séparée du shaf' par une salutation finale.

La prière des deux fêtes

La prière spéciale à chacune des deux fêtes de la rupture du jeûne et des Sacrifices a été instituée en l'an un de l'Hégire. La première fête que le Prophète (SAWS) ait célébrée est celle de la rupture du jeûne, en l'an deux. La prière des deux fêtes trouve son fondement légal, notamment dans cette tradition prophétique :

« Le Prophète (SAWS) s'installa à Médine. Or, les habitants de cette ville avaient deux jours de réjouissances. Le Prophète (SAWS) leur demanda :

« Quels sont ces jours ?
– Ce sont, répondirent-ils, des jours que nous fêtions avant l'Islâm.
– Eh bien ! reprit le Prophète, Dieu les a remplacés par deux jours meilleurs que ceux-là : le jour des Sacrifices et celui de la rupture du jeûne.[13)] »

Le statut légal de la prière des deux fêtes

Le Législateur suprême a fortement recommandé (sunnat-'ayn) d'accomplir la prière des deux fêtes à tout homme pubère qui est astreint à la prière du vendredi, à condition qu'il l'accomplisse en commun. Si le fidèle a manqué la prière de fête en commun avec l'imâm, ou qu'il n'est pas astreint à la prière du vendredi[14)], il lui est toujours recommandé de l'effectuer, mais cette fois de façon non appuyée.

Par contre, il n'est pas recommandé au fidèle en état de sacralisation pour le pèlerinage d'accomplir la prière de la fête des Sacrifices le 10ème jour de Dhû al-Hijja, car la station qu'il effectue au niveau du repère consacré, al-Mash'ar al-Harâm, durant ce jour remplace la prière de fête des Sacrifices.

Le délai de la prière des deux fêtes

L'intervalle de temps pendant lequel il est recommandé aux fidèles d'accomplir la prière des deux fêtes commence au moment où le soleil est élevé au-dessus de l'horizon d'une hauteur de lance[15)] jusqu'au moment où le soleil commence à décliner du zénith[16)]. Passé ce délai, le fidèle ne devra plus effectuer cette prière.

La forme de la prière de chacune des deux fêtes

La prière des deux fêtes se compose de deux cycles, comme les autres prières surérogatoires. Dans la Sunna, on rapporte que 'Umar Ibn al-Khattâb (DAS) a dit : « La prière du voyageur est de deux cycles ; la prière du vendredi est de deux cycles ; les prières de rupture du jeûne et des Sacrifices sont de deux cycles complets, auxquels ne doivent manquer aucun des éléments qui les constituent, ainsi que je l'ai entendu dire à Muhammad (DAS). » In Ibn Mâjah.

Les actes vivement recommandés de la prière de chacune des deux fêtes

Pour la prière des deux fêtes, il est vivement recommandé de formuler dans le premier cycle six takbîr, outre le takbîr (obligatoire) de sacralisation, et dans le deuxième, cinq takbîr, outre le takbîr qui se prononce lorsqu'on se relève debout.

Si le fidèle oublie de réciter tout ou partie des takbîr et commence à réciter le Coran, il s'interrompra et dira ces takbîr s'il n'a pas encore entamé son inclinaison (rukû'), puis il recommencera, à la suite, ce qu'il avait accompli de la récitation du Coran. Puis, après la salutation finale, il fera deux prosternations de réparation[17)]. Si celui qui a oublié les takbîr ne s'aperçoit de son omission qu'après s'être incliné (rukû'), il continuera sa prière, et avant la salutation finale, accomplira deux prosternations de réparation[18)].

Le fidèle qui n'a pu entrer en prière avec le groupe qu'au moment où l'imâm commence la fâtiha dans le premier cycle, formulera aussitôt les sept takbîr et continuera la prière avec le groupe. Celui qui n'arrive qu'au moment de la récitation de la fâtiha du second cycle de prière, formulera cinq takbîr, outre le takbîr de sacralisation ; ensuite lorsqu'il s'acquittera du premier cycle qu'il a manqué avec le groupe, il formulera six takbîr, outre celui qu'il formule en se levant debout.

Les actes relatifs à la prière des deux fêtes qui sont recommandés, mais sans insistance

Relativement à la prière des deux fêtes, il est recommandé, mais non de façon appuyée :

- de l'accomplir sur un oratoire en plein air (musallâ), et réprouvable de l'accomplir à la mosquée[19], à moins d'une raison valable, comme de craindre les pluies ;
- d'élever les mains uniquement pour le takbîr de sacralisation[20] ;
- de formuler les takbîr avant la récitation du Coran ;
- de formuler les takbîr à la suite les uns des autres, sans interruption. Sauf pour l'imâm, à qui il est recommandé de les formuler en observant un temps d'arrêt entre chaque takbîr afin que les fidèles puissent les répéter après lui. Il est par ailleurs réprouvable de dire quoi que ce soit entre les takbîr, comme de prononcer la formule : « Transcendance de Dieu ; louange à Dieu ; il n'est de dieu que Dieu ; Dieu est plus grand ! » ;
- de réciter le Coran à voix haute ;
- de réciter dans le premier cycle de prière les sourates 87 ou 88 après la fâtiha, et dans le second cycle, les sourates 91 ou 92.

Les actes recommandés du double prêche de chacune des deux fêtes

Concernant le double prêche relatif à chacune des deux fêtes[21], il est recommandé, mais non de façon appuyée :

- de commencer chacun des deux prêches par un takbîr et plus, et le clore par un takbîr et plus, sans nombre limité ;
- effectuer le double prêche après la prière de la fête. Si la prière est accomplie après les deux prêches, cette façon de procéder est valable, mais il est recommandé de recommencer les deux prêches après la prière[22] ;
- pour les fidèles qui écoutent l'imâm prêcher, de formuler en eux-mêmes les takbîr chaque fois qu'il en dit ;
- se taire lors des deux prêches et écouter l'imâm ;
- présenter le buste (et pas seulement la face) à l'imâm qui prêche.

Les œuvres de nuit et de jour qu'il est recommandé d'accomplir au cours de chacune des deux fêtes

On entend ici par « nuit des deux fêtes » celle qui précède le jour de chacune des deux fêtes, c'est-à-dire la nuit qui précède le 1er jour de Shawwâl, et celle qui précède le 10ème jour de Dhû al-Hijja.

Il est recommandé au fidèle :

- de vivifier la nuit de chacune des deux fêtes par des pratiques pieuses comme le Rappel de Dieu, la prière, les implorations ou la récitation du Coran. Le minimum requis en la matière consistera à accomplir en assemblée les prières du ‘ishâ’ et du subh[23)] ;
- de faire la grande ablution[24)] après le lever de l’aube du jour de chacune des deux fêtes, même pour ceux qui ne sont pas astreints à la prière des deux fêtes[25)] ;
- de se parfumer et se vêtir d’habits neufs ou très propres, même pour ceux qui ne sont pas astreints à la prière des deux fêtes[26)] ;
- d’arranger les cheveux, la barbe, les moustaches, tailler les ongles, épiler ou raser les aisselles et le pubis ;
- de se rendre à la prière de chacune des deux fêtes à pied en prononçant des takbîr à haute voix[27)] le long du chemin[28)] ;
- de revenir par un autre chemin (que celui emprunté à l’aller)[29)] ;
- le jour de la fête de la rupture du jeûne, manger quelque chose avant de se rendre à la prière de la fête. Il est recommandé de rompre le jeûne ce jour là avec un nombre de dattes impair[30)] ;
- le jour de la fête des Sacrifices, de retarder le repas jusqu’au plein accomplissement de la prière de la fête[31)], même si l’on ne sacrifie pas de victime ;
- de sortir, pour la prière de la fête, après le lever du soleil pour celui dont la demeure est proche de l’oratoire où va se dérouler la prière ;
- de réciter des takbîr assis dans l’oratoire jusqu’à ce que l’imâm paraisse.

Les actes réprouvables relatifs à la prière des deux fêtes

Relativement à la prière des deux fêtes, il est réprouvable :

- d’accomplir une prière surérogatoire avant ou après la prière de la fête si celle-ci est célébrée dans un oratoire en plein vent. Si par contre elle est célébrée dans une mosquée, il n’est plus réprouvable d’y faire des prières surérogatoires avant et après la prière de la fête ;
- de prononcer entre deux takbîr (parmi les six du premier cycle et les cinq du deuxième) la formule : « Transcendance de Dieu ; louange à Dieu ; il n’est de dieu que Dieu ; Dieu est plus grand » ;
- de faire un appel à la prière de la fête, comme de dire : « as-salâtu jâmi‘a ».

Les takbîr après les prières canoniques des 10ème, 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja

Il est recommandé à tout fidèle[32] :

- de prononcer trois takbîr après chacune des quinze prières canoniques[33]des 10ème, 11ème, 12ème et 13ème jour de Dhû al-Hijja, à commencer par la prière du dhuhr du 10ème de Dhû al-Hijja et à finir par la prière du subh du 13ème jour de ce même mois.

Dans le Coran :

```
 Rappelez Dieu pendant des jours dénombrés

وَاذْكُرُواْ اللّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ

sourate 2, verset 203.
```

Ibn ‘Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui – commente ainsi ce verset :
« Les jours dénombrés sont les jours de tashrîq[34]. »
Le fidèle qui oublie ces takbîr les prononcera, s'il remarque son oubli, presque aussitôt après la prière ; sinon il ne les prononcera pas.

Concernant ces takbîr, il est recommandé :

- de les prononcer après les prières canoniques et avant le dhikr[35] ;
- d'employer trois fois à la suite la formule : « Allâhu akbar », sans y ajouter quoi que ce soit ;
- pour la femme, de s'entendre soi-même en les prononçant ; pour l'homme d'être entendu par ceux qui suivent de très près ;

La prière des éclipses

La prière des éclipses trouve son fondement légal, notamment dans la tradition prophétique suivante : « Le soleil et la lune ne sont pas éclipsés à cause de la vie ou de la mort de quelqu'un. Lorsque vous verrez ces astres (éclipsés) réfugiez-vous dans la prière. » In al-Bukhârî, d'après ‘Â'isha – Dieu l'agrée. Cette prière est fortement recommandée (sunna) à tout fidèle qui est astreint aux prières canoniques, et simplement recommandée (mandûb) à l'impubère.

La prière de l'éclipse de soleil (kusûf)

[36)]

Elle consiste en deux cycles de prière qui seront accomplis de la même manière que les autres prières surérogatoires. Toutefois, il est vivement recommandé (sunna), en plus des actes constitutifs des prières surérogatoires, d'ajouter une station debout et une inclinaison à chaque cycle de la prière des éclipses[37)].

Le délai de la prière de l'éclipse de soleil

Le temps accordé au fidèle pour accomplir la prière des éclipses commence au moment où le soleil est élevé au-dessus de l'horizon d'une hauteur de lance jusqu'au moment où le soleil commence à décliner du zénith[38)].

Les actes recommandés de la prière de l'éclipse de soleil

Pour la prière de l'éclipse de soleil, il est recommandé (mandûb) :

- de la prier en groupe ;
- de la prier à la mosquée[39)], si elle est accomplie en groupe[40)] ;
- de la prier à voix basse ;
- de réciter longuement du Coran pendant la première station debout, puis, pendant les trois autres stations debout, de continuer par les sourates à la suite. A moins que l'imâm ne craigne de gêner les fidèles en récitant trop longuement ou ne craigne de sortir du délai accordé pour accomplir la prière de l'éclipse de soleil, auxquels cas, il abrègera la récitation du Coran ;
- d'effectuer chaque inclinaison (rukû') de même durée, à peu près, que la récitation du Coran qui l'a précédée[41)]. Pendant l'inclinaison, le fidèle répètera la formule : « subhâna rabbiya al-'adhîm », sans invoquer ;
- d'effectuer chaque prosternation (sujûd) de même durée, à peu près, que l'inclinaison qui l'a précédée. Pendant la prosternation, le fidèle répètera la formule : « subhâna rabbiya al-a'lâ », et invoquera ;
- de faire un appel à cette prière en ces termes : « as-salâtu jâmi'a »[42)].
- de faire une exhortation pieuse (wa'dh) à la suite de la prière. Pendant cette exhortation, l'imâm louera Dieu et priera sur le Prophète (SAWS).

La prière de l'éclipse de lune

La prière de l'éclipse de lune est recommandée au fidèle, mais sans insistance (mandûb). Celle-ci consiste à effectuer deux cycles ordinaires de prière, à la manière des prières surérogatoires[43]. Le temps accordé au fidèle pour l'accomplir dure la nuit entière.

Les actes recommandés de la prière de l'éclipse de lune

Concernant la prière de l'éclipse de lune, il est recommandé :

- de la prier à voix haute ;
- de la prier deux cycles par deux cycles, jusqu'à la réapparition de la lune ou jusqu'à sa disparition au lever de l'aube ;
- La prier chacun chez soi.

La prière du besoin d'eau (salât al-istisqâ')

La prière du besoin d'eau, ou salât al-istisqâ', est une prière spécifique dans les temps de sécheresse et de manque d'eau, afin de demander à Dieu, pour les moissons et toute les cultures, pour les besoins des hommes et des animaux, d'envoyer de l'eau par la voie d'un fleuve ou d'une rivière ou par toute autre voie, [soit par la pluie, soit en revivifiant les sources appauvries ou taries, et les torrents desséchés]. »

Cette prière est :

- fortement recommandée (sunna), dans les temps de sécheresse, à tout fidèle astreint à la prière du vendredi ;
- recommandée sans insistance (mandûb), à tout fidèle qui n'est pas astreint à la prière du vendredi, comme les femmes et les enfants, ou qui a manqué la prière de l'istisqâ' en commun, ou qui a reçu juste ce qu'il faut d'eau pour se suffire à soi[44] ;
- réprouvable pour la jeune fille qui n'appelle pas les regards des hommes, et pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement ;
- interdite pour la jeune fille qui appelle les regards des hommes.

Le délai de la prière de l'istisqâ'

Le temps accordé au fidèle pour accomplir la prière de l'istisqâ' commence au moment où le soleil est élevé au-dessus de l'horizon d'une hauteur de lance jusqu'au moment où le soleil commence à décliner du zénith. On renouvellera cette prière, si les vœux des fidèles tardent à être exaucés.

Les modalités d'accomplissement de la prière de l'istisqâ'

Il s'agit de faire une prière de deux cycles, à la manière des autres prières surérogatoires, à haute voix. Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) sortit avec les fidèles faire la prière de l'istisqâ'. Il accomplit pour eux deux cycles de prière à haute voix, en récitant du Coran dans les deux cycles, puis il retourna son vêtement, éleva les mains, invoqua Dieu et Lui demanda d'envoyer de l'eau, la face orientée vers la qibla. » In Abû Dâwûd, d'après 'Abbâd Ibn Tamîm, d'après son oncle paternel. Il est par ailleurs permis de faire des prières surérogatoires avant et après la prière de l'istisqâ', sur l'oratoire en plein vent (musallâ) ou ailleurs.

Les actes recommandés relatifs à la prière de l'istisqâ'

Relativement à la prière de l'istisqâ', il est recommandé :

- pour l'imâm, de commander aux fidèles de jeûner trois jours avant l'accomplissement de la prière de l'istisqâ', de distribuer des aumônes aux pauvres autant qu'ils le peuvent, de se repentir de leurs fautes après avoir rendu à leurs ayants-droit ce qui leur est dû[45] ;
- de se rendre dans la matinée du quatrième jour[46] au lieu qui a été désigné pour cette prière ; on s'y rendra à pied, en vêtements négligés ou ordinaires, le cœur recueilli[47] ;
- de réciter le Coran à voix haute dans la prière ;
- de réciter après la fâtiha, dans le premier cycle de prière, la sourate 87 [48] ; et dans le second cycle, la sourate 91 [49] ;
- de faire suivre la prière de l'istisqâ' d'un double prêche, qui s'accomplit comme celui des deux fêtes. Mais au lieu de prononcer le takbîr, l'imâm qui prêche et les assistants imploreront le pardon de Dieu (istighfâr) ; de même, au lieu que l'imâm prononce son prêche sur la chaire, il le fera debout à même le sol ;
- pour l'imâm, après le double prêche, de tourner la face vers la qibla en étant debout, le dos du côté de l'assemblée des fidèles, puis de tourner son manteau de gauche à droite sur ses épaules[50] ;
- pour les hommes qui sont dans l'assemblée, et non les femmes, de tourner aussi leur vêtement de l'épaule gauche à l'épaule droite, mais en demeurant assis ;
- pour l'imâm, de multiplier les invocations adressées à Dieu afin de Lui demander de mettre un terme à la sécheresse, d'envoyer la pluie et la miséricorde, et de ne pas reprendre les fidèles sur les péchés qu'ils ont commis, comme de dire ces invocations rapportées du Prophète (SAWS) « Seigneur, envoie de l'eau sur Tes adorateurs ; répands Ta miséricorde ; vivifie Ta contrée qui est morte » ;

- pour les assistants répondre « âmîn » aux invocations de l'imâm, avec recueillement et ferveur.

La prière surérogatoire de l'aurore dite raghîba

La prière de l'aurore, ou prière du fajr, est, parmi les prières surérogatoires, une de celles qu'il est recommandé avec insistance d'accomplir ; elle consiste en deux cycles de prière. Dans la Sunna : « Les deux cycles de la prière du fajr valent mieux que ce bas-monde et ce qu'il contient. » In Muslim, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée. La prière de l'aurore exige une intention particulière qui la spécifie et la désigne, non une simple intention de prière surérogatoire, en général.

Le délai de la prière de l'aurore

Le temps imparti au fidèle pour faire la prière du fajr va du lever de l'aube jusqu'au lever du soleil. La place de cette prière se trouve avant l'office canonique du subh. Si le fidèle prie le fajr sans être sûr d'être entré dans le temps qui lui est imparti, sa prière est annulée. Dans le cas où l'iqâma de la prière canonique du subh est fait lorsque le fidèle entre à la mosquée, et qu'il n'a pas encore accompli la prière du fajr, il laissera cette dernière prière, et priera avec les autres assistants, celle du subh. Il s'acquittera (qadâ') de la prière du fajr seulement à partir du moment où le soleil est élevé au-dessus de l'horizon d'une hauteur de lance, et jusqu'au moment où il commence à décliner du zénith.

Les actes recommandés relatifs à la prière de l'aurore

Concernant la prière du fajr, il est recommandé au fidèle :

- de s'en acquitter dans une mosquée ; et alors elle tient lieu de prière de salut de la dite mosquée ;
- de se borner à la récitation de la fâtiha dans chacun de ses deux cycles ;

Les prières surérogatoires simples (mandûb)

Les prières surérogatoires simples n'exigent pas une intention particulière qui les désigne et les spécifie ; une simple intention de prier en surérogation, en général, suffit.

Ces prières se divisent en deux catégories :

1. celles qui sont rattachées aux prières canoniques ;
2. et celles qui ne le sont pas.

Les prières surérogatoires rattachées aux prières canoniques (râtiba)

Les prières surérogatoires rattachées aux prières canoniques se font, soit avant, soit après ces dernières. Il est recommandé de faire à la mosquée les prières surérogatoires qui viennent après les prières canoniques. Quant à celles qui sont avant elles, le fidèle les fera de préférence chez lui[51)].

Les moments où il est recommandé de faire ces prières sont :

- avant et après l'office du dhuhr ;
- avant l'office du 'asr ;
- après l'office canonique du maghrib ;

Les autres prières surérogatoires

La prière du salut de la mosquée

Il est recommandé de saluer une mosquée, c'est-à-dire, d'honorer la solennité du lieu par une prière de deux cycles, à condition :

- que le moment de la faire soit permis[52)] ;
- que le fidèle entre dans cette mosquée en état d'ablution ;
- que le fidèle y entre pour s'y arrêter et s'y asseoir, ne serait-ce quelques instants[53)].

Les deux cycles du salut de la mosquée se trouvent implicitement accomplis si, en entrant dans la mosquée, le fidèle s'acquitte d'une prière canonique avec l'intention de la faire servir à cette double fin.

La prière du tarâwîh

Cette prière est réservée aux nuits du mois de jeûne de Ramadân. Elle est recommandée autant pour que l'homme que pour la femme. Le délai imparti pour cette prière commence avec la disparition de la lueur crépusculaire du soir, dite shafaq, après la prière du 'ishâ', et finit avec le lever de l'aube, avant la prière du witr[54)]. Le mieux est de faire cette prière dans les demeures particulières, même en réunion, lorsque l'on n'a pas à craindre que les mosquées ne soient libres d'une certaine affluence de fidèles. On y récitera le Coran tout entier, à raison d'un juz'[55)] par nuit, de sorte à le finir dans la durée du mois de Ramadân[56)].

A l'origine, les prières dites tarâwîh et witr se composaient ensemble, d'abord de vingt-trois cycles – vingt pour le tarâwîh et trois pour le witr – ; puis, sous le règne de 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz (DAS), ils furent portés à trente-neuf – trente-six pour le tarâwîh et trois pour le witr. Mais, il est préférable de prier vingt-trois cycles, en conformité des Pieux Anciens.

Celui qui est retardé et arrive à la prière du tarâwîh lorsque l'imâm a accompli un cycle, se hâtera de faire son premier cycle après le salut de l'imâm, et se mettre ainsi de pair avec lui.

[1)] Dieu, en l'occurrence.

[2)] C'est-à-dire, des fêtes respectives de la rupture du jeûne, le 1er de Shawwâl, et des Sacrifices, le 10ème jour de Dhû al-Hijja.

[3)] Voir là-dessus, supra chap. L'invocation recommandée dite du qunût.

[4)] Par temps de prière ikhtiyârî, on entend le temps qui est accordé légalement au fidèle pour accomplir à discrétion (quand il le veut) la prière canonique – soit qu'il l'accomplisse au début, au milieu ou à la fin de ce temps –.

[5)] Si le fidèle a accompli les prières du maghrib et du 'ishâ' dans le temps du maghrib, il attendra le début du temps légal de la prière du 'ishâ' pour effectuer la prière impaire dite witr.

[6)] Par temps de prière darûrî, on entend le délai supplémentaire (en plus du temps ikhtiyârî) qui est accordé au fidèle ayant un motif valable pour retarder sa prière. Pour connaître ces motifs, voir chap. Les temps des prières canoniques dits ikhtiyârî et darûrî.

[7)] Si le fidèle dispose seulement du temps nécessaire pour accomplir les deux cycles de prière du subh avant que le soleil se lève, il est tenu de délaisser la prière du witr et de s'acquitter de celle du subh. S'il dispose d'un temps équivalent à trois ou quatre cycles de prière, il priera le witr, puis le subh. Quant au fajr, il diffèrera son accomplissement jusqu'au temps du duhâ. Si le fidèle se souvient qu'il a omis le witr alors qu'il prie le subh, il lui est recommandé (mandûb, ou seulement permis, jâ'iz) de l'interrompre et d'accomplir le witr s'il dispose d'un temps suffisant pour cela.

[8)] Sachant que la nuit finit avec le lever de l'aube.

[9)] Dans la Sunna : « Faites à la fin de vos prières de nuit un cycle impair. » In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Umar (DAS).

[10)] In at-Tirmidhî, d'après Talq Ibn 'Alî (DAS).

[11)] Le minimum requis pour le shaf' consiste à effectuer deux cycles de prière légers dans lesquels il est recommandé de réciter respectivement les sourates 87(Al-A'la ,Le trés haut) et 109 (Al kafirun, les infidéles).

[12)] Voir pour ces motifs, supra chap. Les temps des prières canoniques dits ikhtiyârî et darûrî.

[13)] In Abû Dâwûd, d'après Anas (DAS).

[14] Comme l'enfant impubère, le voyageur, la personne habitant dans un lieu éloigné des villes, la femme. A moins que cette dernière n'appelle les regards des hommes, auquel cas la prière des fêtes lui sera interdite.

[15] Il est réprouvable d'accomplir ces prières juste après le lever du soleil, et non recommandé de les retarder au-delà du moment où le soleil est élevé au-dessus de l'horizon d'une hauteur de lance.

[16] Autrement dit, jusqu'au moment qui correspond au début du temps légal de la prière du dhuhr.

[17] Parce qu'il a récité deux fois la fâtiha dans le même cycle de prière.

[18] Pour avoir omis un takbîr vivement recommandé.

[19] Fait cependant exception, la Mecque, où il est recommandé d'accomplir la prière des fêtes dans la mosquée où est la Ka'ba, eu égard à la solennité du lieu.

[20] Elever les mains pour les autres takbîr est réprouvable. Pour savoir comment lever les mains au moment de formuler le takbîr de sacralisation, voir, supra chap. Les actes qui sont recommandés dans la prière.

[21] Les éléments constitutifs du double prêche des fêtes de la rupture du jeûne et des Sacrifices sont les mêmes que ceux du double prêche du vendredi.

[22] Dans la Sunna, on rapporte qu'Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui – a dit : « J'ai assisté à la fête avec l'Envoyé de Dieu (ρ), ainsi qu'avec Abû Bakr, 'Umar et 'Uthmân – Dieu les agrée en leur ensemble – ; tous faisaient la prière avant le prêche. »

[23] Dans la Sunna : « Quiconque effectue des pratiques pieuses durant la nuit des deux fêtes en escomptant uniquement la rétribution divine, celui-là n'aura pas le cœur mort au jour où tous les cœurs meurent. » In Ibn Mâjah, d'après Abû Umâma (DAS).

[24] Pour connaître le détail de cette grande ablution, voir, supra chap. A quelles occasions est-il recommandé de faire la grande ablution

[25] Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (ρ) faisait la grande ablution le jour de la rupture du jeûne et le jour des Sacrifices. » In Ibn Mâjah, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui –.

[26] Dans la Sunna : « Dieu aime voir sur Ses adorateurs les effets de Sa grâce. » In at-Tirmidhî, d'après 'Amr, d'après son père Shu'ayb, d'après son grand-père.

[27] C'est-à-dire, de façon à s'entendre soi-même et à être entendu de ceux qui suivent de très près.

[28] Si le fidèle s'y rend après le lever du soleil ; sinon, il n'en prononcera pas avant que le soleil soit levé. Dans la Sunna, at-Tirmidhî rapporte que 'Alî (DAS) a dit : « C'est une pratique prophétique que de se rendre à (prière de) la fête à pied. »

[29] Dans la Sunna : « Quand c'était un jour de fête, le Prophète (SAWS) prenait un chemin différent (au retour). » In al-Bukhârî, d'après Jâbir (DAS).

[30] Dans la Sunna, Anas (DAS) a dit : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) ne sortait pas le matin du jour de la fête de la rupture du jeûne avant d'avoir mangé quelques dattes. » Et (d'après une autre chaîne de narrateurs) il ajouta : « Le Prophète (SAWS) en mangeait un nombre impair. » In al-Bukhârî.

[31] Afin de pouvoir, au retour manger de la chair des animaux immolés en sacrifice.

[32] A qui la Loi demande ou non d'effectuer la prière des deux fêtes.

[33] Il est réprouvable de prononcer ces trois takbîr après les prières surérogatoires ou après les prières canoniques qui sont effectuées hors de leur temps légal. Par prières canoniques on entend les prières du dhuhr, du 'asr, du maghrib, du 'ishâ' et du subh.

[34] Il s'agit des 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja.

[35] C'est-à-dire, avant les tasbîh, les implorations, la récitation du verset du Trône, etc.

[36] A la question : peut-on employer le terme kasafa ou khasafa pour dire « être éclipsé », en parlant du soleil, al-Bukhârî répond que le Coran se sert de khasafa en parlant de la lune, sourate 75, verset 8.

[37] Pour connaître le détail de cette prière, 'Abdallâh Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui, a dit : « Au temps de l'Envoyé de Dieu (SAWS), une éclipse de soleil se produisit. L'Envoyé de Dieu (SAWS) fit la prière et resta debout longuement, environ le temps de réciter la sourate La Vache. Il accomplit ensuite une longue inclinaison, puis se relevant, il se tint de nouveau debout longuement, mais moins que la première fois. Alors il accomplit une longue inclinaison, mais d'une durée moindre que la première. Après cela il se prosterna, puis (se releva et) se tint longtemps debout, mais moins que la première fois, fit une longue inclinaison, de durée moindre que la première, se releva, se tint encore longuement debout, mais moins que la première fois, accomplit une deuxième inclinaison longue, mais moins que la première, se prosterna et retourna à sa place. A ce moment le soleil s'était dégagé. » In al-Bukhârî.

[38] Autrement dit, jusqu'au moment qui correspond au début du temps légal de la prière du dhuhr. Si le soleil se lève éclipsé, on attendra, pour effectuer la prière de l'éclipse, qu'il soit à la hauteur voulue au dessus de l'horizon. Si l'éclipse arrive après midi, il n'y a pas lieu à la prière indiquée. On a dit aussi dans l'école que ce délai allait du lever du soleil jusqu'à son coucher, ou du lever du soleil jusqu'au début du temps légal du 'asr.

[39] Pour être plus précis, à la mosquée où est célébrée la prière du vendredi, ou encore, à la « Grande mosquée ».

[40] Le fidèle qui prie seul l'accomplira chez lui.

[41] Par exemple, si le fidèle a récité la sourate 2 pendant la première station debout, d'effectuer une inclinaison de même durée que la récitation de cette sourate.

[42] Dans la Sunna : « Lorsque au temps de l'Envoyé de Dieu (ρ) il y eut une éclipse de soleil, on fit cette convocation : « Venez à la prière en commun. » In al-Bukhârî, d'après 'Abdallâh Ibn 'Amr – Dieu les agrée, son père et lui.

[43] C'est-à-dire avec une seule station debout (qiyâm) et une seule inclinaison (rukû') par cycle, à la différence de la prière de l'éclipse de soleil.

[44] On fera cette prière, même sur un navire en pleine mer lorsque son équipage va manquer d'eau, soit loin des côtes, soit assez près d'un lieu abordable dont on ne peut approcher à cause du vent ou de la tempête.

[45] Dans le Coran : {Si les gens des cités croyaient, se prémunissaient, Nous leur ouvririons des bénédictions du ciel et de la terre. Mais ils démentirent : alors Nous les saisîmes par cela même qu'ils s'étaient acquis} sourate 7, verset 96.

[46] Après avoir pris de la nourriture, pour prier recueilli.

[47] Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) sortit en vêtements ordinaires, plein d'humilité, le cœur recueilli. » In at-Tirmidhî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[48] 87.1. Glorifie le Nom de ton Seigneur, le Très-Haut, 87.2. qui crée et agence avec harmonie, 87.3. qui prédétermine et guide, 87.4. qui fait germer de terre les pâturages, 87.5. pour les réduire ensuite en sombre fourrage ! 87.6. Nous t'enseignerons le Coran dont tu n'oublieras 87.7. que ce qu'il plaira à Dieu que tu oublies, car Il connaît ce qui est apparent et ce qui est caché. 87.8. Et Nous faciliterons ta tâche en te mettant sur la voie la plus aisée. 87.9. Prêche donc, chaque fois que tes prédications s'avèrent utiles ! 87.10. Seul celui qui craint Dieu en tirera profit 87.11. et seul s'en détournera le réprouvé 87.12. qui aura à affronter le grand Brasier 87.13. où il demeurera suspendu entre la mort et la vie. 87.14. Bienheureux l'homme au cœur exempt de toute souillure, 87.15. qui invoque le Nom de son Seigneur et accomplit la salât ! 87.16. Mais, hélas ! Vous donnez la préférence à la vie de ce monde,

[49] 91.1. Par le Soleil et son premier éclat, 91.2. par la Lune quand elle lui succède, 91.3. par le jour quand il éclaire le monde, 91.4. par la nuit quand elle l'obscurcit, 91.5. par le Ciel et son édification, 91.6. par la Terre et son nivellement, 91.7. par l'âme et Celui qui l'a façonnée harmonieusement 91.8. et qui lui a inspiré son libertinage et sa piété ! 91.9. En vérité, l'homme qui purifie son âme sera sauvé 91.10. et celui qui la corrompt sera réprouvé ! 91.11. Les Thamûd ont repoussé Nos signes par arrogance, 91.12. le jour où le plus pervers d'entre eux se dressa pour accomplir son forfait. 91.13. «C'est la chamelle de Dieu, leur cria le Messager de Dieu. Laissez-la se désaltérer !» 91.14. Mais ils le traitèrent d'imposteur et coupèrent les jarrets de la chamelle. Ce péché attira sur eux le courroux de leur Seigneur qui les a tous anéantis, 91.15. sans crainte de représailles.

[50] Et non de le retourner de droite à gauche, ni du bas en haut, car ce serait un présage que Dieu ira à l'encontre des vœux qui lui sont adressés. Le but de cette pratique est d'indiquer à Dieu le désir qu'ont les fidèles de voir tourner l'état de stérilité qui menace, à l'état d'abondance. Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) sortit pour faire la prière de l'istisqâ' et il retourna son manteau (Comme présage du changement de l'état du temps). » In al-Bukhârî, d'après l'oncle paternel de 'Abbâd Ibn Tamîm.

[51] Sauf à la Mosquée du Prophète (SAWS) à Médine, où il est recommandé de faire toutes les prières surérogatoires. Dans cette même mosquée, il est recommandé de commencer par faire le salut de deux cycles de prière, avant d'invoquer le salut et la paix de Dieu sur Son Envoyé (SAWS). En effet, le premier de

ces deux actes est un hommage à Dieu, et le second est un vœu pour un homme, fût-il Muhammad, le Prophète de Dieu (SAWS).

52) Pour plus de détails, voyez chap. Les moments où il est réprouvable d'accomplir des prières surérogatoires.

53) Celui qui traverserait seulement la mosquée serait dispensé de la faire.

54) Il n'est pas possible de s'acquitter (qadâ') de cette prière en dehors de ce délai.

55) Qui équivaut à deux hizb, ou à environ dix pages du Coran.

56) Toutefois la récitation d'une seule partie du Coran, pendant toute la durée du mois, peut suffire à remplacer la récitation du tout.

11-La prière en assemblée

La prière en assemblée désigne la réunion en un même lieu d'au moins un fidèle – homme ou femme – et d'un imâm, pour prier ensemble. Dans la Sunna : « Faites la prière en assemblée, elle est de vingt-sept degrés supérieure à celle faite isolément. » In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui. Dans la Sunna : « Lorsque l'heure de la prière est venue, faites tous deux le premier et le second appel à la prière, et qu'ensuite le plus âgé de vous deux préside la prière. » In Muslim, d'après Mâlik Ibn al-Huwayrith (τ).

Le statut légal de la prière en assemblée

La prière en assemblée est :

- obligatoire, en ce qui concerne la prière du vendredi, pour tout fidèle qui y est astreint ;
- vivement recommandée (sunna) en ce qui concerne les cinq prières canoniques[1)] et la prière funèbre (salât al-janâza)[2)] ;
- recommandée, mais sans insistance (mandûb), en ce qui concerne les prières des deux fêtes, des éclipses, du besoin d'eau et du tarâwîh.
- réprouvable en ce qui concerne une prière surérogatoire qui serait accomplie à la mosquée, ou dans un lieu public fréquenté, ou en assemblée nombreuse[3)].

Comment gagner les mérites de la prière en assemblée

Le fidèle participe aux mérites de la prière en assemblée toutes les fois qu'il peut s'incliner (rukû'), ou peu s'en faut[4)], avec l'imâm dans le dernier cycle de prière que celui-ci effectue.

Les conditions de validité de la prière en assemblée

Il s'agit des conditions dont l'existence est indispensable pour que la prière en assemblée soit considérée comme valable.

Les conditions de validité relatives à l'imâm qui préside la prière

Pour que la prière en assemblée soit valable, il faut que l'imâm qui la préside :

- soit musulman ;
- soit pubère, s'il préside une prière canonique. Il n'est pas valable, pour une personne pubère, d'effectuer une prière canonique obligatoire sous la direction d'un impubère, car

la prière étant pour lui surérogatoire, il n'est pas valable d'effectuer une prière obligatoire sous la direction d'un imâm qui effectuerait une prière surérogatoire ;

- soit doué de raison ;
- soit de sexe masculin. Il n'est pas valable de prier sous la direction d'une femme, même à défaut d'homme[5] ;
- soit en état de pureté légale et matérielle[6]. Si l'imâm a oublié qu'il était en état d'impureté légale ou matérielle et qu'il s'en rappelle au cours de la prière qu'il préside, il cèdera la présidence de la prière (istikhlâf) à un autre fidèle. S'il s'en rappelle après la prière, la prière des fidèles qui sont sous sa direction sera considérée comme valable, tandis que sa prière à lui sera invalidée ;
- ne prie pas lui-même en se guidant sur un autre imâm. Ainsi, qui a effectué au moins un cycle de prière sous la direction d'un imâm, ne peut servir d'imâm à autrui[7] (quand il se relève debout pour compléter sa prière) ;
- puisse réciter le Coran et accomplir tous les actes et mouvements de la prière. Si l'imâm ne peut, pour une raison donnée, faire l'une de ces choses et que le peut un des fidèles de l'assemblée, il n'est pas valable de prier sous sa direction, comme, par exemple, pour des fidèles valides de prier sous la direction d'un imâm infirme[8], ou de prier sous la direction d'un imâm ne sachant pas réciter ou ne sachant pas lire, lorsqu'il y a parmi les assistants quelqu'un qui sait réciter ou lire ;
- connaisse les conditions de validité et les éléments constitutifs de la prière. Autrement dit, qu'il sache toutes les règles de la Loi révélée indispensables à la validité de la prière[9].
- pour la prière du vendredi, qu'il réside dans le pays où a lieu la célébration de cette prière ;

Les conditions de validité relatives aux fidèles qui prient sous la direction d'un imâm

Pour que la prière en assemblée soit valable, il faut que le fidèle qui prie sous la direction d'un imâm :

- formule l'intention de suivre les faits et gestes de l'imâm avant de prononcer le takbîr de sacralisation de la prière. Pour cette raison, il n'est pas valable pour un fidèle qui aura commencé à prier seul de se joindre à une assemblée en prière[10], non plus que de formuler l'intention de se séparer de l'imâm pour terminer sa prière isolément. Quant à l'imâm, l'intention de présider la prière n'est pas une condition requise pour la validité

de la prière du fidèle qui se met sous sa direction, pas même dans la prière funèbre (salât al-janâza), excepté dans les trois circonstances suivantes, savoir :

1. pour la prière du vendredi, car cette prière n'est valable qu'en assemblée ;
2. pour le cas où l'on réunirait ensemble les prières du maghrib et du 'ishâ' dans le temps légal du maghrib, un soir que la pluie tomberait et retiendrait les fidèles rassemblés. Dans ce cas, pour chacune de ces deux prières l'imâm devrait obligatoirement formuler l'intention de présider la prière ;
3. pour le cas de remplacement (istikhlâf) d'un imâm dans une prière, l'imâm remplaçant doit formuler l'intention de présider la prière. Dans ces trois circonstances, si l'imâm ne formule pas l'intention de présider la prière, la prière de tous les assistants, imâm et fidèles, est invalidée.

- fasse une prière d'un degré équivalent ou inférieur à celle de l'imâm. Ainsi, il n'est pas valable pour un fidèle qui prierait une prière obligatoire (fard) d'être sous la direction d'un imâm qui effectuerait une prière surérogatoire (nafl)[11)], non plus que d'effectuer une prière obligatoire dans son temps (adâ') sous la direction d'un imâm qui effectuerait une prière obligatoire hors de son temps (qadâ'). Quant au voyageur, la prière qu'il effectue sous la direction d'un imâm résidant est valable, mais alors il devra compléter sa prière avec lui comme s'il était résidant ;
- accomplisse, après l'imâm, le takbîr de sacralisation et la salutation finale[12)]. Si le fidèle prononce le takbîr de sacralisation ou la salutation finale avant l'imâm, ou en même temps que lui, sa prière est invalidée ;
- entende l'imâm(Articuler le takbîr.)), quand même ils seraient séparés par une rivière ou par un chemin ou par un mur[13)].

A qui donne-ton la préférence de l'imâmat

Dans une assemblée dont plusieurs individus sont dignes de présider à la prière, il est recommandé de laisser de préférence la présidence de la prière au chef de l'état musulman[14)], ou à son délégué. Ensuite, par ordre de choix :

- à l'imâm attitré s'ils sont réunis à la mosquée, ou au maître de maison s'ils sont réunis chez lui[15)] ;
- ou à celui qu'ils désigneront ;
- ensuite à la personne qui est la plus instruite dans les règles de la prière ;
- ensuite à celui qui est le plus instruit dans la connaissance de la tradition prophétique ;

- ensuite à celui qui est le plus instruit dans la récitation du Coran ;
- ensuite au plus pratiquant ;
- ensuite au plus ancien dans l'Islâm ;
- ensuite au plus noble d'origine ;
- ensuite au plus distingué par les qualités de l'esprit et du cœur ;
- ensuite au mieux vêtu[16).

Dans quelles circonstances recommence-t-on une prière en assemblée

Une assemblée de fidèles quelle qu'elle soit n'a pas aux yeux de Dieu plus de mérite qu'une autre assemblée, sauf dans les cas suivants :

- dans le cas où, ayant accompli une prière en assemblée, le fidèle entre dans la mosquée de la Mecque ou celle de Médine ou celle de Jérusalem, et s'aperçoit que la même prière y est accomplie en assemblée. Il est alors recommandé à ce fidèle de répéter sa prière dans ces lieux ;
- dans le cas où, ayant prié en assemblée et n'ayant pas eu le temps de s'incliner avec l'imâm dans le dernier cycle de prière que celui-ci a effectué, ou ayant prié avec un impubère, ou ayant prié isolément, le fidèle désire participer aux mérites de la prière en assemblée en priant en groupe[17)].

Les règles relatives à la prière canonique qui est commencée par l'imâm en titre

Il est interdit de commencer une prière obligatoire ou surérogatoire dans la mosquée, isolément ou en assemblée, après que le second appel à la prière dit iqâma a été fait sous l'ordre de l'imâm en titre.

Il incombe au fidèle qui se trouve à la mosquée au moment où la prière canonique est commencée par l'imâm en titre, d'entrer en prière avec lui s'il ne l'a pas encore priée, ou s'il l'a priée isolément. Quant au fidèle qui a déjà prié la prière canonique du moment en assemblée, il doit sortir de la mosquée.

Il incombe au fidèle qui a commencé dans la mosquée une prière obligatoire qui se trouve être celle dont on fait l'appel dit iqâma[18)], ou surérogatoire au moment où l'appel de l'iqâma est prononcé, d'interrompre sa prière sur-le-champ[19)] s'il craint, en achevant la prière qu'il a commencée, de ne pas pouvoir se joindre à l'assemblée avant que l'imâm ait fait l'inclinaison (rukû') du premier cycle de prière, et par suite de manquer un cycle de la prière en commun[20)].

Les modalités de la prière en assemblée

Pour la prière en assemblée, il est recommandé :

- que l'homme[21)], s'il est seul, se place à la droite de l'imâm(S'il se plaçait à gauche, l'imâm le ferait passer par derrière soi, pour prendre position à droite. Dans la Sunna : « Ibn ‘Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui – a dit : « Comme je passai la nuit chez ma tante maternelle Maymûna, le Prophète (ρ) se leva pendant la nuit et fit la prière. Je me levai pour prier avec lui et me plaçai à sa gauche ; il me prit par la tête et me fit passer à sa droite. » In al-Bukhârî.)) ;
- que les hommes, s'ils sont deux et plus, se placent derrière l'imâm ;
- que la femme, si elle est seule, se place derrière l'imâm ;
- que les femmes, si elles sont deux et plus, se placent derrière l'imâm ;
- que les femmes, s'il y a des hommes, se placent derrière eux.

Ce qui est permis en matière de prière en assemblée

Relativement à la prière en assemblée, il est permis :

- aux fidèles qui seraient placés à droite ou à gauche de l'imâm, de ne pas se reculer de manière à serrer et gêner ceux qui sont directement derrière eux ;
- à celui qui se trouve seul derrière un rang complet de fidèles, de prier ainsi séparé et isolé[22)] ;
- de se hâter d'aller à la prière, mais sans précipitation ridicule ou affectée ;
- de tuer un scorpion, un rat, dans une mosquée[23)] ;
- de faire assister un enfant, pubère ou non, dans la mosquée, s'il est assez docile pour ne pas se laisser aller à quelque espièglerie indigne de la solennité du lieu ;
- à la femme d'un âge avancé, de se rendre aux prières en commun, à la prière des deux fêtes, à la prière du besoin d'eau, à la prière funèbre pour des parents ou des proches ;
- à la femme jeune, de se rendre aux mêmes prières, à condition qu'elle n'attire pas le regard des hommes et ne soit pas un sujet de préoccupation pour les fidèles.
- à un moniteur[24)] de prier en même temps que les assistants.

Ce qui est réprouvable en matière de prière en assemblée

S'agissant de la prière en assemblée, il est réprouvable :

- de se placer à travers les colonnes de la mosquée, car les fidèles rompent ainsi la régularité et la continuité des rangs de l'assemblée. A moins qu'il y ait nécessité, comme lorsque le nombre des fidèles est trop grand proportionnellement au lieu de prière, ou lorsque le nombre de colonnes est considérable, auxquels cas, il n'est pas réprouvable de se placer à travers celles-ci ;
- de se placer plus en avant que l'imâm ou sur la même ligne que lui, à moins de circonstances qui y obligent ;
- pour l'homme, de prier au milieu de femmes ou derrière elles ;
- pour la femme, de prier au milieu d'hommes ;
- Pour l'imâm de mosquée, de présider la prière sans porter un vêtement long et ample (ridâ') ;
- pour l'imâm de mosquée, de faire une prière surérogatoire dans la niche de prière (al-mihrâb) ;
- de prier en assemblée sous la direction d'un imâm non attitré dans une mosquée où est établi un imâm attitré[25)], après que ce dernier a accompli la prière canonique du moment[26)] ;
- de tuer dans la mosquée un insecte inoffensif, comme une mouche ou un moucheron, etc.

Les règles relatives au fidèle qui se joint à l'assemblée (en prière) après que l'imâm ait commencé la prière

Le fidèle qui, retardé[27)] par quelque cause que ce soit, se joint à l'assemblée en prière :

- lorsque l'imâm effectue l'inclinaison (rukû') ou la prosternation (sujûd), prononcera deux takbîr à la suite, l'un qui correspond au takbîr de sacralisation[28)], l'autre au takbîr de l'inclinaison ou de la prosternation, et s'inclinera ou se prosternera ;
- lorsque l'imâm est en position assise (pour réciter le tashahhud ou entre deux prosternations), ne prononcera qu'un takbîr, celui de sacralisation, et s'agenouillera ;
- de sorte à accomplir au moins deux cycles de prière sous la direction de l'imâm dans une prière quaternaire ou ternaire (dhuhr, asr, maghrib, 'ishâ') prononcera le takbîr au moment de se mettre debout pour s'acquitter seul du reste de sa prière[29)] ;

- de sorte à accomplir un ou trois cycles de prière sous la direction de l'imâm dans une prière quaternaire ou ternaire, ne prononcera pas le takbîr au moment de se mettre debout pour s'acquitter seul du reste de sa prière[30].
- de sorte à accomplir moins d'un cycle de prière sous la direction de l'imâm, prononcera le takbîr au moment de se mettre debout pour s'acquitter du reste de sa prière[31].

D'autre part, ce que le fidèle retardé a manqué de la prière[32] se divise en deux catégories : les actes manqués, et les paroles du Coran manquées.
Quant aux actes que le fidèle retardé a manqués, il en reprendra les diverses parties en faisant de ce qu'il a accompli avec l'imâm le début de sa propre prière, et ce qu'il en a manqué, la fin de celle-ci.
S'agissant par contre des paroles du Coran que le fidèle retardé a manquées, il en récitera les diverses parties en faisant de ce qu'il a manqué avec l'imâm le début de sa prière, et ce qu'il a accompli avec lui, la fin de celle-ci.

Ainsi, à titre d'exemple, un fidèle retardé qui aurait accompli avec l'imâm le dernier cycle de la prière du 'ishâ', se mettrait debout (sans prononcer de takbîr) après la salutation de l'imâm, réciterait à voix haute la fâtiha et une sourate du Coran, car il s'agit, par rapport aux paroles qu'il a manquées, du premier cycle de sa propre prière ; puis se mettrait en position assise pour le tashahhud, car il s'agit, par rapport aux actes qu'il a manqués, du deuxième cycle de sa prière ; puis se mettrait debout pour réciter une seconde fois à voix haute la fâtiha et une sourate du Coran, car il s'agit par rapport aux paroles qu'il a manquées, du deuxième cycle de prière ; puis se mettrait debout pour réciter la fâtiha à voix basse, car il s'agit par rapport aux paroles qu'il a manquées, du troisième cycle de prière ; puis, se mettrait en position assise pour le deuxième tashahhud, car il s'agit, par rapport aux actes qu'il a manqués, du quatrième cycle de prière.
Par ailleurs, il est permis au fidèle retardé, s'il craint de ne pas pouvoir atteindre le rang des orants avant que l'imâm ait fait l'inclinaison (rukû'), et, par suite, de manquer un cycle complet de la prière[33], de faire l'inclinaison (après avoir prononcé le takbîr de sacralisation) avant d'être arrivé en rang avec les autres. Ce fidèle s'avancera alors, incliné ou debout[34], jusqu'à la rangée des orants.

[1] Dans le temps légal (adâ') de chacune d'elles ou en dehors de leur temps légal respectif (qadâ') ; en tout lieu, toute mosquée et pour tout fidèle astreint à la prière.

[2] Les fidèles qui effectueraient isolément cette prière sont conviés à la recommencer en assemblée.

[3] Si une prière surérogatoire est accomplie en petite assemblée chez soi, ou dans un lieu peu fréquenté, cela n'est pas réprouvable.

[4] En ayant le buste penché de sorte à poser la paume des mains entre le bas des cuisses et le haut des genoux avant que l'imâm se soit relevé de son inclinaison.

[5] Si un groupe de femmes prie sous la direction d'une de leurs semblables, seule la prière de celle qui a servi d'imâm est valable.

[6] Voir sur ce point, supra chap. Les catégories d'impureté.

[7] Si par contre il a effectué moins d'un cycle de prière sous la direction d'un imâm, il peut sans inconvénient servir d'imâm à autrui en en formulant l'intention.

[8] Mais la direction de la prière par un imâm infirme ou impotent est permise et valable pour des fidèles qui, comme lui, sont impotents ou infirmes.

[9] Autrement dit, qu'il sache toutes les règles de la Loi révélée indispensables à la validité de la prière.

[10] Car le moment de l'intention de suivre les faits et gestes de l'imâm est passé pour lui.

[11] Par contre, l'inverse est valable, comme, pour un fidèle qui effectuerait la prière surérogatoire du duhâ, d'être sous la direction d'un imâm qui effectuerait la prière obligatoire du subh hors de son temps.

[12] Quant à la récitation du Coran, l'inclinaison et la prosternation, il est réprouvable au fidèle d'effectuer ces actes en même temps que l'imâm, et interdit de les effectuer avant lui, mais dans tous les cas cela n'invalide pas la prière. Dans la Sunna : « Lorsque l'Envoyé de Dieu (ρ) avait dit : Dieu écoute ceux qui Le louent, personne parmi nous ne courbait son échine jusqu'à ce que le Prophète (ρ) se fût prosterné. Alors seulement nous nous prosternions. » In al-Bukhârî, d'après al-Barâ'

[13] Il est permis de prier sur un lieu qui surplombe l'emplacement de l'imâm.

[14] Même si, dans l'assemblée, il y en a qui sont plus versés que lui dans les sciences religieuses ou qui ont plus de mérites.

[15] Car le maître en connaît mieux que personne la direction de la prière.

[16] Dans la Sunna : « Choisissez pour l'imâmat les meilleurs d'entre vous, car ils sont vos représentants auprès de votre Seigneur. » In al-Bayhaqî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[17] A condition qu'il s'agisse d'une prière autre que le maghrib, car les prières surérogatoires ne sont pas de trois cycles, et autre que le 'ishâ' suivi d'un witr, car le witr ne peut être prié deux fois dans une même nuit. A condition aussi que le fidèle ne soit pas l'imâm attitré de la mosquée. Car la prière de l'imâm en titre dans le lieu où il a sa fonction, qu'elle soit priée par lui isolément ou en assemblée, a le statut d'une prière en assemblée.

[18] A la différence du cas où la prière que le fidèle effectue est obligatoire, mais hors de son temps légal (qadâ'), auquel cas il l'achèvera avant de se joindre à l'imâm.

[19] Par une salutation finale ou par un acte quelconque qui annule la prière, comme de parler.

[20] Si par contre il ne craint pas de manquer un cycle de la prière en commun : - et qu'il en est au premier cycle de la prière qu'il a commencée, il l'interrompra et se joindra à l'imâm ; – et qu'il en est au début du premier cycle de prière qu'il a commencée, il complètera ce deuxième cycle avec une salutation finale et se

joindra à l'imâm ; – et qu'il en est au troisième cycle sans l'avoir achevé, il reviendra à la fin des deux cycles de prière qu'il a achevés en s'agenouillant, en prononçant une seconde fois le tashahhud, puis il fera le salut final et se joindra à l'imâm ; - et qu'il en est au premier cycle de la prière du maghrib ou du subh, il l'interrompra sur-le-champ et se joindra à l'imâm, car il est répréhensible d'effectuer une prière surérogatoire dans ces moments ; - et qu'il a terminé le deuxième cycle de la prière du maghrib, il achèvera obligatoirement sa prière et sortira impérativement de la mosquée, car, en restant dans la mosquée, il pourrait donner à croire aux assistants qu'il ne se conforme pas à l'imâm, et en se joignant à lui, il effectuerait une prière surérogatoire de trois cycles, ce qui n'est pas valable ; - et qu'il a terminé le troisième cycle des prières du dhuhr, du 'asr et du 'ishâ', ou qu'il a terminé le deuxième cycle de la prière du subh, il achèvera obligatoirement sa prière et se joindra à l'imâm.

[21)] Et l'enfant doué de discernement, c'est-à-dire, en état de comprendre l'utilité et le but de la prière.

[22)] Il ne tirera pas alors à côté de lui un fidèle en prière ou un arrivant dans la mosquée.

[23)] Ou tout autre animal nuisible.

[24)] C'est-à-dire, à celui qui, dans les prières en assemblée, élève la voix pour indiquer aux fidèles à quel point de la prière en est l'imâm. Sachant qu'il est préférable que l'imâm élève assez la voix pour être entendu des fidèles présents et pour les diriger dans toute la prière.

[25)] C'est-à-dire, attaché officiellement à une mosquée afin d'y diriger les prières.

[26)] Par contre, il est permis à l'imâm attaché à une mosquée de rassembler pour une prière canonique les fidèles qu'un autre aurait déjà rassemblés avant lui, pourvu que l'imâm attitré ne se fasse pas trop attendre.

[27)] N'est appelé masbûq que le fidèle qui se joint à l'assemblée après que l'imâm a accompli au moins un cycle de prière.

[28)] Cf. supra chap. Les éléments constitutifs de la prière.

[29)] « Du reste de sa prière », c'est-à-dire, de ce qui était fait de la prière au moment où il s'est joint à l'assemblée, car il s'est mis en position assise au moment opportun, c'est-à-dire, au deuxième cycle de sa propre prière.

[30)] Car il s'est mis en position assise avec l'imâm à un moment inopportun de sa propre prière.

[31)] Car il est comme celui qui commence sa prière depuis le début.

[32)] C'est-à-dire, quant à ce qui était déjà fait de la prière quand il s'est joint à l'assemblée.

[33)] Dans la Sunna : « Quiconque a accompli un cycle de prière, a accompli la prière, avant que l'imâm se redresse (de l'inclinaison) » In ad-Dâraqutnî, d'après Abû Hurayra (τ).

[34)] Mais jamais en position de prosternation.

12-La prière en voyage

Il est permis au fidèle qui fait un voyage sur un parcours de quatre barîd[1)] de raccourcir les prières quaternaires[2)] du dhuhr du ‘asr et du ‘ishâ’, et les accomplir en deux cycles.

Le fondement légal du raccourcissement de la prière en voyage

Le raccourcissement de la prière en voyage trouve son fondement légal dans le Coran, la Sunna et dans le consensus communautaire.

Dans le Coran :

```
Quand vous vous déplacez sur terre, il n’y a aucun inconvénient à ce que vous

raccourcissiez la prière, si vous craignez un trouble de la part des mécréants :

ils sont pour vous un ennemi déclaré

وَإِذَا ضَرَبْتُمْ فِي الأَرْضِ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَقْصُرُواْ مِنَ الصَّلاَةِ إِنْ خِفْتُمْ أَن يَفْتِنَكُمُ الَّذِينَ كَفَرُواْ

إِنَّ الْكَافِرِينَ كَانُواْ لَكُمْ عَدُوّاً مُّبِيناً

sourate 4, verset 101.
```

Dans la Sunna :
« On rapporte d’après Ya‘lâ Ibn Umayya :
« Je récitai à ‘Umar Ibn al-Khattâb (DAS) le verset :
{Quand vous vous déplacez sur terre, il n’y a aucun inconvénient à ce que vous raccourcissiez la prière, si vous craignez un trouble de la part des mécréants : ils sont pour vous un ennemi déclaré}, lui faisant remarquer que les fidèles étaient désormais en sécurité.
– J’ai éprouvé, dit ‘Umar, le même étonnement que toi, et ai questionné le Prophète ((SAWS) à ce sujet, or, il m’a répondu : « Il s’agit d’une aumône que Dieu vous a faites, acceptez-la donc ! »
In Muslim.

Le statut légal du raccourcissement de la prière en voyage

Raccourcir la prière en situation de voyage est :

- vivement recommandé à tout fidèle qui fait un voyage licite sur une longue distance et laisse sa famille derrière lui ;
- réprouvable pour le fidèle qui voyage pour son amusement (par exemple, pour chasser) ;
- interdit au fidèle qui fait un voyage illicite ou criminel.

Les conditions de validité du raccourcissement de la prière en voyage

Pour pouvoir raccourcir valablement la prière en voyage, il faut que :

- le voyage se fasse sur une distance de quatre vingt un kilomètres environ ;
- le voyage soit licite ;
- le voyageur ait l'intention de parcourir au moins quatre vingt un kilomètres en un seul voyage ;
- le voyageur ait entièrement quitté la localité (village, hameau, ville) où il a sa résidence ;
- le voyageur ne prie pas sous la direction d'un imâm résidant, ni d'un imâm voyageur qui effectuerait une prière en quatre cycles. Car s'il prie sous la direction de l'un d'eux, il est alors tenu de compléter sa prière en quatre cycles ;
- la prière soit quaternaire[3)].

Les circonstances qui obligent à cesser de raccourcir la prière

Doit cesser de raccourcir la prière, tout voyageur qui :

- est rentré dans la localité qu'il habite ;
- entre dans une localité où il veut se fixer ;
- entre avec sa femme dans la localité où elle a habité ;
- à l'intention de séjourner quatre jours complets et non interrompus dans l'endroit où il arrive[4)], ou séjourner le temps nécessaire pour faire vingt prières ;
- à l'intention d'arriver à sa demeure, ou au lieu où il veut se fixer ou séjourner un assez long temps, et qu'il n'y a plus entre l'endroit où il formule cette intention et le lieu où il veut arriver la distance légale de quatre vingt un kilomètres environ.

Fait cependant exception, le soldat en pays ennemi ou en expédition, qui pourra raccourcir la prière autant de temps qu'il passera à suivre des opérations militaires.

D'autre part, si, au cours d'une prière quaternaire raccourcie, le voyageur formule l'intention de séjourner quatre jours dans l'endroit où il est arrivé, il doit interrompre cette prière (car l'ayant commencée comme prière de voyageur, il ne peut la terminer comme prière de résidant), et la refaire en quatre cycles, à titre de résidant[5)].

Le statut du voyageur qui prie sous la direction d'un résidant, et vice-versa

Il est réprouvable de prier sous la direction d'un voyageur[6)] lorsqu'on est résidant, et plus blâmable encore de prier sous la direction d'un résidant lorsqu'on est voyageur[7)].

Dans le second cas, le fidèle sera dans l'obligation de terminer la prière en quatre cycles avec l'imâm, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Si le fidèle voyageur, pensant que l'imâm est en voyage comme lui, prie sous sa direction et s'aperçoit qu'il est résidant, il interrompra sa prière et la recommencera obligatoirement, car leur intention diffère. De même, si le fidèle résidant, pensant que l'imâm est dans la même situation que lui, prie sous sa direction et s'aperçoit qu'il est en voyage, il interrompra sa prière et la recommencera obligatoirement.

Ce qui est recommandé au voyageur

Il est recommandé au voyageur :

- de hâter son retour[8] ;
- s'il n'est pas attendu, de tâcher d'arriver chez lui dans la matinée[450] ;
- acheter des cadeaux pour sa famille et ses voisins.

[1] Un barîd, pluriel burud, ou une poste équivaut à quatre parasanges, et la parasange est de trois milles ; le mille est de trois mille cinq cent coudées ; la coudée est la longueur comprise depuis le pli du coude d'un homme de taille ordinaire, jusqu'à l'extrémité du doigt médius. Quatre barîd correspondent à un peu moins de quatre vingt un kilomètres. Dans la Sunna : « Ibn 'Umar et Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée – raccourcissaient la prière et rompaient le jeûne dès que la distance atteignait quatre postes, soit seize parasanges. » In al-Bukhârî, en en-tête de chapitre.

[2] Composées de quatre cycles de prière.

[3] C'est-à-dire, que la prière soit le dhuhr, le 'asr ou le 'ishâ'.

[4] Hormis le jour d'arrivée, et le jour de départ. Ce qui veut dire qu'un voyageur qui n'aurait pas eu l'intention de séjourner quatre jours complets dans l'endroit où il arrive, mais qui y ferait un séjour de quatre jours et plus, même prolongé pendant des mois et des années, pourrait toujours raccourcir la prière.

[5] Dans le temps dit ikhtiyârî, ou même pendant le temps dit darûrî. Voir sur cette question, supra : Les temps des prières canoniques dits ikhtiyârî et darûrî.

[6] Car leur intention diffère.

[7] Car alors le voyageur néglige une tolérance (rukhsa) accordée par la Loi révélée.

[8] De sorte qu'il ne laisse pas trop longtemps sa famille, sa femme, ses enfants, privés de son absence.

13-La réunion des prières

La Loi révélée tolère que l'on réunisse ensemble les prières du dhuhr et du asr dans le temps légal de l'une des deux, ainsi que les prières du maghrib et du 'ishâ' dans le temps de l'une des deux, dans certaines circonstances.

Les circonstances pour lesquelles il est toléré de réunir les prières

Il est toléré de réunir les prières dans les circonstances suivantes :

- en voyage ;
- en état de maladie ;
- lorsque la pluie tombe abondamment ;
- lorsque les chemins sont chargés de boue et que l'atmosphère est sombre et obscure.

La réunion des prières en voyage

La réunion des prières en voyage trouve son fondement légal, notamment dans cette tradition prophétique : « Lorsque vous êtes pressés en voyage, retardez la prière du dhuhr jusqu'au début du temps du 'asr et accomplissez ensemble ces deux prières ; retardez ensuite la prière du maghrib de sorte à la réunir avec la prière du 'ishâ', au moment de la disparition de la lueur crépusculaire » In Muslim, d'après Anas (DAS).

Les conditions de validité de la réunion des prières en voyage

Pour que le voyageur puisse valablement réunir ensemble les prières précédemment évoquées, il faut :

- que le voyage soit licite ;
- qu'il soit fait par voie terrestre. Si le fidèle voyage par voie maritime ou aérienne, il ne peut effectuer la réunion des prières, car Dieu a dit : {Quand vous vous déplacez sur terre, il n'y a aucun inconvénient pour vous à raccourcir la prière}.

D'autre part, à la différence du raccourcissement des prières, il n'est pas nécessaire, pour pouvoir réunir celles-ci, que le voyage soit de quatre-vingt-un kilomètres ; il suffit seulement que le fidèle se déplace assez loin pour pouvoir le faire.

La réunion des prières du dhuhr et du ‘asr dans le temps légal du dhuhr (jam‘ taqdîm)

Lorsque le soleil a commencé à décliner du zénith[1], et que le voyageur s’est arrêté dans un endroit, il réunit ensemble dans l’endroit où il est arrivé les prières du dhuhr et du ‘asr s’il a l’intention de ne faire une prochaine halte qu’après le coucher du soleil[2] l’intention de différer la prière du dhuhr jusqu’au temps du ‘asr de sorte à réunir ensemble les deux prières.

La réunion des prières du maghrib et du ‘ishâ’ dans le temps légal du maghrib (jam‘ taqdîm)

Lorsque le soleil est couché, et que le voyageur s’est arrêté dans un endroit, il réunit ensemble dans l’endroit où il est arrivé les prières du maghrib et du ‘ishâ’ s’il a l’intention de ne faire une autre halte qu’après le lever de l’aube. Il formulera alors, au moment de prier le maghrib, l’intention de réunir ensemble les prières du maghrib et du ‘ishâ’ dans le temps du maghrib (jam‘ taqdîm).

La réunion des prières du maghrib et du ‘ishâ’ dans le temps légal du ‘ishâ’ (jam‘ ta’khîr)

Lorsque le soleil est couché, et que le voyageur est encore en route, il diffère la prière du maghrib jusqu’au temps du ‘ishâ’ s’il a l’intention de faire une halte entre le début du temps du ‘ishâ’ et le premier tiers de la nuit. Il formulera alors[3] l’intention de différer la prière du maghrib jusqu’au temps du ‘ishâ’ de sorte à réunir les deux prières ensemble.

La réunion des prières en état de maladie

Il est permis au fidèle dont la santé est altérée[4] et qui ne peut que difficilement s’acquitter de chaque prière au début de son temps légal, de réunir ensemble les prières du dhuhr et du ‘asr, en faisant celle du dhuhr au dernier instant de son temps ikhtiyârî et l’autre tout au commencement de son temps ikhtiyârî ; et réunir les prières du maghrib et du ‘ishâ’, en faisant celle du maghrib au dernier instant de son temps ikhtiyârî et l’autre tout au début de son temps ikhtiyârî[5].

Dans la Sunna :
« A Médine, l’Envoyé de Dieu (SAWS) réunit ensemble les prières du dhuhr et du ‘asr, et celles du maghrib et du ‘ishâ’, sans crainte[6] ni pluies. » In Muslim, d’après Ibn ‘Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

La réunion des prières lorsque la pluie tombe abondamment, ou que les chemins sont chargés de boue et que l'atmosphère est sombre et obscure

Il est permis de réunir (seulement) les prières du maghrib et du 'ishâ' dans le temps légal du maghrib dans quelque mosquée que ce soit, lorsque la pluie tombe abondamment, ou va tomber abondamment[7)], ou lorsque les chemins sont chargés de boue et que l'atmosphère est sombre et obscure.

Les conditions de validité de la réunion des prières en telles circonstances

Pour que les fidèles puissent valablement réunir les prières du maghrib et du 'ishâ' dans le temps du maghrib lorsque la pluie tombe abondamment ou que les chemins sont chargés de boue et que l'atmosphère est sombre et obscure, il faut que :

- la réunion desdites prières se fasse à la mosquée ;
- les prières réunies soient accomplies en assemblée ;
- les fidèles formulent l'intention de réunir les deux prières au moment de prier le maghrib.

Les modalités de réunion des deux prières en telles circonstances

Dans la circonstance indiquée, l'adhân de la prière du maghrib se pratique comme d'ordinaire sur le minaret, au commencement du temps ikhtiyârî et à haute voix ; mais ensuite on retardera un peu le maghrib d'un espace de temps équivalent à trois cycles de prière. Alors on procèdera aux deux prières successivement, ne laissant d'intervalle entre elles que le temps nécessaire à prononcer l'adhân de la prière du 'ishâ' à voix assez basse[8)], dans l'intérieur de la mosquée et non sur le minaret, et ensuite l'appel de l'iqâma.

[1)] Autrement dit, au début du temps légal du dhuhr.

[2)] C'est-à-dire, n'aura pas de temps d'arrêt avant le coucher du soleil. S'il a l'intention de faire une halte au début du temps légal du 'asr, il ne réunira pas les deux prières ; s'il a l'intention de le faire à la fin du temps légal du 'asr, c'est-à-dire au moment où l'éclat du soleil s'affaiblit et où l'horizon commence à se colorer à l'occident (isfirâr), il aura le choix entre réunir ensemble les deux prières ou les accomplir chacune dans son temps respectif.). Il formulera alors, au moment de prier le dhuhr, l'intention de réunir ensemble les prières du dhuhr et du 'asr dans le temps du dhuhr (jam' taqdîm). ===La réunion des prières du dhuhr et du 'asr dans le temps légal du 'asr (jam' ta'khîr)=== Lorsque le soleil a commencé à décliner du zénith, et que le voyageur est encore en route, il diffère la prière du dhuhr jusqu'au temps du 'asr s'il a l'intention de faire une halte entre le début du temps du 'asr et le moment où l'horizon se colore pour le coucher du soleil (isfirâr). Il formulera alors((C'est-à-dire, dans le temps du dhuhr.

[3] C'est-à-dire, dans le temps du maghrib.

[4] Y compris au fidèle malade du ventre de sorte que l'ablution ou la station debout en prière lui cause des douleurs.

[5] On appelle ce genre de réunion des prières : jam' sûrî, ou « réunion formelle », car il y a succession immédiate de deux prières, chacune dans son temps légal, et non de manière que l'une soit accomplie dans le temps légal de l'autre. Pour connaître le temps ikhtiyârî de chacune de ces prières, cf. supra : Les temps des prières canoniques dit ikhtiyârî et darûrî.).
Quant au fidèle valide qui craint d'être surpris, à l'heure du 'asr ou du 'ishâ', par un évanouissement ou une défaillance complète, ou par un accès de fièvre, ou par des étourdissements, ou une violente migraine, etc., il peut valablement avancer l'heure de chacune de ces deux prières à celle qui la précède((Ou encore, avancer l'heure du 'asr à celle du dhuhr, et l'heure du 'ishâ' à celle du maghrib. Si le fidèle en question n'a rien ressenti de ce qu'il craignait dans le temps du 'asr ou du 'ishâ', il est recommandé qu'il recommence la prière du 'asr ou du 'ishâ' dans leur temps légal. Quant au dhuhr ou au maghrib, il ne les recommencera pas, car il s'en sera acquitté dans leur temps légal.

[6] Sans crainte de troubles provoqués par les mécréants, en référence au verset : {Quand vous vous déplacez sur terre, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous raccourcissiez la prière, si vous craignez un trouble de la part des mécréants : ils sont pour vous un ennemi déclaré} sourate 4, verset 101.

[7] Ou en cas de neige ou de froid vif, selon l'avis de certains docteurs mâlikites.

[8] Il est réprouvable de parler ou prier en surérogation entre deux prières, et réprouvable de prier en surérogation après ces deux mêmes prières. Car le but de la réunion de ces deux prières est de permettre aux fidèles de se retirer avant l'obscurité de la nuit.

14-La prière publique du vendredi

La prière solennelle du vendredi est une obligation[1] imposée à tout musulman (fard ‘ayn) de sexe masculin, pubère, sensé, n’ayant aucun motif légitime d’empêchement, établi à demeure fixe[2], même dans un village éloigné de la Grande mosquée (al-jâmi‘) du pays jusqu’à trois milles[3].

Le caractère obligatoire de la prière publique du vendredi trouve son fondement légal dans le verset coranique suivant :

> Vous qui croyez, quand on vous appelle à la prière à un moment du vendredi,
>
> empressez-vous au Rappel de Dieu. Laissez-là toute transaction.
>
> يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نُودِي لِلصَّلَاةِ مِن يَوْمِ الْجُمُعَةِ فَاسْعَوْا إِلَى ذِكْرِ اللَّهِ
>
> وَذَرُوا الْبَيْعَ ذَلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ
>
> sourate 62, verset 9.

Le « Rappel de Dieu » désigne ici le prône prononcé le vendredi.

Les motifs légitimes qui dispensent de l’obligation de la prière et du prône du vendredi

Ce sont :

- une altération de santé qui oblige le malade au repos,
- un grand âge,
- un état de faiblesse et de langueur,
- la crainte d’être emprisonné,
- la crainte d’être battu, d’être outragé dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens,
- un vent d’orage violent et pluvieux ou humide,
- l’abondance d’une boue presque liquide et rendant impraticable les chemins et les voies publiques.

Les conditions de validité de la prière et du prône du vendredi

Pour que la prière et le prône du vendredi soient valables, il faut :

- que ladite prière[4)] soit accomplie tout entière à la suite du prône, à l'un des moments formant l'espace de temps qui commence lorsque le soleil décline du zénith[5)] et se finit lorsque le soleil se couche[6)] ;
- que les fidèles qui s'en acquittent soit à demeure fixe dans la localité où ils prient, ou bien y habitent ;
- que la prière et le prône soient faits dans une Grande mosquée[7)] (jâmi') bâtie en maçonnerie[8)] et désignée particulièrement pour l'office publique du vendredi[9)]. Dans le cas où il y a plusieurs Grandes mosquées, cette prière devra encore être célébrée dans celle où cette prière publique se sera faite dans un temps plus reculé ;
- que la prière soit accomplie sous la direction d'un imâm à demeure sédentaire ou d'un imâm à séjour temporaire[10)] ;
- que l'imâm qui dirige la prière du vendredi soit celui qui fasse le prône, à moins que cet imâm ne s'en exempte par quelque motif légal[11)] ;
- que l'assemblée se compose d'au moins douze fidèles, outre l'imâm, qui devront être pubères, de sexe masculin, à demeure sédentaire, et qui assisteront à l'office du vendredi depuis le début du prône jusqu'à la fin de la prière du vendredi ;
- que l'imâm prononce deux prônes avant la prière. Ces deux prônes devront être dans la forme de ce que les Arabes appellent proprement khutba[12)], être prononcés à voix haute en langue arabe[13)], après que le soleil ait commencé à décliner du zénith, en position debout, en présence d'au moins douze assistants à demeure sédentaire[14)].

Les actes qui sont recommandés au fidèle lors du prône du vendredi

Lors du prêche du vendredi, il est recommandé au fidèle :

- d'adresser en soi-même des vœux à celui qui éternue ;
- de formuler en soi-même les formules de ta'awwudh[15)], d'istighfâr[16)] et de prière sur le Prophète (SAWS) chaque fois qu'il en est question dans le prône ;
- de dire en soi-même : « âmîn » chaque fois que l'imâm fait une invocation.

Les actes qui sont interdits au fidèle au cours du prône du vendredi

Lors du prône du vendredi, il est interdit au fidèle :

- de parler (lorsque l'imâm est debout, comme pendant la pause qui sépare les deux prônes) ;
- d'adresser un salut à quelqu'un ou de le lui rendre (même par un léger signe) ;
- d'adresser un vœu à voix haute à celui qui éternue ;
- de boire ou de manger ;
- d'imposer silence à quelqu'un qui parle de futilités (et même de l'avertir) ;
- de commencer une prière surérogatoire lorsque l'imâm apparaît dans la mosquée pour monter en chaire. Si le fidèle est en prière au moment où l'imâm apparaît, il doit interrompre sa prière sur-le-champ ;
- entre le moment où le muezzin fait le second appel du vendredi et celui où l'imâm termine sa prière, de vendre, de louer, de rétrocéder un achat, de s'associer pour affaire commerciale, de résilier une vente, d'acquérir un droit de retrait vicinal ou de préemption sur des propriétés indivises et contigües[17)]. Qui plus est, ces transactions sont entachées de nullité.

Ce que le fidèle doit obligatoirement faire au cours du prône du vendredi

Au cours du prône du vendredi, le fidèle doit obligatoirement :

- présenter le buste à l'imâm lorsqu'il prêche[18)] ;
- écouter l'imâm avec recueillement, quand bien même il ne le comprendrait pas.

Dans le Coran :

> Quand le Coran est récité, écoutez-le bien et faites silence, dans l'espoir d'obtenir miséricorde
>
> وَإِذَا قُرِئَ الْقُرْآنُ فَاسْتَمِعُواْ لَهُ وَأَنصِتُواْ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ
>
> sourate 7, verset 204.

Selon une tradition rapportée d'après Abû Hurayra (DAS), cette partie du verset a été révélée pour mettre fin à l'habitude qu'avaient les musulmans de bavarder durant l'office de prière du vendredi, sous la direction du Prophète(

Ce qui est recommandé au fidèle le jour du vendredi

Le jour du vendredi, il est recommandé au fidèle :

- d'effectuer la grande ablution[19)] ;
- d'arranger sa personne[20)] ;
- de se rendre à pied à la mosquée, pour qui le peut ;
- de réciter la sourate 18 durant la nuit qui précède le jour du vendredi, ainsi que dans la matinée du même jour ;
- multiplier les prières sur le Prophète (SAWS);
- multiplier les invocations.

Partir en voyage le vendredi

Il est permis au fidèle de voyager avant le lever de l'aube du jour du vendredi, et réprouvable de le faire du lever de l'aube jusqu'au moment où le soleil commence à décliner du zénith. Quant à voyager après que le soleil ait décliné du zénith, cela est formellement interdit au fidèle, à moins d'un motif valable[21)].

Les motifs qui dispensent du prône et de la prière en assemblée du vendredi

Dispensent du prône et de la prière du vendredi, les motifs suivants :

- l'abondance de la pluie ;
- l'abondance d'une boue presque liquide et rendant impraticable les voies publiques ;
- un vent d'orage violent et pluvieux ou humide ;
- toute maladie qui oblige le malade au repos ;
- le grand âge ;
- un état de maladie voisin de la mort, et autres cas graves ;
- l'état de faiblesse et de langueur ;
- les soins donnés à un parent proche malade, même si un tiers s'occupe déjà de lui, ou à une personne étrangère, à condition qu'un tiers ne s'occupe pas déjà de lui ;
- la crainte de subir quelque dommage ;
- la crainte d'être battu ou emprisonné ;
- un repas dans lequel on a mangé de l'ail, ou toute autre nourriture qui laisse à l'individu une odeur désagréable ;
- l'impossibilité de se faire conduire, pour l'aveugle qui ne peut aller seul à la mosquée.

[1] S'agissant de l'enfant impubère, sa présence à cette prière est recommandée, afin qu'il s'habitue de bonne heure à l'exercice des pratiques adoratives ; quant à la femme d'un certain âge, cela est permis ; pour ce qui est de la jeune femme, c'est réprouvable ; enfin quant à la jeune femme dont on craint qu'elle appelle le regard des hommes, c'est interdit.

[2] Qu'il soit à demeure sédentaire, ou à séjour temporaire de quatre jours de suite et plus dans la localité. A la différence du voyageur dont le séjour dans la localité est inférieur à quatre jours, pour qui cette prière n'est pas obligatoire.

[3] Dans la Sunna : « Anas Ibn Mâlik (τ), lorsqu'il habitait dans son château situé à az-Zâwiya, à deux parasanges de Bassora, parfois assistait à la prière du vendredi, parfois n'y assistait pas. » In al-Bukhârî, en en-tête de chapitre. Trois milles équivalent à trois quarts d'heure de marche.

[4] Il est recommandé à l'imâm de réciter la sourate 62 dans le premier cycle de prière, et les sourates 88 ou 87 ou 63, dans le second.

[5] Qui correspond au commencement du temps légal du dhuhr.

[6] Dans la Sunna, d'après Anas Ibn Mâlik ((DAS), « le Prophète (SAWS) célébrait la prière du vendredi lorsque le soleil avait dépassé le zénith. » In al-Bukhârî. Si le prône était commencé avant le temps légal du dhuhr, et que la prière fut accomplie à l'heure légale, ou bien si le prône était commencé dans le temps légal, et la prière hors de ce temps, c'est-à-dire, après le coucher du soleil, le tout serait invalidé.

[7] Ou « mosquée cathédrale ». à supprimer

[8] La prière publique du vendredi ne doit pas être célébrée dans une mosquée de construction trop légère ou qui n'est pas bâtie avec la solidité ordinaire des mosquées.

[9] La prière du vendredi est valable pour les fidèles, même s'ils sont sur la place extérieure adjacente à la mosquée, et aussi sur l'extrémité la plus rapprochée des chemins, rues ou avenues qui aboutissent à la mosquée, mais seulement lorsque la mosquée ne peut contenir tous les assistants, et que tous les rangs des priants sont complets et sans vide dans le parvis et sur la place extérieure. Quant à l'imâm, jamais il ne doit être hors de la mosquée. Les fidèles qui, faute de place meilleure, restent hors de la mosquée et sur la voie publique, ne tiennent pas compte alors des impuretés matérielles qui peuvent souiller le sol, car la nécessité les absolve.

[10] C'est-à-dire, qui, bien qu'en voyage, aurait résolu de rester quatre jours de suite au moins dans la localité.

[11] Tel qu'un saignement de nez et autre.

[12] C'est-à-dire, être prononcés sous forme d'allocution en style simple et convenablement disposé.

[13] Même si les assistants ne la comprennent pas.

[14] Il est recommandé à l'imâm, dès qu'il paraît aux yeux des fidèles (et non après qu'il soit monté en chaire) de saluer l'assemblée par ces mots : « Le salut soit sur vous ! » ; de s'asseoir d'abord, dès qu'il est monté

sur la chaire, le temps d'écouter l'appel à la prière ; de s'asseoir de nouveau durant la pause qui sépare les deux prônes (et rester assis aussi longtemps que l'on reste agenouillé entre deux prosternations dans la prière) ; de ne pas trop prolonger les deux prônes ; de commencer les deux prônes par des formules de louange et de remerciement à Dieu (hamd et thanâ'), ainsi que de prières sur le Prophète (SAWS) ; de faire le second prône plus court que le premier et de les prononcer à voix soutenue ; réciter une partie du Coran (un verset et plus) dans chacun des deux prônes ; terminer le second prône par ces mots : « yaghfiru-llâhu lanâ wa lakum », « Dieu nous fasse miséricorde à vous et à nous » ou « udhkuru-llâha yadhkurkum », « rappelez-vous de Dieu, Il se rappellera de vous », par une exhortation à la piété et à la crainte de Dieu (al-amr bi-t-taqwâ), ainsi qu'une invocation pour les musulmans et les détenteurs de l'autorité (musulmans) ; avoir la main droite appuyée, par exemple, sur l'extrémité d'un arc tenu debout, ou sur la garde d'un sabre, ou sur un bâton.

15) La formule du ta'awwudh consiste ici à dire : « Je cherche refuge auprès de Dieu », chaque fois que l'imâm évoque l'Enfer et ce qui s'y rapporte.

16) La formule d'istighfâr consiste à dire : « Je demande pardon à Dieu ».

17) Par contre, il n'est pas interdit d'opérer une convention de mariage ni une donation entre particuliers ni une aumône, car dans ces cas, l'annulation desdites conventions pourrait blesser l'honneur des intéressés.

18) Dans la Sunna : « Lorsque l'imâm est monté en chaire, à l'assemblée du vendredi, faites-lui face directement, appliquez vos oreilles à sa parole, et tenez vos regards fixés sur lui. »

19) Y compris pour ceux qui n'y sont pas astreints, comme la femme et le voyageur. Dans la Sunna : « La grande ablution, le jour du vendredi, est obligatoire pour tout pubère. » In al-Bukhârî, d'après Abû Sa'îd a-Khudrî ((DAS). Le temps accordé au fidèle pour effectuer cette grande ablution commence au lever de l'aube.

20) En se taillant les moustaches, la barbe, les ongles, en s'épilant les aisselles, le pubis, en mettant ses habits les plus propres et les meilleurs, en se parfumant…Dans la Sunna, Salmân al-Fârisî (DAS), rapporte que le Prophète (SAWS) a dit : « Tout homme qui aura pratiqué la grande ablution le jour du vendredi, qui se sera purifié autant qu'il lui sera possible, qui s'oindra de sa pommade ou qui se frottera du parfum qui se trouve en sa demeure, puis qui se rendra à l'office assez tôt pour ne pas avoir à se glisser entre deux fidèles, qui fera ensuite la prière prescrite et gardera le silence pendant que l'imam parlera, celui-là tous les péchés qu'il aura commis d'un vendredi à l'autre lui seront pardonnés. » In al-Bukhârî. Par ailleurs, il est interdit au fidèle qui est astreint à l'obligation de la prière du vendredi, de manger de l'ail ou de l'oignon, dans la matinée de ce jour.

21) Car alors il est astreint à l'obligation de la prière du vendredi.

15-Les rites funéraires

Il est conseillé de se remémorer la mort en toute circonstance ;
le Prophète (SAWS) a dit : « Mentionnez fréquemment celle qui rend vains tous les plaisirs ».
Au malade qui vit ses derniers instants, il est recommandé de se faire une bonne opinion de Dieu[1], invoquer Dieu et multiplier les œuvres pies. Il doit par ailleurs s'acquitter de ses dettes, réparer les injustices et restituer les dépôts qui lui ont été confiés. En bref, il doit s'acquitter de tous ses devoirs, ceux qu'il a envers Dieu comme ceux qu'il a envers les hommes.

L'agonie

Dans l'agonie, il est recommandé :

- d'orienter le mourant en direction de la qibla, le visage tourné vers la Mecque, le corps couché sur le côté droit[2];
- que le mourant répète, autant que possible, l'attestation de foi : « Je témoigne qu'il n'est de dieu que Dieu, et que Muhammad est son adorateur et Son Envoyé », car le Prophète (SAWS) a dit : « Celui dont les derniers mots seront : il n'y a de dieu que Dieu, entrera au Paradis »[3] ;
- de répéter avec douceur auprès de l'agonisant l'attestation de foi[4] ;
- d'éloigner de l'agonisant toute personne en état d'impureté majeure, de menstrues, de lochies ;
- d'empêcher l'approche d'un animal immonde, d'un chien, etc.
- de ne laisser auprès du malade que des personnes amies, pieuses, qui prient pour lui et appellent ainsi les anges à l'assister à son dernier moment.

Par contre, il est réprouvable dans l'agonie :

- de réciter quelque sourate du Coran auprès de l'agonisant ;
- de brûler des substances aromatiques dans la chambre ou dans la maison[5].

La mort

Quand le fidèle a trépassé, il est recommandé :

- de fermer ses yeux ;
- de lui resserrer les mâchoires ;
- de lui soutenir le menton par un bandeau, un mouchoir, que l'on noue sur la tête ;

- de lui assouplir, par des flexions et extensions modérées, les articulations des membres[6)] ;
- de hâter les préparatifs de l'enterrement[7)].

Il est permis de pleurer, et même embrasser l'individu qui va mourir et celui qui n'est plus, car ceci est un effet de la miséricorde divine, mais il faut alors le pleurer sans éclats bruyants, sans démonstrations exagérées de désespoir, sans se frapper la face, sans se déchirer les vêtements, sans laisser échapper des paroles inconvenantes et répréhensibles. Patience et résignation sont, quoi qu'il en soit, plus méritoires.

Les preuves de la mort

Elles sont au nombre de quatre :

- la cessation de la respiration ;
- la fixation et l'immobilité des yeux ;
- l'écartement des lèvres qui ne peuvent plus se tenir rapprochées et se toucher ;
- la chute, en dehors, des deux pieds, sans qu'ils puissent se replacer perpendiculairement sur les talons.

On retardera toujours l'inhumation d'un noyé jusqu'à ce que l'on soit parfaitement assuré de sa mort. On différera aussi l'inhumation d'un individu qui a été pris sous des décombres, des éboulements, ou mort subitement, ou frappé d'apoplexie, jusqu'à deux ou même trois jours. À supprimer

Les obsèques

Les obsèques du défunt sont une obligation collective (fard kifâya) qui incombe au moins à une fraction de la communauté, si minime soit-elle ; si quelques-uns s'en acquittent, la communauté dans son ensemble en est dispensée. Etudier les obsèques en Islâm conduit à en examiner les éléments principaux. Ceux-ci sont au nombre de quatre : le lavage du défunt, la mise en linceul, la prière sur le défunt et l'inhumation.

Le lavage du défunt

Il s'agit d'une purification qui précède nécessairement la prière faite sur le défunt. Le minimum exigé en la matière consiste à débarrasser le corps du défunt des souillures éventuelles et à verser une fois de l'eau sur toute sa dépouille. Toutefois il est recommandé, par conformité à la pratique prophétique :

- de ne laisser avec celui qui lave d'autres personnes qu'un aide seul (qui verse l'eau et tourne le cadavre, etc.) ;
- d'éloigner du sol le corps en le plaçant sur quelque chose d'élevé[8)] ;
- de lui enlever les vêtements dans lesquels il est mort, en prenant soin de lui couvrir les parties honteuses[9)] (du nombril aux genoux) avec un drap ou autre ;
- d'utiliser de l'encens durant le lavage ;
- de mettre le défunt en position demi assise, le bras droit contre sa nuque, puis exercer une pression sur son ventre à l'aide de la main gauche afin d'extraire les souillures éventuelles ;
- de nettoyer ensuite les parties génitales et anales, sans les toucher, avec la main gauche entourée d'un linge épais, puis les laver avec de l'eau ;
- de procéder à la petite ablution du défunt[10)] ;
- de débarrasser et nettoyer les dents et le nez du mort avec un linge mouillé ;
- de pencher la tête de côté et la secouer légèrement afin de rincer la bouche et de faciliter la sortie de l'eau et des souillures ;
- de laver la tête et le visage du défunt, puis on procède au lavage du corps en commençant par le côté droit antérieur, puis le côté gauche antérieur. On lave ensuite le côté droit postérieur, puis le côté gauche postérieur[11)] ;
- de répéter les lavages en nombre impair de la manière indiquée ; si le corps demeure souillé, on répète l'opération jusqu'à sept fois, mais jamais au-delà. Le nombre impair préféré est trois ou cinq ;
- à l'eau du premier et deuxième lavage, d'ajouter de l'extrait de jujubier[12)] ;
- au dernier lavage, d'ajouter du camphre[13)], comme on le fit pour le Prophète (SAWS) ;
- de laisser sécher le corps du défunt ;
- pour le laveur, de prendre un bain général, mais avec la simple intention de se nettoyer, non comme acte ni intention de purification rituelle, immédiatement après qu'il ait terminé le lavage du mort.

Qui est préféré pour le lavage du défunt ?

En ce qui concerne le lavage funéraire de l'homme, on préfère :

- à tout autre proche parent, sa femme[14)] ;
- à défaut de femme d'épouse, un de ses plus proches parents mâles, savoir : son fils, puis son petit-fils, puis son père, puis son frère germain, puis son neveu, fils de son frère germain, puis son grand-père paternel, puis son oncle paternel, puis son cousin, fils de son oncle paternel ;
- à défaut de proche parent mâle, un homme étranger à sa famille[15)] ;
- à défaut d'homme présent, on préférera une femme parente à un degré prohibé[16)] ;
- à défaut de femme parente à un degré prohibé, une femme étrangère à sa famille. Mais dans ce cas, on se bornera à pratiquer l'ablution pulvérale (tayammum) jusqu'aux coudes.

S'agissant du lavage funéraire de la femme, on préfère :

- à tout autre proche parent, son mari[17)] ;
- à défaut de mari, on préférera un de ses plus proches parents femmes, savoir : d'abord sa fille, puis sa petite-fille, puis sa mère, puis sa sœur germaine, puis sa sœur consanguine, puis la fille de son frère germain, puis sa grand-mère paternelle, puis sa tante paternelle, puis sa cousine, fille de sa tante paternelle ;
- à défaut de proche parent femme, une femme étrangère à sa famille ;
- à défaut de femme étrangère, un parent mâle à un degré prohibé. Mais il devra alors couvrir tout le cadavre d'un voile non transparent (que l'on soutiendra à quelque distance du cadavre) et s'envelopper la main et le bras d'un linge épais qui empêche de sentir et toucher immédiatement le corps lors du lavage ;
- à défaut de parent mâle à un degré prohibé, un homme étranger à sa famille, qui se bornera à pratiquer l'ablution pulvérale jusqu'aux poignets[18)].

Les actes permis en matière de lavage funéraire

Relativement au lavage funéraire, Il est permis, sans réprobation :

- à une femme de laver le corps d'un jeune garçon, pourvu qu'il n'ait pas dépassé l'âge de neuf ans ;
- à un homme de laver une petite fille qui n'a pas plus de deux ans ;
- à une femme en état de menstrues de laver un mort[19)] ;
- d'employer l'eau chaude pour les lavages funéraires ;
- de simplement asperger d'eau les corps, lorsqu'il y a un grand nombre de morts ;
- de peigner les cheveux et la barbe du défunt avec un peigne.

Les actes répréhensibles relatifs au lavage funéraire

Il est réprouvable :

- que le laveur soit en état d'impureté majeure[20)] ;
- de raser au mort les cheveux et les poils ;
- de lui tailler les ongles ;
- d'enlever les escarres ou de presser les bords et les surfaces des plaies ou des blessures ;

Les circonstances qui excluent le lavage funéraire

Le lavage funéraire ne doit pas être effectué :

- sur un cadavre mutilé qui n'a pas au moins la moitié du corps et la tête ;
- sur un individu mécréant ou apostat, quand même il serait impubère ;

Le cas du nouveau né

On ne procède pas au lavage funéraire de l'enfant mort-né, qu'il soit complètement ou incomplètement formé[21)] ; on se contente seulement de laver le corps comme simple nettoiement, et uniquement afin de nettoyer le corps du sang qui le salit. On ne lui donne pas de nom. On enveloppe ce corps dans un linge seul et ordinaire, et on l'emporte sans démonstration extérieure de convoi et sans prière funèbre. On ne l'ensevelit pas avec des parfums et des aromates. Il faut, pour que le lavage et la prière funèbres soient obligatoires, que la vie de l'enfant

né se soit démontrée par des signes positifs et évidents, comme par les cris, la succion prolongée du mamelon en tétant, etc.

Le cas du martyr

Il est défendu de faire pour le martyr qui a succombé sur le champ de bataille[22)], le lavage funèbre et la prière. Mais celui qui est retiré, encore vivant, du champ de bataille et qui meurt ensuite ou dans une maison, ou dans un tente, etc., doit être lavé et l'on effectuera sur lui la prière funèbre. Toutefois, il est traité comme martyr, s'il est sans connaissance et déjà plongé dans la mort, ou s'il ne peut plus, lorsqu'on l'enlève ni boire ni parler. Le martyr doit être enterré avec les habits qu'il avait en mourant, s'ils le couvrent entièrement, sinon on ajoutera ce qui est nécessaire pour le couvrir. On ne laisse au martyr ni armures ni armes.

la mise en linceul

Il suffit, pour s'acquitter de cette obligation, d'envelopper le défunt d'une pièce de tissu qui couvre toute sa dépouille[23)]. Ceci dit, la tradition prophétique recommande :

- de ne pas différer la mise en linceul longtemps après le lavage funéraire ;
- de mettre des aromates sur les différentes parties du corps qui, dans les prosternations de la prière, touchent ensemble le sol[24)] ;
- de mettre des aromates sur les autres organes des sens, l'ouïe, la vue, mais avec du coton ;
- de mettre des aromates sur les endroits du corps où la peau est le plus délicate[25)], mais sans coton.
- d'appliquer du coton parfumé d'aromates sur les ouvertures génitales et anales, à la bouche et au nez ;
- de brûler des parfums, ou aromates, trois cinq ou sept fois ; d'en parfumer les linceuls en les exposant à la vapeur aromatique, et d'en envelopper aussitôt le cadavre ;
- de ne pas se borner à envelopper le mort dans un seul linceul ;
- d'envelopper le mort dans des linceuls blancs, en tissus de lin ou de coton[26)] ;
- d'envelopper le mort dans des linceuls en nombre impair, le mieux étant de mettre cinq pièces à l'homme : lui mettre une chemise longue, lui envelopper la tête de quelques tours d'un turban[27)], placer autour de ses reins une pièce de toile qui le couvre depuis les flancs jusqu'à mi-jambe[28)] et enfin l'envelopper dans deux suaires depuis la tête aux pieds, et que l'on noue par les deux bouts ; quant à la femme, le mieux est de lui mettre sept pièces : lui mettre un voile qui couvre sa tête, son cou et sa face, lui mettre une

chemise longue, placer autour de ses reins une pièce de toile comme pour l'homme, et enfin l'envelopper dans quatre suaires ;

- de répandre des aromates ou substances d'odeur forte et agréable[29)] entre les suaires.

Les actes permis relativement à la mise en linceul

Concernant la mise en linceul, il est permis :

- d'envelopper les morts dans un vêtement (non impur) ;
- que l'étoffe servant de linceul soit teinte avec le safran ou avec le wars[30)] ;
- de réunir plusieurs morts dans un même linceul quand il y a nécessité et que l'on manque, par exemple, ou d'objet d'ensevelissement, ou de fossoyeurs, dans les grandes mortalités.

Les actes réprouvables en matière de mise en linceul

Il est réprouvable d'envelopper le défunt :

- dans des pièces de soie ;
- avec des vêtements ou suaires impurs ;
- avec des vêtements ou suaires, par exemple, teints en vert, ou en bleu, ou en noir, etc. lorsqu'on peut avoir des étoffes de couleur tolérée ou permise par la Loi ;
- avec plus de cinq pièces s'il s'agit d'un homme, et avec plus de sept pièces, s'il s'agit d'une femme.

La marche funèbre

Pour la marche funèbre, il est recommandé :

- d'accompagner à pied le convoi à la prière funèbre et au lieu de sépulture ;
- de ne pas conduire le convoi à pas trop ralenti ;
- d'être en avant de la bière quand on est à pied, surtout avant la prière funèbre ;
- de rester à la suite du convoi, lorsqu'on est à dos de monture et autre ;
- de clore la marche par les femmes ;
- de couvrir la bière du défunt d'un couvercle bombé afin de mieux cacher le cadavre ;

- de s’occuper à mentionner Dieu et méditer sur le sort du défunt. Le fidèle évitera toute conversation vaine. La meilleure attitude en telle circonstance est celle qu’observaient les pieux ancêtres : ils suivaient le cortège funèbre en silence.

Ce qui est permis en matière de marche funèbre

S’agissant de la marche funèbre, il est permis :

- de laisser porter la bière[31)] par plus ou moins quatre hommes ;
- de se placer d’abord en quelque endroit que ce soit de la bière, pour concourir à la porter ;
- à la femme déjà passée d’âge et qui ne peut plus être mère, d’assister à un convoi ; même aussi à la jeune fille ou femme, lorsqu’il n’y a pas à craindre qu’elle soit un objet d’attention coupable pour les hommes, et lorsque surtout le mort est un de ses plus proches parents ;
- de devancer le convoi, après la prière funèbre, au lieu de sépulture ;
- de s’asseoir lorsque l’on est arrivé jusqu’à ce que la bière soit déposée par terre auprès de la fosse ;
- de se retirer après la prière et sans permission de personne, lorsque le service funèbre se prolonge outre mesure et qu’on a des motifs convenables de le quitter.

Ce qui est réprouvable en matière de marche funèbre

Il est réprouvable :

- de porter le mort dans une bière[32)] volumineuse ;
- de placer sur la bière une étoffe de soie ;
- de concourir à porter la bière sans être en état d’ablution ;
- de suivre le convoi en portant des feux[33)] ;
- de pousser des cris en suivant le convoi ;
- de se lever debout quand un convoi vient à passer[34)] ;
- de répéter aux assistants : « Ô fidèles ! Demandez à Dieu qu’Il fasse miséricorde à cet infortuné » ;
- d’annoncer et faire connaître à la mosquée ou à la porte, le nom du mort[35)] ;
- d’introduire la bière dans l’intérieur de la mosquée ;

- de quitter le convoi avant la prière funèbre, même avec la permission des parents du mort ;
- de le quitter après la prière sans prendre permission des parents du mort.

La prière sur le défunt

La caractéristique essentielle de cette prière est que, à la différence des autres prières rituelles, elle ne comprend ni inclinaison ni prosternation. Elle est accomplie tout entière debout, ses différentes parties étant séparées les unes des autres uniquement par un certain nombre de des takbîr.

La présidence de la prière funèbre

On préfère à tout autre, comme imâm plus convenable dans une prière funèbre :

- celui que le défunt aura chargé, dans ses dernières volontés ou par testament, de présider à cette prière, dans l'espoir que, par cet individu, la prière sera plus méritoire et plus efficace auprès de Dieu ;
- ensuite, si le défunt n'a désigné personne, l'imâm que l'on doit préférer, c'est celui qui est revêtu des fonctions de faire le prêche du vendredi et la prière publique ;
- ensuite, l'imâmat pour la prière funèbre revient de droit et avant tous les autres au plus proche parent du mort en ligne mâle seulement[36)]. Dans le cas où il y aurait plusieurs parents de même degré, on désignera pour imâm parmi ces parents, celui qui sera le plus distingué en science, en piété, en savoir ;
- s'il ne se trouve pas d'homme, les femmes effectueront la prière funèbre, chacune à part, mais en même temps dans toutes ses parties.

Les éléments constitutifs de la prière funèbre

Ce sont :

- l'intention de remplir une obligation religieuse et de prier sur tel mort ;
- dire quatre takbîr[37)], dont le takbîr de sacralisation ;
- adresser à Dieu des invocations en faveur du défunt après chacun des quatre takbîr[38)] ;
- faire un seul salut final après le quatrième takbîr, d'un ton de voix assez bas pour que l'imâm et chaque fidèle s'entende seulement et que le fidèle le plus rapproché derrière lui l'entende aussi ;

- prier en station debout, pour qui en est capable.

Les actes recommandés ayant trait à la prière funèbre

Pour la prière funèbre, il est recommandé :

- d'élever les mains au premier takbîr seulement de la prière funèbre ;
- de commencer chacune des invocations adressées à Dieu par la formule : « Louange à Dieu », al-hamdu lillâhi, suivie de : « Dieu comble de Ses bénédictions et de Ses grâces Son Prophète », salla-llâhu 'alâ nabiyyihi wa sallam ;
- de prononcer les invocations à voix basse, tant pour l'imâm que pour le reste des fidèles ;
- pour l'imâm, de dire à voix haute les takbîr et la salutation finale ;
- de tourner la tête à droite en disant la salutation finale ;
- de placer le défunt devant l'assemblée des fidèles ;
- pour l'imâm, de se placer à la hauteur du milieu du corps de l'homme mort, et à la hauteur des épaules de la femme morte, et avoir toujours du côté de son bras droit, la tête du défunt.

Ce qui est répréhensible relativement à la prière funèbre

En ce qui concerne la prière funèbre, il est réprouvable :

- de prier sur le mort à l'intérieur de la mosquée. On déposera la bière en dehors, et si l'espace où elle est disposée n'est pas suffisant pour le convoi, on peut prier, de l'intérieur de la mosquée, sur le défunt (qui est à l'extérieur) ;
- de faire une seconde fois la prière funèbre sur un mort lorsqu'elle a déjà eu lieu sous la présidence d'un imâm ;
- de réciter la fâtiha.

Le fidèle retardé qui arrive à la prière funèbre

La personne retardée qui arrive à la prière funèbre au moment où l'imâm et les autres fidèles sont à faire des invocations en faveur du mort attendra, pour s'unir à la prière, que l'imâm prononce un takbîr. Celui qui n'arrive qu'après le salut final prononce les quatre takbîr avec les invocations, si le convoi ne se dispose pas encore à partir. Si le départ s'exécute, le fidèle retardé se borne à réciter de suite et sans interposition, les takbîr voulus.

Cas où il y a plusieurs morts pour une même prière

Lorsqu'il y a plusieurs morts pour une même prière funèbre, on place, immédiatement après l'imâm, par ordre de préséance :
l'homme le plus instruit, puis l'homme le plus en vue, puis l'homme le plus âgé, puis l'enfant, puis la femme ayant dépassé l'âge de puberté et enfin la jeune fille non pubère. Pour chaque classe d'individus, hommes, enfants, femmes, il est permis de faire une ligne particulière.

Cas du mort absent

Pas de prière funèbre pour un mort dont le corps n'est pas présent[39)]. Ainsi, par exemple, on ne prie pas pour une personne dévorée par les bêtes sauvages, ou noyée dans la mer, et dont on n'a pas retrouvé les restes.

La mise au tombeau

Il suffit, pour s'acquitter de cette obligation, que le défunt soit enseveli dans une cavité suffisamment profonde pour empêcher l'odeur de la dépouille de s'échapper et la mettre hors d'atteinte des animaux sauvages, et suffisamment large pour contenir le défunt, ainsi que le fossoyeur qui l'y introduit.

Les actes recommandés relatifs à la mise au tombeau

Il est recommandé, en conformité avec la pratique prophétique :

- de creuser une tombe face à la qibla ;
- de creuser au fond de la tombe et contre la paroi qui fait face à la qibla une cavité murée de la longueur, de la largeur et de la profondeur du défunt[40)] ;
- de creuser une cavité au milieu de la tombe (au lieu de le faire contre la paroi qui fait face à la qibla) lorsque la terre est meuble ;
- de placer, dans sa sépulture, le défunt étendu et couché sur le côté droit et ayant la face tournée du côté de la qibla[41)] ;
- de fermer l'ouverture laissée au tombeau ou bien la cavité que l'on a creusée dans la fosse pour y placer le mort :

1. avec des briques crues[42)] ;
2. ou, à défaut de ces sortes de briques, avec des planches ;

3. ou à défaut de l'un et de l'autre, avec des tuiles en forme de demi-cylindre ;
4. ou à défaut de tout cela, avec des briques cuites ;si tous ces objets manquent, on préfèrera les pierres, puis les tiges de plantes arundacées (telles que le maïs) ;
5. enfin en l'absence de tout cela, on comble la cavitée creusée au fond de la fosse, ou bien on ferme l'ouverture du tombeau en y jetant ou en amassant de la terre[43)].

- de jeter sur les bords de la fosse ou du tombeau trois fois plein ses deux mains de terre[44)] ;
- que le tumulus soit légèrement surélevé, et en forme de dos de chameau[45)].

Les actes permis relativement à la mise au tombeau

Concernant la mise au tombeau, il est permis :

- de transporter un mort (avant ou après l'inhumation) d'un lieu de sépulture à un autre. Mais pour ces transports, il faut des raisons graves ; telles sont les circonstances :

1. où l'eau d'un fleuve, d'une rivière, d'un torrent, de la mer, menace de détruire ou d'envahir la sépulture ;
2. où l'on veut attacher les bénédictions d'un saint ou pieux personnage, à un lieu spécial[46)] ;
3. où les parents désirent avoir les restes du mort rapprochés d'eux et pouvoir en visiter la tombe plus facilement et plus souvent ;

- de réunir plusieurs morts dans une même fosse quand il y a nécessité, dans les grandes mortalités ;
- de placer, comme indication et moyen de reconnaissance, quelques pierres sur la sépulture du mort, ou d'y placer un morceau de bois, mais sans y rien tracer ou représenter[47)].

Les actes réprouvables en matière de mise au tombeau

Pour la mise en tombeau, il est réprouvable :

- de recouvrir le tumulus de terre délayée ou de mortier ;
- de blanchir de tumulus ou le tombeau, à la chaux ou au plâtre ;
- de disposer sur la fosse la moindre construction, ou de bâtir alentour un mur d'isolement ou de clôture.

Les condoléances

La présentation des condoléances entre dans le cadre de « l'obligation d'inciter au bien et interdire le mal ». On ira donc faire aux plus proches parents du défunt des visites de condoléance, leur donner des consolations religieuses en leur parlant des qualités morales du mort, de la récompense qu'il a reçue pour ses bonnes œuvres, dans le Paradis, de la destinée passagère de l'homme sur la terre, etc.

La visite des tombes

Il est permis d'aller visiter les tombes sans limitation de temps, d'heures, de jours[48)]. Cependant il est conseillé de visiter les tombes, le jeudi, le vendredi et le samedi, et surtout le vendredi. Il est répréhensible de réciter le Coran sur la sépulture du fidèle décédé, car les Pieux Anciens n'en ont pas donné l'exemple.

[1)] Ou qu'autrui soutienne par de sages conseils sa confiance en la bonté divine. Dans la Sunna : « Que nul d'entre vous ne meure sans se faire une bonne opinion de Dieu. » In Abû Dâwûd, d'après Jâbir Ibn 'Abdallâh (SAWS).

[2)] Ou à défaut, de le placer sur le dos et pieds dirigés dans la direction de la qibla.

[3)] Dans la Sunna : « Abû Dharr (DAS) a dit : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) parla en ces termes : « Quelqu'un (l'ange Gabriel) est venu à moi de la part du Seigneur et m'a donné cette nouvelle – ou cette bonne nouvelle, – que celui de ma communauté qui, au moment de sa mort, n'associerait rien à Dieu entrerait au Paradis. » – « Mais, objectai-je, s'il s'est rendu coupable de fornication ou de vol ? » – « Même s'il est coupable de fornication ou de vol, me fut-il répondu. » In al-Bukhârî.

[4)] Dans la Sunna : « Faites répéter à vos mourants : « Il n'est de dieu que Dieu. » In Muslim, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî (DAS).

[5)] Car alors on n'a pour but que de faire disparaître l'odeur du mourant et non de purifier. Mais lorsque l'agonisant expire, et aussi lorsqu'on le lave, il est recommandé de brûler des parfums.

[6)] Afin qu'il soit plus facile de procéder au lavage funéraire.

[7)] Dans la Sunna : « s'il s'agit d'un homme vertueux, c'est un bien que vous avancez pour lui ; dans le cas contraire, c'est un mal dont vous vous débarrassez » In al-Bukhârî. On déplorera le décalage évident entre ce précepte prophétique et les délais de plus en plus longs qui sont aujourd'hui imposés pour l'inhumation des défunts, notamment en raison de complications administratives. Rappelons que ces délais exagérés obligent quelquefois à injecter des substances chimiques dans les cadavres en vue d'assurer leur conservation, ce qui contrevient de manière flagrante au respect dû, non seulement aux morts, mais aussi à leurs familles.

[8] Par exemple, sur une table, sur un lit, afin que les insectes n'aillent point le trouver et le toucher ; afin aussi que celui qui lavera reçoive le moins d'eau possible.

[9] De façon recommandée, pour la femme ou le mari du défunt ; de façon obligatoire pour quiconque d'autre. Dans la Sunna, 'Â'isha – Dieu l'agrée – a dit : « Si cela avait été à refaire, seules les femmes de l'Envoyé de Dieu (SAWS) auraient dû procéder à son lavage funèbre. »

[10] Dans la Sunna :
« Commencez par sa droite et par les membres destinés à la petite ablution ».
In al-Bukhârî. Dans la Sunna, Muhammad (Ibn Sîrîn) a dit que Umm 'Atiyya – Dieu l'agrée – lui avait raconté :
« L'Envoyé de Dieu (SAWS) entra chez nous pendant que nous lavions le corps de sa fille. Il nous dit alors : « Lavez la trois fois, ou cinq fois, ou même davantage, avec de l'eau et du lotus ; au dernier lavage, mettez du camphre dans l'eau. Puis, lorsque vous aurez terminé, appelez-moi. Nous l'appelâmes donc quand nous eûmes terminé ; il nous jeta le pagne qu'il portait, en nous disant : « Recouvrez-l'en. » Ayyûb a dit : « Hafsa Bint Sîrîn m'a rapporté le même hadîth que Muhammad (Ibn Sîrîn) avec les modifications suivantes : « Lavez un nombre de fois impair, trois, cinq ou sept, etc. » ; « Commencez par les membres du côté droit et par les parties du corps qu'on lave dans l'ablution mineure, etc. » ; « Avec le peigne, nous divisâmes en trois nattes les cheveux de la morte. »

[11] On versera de l'eau doucement, avec précaution et sans frotter sur un cadavre qui présente des plaies ou des blessures, quand on peut verser ainsi l'eau sans crainte de détacher des plaies ou des blessures, mais non lorsque l'on à craindre ces inconvénients, comme dans le cas de mort pas écrasement, par chute. On remplace alors l'ablution à l'eau par l'ablution pulvérale (tayammum).

[12] On se sert aussi pour le lavage, d'une décoction de feuilles de zizyphus nabeca, et, le plus ordinairement, d'eau pure, d'eau mêlée de natron, d'une décoction de roses trémières.

[13] Afin de retarder la décomposition, de prévenir ainsi les émanations désagréables pour ceux qui vont accompagner les funérailles et pour les anges qui se mêleront à eux.

[14] Mais il est interdit que le lavage du mari décédé soit fait par la femme qu'il avait répudiée de façon révocable et qui est encore en retraite de viduité pour son compte. De même, il est interdit que la juive ou la chrétienne qui a été femme d'un musulman lave le corps de son mari décédé, à moins qu'elle ne procède à ce lavage en présence d'une personne musulmane qui la guide dans l'opération.

[15] Même non-musulman, mais qui lavera le cadavre en présence d'une personne musulmane qui le dirigera dans l'opération.

[16] Telle que d'abord, une sœur de lait, puis une belle-mère, une belle-sœur…

[17] Sauf que le musulman ne lavera pas le corps d'une femme chrétienne ou juive qu'il aurait eue pour épouse.

[18] Car chez la femme, les avant-bras sont du nombre des parties que la pudeur doit dérober aux regards. Pour le détail, voir supra Les actes obligatoires de l'ablution pulvérale.

[19] Parce qu'elle ne peut pas, à son gré, faire cesser son état d'impureté.

[20] Parce qu'il peut, à son gré, faire cesser son état d'impureté.

[21] Quand même il aurait fait quelques mouvements, ou aurait éternué, ou uriné.

[22] Ou tué par les coups de l'ennemi ou écrasé par les engins de guerre, etc.

[23] Selon une autre opinion enseignée dans l'école, il suffit, pour s'acquitter de l'obligation de la mise en linceul, d'envelopper l'homme défunt d'une pièce de tissu qui va du nombril aux genoux.

[24] Qui sont le front, les genoux, les mains et les pieds du défunt.

[25] Aux aisselles, aux plis du coude, aux jarrets, aux côtés du ventre, aux plis des aines, etc.

[26] Le tissu de coton est préférable, parce que le Prophète (ρ) fut enveloppé dans trois linceuls en coton.

[27] Dont ensuite l'extrémité, de la longueur environ d'une coudée, est ramenée sur la face et la couvre.

[28] Ou l'habiller d'un large caleçon, sirwâl.

[29] Du musc, de l'ambre, des plantes odorantes, etc.

[30] Parce que ces substances colorantes sont aussi dans la catégorie des aromates.

[31] , [32] "Mettre en bière" signifie placer le corps du défunt à l'intérieur du cercueil. C'est le dernier moment où le défunt est visible, on l'appelle également la mise en cercueil.

[33] Quand même ces feux seraient pour brûler des parfums.

[34] Ni lorsque le fidèle, ayant précédé le convoi au cimetière, voit approcher ce convoi. Dans la Sunna, Muslim rapporte d'après 'Alî Ibn Abî Tâlib que l'Envoyé de Dieu – sur lui les grâces et la paix –, après s'être d'abord levé quand un convoi funéraire venait à passer, demeura ensuite assis au passage de celui-ci.

[35] Et à appeler ainsi les fidèles à prier sur lui et à assister à ses obsèques. Mais la Loi ne réprouve pas les invitations faites en forme de communications particulières sur le ton du langage ordinaire dans les groupes des fidèles.

[36] Au fils d'abord, et après selon l'ordre suivant, en prenant toujours le plus haut placé dans la série, lorsque certains degrés manquent : au petit-fils, puis au père, au frère du défunt, au neveu, à l'aïeul, à l'oncle, au cousin, etc.

[37] Chaque takbîr tient la place d'un cycle de prière.

[38] Selon l'avis autorisé dans l'école ; selon un autre avis, on adresse des invocations seulement après chacun des trois premiers takbîr.

[39] Quant à la prière funèbre organisée par le Prophète – sur lui les grâces et la paix – pour le Najâshî, ainsi que le rapportent al-Bukhârî et Muslim, de deux choses l'une : ou bien celle-ci consiste en une prescription

qui concerne uniquement le Prophète (SAWS); ou bien le Prophète l'a effectuée parce que nul ne l'avait faite avant lui. Cf. Ibn al-'Arabî, Ahkâm al-Qur'ân.

[40)] Cette forme de cavité est préférable à la simple fosse.

[41)] On soutient le corps dans cette position, en amoncelant de la terre sous la tête, derrière le dos et en avant de la poitrine et du ventre ; si l'on ne peut le maintenir sur le côté droit, on le couche sur le dos.

[42)] Posées en travers, de sorte à protéger la dépouille de la terre qui va être remblayée.

[43)] Toutes ces manières de procéder sont préférables à l'emploi du cercueil.

[44)] En disant, la première fois, « D'elle Nous vous avons créés » ; la seconde : « A elle Nous vous ferons retourner » ; et la troisième : « Et d'elle une seconde fois Nous vous ferons ressortir ». En référence au verset : {D'elle Nous vous avons créés : à elle Nous vous ferons revenir, et d'elle une seconde fois Nous vous ferons ressortir} sourate 20, verset 55

[45)] On a aussi recommandé de laisser le sol uni et sans élévation.

[46)] Dans la Sunna, 'Amr Ibn Maymûn al-Awdî a dit :
« En ma présence, 'Umar Ibn al-Khattâb – Dieu l'agrée – s'adressa à son fils en ces termes :
Ô 'Abdallâh, fils de 'Umar, va-t-en vers 'Âisha, la Mère des Croyants – Dieu l'agrée – ; donne-lui le salut de ma part, puis demande lui à ce que je sois enterré avec mes deux compagnons (L'Envoyé de Dieu – sur lui les grâces et la paix – et Abû Bakr).`` – J'aurais désiré cette place pour moi, répondit 'Âisha ; mais, aujourd'hui, je donne la préférence à 'Umar sur moi-même.
Quand 'Abdallâh revint 'Umar lui dit : Eh bien, quelle réponse apportes-tu ?
– Elle t'accorde ce lieu de sépulture, ô Prince des Croyants. »
« Rien, dit 'Umar, ne me tenait plus à cœur que d'obtenir cette place pour ma sépulture. Quand Dieu m'appellera auprès de lui, portez mon corps vers 'Âisha, saluez-la. Toi, ô mon fils, parle-lui en ces termes : 'Umar Ibn al-Khattâb te demande la permission d'entrer. Si elle me l'accorde, enterrez-moi où vous savez ; sinon, ramenez mon corps au champ de repos des musulmans. » In al-Bukhârî.

[47)] Ni le nom, ni les qualités du mort, ni la date de son décès, ni aucune figure, ni aucun symbole.

[48)] Dans la Sunna :
« 'Â'isha – Dieu l'agrée – demanda :
« Que dois-je dire, ô Envoyé de Dieu [lors de la visite des cimetières] ?
Il me répondit :
« Dis : « Paix sur les croyants et les musulmans qui habitent ces demeures ! Dieu fasse miséricorde aux premiers et aux derniers d'entre vous. Nous allons, si Dieu le veut, vous rejoindre. »

L’aumône légale

L'aumône légale (zakâ ou sadaqa) est obligatoire pour tout musulman qui possède en pleine propriété, un minimum imposable appelé nisâb. La zakâ est le seul prélèvement que le musulman ait à supporter sur ses biens. Elle est due par les biens susceptibles de s'accroître par eux-mêmes soit par le travail qu'on leur consacre, et cela à titre de purification pour ceux qui les détiennent[1)] et comme aide pour ceux à qui des parts en provenant sont réservées.

1-Le statut de l'aumône légale

Il s'agit d'un des cinq piliers de l'Islâm ; il a été institué en l'an deux de l'Hégire et s'impose obligatoirement à tout musulman qui en remplit les conditions. Le caractère obligatoire de l'aumône légale trouve son fondement dans le Coran, la Sunna et le consensus communautaire.
Dans le Coran :

```
Accomplissez la prière, acquittez l'aumône légale…

وَأَقِيمُواْ الصَّلاَةَ وَآتُواْ الزَّكَاةَ وَارْكَعُواْ مَعَ الرَّاكِعِينَ.

sourate 2, verset 43 ;
```

également dans le Coran :

```
…ceux qui affectent sur leurs biens un droit déterminé, au pauvre qui demande comme à celui qui se tait

وَالَّذِينَ فِي أَمْوَالِهِمْ حَقٌّ مَّعْلُومٌ.

لِّلسَّائِلِ وَالْمَحْرُومِ

sourate 70, versets 24-25.
```

Dans la Sunna :

« L'Islâm repose sur cinq piliers :

[…] acquitter l'aumône légale » In Muslim, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui – ; également dans la Sunna : « Selon Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée lui et son père –, le Prophète (SAWS) envoya, dans le Yémen, Mu'adh (DAS) en lui disant :
« Invite les habitants de ce pays à attester qu'il n'y a d'autre dieu que Dieu et que je suis l'Envoyé de Dieu. S'ils obéissent à cette prescription, enseigne-leur que Dieu leur a prescrit cinq prières pour chaque jour et nuit. S'ils obéissent, enseigne-leur que Dieu a prescrit de faire l'aumône en prenant une partie des biens des riches pour les remettre aux pauvres. » In al-Bukhârî.

Les conditions requises pour être assujetti à l'obligation de l'aumône légale

Pour que le fidèle soit assujetti à l'aumône légale, il faut :

- que son bien ait atteint le minimum imposable appelé nisâb. Le calcul du nisâb diffère suivant les catégories de biens ;
- qu'il le possède en pleine propriété. Ainsi, à titre d'exemple, toute dette dispense de l'aumône légale sur les valeurs numéraires égales aux dettes, et sur les sommes qu'elles réduisent au-dessous du minimum imposable appelé nisâb. Une dette dispense aussi de l'aumône légale sur les objets et effets de commerce, c'est-à-dire, sur une valeur égale à la dette, car l'aumône légale se prélève sur le prix ou l'estimation de ces objets, non sur ces objets eux-mêmes.

Les catégories de biens qui sont soumis à l'aumône légale

L'aumône légale n'est exigible que pour cinq catégories de biens :

- les bestiaux, comprenant les chameaux, les bovins et les moutons ;
- les produits du sol ;
- l'or et l'argent ;
- les mines et les trésors trouvés ;
- le capital commercial ('urûd at-tijâra).

2-L'aumône légale sur les bestiaux

Les bestiaux comprennent les chameaux, les bovins et les moutons, à condition d'être domestiques.

Les conditions requises pour être assujetti à l'aumône légale sur les bestiaux

En plus des conditions posées ci-dessus, il faut, pour être assujetti à l'aumône légale sur les bestiaux, que ces animaux aient été possédés depuis une année lunaire complète[1)]. Peu importe qu'il s'agisse d'animaux qui paissent, animaux de travail ou produits vivants de ces troupeaux.

Le minimum de la quotité imposable (nisâb) des bestiaux

Le minimum de la quotité imposable :

- pour les chameaux, est de cinq bêtes ;
- pour les bovins, est de trente bêtes ;
- pour les moutons, est de quarante bêtes.

En outre, on ne compte ensemble, pour en former une quantité imposable, que les animaux d'espèce analogue ou de variétés semblables.

Le taux de l'aumône légale sur les bestiaux

Le taux de l'aumône légale sur :

- les chameaux, est fixé à une brebis[2)] à partir de 5 chameaux jusqu'à neuf ;

de 10 à 14, deux brebis ;
de 15 à 19, trois brebis ;
de 20 à 24, quatre brebis ;
de 25 à 35, une chamelle âgée d'un an accompli ;
de 36 à 45, une chamelle de deux ans accomplis ;
de 46 à 60, une chamelle de trois ans accomplis ;
de 61 à 75, une chamelle de quatre ans accomplis ;
de 76 à 90, deux chamelles de deux ans accomplis ;
de 91 à 120, deux chamelles de trois ans ;
de 121 à 129, deux chamelles de trois ans accomplis, ou bien trois chamelles de deux ans. Au-delà du chiffre de 129, on comptera une chamelle de deux ans accomplis pour chaque quarantaine de têtes, et une de trois ans accomplis pour chaque cinquantaine ;

- les bovins[3)], est fixé à un veau[4)] de deux ans accompli pour chaque nombre de 30 bêtes, et d'une vache de trois ans accomplis pour chaque nombre de 40 têtes. Ce taux reste le même jusqu'à la limite de 59.

De 60 à 69, il est de deux veaux de deux ans.
A partir de 70 bêtes, chaque nombre 30 et chaque nombre 40 qui entre dans la composition de la totalité du troupeau donnera, le premier (, c'est-à-dire, le nombre 30), un prélèvement d'un veau de deux ans, et le second (, c'est-à-dire le nombre 40), un prélèvement d'une vache de trois ans ;

- les moutons et les chèvres, est fixé à une brebis[5)] d'un an accompli pour 30 têtes, jusqu'à 120.

Pour 121 têtes jusqu'à 200, l'aumône légale est de deux brebis.
Pour 201 têtes jusqu'à 399, l'aumône légale est de trois brebis.
Pour 400 têtes, l'aumône légale est de quatre brebis ;
pour 500 têtes, cinq brebis, et ainsi de suite pour chaque 100 en surplus, une brebis[6)].
Le propriétaire livrera des animaux de moyenne taille et de moyenne qualité, quelle que soit l'espèce d'animaux, chameaux ou chamelles, veaux ou vaches ou buffles, ou brebis ou chèvres ou boucs. Mais il ne livrera jamais d'animaux au-dessous de l'âge déterminé par la Loi révélée.

Les bêtes qui appartiennent à plusieurs propriétaires et qui se trouvent mêlées

Lorsque des propriétaires mettent en commun leurs troupeaux, ces propriétaires sont considérés comme un seul individu, pour ce qui est dû de l'aumône légale. Ainsi, dans le cas où trois personnes apportent chacune une mise de 40 moutons, la somme totale est de 120. Or, sur un troupeau de 120, le taux de l'aumône légale à verser est fixé à une brebis seulement. Et dans le cas d'association, ce sera une brebis à la charge des trois sociétaires. Tandis qu'isolément et sans la mise en commun, chacun aurait été, pour quarante moutons, soumis à la l'imposition d'une brebis. Toutefois, la société en question est considérée comme étant un seul individu, aux six conditions suivantes, à savoir :

- que les sociétaires aient eu l'intention formelle de se mettre en société ;
- que les sociétaires soient tous musulmans ;
- que chacun possède un nombre imposable (nisâb) de bêtes[7)] ;
- que chaque associé possède en toute propriété un troupeau imposable depuis un an révolu ;
- que chacun des associés mette son troupeau en commun dans le but de constituer une propriété réelle et fructueuse, ou bien de profiter de trois au moins des cinq circonstances suivantes[8)] :

1. relativement à un abri pour les troupeaux, contre les chaleurs du jour ;
2. relativement à l'abreuvement des animaux ;
3. relativement à tout lieu de séjour pour les animaux ;

4. relativement à la garde des troupeaux dans les pâturages ;
5. relativement aux saillies.

[1] Lorsque le propriétaire acquiert de nouveaux animaux avant que l'année complète de possession soit arrivée à sa fin, il les ajoute à ce qu'il a déjà acquis s'il a déjà atteint le minimum imposable ; si par contre il n'a pas encore atteint le minimum imposable, il ne les ajoute pas à ce qu'il a déjà acquis. Quant aux produits nés de ses bêtes en cours d'année, il les ajoutera à ce qu'il a déjà acquis, car il s'agit d'un profit et non d'un acquêt. D'autre part, quand une personne échange une somme d'argent, en quantité imposable (nisâb), contre du bétail, également en quantité imposable (par exemple, trois mois après avoir versé l'aumône légale sur l'argent) cette personne commence l'année de possession à partir du moment où il a acheté le bétail.

[2] De deux ans accomplis, ou d'un mouton de deux ans accomplis, si la plus grande partie du menu bétail du pays n'est pas en chèvres. Si, dans le pays, les chèvres sont plus nombreuses, l'aumône légale est une chèvre.

[3] Ce vocable comprend les bœufs, vaches et buffles.

[4] Ou une génisse.

[5] Ou à une chèvre ou à un bouc, également d'un an accompli.

[6] C'est-à-dire, pour 600, six ; pour 700, sept, etc.

[7] Quand même il n'en mettrait qu'une partie en commun. Dans ce cas ce qui ne serait pas mis en commun serait compté avec la masse du troupeau de l'association, pour en déterminer le taux de l'aumône légale.

[8] Et qui ne se trouvent réunies toutes chez aucun des associés.

3-L’aumône sur les produits du sol

Le caractère obligatoire de l’aumône légale sur les produits du sol trouve son fondement légal dans le verset suivant :

C’est Lui qui fait croître les jardins, en cultures étagées, les palmiers,les céréales

aux mangers différents,les oliviers, les grenadiers similaires et jamais ressemblants…

mangez-en les fruits dès qu’il fructifie,

donnez-en, le jour de la récolte, ce qui est de droit…

الزَّرْعَ مُخْتَلِفاً أُكُلُهُ وَهُوَ الَّذِي أَنشَأَ جَنَّاتٍ مَّعْرُوشَاتٍ وَغَيْرَ مَعْرُوشَاتٍ وَالنَّخْلَ وَ
وَالزَّيْتُونَ وَالرُّمَّانَ

مُتَشَابِهاً وَغَيْرَ مُتَشَابِهٍ كُلُواْ مِن ثَمَرِهِ إِذَا أَثْمَرَ وَآتُواْ حَقَّهُ يَوْمَ حَصَادِهِ

وَلاَ تُسْرِفُواْ إِنَّهُ لاَ يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ

sourate 6, verset 141.

Les conditions requises pour être assujetti à l’aumône légale sur les produits du sol

Pour que le fidèle soit assujetti à l’aumône légale sur les produits du sol, il faut[1) :

- qu’ils soient arrivés à maturité pour les grains (c’est-à-dire, qu’ils soient parvenus au point de n’avoir plus besoin d’être arrosés, lorsque leur sève est épuisée et desséchée et qu’ils ne peuvent plus rien perdre du développement qu’ils ont acquis) ;
- qu’ils soient d’usage convenable pour les fruits (c’est-à-dire qu’il soit permis et bon de les vendre, lorsque les dattes sont rouges, lorsque le raisin est doux, lorsque les olives sont noires).
-

Le fidèle acquittera l’aumône légale sur les produits du sol en livrant les grains et les fruits tels qu’ils sont, bons ou mauvais, de même que pour les dattes, qu’il y ait dans les uns et les autres une seule espèce ou deux espèces de chaque genre[2).

Quels produits du sol sont soumis à l'aumône légale

Sont soumis à l'aumône légale, les produits du sol suivants :

- les grains, qui forment trois classes différentes :

1. les grains légumineux à cosses ou enveloppes, ou siliques, au nombre de sept : les pois chiches, les fèves, les haricots, les lentilles, les lupins, les pois de plein champ et les pois ordinaires ;
   2. les grains proprement dits, au nombre de huit : le blé, l'orge, le sult[3], le froment d'Arabie[4], le riz, le dukhn[5], les dhurra[6] ;
   3. les grains huileux, au nombre de quatre : les olives, la graine de sésame, la graine de raifort rouge, et la graine de carthame ;

- Les fruits, qui forment deux classes différentes : les dattes et les raisins secs.

1.Les grains légumineux à siliques Lorsqu'une ou quelques-unes des espèces analogues de cette première classe de grains n'atteint pas le minimum de la quotité imposable (nisâb), le cultivateur comptera ensemble les quotités des diverses espèces : si ces quotités additionnées forment cinq charges, ou wasq, il acquittera dessus l'aumône légale. Par exemple, il comptera ensemble les pois chiches, les fèves, les haricots.

2.Les grains proprement dits Le cultivateur comptera également ensemble pour la même raison les quotités du blé, de l'orge et du sult. Mais il n'additionnera ces trois espèces ni avec le froment d'Arabie, ni avec le riz, ni avec le dukhn, ni avec les dhurra, car ces quatre dernières espèces sont différentes[7].

3.Les grains huileux Quant aux grains de la troisième classe, c'est-à-dire, les grains huileux, le cultivateur ne les comptera pas non plus ensemble, car ils sont considérés chacun comme une espèce différente.

Le minimum de la quotité imposable des produits du sol

A partir d'une quantité de cinq charges[8] et plus, le cultivateur acquittera l'aumône légale sur les grains et sur les fruits. Dans la Sunna : « Pour ce qui est inférieur à cinq charges, pas d'aumône légale ; pour les chameaux dont le nombre est inférieur à cinq, pas d'aumône légale, et pour ce qui est inférieur à cinq onces d'argent, pas d'aumône légale. » In al-Bukhârî, d'après Abû Sa'îd al-Khudrî (DAS).

Le taux de l'aumône légale sur les produits du sol

Il est de la moitié du dixième de ces grains et de ces fruits, débarrassés de substances étrangères[9], si les récoltes sont produites au moyen d'une irrigation artificielle[10].
Il est du dixième si les terres ont été arrosées par l'eau du ciel, par les sources ou par des canaux de dérivation.

Dans la Sunna :
« Les terres arrosées par l'eau du ciel, par les sources ou par des canaux de dérivation, payeront l'aumône légale (qui est du dixième) ; celles qui seront arrosées par l'eau tirée (artificiellement) du sol payeront la moitié de l'aumône légale. » In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

Si les terres sont arrosées par les deux procédés, l'aumône légale sur leur produit sera déterminée sur ce double fait.

L'évaluation des dattes et des raisins (al-khars)

Pour les dattes que l'on se propose ordinairement de conserver sèches, et pour les raisins que l'on veut aussi garder à l'état sec, on en évalue[11] sur pied les quantités, ou wasq, par simple estimation à l'œil, et cela à l'époque où ces fruits sont assez mûrs pour être vendus, parce qu'alors les propriétaires peuvent les destiner à divers usages et emplois[12].

[1] En plus des conditions posées plus haut, à savoir : que son bien ait atteint le minimum imposable (nisâb) et qu'il le possède en pleine propriété.

[2] S'il y a plus de deux espèces, on acquittera l'aumône légale sur l'espèce de la qualité moyenne.

[3] Ou gymnocrithon, sorte d'orge ou de froment sans balle.

[4] Ou tritici genus bicoccon.

[5] Ou pennisethum typhoïdeum.

[6] Ou sorghum vulgare.

[7] Le cultivateur ne les comptera non plus ce quatre dernières espèces l'une avec l'autre.

[8] Qui correspondent à 715 kg environ.

[9] Telles que cailloux, poussières, etc.

[10] Par irrigation artificielle, on entend ici toute application directe de la force de l'homme ou de la force des animaux ou de la force d'une machine pour arroser ou pour transporter l'eau. Le cultivateur acquittera la moitié du dixième sur l'huile de cinq charges de grains huileux ; la moitié du dixième sur le prix des récoltes non soumises à la dessiccation (au séchage), comme le raisin ordinaire ; la moitié du dixième sur les grains et les fruits susceptibles de dessiccation.

[11)] Anciennement, cette évaluation était faite par un commissaire-priseur qui devait être musulman, probe, intègre et expert dans ces sortes d'évaluation.

[12)] Sécher les uns, manger les autres à l'état frais, en faire des présents, les vendre en tout ou partie.
Dans la Sunna :
« Allégez vos évaluations, car ces biens comportent wasiyya, 'ariyya, wâti'a et nâ'iba. »
Le premier de ces mots est le legs, ce dont un propriétaire dispose pour la période postérieure à sa mort ;
le second désigne les dattes employées en cadeau du vivant du propriétaire ;
le troisième, c'est ce que les voyageurs mangent en passant ;
le quatrième désigne les accidents naturels auxquels les fruits sont exposés.
Egalement dans la Sunna :
« Abû Humayd as-Sâ'idî (DAS) a dit :
« Nous fîmes avec le Prophète (SAWS) l'expédition de Tabûk. Arrivés à Wâdî al-Qurâ, nous trouvâmes une femme dans un verger lui appartenant. S'adressant alors à ses Compagnons, le Prophète (SAWS) dit : « Estimez la récolte de ce verger. L'Envoyé de Dieu (SAWS) l'ayant estimée à dix charges, dit alors à cette femme : « Calcule bien ce que produira ce verger. »

4-L’aumône sur or, argent et monnaies

Le caractère obligatoire de l’aumône légale sur l’or et l’argent trouve son fondement légal dans le passage de la tradition prophétique suivante :
« …pour moins de cinq onces d’argent, pas d’aumône légale. » In al-Bukhârî, d’après Abû Sa‘îd al-Khudrî (DAS).

Les conditions requises pour être assujetti à l’aumône légale sur l’or et l’argent

Pour que le fidèle soit assujetti à l’aumône légale sur l’or et l’argent, il faut[1)] qu’il possède la somme depuis une année lunaire entière. L’année de possession ne commence que du moment de l’entrée en jouissance. Dans la Sunna : « Pas d’aumône légale sur une somme acquise avant qu’une année entière se soit écoulée. » In at-Tirmidhî. Si, après avoir possédé la somme minimum imposable (nisâb) en début d’année, le fidèle n’a plus cette somme durant un temps et la retrouve en fin d’année, il acquittera dessus l’aumône légale.

Le minimum de la quotité imposable de l’or et l’argent

Le minimum de la quotité imposable de l’argent est de deux cent dirhams[2)]. Quant à l’or, le minimum imposable est de vingt mithqâl[3)], sans distinguer s’il est en lingot ou monnayé.

Le taux de l’aumône légale sur l’or et l’argent

Ils doivent le quart du dixième[4)], c’est-à-dire cinq dirhams pour deux cents, et un demi-mithqâl pour vingt, et proportionnellement pour une quantité supérieure. Dans la Sunna : « Sur l’argent, le quart du dixième. »

Cas où le fidèle acquitte l’aumône légale de plusieurs années

L’aumône légale sur les sommes mises en dépôt se calcule sur le nombre d’années que le dépôt est demeuré entre les mains du dépositaire. Il en est de même des sommes mises en activité dans le commerce par l’aide d’un commis payé[5)].

Cas où le fidèle acquitte l’aumône légale d’une année seulement

Acquitte l’aumône légale d’une année seulement au moment où il touche son argent, le fidèle :

- qui perçoit une somme de celui qui l’avait détournée ou retenue ;
- qui retrouve une somme qu’il avait perdue.

L’aumône légale sur les bijoux et les parures

Les parures et les bijoux sont soumis à l’aumône légale :

- s’ils sont d’usage prohibé par la Loi révélée, tels que des anneaux en or et des bracelets en or pour un homme ;
- s’ils sont réservés, en cas de revers ou de besoins imprévus, pour l’avenir, car alors c’est une possession qui représente des espèces monnayées ;
- s’ils sont conservés comme don nuptial pour une fiancée ;
- s’ils sont destinés à être vendus comme objets de commerce[6)].
-

On n’acquitte l’aumône légale sur les bijoux et les parures que sur le poids de l’or et de l’argent[7)], et à condition que ce poids ait atteint le minimum imposable.

L’aumône légale sur les créances (les valeurs prêtées)

Pour que le fidèle doive acquitter l’aumône légale sur les valeurs qu’il a prêtées, il faut :

- que les valeurs de ces créances aient été primitivement en espèces d’or ou d’argent ou de monnaies fiduciaires[8)] et entre ses mains[9)] ;
- ou que ces valeurs aient été des objets de commerce ou marchandise ;
- qu’il rentre dans ses fonds et qu’il en reçoive les valeurs en espèces d’or ou d’argent ou de monnaies fiduciaires[10)] ;
- que la somme recouvrée vienne tout entière de valeurs prêtées et ait atteint le minimum imposable ;
- que la somme recouvrée vienne de profits en espèces d’or ou d’argent ou de monnaies fiduciaires et ait atteint le minimum imposable ;
- que le tout soit sa propriété entière, et qu’elle date d’une année de possession.

Les valeurs prêtées sont soumises à l'aumône légale à partir de l'année de possession de ces valeurs ou à partir de l'année à laquelle elles ont été soumises au dernier impôt, qu'elles restent plusieurs années entre les mains du débiteur ou qu'elles n'y restent qu'un jour. Mais l'aumône légale n'en est due qu'un an après avoir touché les valeurs.

L'année de possession pour ce que l'on recouvre d'une dette ne se compte que du moment où s'est complété, par recouvrement successif, un minimum imposable (nisâb). Ainsi, lorsque le créancier a reçu 1000 euros[11)]d'un débiteur, et, deux mois après, 1000 autres euros, l'année de possession ne commencera que du jour où la seconde somme aura été reçue, et l'impôt sera prélevé à la fin des douze mois à partir de cette seconde époque, sur les 2000 euros, qu'il reste quelque chose des 1000 premiers euros, ou qu'il n'en reste rien.

[1)] En plus des conditions évoquées ci-dessus, à savoir, que son bien ait atteint le minimum imposable (nisâb) et qu'il le possède en toute propriété (c'est-à-dire, qu'il n'en doive rien, qu'il ne l'ait pas trouvé, etc.).

[2)] Si l'on sait qu'un dirham d'argent équivaut à 2,975 grammes, 200 dirhams équivalent donc à 595 grammes.

[3)] Un dinar d'or équivaut à 4, 25 grammes. Vingt mithqâl d'or équivalent à 84 grammes environ.

[4)] C'est-à-dire, 2,5%.

[5)] Car ce commis est alors le représentant du propriétaire.

[6)] Même si on les a acquis d'abord dans l'intention de s'en servir comme parures seulement.

[7)] La valeur en surplus du poids de l'or et de l'argent acquise par l'art du bijoutier ou par la beauté du travail, n'entre pas en compte dans le taux de l'aumône légale.

[8)] De billets de banque.

[9)] Ou d'un représentant reconnu par lui.

[10)] Non en marchandises ou objets analogues.

[11)] Qui correspond à la moitié du minimum imposable.

5-L’aumône sur capital commercial

Les biens ‘ard autres que l’or et l’argent[1] sont soumis à l’aumône légale s’ils sont mis intentionnellement dans le commerce, au terme d’une année lunaire révolue. Ils sont de trois sortes :

- les marchandises, c’est-à-dire, objets acquis par échange contre des valeurs d’or ou d’argent ou de monnaies fiduciaires[2], dans le but d’en retirer un gain ;
- les objets d’usages intéressés, c’est-à-dire, destinés à rapporter profit au propriétaire par voie de louage ou de location, tels que les profits retirés d’une voiture achetée dans le but de la louer ;
- les objets d’usages personnels et domestiques, et ne rentrant ni dans l’une ni dans l’autre des deux catégories précédentes.

Les conditions requises pour être assujetti à l’aumône légale sur le capital commercial

Pour que le fidèle soit assujetti à l’aumône légale sur le capital commercial, il faut :

- que les objets ne soient pas soumis à l’aumône légale en nature sur leur prix ou leurs valeurs (par exemple, comme le subissent les troupeaux et les produits du sol) ;
- qu’ils soient acquis en toute propriété par voie d’échange ou de transaction (non par voie d’héritage, de donation, de don nuptial, de dommages-intérêts…) ;
- qu’il ait l’intention de les mettre en spéculation de commerce ou de les faire fructifier par voie de louage ou de les louer et de les vendre ensuite (lorsqu’il y aura un bénéfice à en retirer) ou de les vendre après en avoir fait usage ;
- que ces objets aient été acquis par échange d’autres objets d’usage domestique ou de spéculation commerciale, ou bien par échange d’objets primitivement payés en espèces d’or ou d’argent ou de monnaies fiduciaires ;
- que ces objets soient vendus et soient payés en espèces ;
- qu’une année se soit écoulée.

La manière d'évaluer l'aumône légale sur le capital commercial

Dans le cas où :

- le commerçant, pour vendre ses marchandises gardées en réserve ou en magasin, attend que le cours commercial s'élève et puisse donner à la vente un plus large profit (ihtikâr), il est soumis aux mêmes règles que celles de l'aumône légale sur les créances[3] ;
- le commerçant ne spécule pas sur l'espoir d'une hausse et vend chaque jour au taux courant en commerce actif (idâra), comme le marchand en boutique, il acquitte l'aumône légale sur ce qu'il possède d'or, d'argent, de bijoux de commerce et de monnaies fiduciaires, ainsi que sur ses créances échues en numéraire[4] ;
- le commerçant a sans cesse ses marchandises en vente et ne spécule point sur l'espoir d'une hausse, il fera chaque année, l'inventaire de ses marchandises. L'estimation une fois fixée, il déterminera dessus l'aumône légale ;
- le commerçant a à la fois des marchandises en réserve pour des spéculations à venir (ihtikâr) et d'autres marchandises en commerce actif (idâra) : soit les unes et les autres sont en valeur égale ; soit les marchandises en réserve sont plus considérables ; soit les marchandises en commerce journalier sont plus considérables. Dans les deux premiers cas, le marchand acquittera l'aumône légale sur chacune des deux espèces conformément à ce qu'elle est. Dans le troisième et dernier cas, il acquitte l'aumône légale comme si toutes les marchandises étaient en commerce journalier, c'est-à-dire, il totalise les valeurs de toutes les marchandises tous les ans avec le numéraire, et il acquitte l'aumône légale sur le tout en masse.

[1] Et autres que les troupeaux et les terres en cultures.

[2] Billets de banque.

[3] C'est-à-dire qu'il acquitte dessus l'aumône légale quand elles sont vendues, et cela à partir d'une année depuis le moment de leur acquisition. Voir à ce sujet, chap. L'aumône légale sur les créances.

[4] C'est-à-dire qu'il totalise les valeurs des marchandises tous les ans avec le numéraire, et il acquitte l'aumône légale sur le tout en masse. D'autre part, dans le cas où ce marchand a acquitté l'aumône légale sur son capital commercial au commencement de l'année, ou, à cette époque, possédait une somme imposable, et qui, quatre mois après, a acheté des marchandises, il acquittera l'aumône légale sur ces marchandises à partir de quatre mois après le commencement de l'année.

6-Les huit classes de bénéficiaires

Le partage des aumônes légales a lieu entre ceux que Dieu désigne dans Son Livre :

Les aumônes (légales) ne doivent revenir qu'aux besogneux et aux indigents,

à la rétribution de ceux qui les perçoivent, au ralliement des cœurs, à

(affranchir des nuques) esclaves, à libérer des débiteurs,

au combat sur le chemin de Dieu et à secourir le fils du chemin :

autant d'obligations de par Dieu

- Dieu est Connaissant et Sage

ينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاء وَالْمَسَاكِ.
الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ

وَفِي سَبِيلِ اللّهِوَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللّهِ وَاللّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ

sourate 9, verset 60.

Les besogneux et les indigents

Les besogneux (faqîr) qui ne possèdent qu'une partie de l'indispensable, et les indigents (miskîn) qui ne peuvent se procurer l'indispensable[1], ont droit au partage des aumônes légales collectées[2].

On croira à toute déclaration de pauvreté ou d'indigence, à moins que quelque indication douteuse ne paraisse. Pour avoir droit à une part des aumônes légales, les besogneux et les indigents doivent :

- être musulmans ;
- doivent manquer d'une partie même médiocre de l'indispensable pour vivre une année, ou de ce qui suffit aux dépenses communes d'entretien ;
- n'avoir ni métier, ni genre d'industrie qui puisse fournir aux besoins et à la subsistance de la personne et de sa famille[3] ;

- ne point appartenir, en ligne de filiation mâle directe, à la famille de Hâshim[4].

Les employés qui perçoivent les aumônes légales

[5]

Aux produits des aumônes légales, participent :

- le collecteur de ces aumônes ;
- celui qui les distribue ;
- celui qui enregistre les noms des contribuables avec les quotités des prélèvements ;
- celui qui réunit les contribuables pour la collecte des aumônes légales.

Ces employés doivent être musulmans, honorables et probes, instruits et expérimentés dans tout ce que prescrit la Loi révélée sur les aumônes légales, et ne doivent pas être de la descendance directe et mâle de Hâshim[6].

Ceux dont on veut gagner le cœur

On accorde une part des aumônes légales aux non musulmans qui peuvent être de quelque secours[7] et qui penchent à se convertir à l'Islâm. On leur concède une part des aumônes légales pour les décider à professer la religion islamique. Toutefois, pour accorder cette part, il faut en examiner et en reconnaître l'opportunité ; autrement dit, on ne donne à ces non musulmans que lorsque l'on peut avoir besoin d'eux[8], ou lorsqu'on est sûr de leur désir sincère de se convertir à l'Islâm, et que leur admission au partage peut les y décider.

Les débiteurs

On accorde une part des aumônes légales à une personne pour qu'elle s'acquitte de dettes, à condition d'être musulmane et d'origine non Hâshimite. On donnera une part des aumônes légales à ce débiteur en question, lors même qu'il est mort[9]. En outre, il faut :

- que la dette contractée n'ait pas un caractère religieux (telle qu'une dette d'une aumône légale qui n'a pas été acquittée, ou une dette d'une expiation d'une faute ou d'un crime) ;
- qu'elle ne soit pas contractée par suite d'une mauvaise conduite (par la débauche, l'usage de boissons alcoolisées…) ;
- qu'elle soit de nature à entraîner l'incarcération en cas de non remboursement ;
- qu'elle ne soit pas contractée dans l'espoir de prendre part aux aumônes légales.
- que le débiteur ait livré à ses créanciers ce qu'il a de numéraire entre les mains et le surplus de ce qui lui est indispensable[10].

Les combattants sur le chemin de Dieu

Une part des aumônes légales est consacrée :

- aux hommes musulmans[11)] capables de porter les armes qui combattent sur le chemin de Dieu ;
- à l'acquisition ou à la préparation des armes et des engins de guerre dont les soldats ont besoin.
-

Cette part des aumônes légales est consacrée aux combattants, lors même que les combattants sont riches. On admet aussi au partage des aumônes légales, les espions que l'on envoie observer les mouvements de l'ennemi[12)].

Par contre, rien ne doit être employé des aumônes légales pour :

- les constructions et l'entretien des fortifications ;
- les travaux de guerre défensive contre les ennemis ;
- les constructions de vaisseaux de guerre ;
- les constructions de mosquées, de ponts ;
- l'ensevelissement des morts.

Les fils du chemin

Il s'agit de l'étranger musulman, non Hâshimite qui a besoin de secours pour regagner son pays[13)]. On lui donnera sur les aumônes légales ce qui est nécessaire pour ses frais de route, à condition :

- que son voyage n'ait point été entrepris dans un but illicite ou criminel[14)] ;
- qu'il ne trouve personne qui veuille lui prêter ce dont il a besoin ;
- qu'il ne reste pas dans le pays où il a reçu des secours pour continuer son voyage[15)].

L'étranger voyageur qui déclare être dans le besoin sera cru sur parole.

Mode de partage des aumônes légales

On accorde aux besogneux et aux indigents une part des aumônes légales double de celle des sept autres catégories de bénéficiaires prises ensemble[16]. Le reste est partagé en lots égaux pour chaque catégorie qui est présente. Mais dans la distribution des aumônes légales, les employés, comme il a été dit, doivent être payés en premier lieu.

1) C'est-à-dire, qui sont le plus dénués de ressources.

2) Est-il défendu à une femme de donner à son mari indigent l'aumône légale qu'elle doit acquitter, ou bien est-ce seulement réprouvable ? Il y a sur ce point deux opinions en droit mâlikite.

3) Soit habituellement soit à un moment donné par suite de stagnation, même passagère, dans les affaires de commerce, dans les travaux…

4) Hâshim est le bisaïeul du Prophète Muhammad, fils de 'Abdallâh, fils de 'Abd al-Muttalib, fils de Hâshim. Les descendants directs, en ligne mâle de Hâshim, forment la branche la plus illustre de la tribu de Quraysh, raison pour laquelle ils ne sont point admis au partage des aumônes légales.

5) L'ordre des bénéficiaires suivi ici est celui de l'énoncé coranique. Si maintenant l'on suit l'ordre de priorité des bénéficiaires, on commencera toujours par donner aux employés qui perçoivent les aumônes légales ce qui leur revient, car c'est une dette à la charge des aumônes légales, puis on donnera aux besogneux et aux indigents.

6) Ces employés, seraient-ils riches, entrent dans le partage des aumônes légales, car la part qui leur est dévolue, ne l'est qu'à titre de salaire de leurs fonctions.

7) Dans les guerres ou autres.

8) Dans son Ahkâm al-Qur'ân, Ibn al-'Arabî fait le commentaire suivant : « 'Umar Ibn al-Khattâb cessa de donner le produit des aumônes légales à cette classe de bénéficiaires après s'être assuré que la religion s'était affermie. Si donc l'Islâm est établi, mon opinion est qu'on ne leur donne rien ; si par contre on a besoin de leur aide, il convient de leur donner une part des aumônes légales, ainsi que le faisait l'Envoyé de Dieu – sur lui les grâces et la paix. On rapporte dans le Sahîh (de Muslim) : « L'Islâm a débuté dans l'isolement, et finira dans l'isolement. »

9) Car le débiteur mort a plus besoin encore de secours que le débiteur vivant.

10) Ainsi, dans le cas où le débiteur devrait, par exemple, huit mille euros, et aurait par devers lui quatre mille euros, il donnera à ses créanciers les quatre mille euros qu'il possède, et les quatre mille autres seront acquittés par une part prise sur les aumônes légales.

11) Qu'ils soient étrangers à la famille directe des Banû Hâshim ou non.

[12] Quand même ces espions ne seraient pas musulmans.

[13] Que ces étrangers aient ou n'aient pas, dans leur pays, une existence aisée.

[14] Pour un vol, un meurtre, une vengeance, etc.

[15] S'il reste dans le pays, on lui reprend ce qu'il a encore de la part qu'il a reçue, à moins qu'il ne soit besogneux ou indigent. On agit de même envers celui qui, devant aller au combat sur le chemin de Dieu et ayant touché pour cela une part des aumônes légales, reste dans le pays et ne part pas.

[16] La part des pauvres est double, parce que c'est principalement pour eux que la Loi révélée a consacré l'aumône légale sur les biens.

7-L’aumône légale de la rupture du jeûne de Ramadân (zakât al-fitr)

Il est obligatoire de donner pour les pauvres le jour de la rupture du jeûne de Ramadân[1], un sâ‘ ou une portion de sâ‘ de nourriture[2] sur ce qui reste de la nourriture de l’individu et aussi de la nourriture de sa famille.

Le moment durant lequel doit être donnée l’aumône légale du fitr

Il est permis de livrer l’aumône de la rupture du jeûne de Ramadân, depuis deux ou trois jours avant la fête. Mais le moment de faire cette aumône légale doit obligatoirement être au commencement de la nuit qui précède le jour de la fête de la rupture du jeûne, afin que les pauvres jouissent immédiatement des bienfaits de la fête, ou bien ce moment doit être le lever de l’aube du jour de la fête de la rupture du jeûne, selon une autre opinion enseignée dans l’école[3]. Lorsque le fidèle, au commencement de la nuit qui précède le jour de la fête, ou au lever de l’aube, ne donne pas l’aumône légale de la rupture du jeûne de Ramadân, il doit s’acquitter de cette dette, quel que soit le temps écoulé depuis qu’il a manqué à ce devoir, à moins qu’il ne soit réduit à une condition de vie telle qu’il ne puisse acquitter sa conscience.

Le taux de l’aumône légale du fitr

Le taux de l’aumône légale de la rupture du jeûne de Ramadân est d’un sâ‘, et rien de plus, par chaque fidèle en état de la donner, et même par chaque fidèle de condition riche ou aisée. Donner plus n’est pas recommandé.

Les personnes soumises à l’aumône légale du fitr

Chaque personne, selon ce qu’elle peut, est soumise à l’obligation de l’aumône de la rupture du jeûne pour elle-même et aussi pour les musulmans qu’elle doit nourrir ou qui sont à sa charge, et aux besoins desquels elle doit subvenir. Ce sont :

- ses enfants mâles, jusqu’à ce qu’ils entrent en puberté et puissent gagner leur vie ;
- ses filles, jusqu’à ce qu’elles soient mariées ou demandées en mariage ;
- son père et sa mère, s’ils sont pauvres ;
- sa femme ou ses femmes[4] ;
- la femme ou les femmes de son père ;
- les domestiques[5].

Les bénéficiaires de l'aumône légale de la rupture du jeûne de Ramadân

Les aumônes légales de la rupture du jeûne de Ramadân ne seront distribuées qu'aux musulmans pauvres. On n'en distribue rien ni à ceux qui président à la répartition de ces aumônes, ni à ceux qui les gardent, ni aux non-musulmans qui penchent à embrasser l'Islâm, ni aux espions envoyés pour observer l'ennemi, ni aux voyageurs dans la gêne, à moins que ces personnes, excepté les non-musulmans, ne soient pauvres, indigents et malheureux. On n'emploie rien non plus de ces aumônes à payer des dettes.

[1)] Qui correspond au premier jour du mois de Shawwâl.

[2)] L'aumône de la rupture du jeûne doit se composer des nourritures le plus habituellement en usage chez celui qui donne. Il est recommandé de composer cette aumône des meilleures nourritures dont celui qui donne fait usage.

[3)] C'est la première opinion qui est préférée le plus souvent par les docteurs mâlikites.

[4)] Y compris la femme qu'il a répudiée et qu'il a pouvoir de reprendre à lui durant le délai de viduité.

[5)] Les domestiques que le fidèle doit nourrir comme étant domestiques nécessaires à ses enfants et nécessaires à sa propre femme ou à se femmes.

Le Jeune

1- Le jeûne

Le jeûne consiste à s'abstenir de manger et de boire,ainsi que de se livrer à l'acte charnel du lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Les mérites du jeûne

D'après Abû Hurayra (DAS), l'Envoyé de Dieu (SAWS) a dit :
« Le jeûne est une protection. Que celui qui jeûne ne dise pas de grossièreté et n'agisse pas comme les ignorants. Si quelqu'un l'attaque ou l'injurie, qu'il dise deux fois : « Je jeûne ».
J'en jure par Celui qui tient mon âme entre Ses mains, le relent de la bouche de celui qui jeûne est un parfum plus agréable à Dieu que l'odeur du musc. – Le jeûneur, a dit Dieu, renonce à manger, à boire et à satisfaire ses envies à cause de Moi ; or le jeûne est pour Moi et c'est Moi qui en fixerai la rétribution. » In al-Bukhârî.

Le statut légal du jeûne du mois de Ramadân

Le caractère obligatoire du jeûne du mois de Ramadân trouve son fondement légal dans le Coran, la Sunna et le consensus communautaire[1].

Dans le Coran :

```
Vous qui croyez, le jeûne vous a été prescrit, comme il a été prescrit à vos devanciers, dans l'attente

que vous vous prémunissiez. Durant un nombre limité de jours

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُواْ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ .

أَيَّاماً مَّعْدُودَاتٍ

sourate 2, verset 183,184.
```

Dans la Sunna :

« Talha Ibn ‘Ubaydallâh (DAS) rapporte qu'un Bédouin, les cheveux hérissés, vint trouver l’Envoyé de Dieu (SAWS) et lui dit :
« Ô Envoyé de Dieu, informe-moi de ce que Dieu me prescrit en fait de prières.
– Les cinq prières (canoniques), répondit le Prophète, à moins que tu ne veuilles en faire d'autres en surérogation.
– Informe-moi, reprit le Bédouin de ce que Dieu m'impose comme jeûne.
– Le jeûne pendant le mois de Ramadân, reprit le Prophète (SAWS), à moins que tu ne veuilles en faire davantage en surérogation… » In al-Bukhârî.

Les conditions requises pour être assujetti à l’obligation du jeûne de Ramadân (shurût wujûb)

Pour que le fidèle soit soumis à l’obligation du jeûne de Ramadân, il faut :

- qu’il soit pubère ;
- qu’il ait la capacité de jeûner. Le fidèle dont la santé est altérée et que le jeûne affaiblit, n’est pas assujetti à l’obligation du jeûne de Ramadân ;
- qu’il ne se déplace pas sur une distance de quatre-vingt-un kilomètres et plus.

Les conditions de validité du jeûne (shurût sihha)

La validité du jeûne[2)], repose sur les conditions indispensables que voici :

- le jeûneur doit être musulman ;
- le jeûne ne doit pas être effectué un jour de fête.

Les conditions dites shurût wujûb wa sihha

Il s’agit des conditions dont l’existence est indispensable pour que le jeûne soit à la fois obligatoire et valable.

Pour que le fidèle soit assujetti à l’obligation de jeûner et que son jeûne soit valable, il faut :

- qu’il soit lucide de l’esprit et de la raison ;
- qu’il soit exempt de menstrues et de lochies[3)] ;
- que le temps légal du jeûne du mois de Ramadân ait commencé[4)].

De la façon dont on détermine le commencement du mois de jeûne du mois de Ramadân

On est assuré que le mois de Ramadân commence :

- lorsque l'on est certain que le mois de Sha'bân, qui le précède, est entièrement accompli[5) ;
- ou lorsque deux musulmans de sexe masculin, probes, honorables, déclarent avoir aperçu le croissant de la lune de Ramadân.

Les éléments constitutifs du jeûne

Le jeûne est constitué des éléments indispensables suivants :

- formuler l'intention de jeûner. Pour le jeûne obligatoire de Ramadân, cette intention sera formulée pendant la nuit qui précède le premier jour de ce mois. Pour les autres jeûnes, elle sera formulée au moment du lever de l'aube. L'intention exprimée une seule fois suffit pour tout un jeûne dont les jours doivent se suivre sans interruption[6) (tels que le jeûne de Ramadân, le jeûne expiatoire de deux mois relatif au serment du dos[7)). Mais l'intention exprimée une seule fois ne suffit pas pour les jeûnes de certains jours déterminés dans la semaine, ou le mois ou l'année ;
- s'abstenir de tout acte sexuel, ainsi que de boire ou de manger, durant l'espace de temps qui va du lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Les actes permis relatifs au jeûne

Il est permis au fidèle qui jeûne :

- de se servir, tant qu'il lui plaira, du siwâk sec pour se nettoyer les dents, les gencives et la langue ;
- de se rincer la bouche lorsque la soif devient accablante ;
- de différer la grande ablution (requise après un acte sexuel ou après les menstrues) jusque vers le moment du lever de l'aube ;
- de jeûner chaque jour, toute sa vie[8) ;
- de jeûner le vendredi seulement[9) ;

- de ne pas jeûner dans un voyage d'une distance de quatre-vingt-un kilomètres[10] ;
- de ne pas jeûner en état de maladie, lorsqu'il y a à craindre que, par le jeûne, il n'augmente ou ne prolonge sa maladie[11].

Les causes qui annulent le jeûne

Annulent le jeûne, les causes suivantes :

- négliger de formuler l'intention de jeûner[12] avant le lever de l'aube ;
- toute circonstance capable de provoquer l'émission de sperme ou de madhî[13]. Quant aux pollutions involontaires qui adviennent pendant le sommeil, elles n'annulent pas le jeûne ;
- toute circonstance capable de provoquer un vomissement, un renvoi ou une régurgitation. Quant au vomissement involontaire, il n'annule pas le jeûne ;
- laisser arriver toute substance soluble ou absorbable dans l'intérieur du corps, par le moyen du lavement et par l'injection dans les parties génitales ;
- laisser toute substance soluble ou absorbable parvenir seulement au gosier, fut-ce même par les voies nasales, ou auriculaires ou oculaires ;
- aspirer toute odeur ou toute vapeur parfumée ;
- avaler l'eau qui, malgré le fidèle arrive vers l'entrée du gosier, dans le rinçage de la bouche lors de l'ablution, dans le nettoyage des dents, des gencives et de la langue avec le siwâk[14].

Les actes interdits en matière de jeûne

Il est interdit au fidèle :

- de jeûner les 10ème, 11ème et 12ème jours du mois de Dhû al-Hijja, qui correspondent aux jours de la fête des Sacrifices ;
- de jeûner le 1er jour de Shawwâl, qui correspond à la fête de la rupture du jeûne de Ramadân ;
- de jeûner sans interruption deux jours de suite, et plus (sawm al-wisâl) ;
- de jeûner en surérogation sans l'autorisation de son mari ;
- de rompre le jeûne sans être bien sûr que le soleil est couché, ainsi que de manger ou boire sans être bien sûr que l'aube est levée.

La réparation des jours de jeûne manqués

Le fidèle est toujours obligé de réparer par d'autres jours de jeûne, tous les jours dans lesquels son jeûne obligatoire, tel le jeûne du mois de Ramadân, a été rompu par circonstance forcée, comme celui qui, à l'aube ou au coucher du soleil, mange et boit sans être bien sûr qu'il est réellement avant l'aurore ou après le coucher du soleil. Le fidèle n'est pas tenu de réparer par d'autres jours de jeûne, les jours de jeûne votif[15)] dont il a fixé l'époque et auquel il a manqué par raison de maladie ou par oubli, ou bien, relativement à la femme, par raison d'apparition des menstrues, d'accouchement ou des lochies. Le fidèle est toujours obligé de réparer les jours de jeûne surérogatoire qu'il a rompus, sauf dans les cas suivants :

- lorsque ses père et mère musulmans le lui ordonnent ;
- lorsque son cheikh le presse de manger.

Le fidèle s'acquittera des jeûnes de réparation aux moments de l'année dans lesquels le jeûne est permis[16)], excepté, bien entendu, pendant le mois de Ramadân.

Si le fidèle néglige de s'acquitter des jeûnes de réparation pour des infractions involontaires, et les diffère jusqu'à une époque très rapprochée de Ramadân suivant, il devra, dans chacun de ses jours de jeûne de réparation, donner aux pauvres un mudd[17)] de grains ou de fruits.

Si le fidèle diffère de deux années la réparation de ses jeûnes manqués, il devra, dans chacun de ses jours de jeûne de réparation, donner deux mudd.

Les circonstances qui dispensent de réparer des jours de jeûne manqués

N'est pas tenu d'observer un jeûne de réparation, le fidèle :

- qui est surpris de vomissement involontaire ;
- qui, malgré lui, avale un insecte, mouche ou autre ;
- qui avale, même assez abondamment, de la poussière qui, dans les chemins, voltige en l'air ;
- qui avale de la farine répandue dans l'air, ou de la poussière qui s'élève des grains lorsqu'on les mesure, ou bien du plâtre ou de la chaux qui trouble l'air ;
- qui est soumis à une injection de liquide ou d'un corps solide dans le méat urinaire[18)] ;
- auquel on pratique des onctions médicamenteuses sur une plaie profonde occupant un point du ventre ou du bas du dos[19)] ;

- qui s'il est à manger ou à boire, ou s'il est en commerce charnel, s'interrompt brusquement dès qu'il aperçoit le lever de l'aube (ou entend l'appel à la prière de l'aube).

Les expiations (kaffârât) du jeûne de Ramadân

Les expiations, ou kaffârât, ne s'appliquent qu'aux infractions du jeûne obligatoire du mois de Ramadân. Elles sont imposées obligatoirement à tout musulman qui, pendant les journées du mois de Ramadân, commettrait délibérément les infractions suivantes :

- se livrer à l'acte charnel ;
- révoquer dans la journée qui suit la première nuit du Ramadân, l'intention exprimée pendant la nuit d'accomplir le jeûne du mois sacré ;
- manger ;
- boire ou avaler du liquide par la bouche seulement ;
- provoquer l'émission de sperme par des caresses voluptueuses, par des préoccupations érotiques prolongées ou des regards amoureux prolongés.
-

Du reste, toute infraction qui entraîne une expiation entraîne aussi, pour le coupable, l'obligation de réparer par un jour de jeûne, celui dans lequel l'infraction a été commise[20].
Les expiations pour ces infractions sont, au choix du coupable :

- de donner à soixante pauvres ou indigents, chacun un mudd[21] de grains ou de fruits. Cette expiation est la plus méritoire et la plus agréable à Dieu. On répétera cette aumône autant de fois qu'il y a eu de jours dans lesquels on a enfreint le jeûne[22]. Les soixante mudd seront distribués à soixante pauvres, ni plus ni moins ;
- ou de jeûner deux mois entiers à la suite l'un de l'autre et sans interruption[23].

Les circonstances qui dispensent des expiations du jeûne de Ramadân

Il n'y a pas d'expiation imposée à celui ou à celle :

- qui, sans y penser, et par simple oubli, rompt le jeûne de Ramadân ;
- qui, en état d'impureté majeure (après un accouplement, des menstrues ou des lochies) ne peut faire la grande ablution qu'après le lever de l'aube, et a jugé d'après cela qu'il n'était pas nécessaire de jeûner la journée, et n'a pas jeûné ;

- qui, ayant fait un voyage à une distance inférieure à quatre vingt un kilomètres, juge à propos de se dispenser du jeûne.

[1)] Le jeûne du mois de Ramadân a été prescrit en l'an deux de l'Hégire, de l'avis unanime des docteurs de la Loi.

[2)] Quel qu'il soit : obligatoire, comme le jeûne de Ramadân ; surérogatoire, comme le jeûne de 'Âshûrâ' ; votif ou expiatoire.

[3)] Si les menstrues s'interrompent, fut-ce un instant avant le lever de l'aube, la femme est assujettie à l'obligation de jeûner le jour, quand même elle ne ferait pas la grande ablution.

[4)] C'est-à-dire, que le croissant de lune de Ramadân soit apparu.

[5)] Et lorsque l'on a pu vérifier exactement le premier et le dernier jour de Sha'bân.

[6)] A moins qu'il vienne à être interrompu par une circonstance forcée, telle qu'une maladie, un voyage ; il faudra alors renouveler l'intention et la formuler pendant la nuit, lorsque l'on va reprendre le jeûne.

[7)] Dans le Coran : {ceux qui portent contre leurs femmes l' « anathème du dos » […] devront jeûner deux mois consécutifs avant tout rapport} sourate 58, verset 4.

[8)] Sauf bien-sûr les jours où le jeûne est interdit, voyez infra chap. Les actes interdits en matière de jeûne. Al-Hattâb a dit : « Al-Barzalî rapporte d'après 'Izz ad-Dîn Ibn 'Abd as-Salâm : « Jeûner toute sa vie est préférable pour qui le supporte, car Dieu a dit : {Qui apporte une belle action en gagnera le décuple} sourate 6, verset 160. Il a dit aussi : {Qui fait un atome de bien le verra} sourate 99, verset 7. Enfin on rapporte ce propos du Prophète – sur lui les grâces et la paix – adressé à 'Amr Ibn al-'Âs : « Il n'y a pas mieux pour toi (que de jeûner toute la vie). »

[9)] Dans la Sunna, Ibn Mas'ûd rapporta : « Le Prophète – sur lui les grâces et la paix – jeûnait trois jours par mois. » Puis il dit : « Il n'interrompait pas son jeûne le jour du Vendredi. » In Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâjah et d'autres.

[10)] A condition qu'il se soit mis en route avant le lever de l'aube et qu'il n'ait pas formulé l'intention de jeûner pendant ce voyage.

[11)] Lorsqu'il y a danger pour la vie, ou lorsqu'il y a crainte de grandes souffrances, ou des conséquences graves, par suite de l'observation du jeûne, le malade est alors obligé de ne pas jeûner. Telle est aussi la position d'une femme enceinte ou qui allaite son enfant ; dans ces diverses circonstances, si elle redoute quelque maladie, quelque danger pour son enfant, ou pour elle-même, elle doit rompre le jeûne ou ne pas jeûner.

[12)] Pour le détail de cette intention, voir supra chap. Les éléments constitutifs du jeûne.

[13)] Sur ce liquide, voir supra chap. Les causes directes qui annulent la petite ablution.

[14] Ou cure-dent en pinceau, généralement en bois d'arak.

[15] Par jeûne votif, on entend les jeûnes qui sont offerts à Dieu comme gage d'un vœu.

[16] C'est-à-dire, de jeûner les jours de l'année autres que les 10ème, 11ème et 12ème jours du mois de Dhû al-Hijja, ainsi que le 1er jour de Shawwâl, comme il a été dit plus haut. Il convient de ne point s'acquitter des jeûnes de réparation le 9 de Dhû al-Hijja, les 9 et 10 de Muharram, ni le lundi et le jeudi de chaque semaine, quand les jeûnes de réparation sont en petit nombre.

[17] Un mudd équivaut approximativement à 600 grammes. Il donnera un mudd dans chacun de ses jours de réparation, ou bien il donnera tous les mudd ensemble, après les jeûnes de réparation effectués.

[18] Mais le cas d'injection vulvaire oblige au jeûne de réparation.

[19] Car la matière de l'onction ne peut alors pénétrer dans les organes digestifs.

[20] Et toute infraction qui, dans le jeûne de Ramadân, mérite une expiation, fait encourir, dans le jeûne surérogatoire, la peine d'un jour de réparation.

[21] Un mudd équivaut approximativement à 600 grammes.

[22] Et non autant de fois qu'il y eu infraction dans un même jour.

[23] En commençant par le premier jour d'un mois, et en se contentant d'une seule formule d'intention.

2-La retraite spirituelle

La retraite spirituelle, ou i'tikâf, est une pratique surérogatoire. Elle trouve son fondement légal, notamment dans la tradition prophétique que voici :
« D'après 'Â'isha – Dieu l'agrée –, la femme de l'Envoyé de Dieu (DAS), le Prophète (SAWS) fit la retraite spirituelle pendant la dernière décade du mois de Ramadân jusqu'à sa mort. Ses femmes, après sa mort, continuèrent à faire la retraite spirituelle. » In al-Bukhârî.

Les conditions de validité de la retraite spirituelle

Pour être valable, la retraite spirituelle doit être accomplie :

- par un musulman doué de raison et de discernement qui en formule l'intention ;
- en l'accompagnant d'un jeûne (obligatoire ou surérogatoire) ;
- dans une mosquée où l'on célèbre la prière du vendredi, s'il est astreint à la prière publique du vendredi et que ce jour de la semaine intervient dans le nombre des jours que le fidèle a destinés à la retraite spirituelle[1)] ;
- dans une simple mosquée (de rue), si le fidèle n'est pas astreint à la prière du vendredi, et que ce jour n'intervient pas dans le nombre des jours que le fidèle a destinés à la retraite spirituelle ;
- en s'abstenant, de jour comme de nuit, de toute relation sexuelle ;
- en s'abstenant de donner ou recevoir un baiser avec plaisir[2)] ;
- en s'abstenant de tout contact ou attouchement voluptueux.

Les circonstances pour lesquelles la retraite spirituelle est annulée

La retraite spirituelle est annulée, si :

- le fidèle sort de la mosquée sans nécessité ;
- il se trouve dans des conditions, ou fait naître des circonstances, qui rompent ou invalident le jeûne auquel il est obligé ;
- il commet quelque faute grave comme la médisance, la calomnie, le vol[3)] ;
- le fidèle est une femme en menstrues.

Le délai de la retraite spirituelle

Le temps minimum de la retraite spirituelle est d'un jour et une nuit. Par conséquent, le fidèle qui fait vœu de passer en retraite une nuit doit y passer un jour entier, du coucher du soleil au coucher du soleil suivant. De même qui fait vœu de passer une journée en retraite doit y passer un jour entier, en commençant au coucher du soleil[4)]. Cependant il est recommandé que la retraite spirituelle dure dix jours, conformément à la tradition prophétique. Si le fidèle désire aller au-delà de ce délai, c'est permis, mais réprouvable.

Les actes réprouvables en matière de retraite spirituelle

Pour la retraite spirituelle, Il est réprouvable :

- de manger à la porte de la mosquée, dans le parvis de la mosquée, ou sur une des galeries du minaret[5)] ;
- de ne pas apporter des provisions pour tout le temps de la retraite ;
- de s'occuper d'études, de science ou d'enseignement (même religieux). ;
- de se rendre dans sa demeure lorsqu'elle est auprès de la mosquée, fût-ce seulement pour ses besoins naturels ;
- de s'occuper d'autre chose que les actes adoratifs relatifs à la retraite, et que ces occupations prennent une trop grande partie de son temps ;
- de rendre visite à un malade qui serait dans la mosquée ; à supprimer
- de prendre part à une prière funèbre (salât al-janâza) ;
- de monter au minaret ou sur la plate-forme pour appeler à la prière ;
- d'accepter de diriger la prière comme imâm.

Les actes permis relatifs à la retraite spirituelle

Il est permis au fidèle qui est en retraite spirituelle :

- de lire ou réciter le Coran et le méditer ;
- de lire ou de réciter le Coran à d'autres fidèles, ou d'en écouter la récitation ;
- de louer Dieu, invoquer Ses grâces, pratiquer le Rappel de Dieu (dhikr).
- de faire des prières surérogatoires ;
- de saluer en paroles, sans se lever, ceux qui passent ou se trouvent près de lui ;
- de s'informer de leur santé et de la santé de leur famille ;

- de se parfumer ;
- de faire les accords et le contrat de mariage ;
- de conclure, sans changer de place, les arrangements d'un mariage pour un proche ;
- de se tailler les ongles, les moustaches ou de se raser la tête, le pubis, de s'épiler les aisselles lorsqu'il sort de la retraite pour faire la grande ablution du vendredi ou autre. Il devra faire tout cela hors de la mosquée.

Les actes recommandés relatifs à la retraite spirituelle

Il est recommandé au fidèle qui est en retraite spirituelle :

- de se munir de plus d'un vêtement[6)] ;
- de ne pas rompre la retraite la nuit qui précède la journée des deux fêtes[7)] si l'une de ces fêtes arrive ou à la fin de la retraite ou pendant la retraite ;
- d'entrer en retraite avant le coucher du soleil[8)] ;
- de faire durer la retraite pendant dix nuits et dix jours consécutifs ;
- de se placer et s'établir à l'endroit le plus retiré de la mosquée[9)] ;
- de préférer, pour le temps de la retraite, le mois de Ramadân, et préférer de ce mois les dix derniers jours[10)].

Les circonstances pour lesquelles le fidèle en retraite spirituelle doit sortir de la mosquée

Doit sortir immédiatement de la mosquée, le fidèle en retraite spirituelle à qui il est survenu :

- quelque maladie ;
- un trouble dans les idées ;
- un accès de folie ;
- une circonstance dans laquelle il est défendu de jeûner, telle une altération de la santé, l'apparition des menstrues ;
- une des deux fêtes de l'Islam[11)].

Mais le fidèle reprendra et complètera, après la cessation de ces empêchements, ce qui reste à faire de la retraite qu'il s'est imposée. S'il met le moindre retard, après ces empêchements, à reprendre et à compléter ce qui lui reste à accomplir, la retraite est annulée et doit être recommencée depuis le début.

[1)] S'il ne se mettait pas dans une mosquée de cette catégorie, il devrait sortir pour se rendre à la prière du vendredi, et par là sa retraite serait rompue et annulée.

[2)] Non un simple baiser d'adieu ou d'affection.

[3)] C'est là l'avis de l'école le plus généralement admis.

[4)] En effet, le jeûne est une des conditions de validité de la retraite spirituelle, et il faut alors un jour de jeûne complet et régulier, c'est-à-dire, la nuit et la journée, non la journée puis la nuit.

[5)] Hors de là, la retraite du fidèle serait invalidée.

[6)] Afin de pouvoir en changer en cas de souillure.

[7)] Des fêtes de la rupture du jeûne et des Sacrifices.

[8)] Mais il est permis de n'y entrer que peu avant le lever de l'aube.

[9)] Afin d'éviter les distractions et de se recueillir plus profondément.

[10)] Parce que c'est dans cette dernière dizaine de Ramadân que se trouve, d'après l'avis le plus général, la Nuit du destin.
Dans le Coran :
{C'est Nous qui le fîmes descendre dans la Nuit du destin.
Et tu sais bien (mâ adrâka) ce que c'est que la Nuit du destin
–la Nuit du destin vaut plus qu'un millier de mois ;
en elle font leur descente les anges et l'Esprit, sur permission de leur Seigneur, pour tout décret.
– Salut soit-elle jusqu'au lever de l'aube}
sourate 87, verset 1 à 5.
Dans la Sunna :
« Abû Sa'îd al-Khudrî – Dieu l'agrée – a dit :
« L'Envoyé de Dieu – sur lui les grâces et la paix – faisait (dans la mosquée) une retraite spirituelle au mois de Ramadân, pendant la deuxième décade du mois. Quand le soir de la vingtième nuit était passé et que la vingt et unième nuit arrivait, il rentrait dans sa demeure et tous ceux qui avaient fait la retraite spirituelle avec lui rentraient chez eux.
Un certain mois (de ramadân), il venait d'achever sa retraite spirituelle et allait rentrer chez lui ; à ce moment il fit une allocution aux fidèles et leur ordonna ce que Dieu avait décidé.

Ensuite il ajouta :
Jusqu'ici je consacrais à la retraite cette décade, mais il me semble devoir consacrer à la retraite la dernière décade de ce mois. Que ceux qui ont fait la retraite avec moi continuent à la faire avec moi. On m'a montré cette nuit (du destin), puis on m'en a fait perdre le souvenir. Cherchez-la dans la dernière décade et cherchez-la parmi les nuits impaires. Je me suis vu me prosternant dans l'eau et dans la boue. Cette nuit-là la pluie se mit à tomber. Il plut au point que l'eau tomba dans la mosquée à l'endroit où le Prophète – sur lui les grâces et la paix – faisait la prière la vingt et unième nuit du mois. J'ai vu de mes yeux l'Envoyé de Dieu – sur lui les grâces et la paix –, et, quand il s'en alla le matin, j'aperçus son visage plein d'eau et de boue. »
Toutefois, les opinions varient sur l'époque de cette nuit, car elle a été indiquée d'une manière variable. Les uns l'ont laissée vague dans le cours de l'année ; les autres l'ont mise parmi les dix dernières nuits de Ramadân. Dans ce dernier mois, elle n'a pas été indiquée invariablement. Les uns la placent au 21 du mois, les autres au 23, et d'autres au 27. Une donnée scripturaire indique que cette nuit est dans les 29, 27 ou 25 de la fin de Ramadân. Et d'après une autre, elle semble devoir être placée au 27ème du mois…

[11)] Une des deux fêtes respectives de la rupture du jeûne et des Sacrifices.

Le Pèlerinage

1- Le Pèlerinage

Etymologiquement, le mot hajj signifie « tendre à quelque chose de grand ». Au point de vue de la terminologie islamique, il désigne le fait d'entrer en état de sacralisation (ihrâm) pour le pèlerinage, être présent physiquement à l'endroit de 'Arafa[1)](wuqûf) durant un moment de la nuit qui précède le jour des Sacrifices[2)], effectuer sept circumambulations autour de la Ka'ba (tawâf), et faire sept courses entre as-Safâ et al-Marwa (sa'î). Quant au mot 'umra, il signifie à l'origine visiter un lieu quelconque. Dans le langage technique de l'Islâm, il désigne l'action de visiter la Maison sacrée de La Mecque selon des modalités spécifiques.

Le statut légal du pèlerinage communautaire (al-hajj)

Le pèlerinage communautaire à la Maison sacrée de La Mecque est une obligation d'institution divine et un des cinq piliers de l'Islam[3)]. Il incombe obligatoirement et immédiatement[4)] au moins une fois dans sa vie[5)] à tout musulman, pubère, sensé, qui a la possibilité de l'accomplir.

Le fondement légal du pèlerinage communautaire (al-hajj)

Le caractère obligatoire du pèlerinage communautaire trouve son fondement dans le Coran, dans la Sunna et dans le consensus.
Dans le Coran :

```
Pour Dieu le pèlerinage communautaire à la Maison (sacrée de La Mecque) s'impose à qui en a la possibilité

وَلله عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلاً

sourate 3, verset 97.
```

Dans la Sunna :
« L'Islâm est fondé sur cinq piliers : attester qu'il n'est de dieu que Dieu et que Muhammad est Son adorateur et Son Envoyé ; accomplir la prière ; s'acquitter de l'aumône légale, effectuer le pèlerinage communautaire à la Maison (sacrée de La Mecque) ; jeûner le mois de Ramadân »[6)].

Le statut légal du pèlerinage privé (al-‘umra)

Le pèlerinage privé est un acte qu'il est fortement recommandé (sunna mu'akkada) d'accomplir une fois dans sa vie, de façon immédiate.

Dans la Sunna :
« Le pèlerinage communautaire est un jihâd ; le pèlerinage privé, un acte surérogatoire. » In Ibn Mâjah, d'après Talha Ibn ‘Ubaydallâh (DAS)[7].

Les conditions préalables à l'accomplissement du pèlerinage communautaire

Les conditions préalables au pèlerinage communautaire sont de deux ordres :

- les conditions dont l'existence est indispensable pour que le pèlerinage incombe obligatoirement au fidèle, et que l'on appelle shurût wujûb ;
- les conditions dont l'existence est indispensable pour que le pèlerinage soit valable, et que l'on nomme shurût sihha.

Les conditions dites shurût wujûb

Ces conditions sont au nombre de cinq :

- Être pubère. L'enfant n'est pas astreint au pèlerinage tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la puberté. Si l'impubère effectue un pèlerinage, celui-ci est valable, mais est compté seulement comme un pèlerinage surérogatoire ; il demeure astreint au pèlerinage communautaire obligatoire lorsqu'il aura atteint l'âge de la puberté[8] ;
- Être sensé. Le pèlerinage n'incombe pas à l'insensé ; s'il en fait un, il n'est pas valable[9] ;
- En avoir la possibilité. Le fidèle doit avoir la possibilité physique et matérielle d'accomplir son pèlerinage. S'il lui est physiquement ou matériellement difficile de l'accomplir, il n'y est pas astreint tant que la difficulté subsiste[10]. Il doit pouvoir atteindre La Mecque, ainsi que les autres lieux où se déroulent les rites du pèlerinage, et en repartir jusqu'à son pays de résidence, sans se heurter à des difficultés graves[11] ;

- pour la femme, être accompagnée de son mari ou d'un parent proche[12]. Il lui est cependant permis, à défaut de trouver les personnes précitées, d'accomplir son pèlerinage avec un groupe de femmes, ou d'hommes sûrs et honorables, à condition qu'elle fasse un pèlerinage obligatoire ;
- pour la femme, ne pas être en retraite de viduité ('idda) pour cause de répudiation, ou de décès du mari. Si, malgré l'interdiction formulée, elle accomplit son pèlerinage dans cet état, celui-ci est valide, mais elle se charge d'un péché[13].

Les conditions dites shurût sihha

Elles se résument à une seule condition : être musulman.

Le pèlerinage communautaire par mandat

Les actes cultuels se divisent en trois catégories :

- ceux qui, à l'unanimité des docteurs de la Loi, ne peuvent être accomplis à la place d'autrui : ce sont les actes cultuels d'ordre corporel, comme la prière ou le jeûne ;
- ceux qui, à l'unanimité, peuvent l'être : ce sont les actes cultuels d'ordre financier ; comme l'aumône légale (zakâ) ou l'aumône volontaire (sadaqa) ;
- et ceux qui font l'objet d'un désaccord entre les docteurs : ce sont les actes cultuels à la fois corporels et financiers, tels le pèlerinage.

Pour les Mâlikites, qui a chargé autrui d'accomplir un pèlerinage communautaire ou un pèlerinage privé à sa place, demeure redevable du pèlerinage obligatoire. Quant à celui qui en a été chargé, il bénéficie de la récompense d'un pèlerinage surérogatoire.
De même, qui a loué les services d'autrui pour accomplir le pèlerinage communautaire à sa place alors qu'il est en bonne santé, ou atteint d'une maladie qui peut être guérie[14], voit ce pèlerinage invalidé et annulé.

[1] Plaine encaissée située à quelque distance de La Mecque et marquée par l'éminence du Jabal ar-Rahma, ou mont de la miséricorde. Les pèlerins du hajj s'y rendent pour accomplir le rite de la « station », ou wuqûf, le 9 de Dhû al-Hijja.

[2] Qui correspond au 10ème jour de Dhû al-Hijja.

[3] La majorité des docteurs de la Loi estime, se fondant sur un hadîth cité par at-Tabarânî d'après une chaîne de transmission qualifiée de sahîh, qu'il a été rendu obligatoire la septième année de l'Hégire, car

c'est en cette année que fut révélé le verset : {Accomplissez le hajj et la 'umra pour Dieu} sourate 2, verset 196. On a dit aussi qu'il avait été rendu obligatoire la dixième année de l'Hégire.

[4)] Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) nous fit le prêche suivant : « Ô hommes ! Dieu vous a prescrit le pèlerinage communautaire, alors accomplissez-le ! » In Muslim, d'après Abû Hurayra (DAS). Egalement dans la Sunna : « Accomplissez le pèlerinage communautaire le plus tôt possible, car nul d'entre vous ne saurait dire ce qui lui arrivera (demain). » In Ahmad, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[5)] Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) nous fit le prêche suivant :
« Ô hommes ! Dieu vous a prescrit le pèlerinage communautaire, alors accomplissez-le ! »
Un homme demanda :
« Tous les ans, ô Envoyé de Dieu ? », et l'homme de répéter trois fois ces mots.
L'Envoyé de Dieu (SAWS) répondit après un silence :
« Si je disais oui, vous seriez tenus de le faire tous les ans et vous ne le pourriez pas. » In Muslim, d'après Abû Hurayra (DAS). En outre, le Prophète (SAWS) ne fit qu'un pèlerinage communautaire, celui dit « de l'Adieu », la dixième année de l'Hégire.

[6)] In al-Bukhârî.

[7)] Le Prophète (SAWS) accomplit quatre pèlerinages privés.
Dans la Sunna, Qatâda rapporte que Hammâm a dit :
« Je demandai à Anas – Dieu l'agrée – combien de fois le Prophète (SAWS) avait fait le pèlerinage privé. Il me répondit :
« Quatre fois : le pèlerinage privé d'al-Hudaybiya au mois de Dhû al-Qa'da lorsqu'il fut repoussé par les associants ; le pèlerinage privé, fait l'année suivante durant le mois de Dhû al-Qa'da et au cours duquel il conclut une trêve avec les associants ; le pèlerinage privé d'al-Ji'râna, lors du partage du butin, provenant, je crois de Hunayn (; et un autre avec son pèlerinage communautaire.) »
– « Et combien de fois fit-il le pèlerinage communautaire ? ajoutai-je.
– Une seule fois, répliqua-t-il. »
In al-Bukhârî, d'après Anas Ibn Mâlik (DAS).

[8)] Dans la Sunna : « Tout enfant qui a fait un pèlerinage communautaire est tenu d'en accomplir un autre lorsqu'il aura atteint l'âge de la puberté. » In al-Bayhaqî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui. Si l'enfant impubère n'a pas encore atteint l'âge de discernement, il est recommandé à son tuteur légal d'entrer en état de sacralisation à sa place à proximité de l'Oratoire consacré de La Mecque (al-masjid al-harâm) (peu importe que le tuteur soit déjà en état de sacralisation pour lui-même ou non) après avoir dépouillé l'enfant de ses vêtements cousus et l'avoir enveloppé dans une pièce d'étoffe exempte de couture. Si l'enfant impubère a atteint l'âge de discernement, il est recommandé à son tuteur légal de lui ordonner de faire du pèlerinage ce qu'il en peut et accomplir le reste à sa place, sauf l'entrée en état de sacralisation, la prière et les grandes ablutions, que l'enfant fera par lui-même. Dans la Sunna, Jâbir (τ) rapporte : « Nous fîmes le pèlerinage communautaire en compagnie de l'Envoyé de Dieu (ρ). Il y avait avec nous des femmes et des enfants. Nous entrâmes en état de sacralisation à la place des enfants et nous lapidâmes les stèles à leur place. » In Ibn Mâjah.

[9] Si le fidèle est victime d'une crise de folie passagère, on attendra qu'il recouvre la raison. S'il ne l'a pas recouvrée peu avant le lever de l'aube du jour des Sacrifices, qui correspond au 10ème jour de Dhû al-Hijja, il est recommandé à son tuteur légal d'entrer en état de sacralisation à sa place à ce moment-là. Si le fidèle a simplement perdu connaissance, on n'entrera pas en état de sacralisation à sa place dans tous les cas.

[10] Si cependant il désire surmonter cette difficulté inaccoutumée et accomplir son pèlerinage, celui-ci est valable. Entre dans le cadre de la difficulté, le cas où le fidèle ne peut assurer la sécurité des biens et des personnes dont il a la responsabilité. Dans sa Risâla, Ibn Abî Zayd al-Qayrâwânî commente le verset : {Pour Dieu le pèlerinage à la Maison (sacrée de la Mecque) s'impose à qui a possibilité « de trouver un chemin » (sabîl)} sourate 3, verset 97, en ces termes : « Le mot sabîl signifie la voie praticable, le viatique suffisant pour arriver à La Mecque, la résistance physique nécessaire pour s'y rendre, soit à cheval, soit à pied, avec la santé du corps ».

[11] Sachant que le degré de gravité des difficultés diffère suivant les personnes, les circonstances et les lieux.

[12] C'est-à-dire un parent par le lait, par le sang ou par alliance, avec lequel il est interdit de se marier au point de vue légal. Ce parent proche peut être un enfant s'il a atteint l'âge de discernement. Dans la Sunna : « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Dieu et au Jour dernier de parcourir une distance de plus d'un jour et une nuit sans être accompagnée d'un parent à elle. » In Muslim, d'après Abû Hurayra (DAS).

[13] Dans le Coran : {Prémunissez-vous envers votre Seigneur. Ne les (les femmes répudiées) expulsez pas de leur logement (durant leur délai de viduité) ; qu'elles n'en sortent pas non plus…} sourate 65, verset 1.

[14] Quant à la personne atteinte d'une maladie incurable, elle n'est pas astreinte à l'obligation du pèlerinage communautaire et n'a donc aucune raison de louer les services d'autrui pour l'accomplir à sa place.

2-Rites constitutifs

Ces rites sont au nombre de quatre :

- entrer en état de sacralisation ;
- effectuer le parcours en as-Safâ et al-Marwa ;
- être présent physiquement à l'endroit de 'Arafa durant un moment quelconque de la nuit qui précède le jour des Sacrifices ;
- accomplir les circumambulations rituelles dites de l'ifâda ;

Les rites constitutifs du pèlerinage, ou arkân al-hajj, qui équivalent aux farâ'id al-hajj, **sont à distinguer absolument des rites obligatoires du pèlerinage, ou wâjibat al-hajj,** en ce que l'omission d'un des « arkân » du pèlerinage annule celui-ci, alors que l'omission de l'un des « wâjib » du pèlerinage n'annule pas celui-ci mais oblige au sacrifice d'une bête. D'autre part, l'inobservance du rite constitutif de l'ihrâm annule totalement le pèlerinage communautaire, alors que l'inobservance du rite constitutif de la présence à 'Arafa ne l'annule pas totalement, mais oblige à se libérer de l'état de sacralisation y afférent en procédant à un pèlerinage privé, ainsi qu'à accomplir un autre pèlerinage communautaire (de réparation) l'année suivante. Quant aux circumambulations rituelles de l'ifâda et au parcours d'as-Safâ et al-Marwa, leur inobservance oblige uniquement à retourner à La Mecque pour les y accomplir.

3-L'état de sacralisation (al-ihrâm)

Entrer en état de sacralisation consiste à formuler l'intention d'accomplir le hajj, ou d'accomplir la 'umra, ou d'accomplir le hajj et la 'umra, simultanément ou successivement. Est appelé :

- ifrâd, le pèlerinage que le fidèle accomplit en ayant formulé l'intention d'accomplir seulement le hajj, ou pèlerinage communautaire ;
- i'timar, le pèlerinage qu'il accomplit en ayant formulé l'intention d'accomplir seulement la 'umra, ou pèlerinage privé ;
- qirân, le pèlerinage que le fidèle accomplit en ayant formulé l'intention d'accomplir simultanément la 'umra et le hajj ;
- tamattu', le pèlerinage qu'il accomplit en faisant suivre la 'umra qu'il a effectuée au cours des mois du pèlerinage[1)] d'un hajj dans la même année[2)] ;

Il n'est pas impératif, pour que l'intention de faire le pèlerinage soit valable, de l'assortir de la talbiya[3)] ni de s'orienter vers La Mecque, selon l'avis qui prévaut dans l'école.

A quel moment se sacralise-t-on pour le hajj

Il est permis d'entrer en état de sacralisation pour le hajj à partir du coucher du soleil qui précède le jour de la rupture du jeûne de Ramadân jusqu'au lever de l'aube du jour des Sacrifices[4)]. Qui donc réussit à se sacraliser pour le hajj à 'Arafa un instant avant le lever de l'aube du jour des Sacrifices, est entré en cet état de façon effective et est tenu d'accomplir le reste des rites du hajj que sont les circumambulations rituelles dites de l'ifâda et la série de courses entre as-Safâ et al-Marwa.

Les différents lieux de sacralisation

Sachant qu'il est répréhensible aux pèlerins de se sacraliser en dehors de ces lieux.

Le fidèle n'est tenu de se mettre en état de sacralisation qu'à partir de points déterminés dans l'espace (mîqât). Ces points diffèrent suivant l'endroit d'où viennent les fidèles. Tels sont :

- **La Mecque**. Qui réside à La Mecque peut entrer en état de sacralisation dans n'importe quel endroit de la ville, y compris chez lui ; cela dit, il est recommandé qu'il le fasse au sein de l'Oratoire consacré (al-masjid al-harâm) à l'endroit où il a prié. Quant à celui qui

n'y réside pas mais y habite momentanément, il lui est conseillé de sortir du territoire sacré et de se sacraliser au niveau du point par lequel il est entré, s'il en a le temps ;

- **Dhû al-Hulayfa**, ou Abyâr 'Aliyy, à 460 kilomètres au nord de La Mecque. C'est le point d'entrée et le lieu de sacralisation des habitants de Médine et de ceux des fidèles qui passent par cette ville pour se rendre à La Mecque ;
- **Al-Juhfa**[5)], à 178 kms au nord ouest de La Mecque. C'est le point d'entrée et le lieu de sacralisation des habitants de l'Egypte, du Maghreb, du Soudan et du Shâm ;
- **Yalamlam**, montagne du Tihâma, qui se trouve à 54 kms au sud de La Mecque. C'est le point d'entrée et le lieu de sacralisation des habitants du Yémen, de l'Inde, Java, Sumatra ;
- **Qarn al-Manâzil**, ou Qarn ath-tha'âlib, montagne qui se trouve à 94 kms à l'est de La Mecque. C'est le point d'entrée et le lieu de sacralisation des habitants du Najd, et de ceux des fidèles qui passent par cet endroit pour se rendre à La Mecque ;
- **Dhât 'Irq**, à 94 kms au nord est de La Mecque. C'est le point d'entrée et le lieu de sacralisation des habitants de l'Irak, de l'Iran et de ceux des fidèles qui passent par ces endroits pour se rendre à La Mecque.
-

Tout fidèle musulman, pubère et sensé qui franchit par voie terrestre, maritime ou aérienne, un des points d'entrée du territoire sacré, doit obligatoirement se sacraliser pour le pèlerinage communautaire ou privé[6)], même si ce point n'est pas le lieu de sacralisation qui lui est imparti[7)]. A moins que le fidèle fasse régulièrement du commerce à La Mecque par profession, ou qu'il réside à l'intérieur du territoire sacré et s'en soit éloigné momentanément sans dépasser les 81 km[8)], auquel cas il lui est permis de franchir le territoire sacré sans ihrâm. Qui a franchi un point d'entrée et pénétré dans le territoire sacré sans s'être mis en état de sacralisation doit obligatoirement retourner en arrière et se sacraliser à partir du point où il est entré. S'il agit de la sorte, il n'est pas tenu de sacrifier une bête. Si, par contre, après avoir pénétré dans le périmètre du territoire sacré, il s'y sacralise, il n'a plus de raison de retourner en arrière, mais il doit obligatoirement sacrifier une bête en raison de l'erreur qu'il a commise.

Les actes obligatoires, ou wâjibât de l'état de sacralisation

Rappelons que l'omission d'un acte obligatoire (wâjib) ayant trait à l'un des éléments constitutifs (rukn) du pèlerinage n'annule pas celui-ci, mais oblige seulement au sacrifice d'une bête.

Ils sont au nombre de quatre :

- ôter ses vêtements cousus, pour l'homme. Si le fidèle est un enfant ou un insensé, c'est à son tuteur légal de l'en dépouiller ;

- prononcer la talbiya[9)];
- faire suivre l'ihrâm de la talbiya[10)] de façon continue. Qui omet de prononcer la talbiya après avoir formulé l'intention de se sacraliser, ou crée un long intervalle de temps entre la formulation de l'ihrâm et la prononciation de la talbiya, est tenu de sacrifier une bête ;
- se découvrir la tête, pour l'homme ; laisser apparaître le visage et les mains, pour la femme[11)].

Les actes vivement recommandés de l'ihrâm

Le terme sunna désigne ici les actes que le Législateur a demandé d'accomplir avec insistance, sans qu'il ait été expressément établi qu'ils sont obligatoires. A la différence du terme nadb qui désigne les actes que le Législateur a demandé d'accomplir, mais sans insistance et sans qu'il ait été prouvé qu'ils sont obligatoires.

Concernant l'ihrâm, il est vivement recommandé au fidèle :

- de faire les grandes ablutions[12)], puis de les faire suivre (de façon continue) de l'ihrâm, y compris pour la femme en état de menstrues ou de lochies[13)]. Ceci étant, il n'y a pas de mal à arranger ses affaires dans l'intervalle de temps qui sépare les grandes ablutions de l'ihrâm ;
- Mettre les vêtements du pèlerin composés d'un izâr, d'un ridâ' et de sandales spécifiques ;
- Accomplir deux cycles de prière surérogatoire après la grande ablution et avant l'entrée en état de sacralisation. Si le fidèle se borne à faire une prière obligatoire[14)] dans cet intervalle, cela est possible, mais il perd alors le bénéfice d'un acte sunna et ne gagne que celui d'un acte mandûb.

Les actes permis en état d'ihrâm

Il est permis au pèlerin de :

- se mettre à l'ombre d'une construction, d'une tente, d'un arbre ;
- se protéger le visage ou la tête du soleil ou du vent avec la main dès lors que celle-ci ne touche pas l'endroit du corps à protéger ;
- se protéger de la pluie à l'aide d'un parapluie, à condition que celui-ci ne touche pas la tête du pèlerin ;

- mettre un bagage sur sa tête ;
- ceindre ses reins d'une ceinture à même la peau, recevant l'argent destiné à ses dépenses[15)], à celles de sa famille et à celles de ses compagnons de voyage. S'il se sert de cette ceinture pour retenir son vêtement ou pour recevoir de l'argent destiné au commerce ou aux dépenses d'autrui, il est tenu de sacrifier une bête ;
- changer d'izâr, de ridâ', de sandales ;
- laver son izâr, son ridâ' à l'aide d'un savon sans parfum ;
- presser un bouton à la surface de la peau, se gratter légèrement le corps.

Les actes interdits en état d'ihrâm

Il est interdit à l'homme et à la femme en état de sacralisation de :

- s'oindre la peau et les cheveux d'huile sans raison valable. Si le fidèle s'oint une partie du corps d'huile pour une raison valable, mais que celle-ci est parfumée, il doit sacrifier une bête ;
- se couper les ongles des pieds et des mains sans raison valable ;
- se couper, se raser, s'épiler les poils ou les cheveux ;
- débarrasser le corps des saletés[16)]. Mais le pèlerin est tout de même autorisé à se curer ses ongles et à se laver les mains lorsqu'elles sont sales ;
- toucher une substance aromatique très odorante, comme le musc ou le safran[17)], avec une quelconque partie du corps, même si l'odeur s'en va d'elle-même par la suite.

Si le pèlerin se charge de la faute de se couper un ongle ou de se couper de un à dix cheveux, il est tenu de nourrir un pauvre d'un repas ; s'il dépasse ce nombre, il est tenu de sacrifier une bête. De même, s'il se frotte le corps pour en débarrasser les saletés, il est tenu de sacrifier une bête.

Il est interdit spécifiquement à la femme qui est en état de sacralisation de :

- porter une pièce de l'habillement qui enserre tout ou partie de la main, comme des gants. Font cependant exception les bagues qu'il lui est permis de porter. Il est également permis à la femme de porter des chaussettes ou des bas ;
- se couvrir le visage, à moins qu'elle ne craigne que celui-ci attire le regard des hommes, auquel cas il lui est permis de rabattre un voile dessus, à condition qu'il ne soit ni attaché ni épinglé sur sa tête[18)].

Si celle-ci enfreint l'un de ces interdits, elle est tenue de sacrifier une bête.

Il est interdit spécifiquement à l'homme qui est en état de sacralisation de :

- porter une quelconque pièce de l'habillement qui enserre le corps ou une partie du corps comme des gants, une bague ou une ceinture ;
- se couvrir le visage ou la tête ;

Si celui-ci enfreint l'un de ces interdits, il est tenu de sacrifier une bête.

[1)] Les mois du pèlerinage sont Shawwâl, Dhû al-Qi'da et Dhû al-Hijja ; ils ne doivent pas être confondus avec les mois sacrés que sont Dhû al-Qi'da, Dhû al-Hijja, Muharram et Rajab.

[2)] En d'autres termes, il y a tamattu' quand, dans la même année, on fait la 'umra et le hajj sans rester dans l'intervalle, en état de sacralisation. On peut aussi définir grossièrement le tamattu' comme l'accomplissement successif de la 'umra et du hajj.

[3)] La talbiya consiste à prononcer la formule : « labbayka-llâhumma labbayka, labbayka lâ sharîka laka labbayka, inna l-hamda wa n-ni'mata laka wa l-mulk, lâ sharîka laka ».

[4)] Qui correspond au 10ème jour de Dhû al-Hijja. Il est réprouvable de se sacraliser avant le coucher du soleil qui précède le jour de la rupture du jeûne de Ramadân.

[5)] Ce lieu est aujourd'hui inhabité ; c'est pourquoi les fidèles se sacralisent désormais à Râbigh, ville qui se trouve à 204 km de La Mecque.

[6)] Y compris la femme en état de menstrues ou de lochies.

[7)] Sauf pour les habitants de l'Egypte, ainsi que pour toute personne passant par ce pays, à qui il est simplement recommandé et non obligatoire de se sacraliser au point d'entrée de Dhû al-Hulayfa, ceux-ci passant généralement par cet endroit pour rejoindre Juhfa, leur lieu de sacralisation respectif.

[8)] Qui correspondent à la distance à partir de laquelle il est permis de raccourcir et réunir les prières.

[9)] La talbiya consiste à prononcer la formule : « labbayka allâhumma labbayka lâ sharîka laka labbayka inna l-hamda wa n-ni'mata laka wa l-mulk lâ sharîka laka ». Cet acte obligatoire de l'ihrâm incombe autant à la femme qu'à l'homme. Il est recommandé, mais non de façon appuyée (mandûb), d'employer cette formule en dehors de toute autre. Il est également recommandé, mais toujours de façon non appuyée, de répéter la talbiya en toute occurrence : en s'asseyant, en se levant, en montant, en descendant, à la sortie de chaque prière, en rencontrant des compagnons, etc. Le pèlerin répétera la talbiya jusqu'à ce qu'il entre dans l'Oratoire consacré de la Mecque (al-masjid al-harâm) et commence à effectuer les circumambulations rituelles dites du qudûm. Il cessera alors de la répéter et ne la reprendra qu'après avoir terminé d'accomplir la série de parcours entre As-Safâ et al-Marwa. Il la répétera ensuite jusqu'à ce qu'il atteigne le lieu de stationnement de 'Arafa et effectue ensemble les prières du dhuhr et du 'asr dans le temps du dhuhr (On

rapporte de Mâlik l'avis selon lequel le pèlerin répète la talbiya jusqu'à ce qu'il ait atteint la stèle de 'Aqaba et procède à sa lapidation, le 10ème jour de Dhû al-Hijja).

[10)] Selon un avis dans l'école, cet acte relève des sunan et non des wâjibât de l'état de sacralisation.

[11)] A moins que la femme ne craigne que son visage attire le regard des hommes, auquel cas elle pourra rabattre un voile dessus, à condition qu'il ne soit ni attaché ni épinglé sur sa tête.

[12)] Il est recommandé, mais non de façon appuyée (mandûb), de se couper ou raser les cheveux, se couper les moustaches, se curer les ongles, se raser les poils du pubis, épiler ou raser les poils des aisselles.

[13)] In Muslim : « Lorsque nous arrivâmes à Dhû al-Hulayfa, Asmâ' Bint 'Umays enfanta. Le Prophète (SAWS) lui commanda de faire ses grandes ablutions et de se mettre en état de sacralisation. »

[14)] C'est-à-dire, s'il se suffit de l'accomplissement d'une des cinq prières canoniques au lieu de l'accomplissement de la prière surérogatoire spécifique à l'ihrâm.

[15)] Il est répréhensible de nouer la bourse contenant l'argent destiné à ses dépenses autour du bras ou de la cuisse.

[16)] Regardées comme étant pures par la Loi révélée. Quant aux souillures déclarées impures par cette même Loi, il est obligatoire de s'en débarrasser.

[17)] Toucher une substance aromatique dont l'odeur est légère, comme le jasmin ou l'eau de rose, n'est pas répréhensible, non plus que d'en prendre avec soi, mais l'humer intentionnellement, oui. De même, il est répréhensible d'entrer dans la boutique d'un parfumeur.

[18)] Dans la Sunna : « Les hommes à dos de monture passaient devant nous alors que nous étions avec le Prophète (SAWS) en état de sacralisation. Lorsqu'ils arrivaient à notre hauteur, nous baissions notre jilbâb de dessus nos têtes de façon à nous cacher le visage ; une fois qu'ils nous avaient dépassées, nous le découvrions. » In Abû Dâwûd, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

4-as-Safâ et al-Marwa

As-Safâ, étymologiquement : rocher, et al-Marwa : gravier, sont les noms de deux buttes distantes l'une de l'autre d'un demi-kilomètre environ. Il peut paraître illogique de commencer l'étude du sa'y avant celle de la station de 'Arafa ou des circumambulations de l'ifâda ; or, il n'en est rien. Car, comme nous aurons l'occasion de le voir plus haut, le sa'y peut être accompli après des circumambulations autres que le tawâf al-ifâda et donc précéder les rites de 'Arafa et de l'ifâda, comme, par exemple, d'être accompli après les circumambulations du qudûm.

Le parcours entre as-Safâ et al-Marwa consiste à effectuer des allées et venues sept fois[1)] entre ces deux tertres. Le pèlerin commence son parcours d'as-Safâ et le termine à al-Marwa. Il accomplit ainsi quatre allées de Safâ et trois retours d'al-Marwâ à as-Safâ. Le caractère impératif du parcours entre as-Safâ et al-Marwa trouve son fondement légal dans le verset coranique suivant :

```
Le parcours entre as-Safâ et al-Marwa fait partie des rites dont Dieu a prescrit l'observance

إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِن شَعَآئِرِ اللهِ.

sourate 2, verset 158.
```

Les conditions de validité du parcours entre as-Safâ et al-Marwa

Pour que le parcours entre as-Safâ et al-Marwa soit valablement accompli, il faut impérativement :

- qu'il ait été précédé de circumambulations rituelles (tawâf) dûment accomplies, peu importe que ces circumambulations relèvent des rites constitutifs du pèlerinage (rukn), tel le tawâf al-ifâda, ou des rites obligatoires du pèlerinage (wâjib), tel le tawâf al-qudûm, ou encore des rites surérogatoires de celui-ci ;
- qu'il ait été commencé à as-Safâ, et terminé à al-Marwa ;
- qu'il soit accompli en faisant succéder les allées et venues d'un tertre à l'autre sans interruption marquée. Si le pèlerin interrompt sa marche entre les deux tertres durant un espace de temps inaccoutumé, il est tenu de recommencer son parcours depuis le début. S'agissant maintenant d'une interruption ordinaire de la marche, comme d'accomplir la prière funéraire, s'asseoir ou parler avec autrui un moment, elle n'invalide

pas le parcours entre as-Safâ et al-Marwa dès lors qu'elle est conforme à l'ordre normal des choses ;

- qu'il soit accompli directement à la suite des circumambulations rituelles ;
- qu'il comprenne sept allées et venues. Si le pèlerin a omis l'un d'eux ou une partie de l'un d'eux et ne tarde pas à s'en rendre compte, il accomplit ce qu'il a omis et termine normalement son parcours. Si par contre l'espace de temps est trop long entre son omission et son rappel, il recommence le parcours depuis le début.

Les actes obligatoires (wâjibât) du parcours entre as-Safâ et al-Marwa

Ils sont au nombre de trois :

- effectuer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa après les circumambulations rituelles dites tawâf al-ifâda ou après celles dites tawâf al-qudûm ;
- effectuer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa avant la station de 'Arafa si le pèlerin est astreint aux circumambulations dites tawâf al-qudum[2)]. S'il n'y est pas astreint, il doit obligatoirement effectuer son parcours entre as-Safâ et al-Marwa après les circumambulations dites tawâf al-ifâda. Si le pèlerin qui n'est pas astreint au tawâf al-qudûm a effectué son parcours entre as-Safâ et al-Marwa avant le tawâf al-ifâda et après des circumambulations surérogatoires, il doit obligatoirement refaire son parcours après le tawâf al-ifâda tant qu'il se trouve à La Mecque. S'il en est sorti, il est tenu de sacrifier une bête pour avoir failli à l'obligation d'effectuer le parcours après le tawâf al-ifâda ;
- effectuer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa à la suite des circumambulations rituelles. Si le pèlerin observe une pause trop longue entre les deux rites, il est tenu de les recommencer tous les deux tant qu'il se trouve à La Mecque. S'il en est sorti, il est tenu de sacrifier une bête pour avoir failli à l'obligation d'effectuer les deux rites à la suite l'un de l'autre ;
- effectuer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa à pied. S'il l'effectue sur une chaise à porteurs, il est tenu de le recommencer à pied tant qu'il se trouve à La Mecque. S'il en est sorti, il est tenu de sacrifier une bête pour avoir failli à l'obligation d'effectuer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa à pied.

Les actes vivement recommandés du parcours entre as-Safâ et al-Marwa

Il est vivement recommandé au pèlerin qui effectue le parcours entre as-Safâ et al-Marwa de faire les choses suivantes :

- Embrasser la pierre noire avant de commencer à effectuer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa et après avoir accompli les deux cycles de prière des circumambulations rituelles ;
- Pour l'homme, monter à chaque allée et venue sur les buttes d'as-Safâ et al-Marwa. Quant à la femme, elle fera de même en l'absence d'hommes, sinon, elle s'en abstiendra[3)] ;
- Pour l'homme, accélérer son allure entre les deux signaux verts qui jalonnent le parcours en direction d'al-Marwa. Quant au parcours en direction d'as-Safâ, il s'abstiendra d'y hâter le pas, selon l'avis qui prévaut dans l'école[4)].
- Invoquer Dieu tant sur les buttes de as-Safâ et al-Marwa qu'entre deux, sans restriction.

Les actes du parcours entre as-Safâ et al-Marwa qui sont recommandés, mais sans insistance

Il est recommandé au pèlerin qui effectue le parcours entre as-Safâ et al-Marwa de faire les choses suivantes :

- être en état de pureté matérielle et légale. Il est recommandé au fidèle qui effectue le parcours entre Safâ et Marwa d'être exempt de toute impureté matérielle sur le corps ou sur le vêtement et d'être en état d'ablution[5)] ;
- Boire de l'eau de Zamzam[6)] avant de commencer le parcours entre as-Safâ et al-Marwa[7)] ;
- Entrer sur les lieux du parcours par la porte de as-Safâ[8)];
- Monter jusqu'au sommet des buttes d'as-Safâ et al-Marwa ;
- Se tenir en position debout sur les buttes d'as-Safâ et al-Marwa. Quant au fait de s'y asseoir, c'est contraire à ce qui convient le mieux (khilâf al-awlâ).

[1] Aller de l'un à l'autre compte pour une fois.

[2] Est tenu obligatoirement d'accomplir le tawâf al-qudum, tout pèlerin qui s'est sacralisé hors du territoire sacré de La Mecque dans l'intention d'accomplir un pèlerinage communautaire (ifrâd), ou un pèlerinage communautaire et un privé (qirân).

[3] Dans la Sunna, le Prophète (SAWS) a dit :
« Le parcours d'as-Safâ et al-Marwa fait partie des rites dont Dieu a prescrit l'observance. Je commencerai donc par ce par quoi Dieu a commencé. Or, Il a commencé par as-Safâ (dans le verset 158 de la sourate 2). »
Il monta alors sur la butte du même nom jusqu'à ce que, ayant aperçu la Maison sacrée, il s'oriente vers la qibla. Puis il prononça la formule de l'unicité de Dieu, Le magnifia et dit :
« Il n'est de dieu que Dieu seul, sans associé. A Lui la royauté ; à Lui la louange et Il est Tout-puissant. Il n'est de dieu que Dieu seul. Il a tenu Sa promesse ; Il a secouru Son adorateur ; il a défait les Coalisés à Lui seul. » Puis il invoqua entre deux et répéta ces mots trois fois. Puis il redescendit (d'as-Safâ) en direction d'al-Marwa. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS).

[4] Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui – a dit : « Quand l'Envoyé de Dieu (SAWS) faisait les circumambulations rituelles pour la première fois, il accélérait son allure durant les trois premières et marchait au pas durant les quatre autres. Il accélérait également sa marche dans le fond du torrent quand il effectuait le parcours entre as-Safâ et al-Marwa. » In al-Bukhârî.

[5] 'Âisha a dit : « J'arrivai à La Mecque au moment où j'avais mes menstrues et ne fis pas les circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée), non plus que la course entre as-Safâ et al-Marwa. Comme je m'en plaignis à l'Envoyé de Dieu (SAWS), il me répondit : « Fais comme feront les pèlerins, sauf les circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée) que tu ne feras qu'autant que tu seras purifiée. » In al-Bukhârî.

[6] Après avoir accompli les circumambulations rituelles et avoir embrassé la pierre noire.

[7] Dans la Sunna : « D'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée lui et son père –, l'Envoyé de Dieu (SAWS) vint vers la buvette et demanda à boire : « Ô Fadl, dit alors al-'Abbâs, va chez ta mère et apporte à l'Envoyé de Dieu (SAWS) une boisson préparée par elle. – Donne-moi à boire, dit le Prophète (SAWS). – Ô Envoyé de Dieu, répondit al-'Abbâs, ils trempent leurs mains dans cette boisson. – Donne-moi à boire, reprit-il. Et il but ; puis il alla au puits de Zamzam où l'on donnait à boire et où on puisait de l'eau. – Travaillez, dit-il, car vous faites là une œuvre pieuse. Ensuite il ajouta : « Si je ne craignais que vous fussiez débordés, je descendrai pour mettre la corde sur ceci. Et, ce disant, il montrait son épaule. » C'est-à-dire que si le Prophète (SAWS) s'était mis lui-même à puiser de l'eau tous les fidèles auraient voulu l'imiter et la foule eût été si grande que les gens chargés du service de l'abreuvement n'auraient pu remplir leur mission. – Le breuvage offert aux fidèles était fait de raisins secs macérés dans l'eau de Zamzam. – Cette partie du service de la Maison sacrée constituait une charge fort enviée.

[8)] Anciennement appelée la porte des Banû Makhzûm. Dans la Sunna : « Puis le Prophète (SAWS) sortit par la porte (des Banû Makhzûm) et se dirigea vers as-Safâ. » In al-Bukhârî, d'après Jâbir (DAS).

5-La présence à ‘Arafa

Il s’agit pour le pèlerin d’être présent physiquement à l’endroit de ‘Arafa durant un moment quelconque de la nuit qui précède le jour des Sacrifices[1]. Peu importe qu’il soit à l’état de veille, de sommeil ou qu’il ait perdu connaissance ; peu importe qu’il soit debout, assis ou monté à dos d’animal ; peu importe qu’il sache qu’il se trouve à ‘Arafa ou ne le sache pas.
Si le pèlerin ne fait que passer par ‘Arafa sans s’y arrêter, il doit impérativement, pour que son passage dans cet endroit soit valable, savoir qu’il se trouve à ‘Arafa et formuler l’intention d’accomplir cet élément constitutif du pèlerinage qu’est la présence à ‘Arafa[2].

Dans la Sunna :
« Le pèlerinage communautaire, c’est ‘Arafa. Qui donc vient sur ces lieux avant (le temps de) la prière de l’aube, la nuit de Jam‘[3], a accompli son pèlerinage. » In Ibn Mâjah, d’après ‘Abd ar-Rahmân Ibn Ya‘mar ad-Dîlî.

Les conditions de validité de la présence à ‘Arafa

Pour que la présence à ‘Arafa soit valable, il faut impérativement :

- être présent physiquement durant un instant de la nuit qui précède le jour des Sacrifices[4]. Si le pèlerin quitte les lieux de ‘Arafa avant le coucher du soleil, sa présence à ‘Arafa n’est pas valable, et partant, son pèlerinage ne l’est pas non plus ;
- être en contact, même indirect, avec le sol de ‘Arafa. Si le pèlerin passe au dessus du sol de ‘Arafa, en le survolant par exemple, sa présence dans ces lieux selon ces modalités n’est pas valable. Quant au fait de stationner à ‘Arafa sur une chaise à porteurs, dans une voiture ou sur un animal, cela est permis.

Les actes obligatoires (wâjibât) de la présence à ‘Arafa

Ce sont :

- stationner à ‘Arafa, c’est-à-dire, rester à la même place et ne plus bouger temporairement durant un moment équivalent au temps que le fidèle met habituellement pour effectuer une station assise entre les deux prosternations de la prière. Si le pèlerin manque à cette obligation en passant à ‘Arafa sans s’y arrêter, il est tenu de sacrifier une bête ;
- être présent à l’endroit de ‘Arafa durant un moment quelconque de l’espace de temps qui va de l’après-midi[5] du 9ème jour de Dhû al-Hijja au coucher du soleil du même jour. Si le pèlerin manque à cette obligation sans raison valable, il est tenu de sacrifier une bête.

Les actes qu'il est vivement recommandé d'accomplir lors de la présence à 'Arafa

Il est vivement recommandé :

- à l'imâm[[6] de faire deux prônes dans la mosquée de Namira dans l'après midi du jour de 'Arafa qui correspond au 9ème jour de Dhû al-Hijja. Au cours de ces deux prônes, l'imâm enseignera aux pèlerins les rites qui s'imposent à eux ;
- à l'imâm et au reste des fidèles de réunir dans le temps du dhuhr les prières du dhuhr et du 'asr[7] ;
- de raccourcir les prières du dhuhr et du 'asr en accomplissant pour chacune d'elles deux cycles de prière au lieu de quatre ;
- de faire un seul appel à la prière dit adhân pour les deux prières et un appel dit iqâma pour chacune d'elles[8] ;
- de stationner au niveau des rochers qui se trouvent au pied du mont Rahma, à l'est de 'Arafa, en orientant sa face en direction de la Ka'ba[9];
- de stationner avec le reste des fidèles, car rechercher leur société appelle un surcroît de grâce divine ;
- de faire la grande ablution ayant trait à la station de 'Arafa, et d'être en état de pureté légale et matérielle[10] ;
- de passer à Minâ la nuit qui précède le jour de 'Arafa, y accomplir la prière du subh et partir de ce lieu vers 'Arafa au lever du soleil[11] ;
- de se trouver à la mosquée de Namira juste après que le soleil ait commencé à décliner (de la méridienne)[12] le neuvième jour de Dhû al-Hijja ;
- à l'homme, de stationner à dos de monture, ou à défaut, debout sur ses pieds, à moins d'être indisposé ou fatigué, auquel cas il lui est permis de s'assoir[13]. Quant à la femme, il ne lui est pas recommandé de stationner debout ;
- De prononcer des oraisons, des invocations, des supplications en direction de Dieu jusqu'au coucher du soleil du jour de 'Arafa[14] ;

[1] Qui précède le 10ème jour de Dhû al-Hijja.

[2] Sachant qu'il est tenu de sacrifier une bête pour avoir failli à l'obligation de stationner un moment à 'Arafa. Cf. infra : Les conditions de validité de la présence à 'Arafa.

[3] Jam' est un des noms de Muzdalifa. Cf. al-Bukhârî, hadîth n°1665.

[4] La nuit commence avec le coucher du soleil et s'achève avec le lever de l'aube.

[5] L'après-midi commence lorsque le soleil commence à décliner par rapport à la méridienne.

[6)] A qui la tâche de l'imâmat a été assignée.

[7)] Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) prêcha les fidèles le jour de 'Arafa et dit : « Votre sang et vos biens sont sacrés… » In Muslim, d'après Jâbir (DAS) ;

[8)] Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) (ordonna de) faire l'adhân et l'iqâma. Puis il pria le dhuhr et (ordonna de) faire l'iqâma. Ensuite il pria le 'asr. Il n'effectua aucune prière (surérogatoire) entre les deux. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS). Qui rate les prières réunies et raccourcies du dhuhr et du 'asr avec l'imâm, les priera individuellement, réunies et raccourcies.

[9)] Dans la Sunna : « Puis l'Envoyé de Dieu (SAWS) alla à dos de monture jusqu'à la station (de 'Arafa). Arrivé là, […] il plaça sa chamelle, al-Qaswâ', de telle sorte à faire face à la Ka'ba. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS).

[10)] On entend par pureté légale, le fait d'être en état d'ablution mineure, et par pureté matérielle, le fait de n'être en contact avec une impureté matérielle ni sur le corps, ni sur le vêtement ni sur le lieu de stationnement.

[11)] Dans la Sunna : « Puis, le jour de l'abreuvement (le huitième jour de Dhû al-Hijja), les fidèles se dirigèrent vers Minâ et se mirent en état de sacralisation pour le pèlerinage communautaire. Le Prophète (SAWS)alla à Minâ à dos de monture. Il y effectua les prières du dhuhr, du asr, du maghrib, du 'ishâ' et du fajr. Puis il y resta quelque temps jusqu'à ce que le soleil se lève. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS).

[12)] Autrement dit, au début du temps légal de la prière du dhuhr.

[13)] Dans la Sunna : « Les gens émettait des doutes au sujet du jeûne du Prophète (SAWS) le jour de 'Arafa. J'envoyai donc à boire un gobelet de lait au Prophète (SAWS), alors qu'il stationnait à dos de monture, et il but. » In al-Bukhârî, d'après Umm al-Fadl – Dieu l'agrée.

[14)] Dans la Sunna : « La meilleure des invocations est celle que l'on fait le jour de 'Arafa, et la meilleure parole que j'ai dite, moi et les prophètes qui m'ont précédé : « il n'est de dieu que Dieu, l'Unique qui n'a pas d'associé. C'est à Lui qu'appartient la royauté, c'est à Lui que revient la louange, et Il est Omnipotent. Seigneur, insuffle dans mon cœur une lumière ; dans ce que j'entends, une lumière ; dans ce que je vois, une lumière. Seigneur ! délivre ma poitrine, facilite mes affaires ; je cherche refuge auprès de Toi contre les suggestions de la poitrine, le désordre dans mes affaires, et les troubles de la tombe. Seigneur ! Je cherche refuge auprès de Toi contre le mal de ce qui pénètre dans la nuit, le mal de ce qui pénètre le jour, le mal de ce que portent les vents, le mal des calamités de la vie. » In al-Bayhaqî, d'après Talha Ibn 'Ubaydallâh Ibn Kurayz.

6-Les circumambulations rituelles de l'ifâda

On a appelé ces circumambulations rituelles ifâda, car elles font suite à l'action de « se répandre » du haut de 'Arafât, après y avoir statonné un temps.

Dans le Coran :

Quand vous vous répandez (afadtum) de 'Arafât, rappelez le nom de Dieu auprès du Repère

consacré (al-mash'ar al-harâm)

م مِّنْ عَرَفَاتٍ فَاذْكُرُواْ اللّهَ عِندَ الْمَشْعَرِ الْحَرَامِ أفَضْتُ

sourate 2, verset 198.

On appelle aussi ces circumambulations tawâf ar-rukn, car elles relèvent des éléments constitutifs (arkân) du pèlerinage sans lesquels celui-ci ne serait pas valable, et tawâf az-ziyâra, car le pèlerin qui vient de Minâ « visite » la Maison sacrée et retourne ensuite à Minâ au lieu de passer la nuit à La Mecque.

Le caractère impératif des circumambulations rituelles dites de l'ifâda trouve son fondement dans le verset coranique suivant :

…et qu'ils accomplissent autour de la Maison antique les circumambulations rituelles

وَلْيَطَّوَّفُوا بِالْبَيْتِ الْعَتِيقِ

sourate 22, verset 19.

L'exégèse diverge sur le sens à donner à l'épithète 'atîq, qui signifie « antique » et « affranchi ». Pour certains, la Maison sacrée aurait été qualifiée de 'atîq dans le sens d'affranchie, car Dieu a affranchi Sa Maison de la domination des tyrans ; pour d'autres elle aurait été qualifiée ainsi dans le sens d'antique eu égard au verset coranique : {Certes, la première Maison édifiée pour les hommes est celle de Bakka, Maison bénie et guidance pour les univers} sourate 3, verset 96 ; en effet, la tradition fait remonter la construction de la Maison sacrée de la Ka'ba à Adam.

Dans la Sunna :

«Safiyya Bint Huyayy, femme du Prophète (SAWS), eut ses menstrues. J'annonçai la chose à l'Envoyé de Dieu (SAWS) qui dit : « Est-ce qu'elle va nous retenir ici ? – Elle a déjà fait les circumambulations rituelles de l'ifâda, fit-on observer. – Alors, non, reprit le Prophète (SAWS). »

A quel moment accomplit-on les circumambulations rituelles de l'ifâda

Le temps accordé au pèlerin pour accomplir les circumambulations rituelles de l'ifâda s'étend du lever de l'aube du dixième jour de Dhû al-Hijja[1)] au coucher du soleil du dernier jour du même mois. S'il accomplit ces circumambulations au-delà de ce délai, il est tenu de sacrifier une bête. Si le pèlerin est une femme en état de menstrues ou de lochies, ceux qui l'accompagnent doivent obligatoirement attendre qu'elle soit en état de pureté et ait accompli les circumambulations de l'ifâda pour pouvoir retourner chez eux. A moins que le voyage de retour soit dangereux si l'on reste à La Mecque, auquel cas il est permis de voyager sur le champ, mais alors ladite femme restera en état de sacralisation jusqu'à ce qu'elle ait accompli les circumambulations rituelles de l'ifâda l'année suivante[2)].

Les conditions de validité des circumambulations rituelles

Que ces circumambulations rituelles relèvent des éléments constitutifs du pèlerinage, comme le tawâf al-ifâda, ou des actes obligatoires de celui-ci, comme le tawâf al-qudûm, ou soient surérogatoires…

Pour que les circumambulations rituelles soient valablement accomplies, il faut impérativement :

- que le pèlerin en effectue sept[3)]. Si les circumambulations rituelles que le pèlerin s'est fixé d'accomplir relèvent des éléments constitutifs du pèlerinage, comme le tawâf al-ifâda, ou des actes obligatoires de celui-ci, comme le tawâf al-qudûm, l'omission de l'une d'elles ne peut en aucun cas être expiée par le sacrifice d'une bête. Si le pèlerin est dans l'incertitude du nombre de cycles de circumambulations qu'il vient d'effectuer, il complètera leur nombre en se basant sur celles qu'il est sûr d'avoir déjà accomplies. S'il en effectue plus de sept, il n'y a pas de blâme à cela ;
- que le pèlerin soit en état de pureté mineure et majeure et que ne soit souillé par une impureté matérielle ni son vêtement, ni son corps, ni le lieu où il accomplit ses circumambulations[4)]. Si le pèlerin perd son ablution ou est souillé par une impureté matérielle au cours des circumambulations, celles-ci sont invalidées, et il doit les refaire depuis le début. Si le pèlerin est dans l'incertitude de son état de pureté au moment où il effectue ses circumambulations, puis est dans la certitude de son état de pureté après les avoir effectuées, ses circumambulations sont valables ;
- que le pèlerin tienne cachées toutes les parties que la Loi commande de dérober aux regards[5)] dans la prière ;

- qu'il effectue les circumambulations rituelles dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, c'est-à-dire en ayant la Ka'ba à sa gauche ;
- qu'il ait le corps entièrement en dehors de la saillie qui est en bas du mur de la Ka'ba et qu'on appelle Shâdharwân[6)], car cet espace étant partie intégrante de la Ka'ba, on ne peut y faire de circumambulations[7)]. Si le pèlerin a une quelconque partie du corps à l'intérieur du Shâdharwân ou de la Ka'ba lors de ses circumambulations, il doit les recommencer tant qu'il se trouve à La Mecque. S'il en est sorti, il est tenu de faire parvenir une bête jusqu'à cette ville pour y être immolée ;
- qu'il ait le corps entièrement en dehors du Hijr, espace qui avoisine immédiatement la Ka'ba et que délimite une enceinte semi-circulaire, car cet espace était à l'origine partie intégrante de la Ka'ba[8)] et on ne peut y faire des circumambulations ;
- que le pèlerin effectue les circumambulations rituelles à l'intérieur de l'enceinte de l'Oratoire consacré (al-masjid al-haram), dont font partie les toits de l'édifice[9)] ;
- que les cycles de circumambulations soient accomplis de façon continue, sans intervalle de temps marqué entre chacun d'eux. Si le pèlerin crée un intervalle de temps marqué entre les circumambulations qu'il effectue, il doit les recommencer depuis le début, à moins qu'il ait une excuse légale[10)], auquel cas il complètera leur nombre[11)] en faisant ce qui reste des circumambulations[12)].

Les actes obligatoires (wâjibât) des circumambulations rituelles

Il s'agit des actes suivants :

- effectuer deux cycles de prière après avoir dûment accompli les circumambulations rituelles[13)].
- commencer les circumambulations à hauteur de la pierre noire[14)] ;
- accomplir les circumambulations à pied, si le pèlerin en est capable, à l'instar du parcours d'as-Safâ et al-Marwa[15)]. Si le pèlerin est capable de marcher et qu'il a effectué les circumambulations à dos de monture ou sur une chaise à porteurs, il est tenu de les recommencer à pied tant qu'il se trouve à La Mecque. S'il ne les recommence pas, il doit sacrifier une bête ;
- effectuer les circumambulations de l'ifâda après avoir accompli la lapidation de la stèle de 'Aqaba.

Les actes vivement recommandés des circumambulations rituelles

Il est vivement recommandé au pèlerin qui effectue les circumambulations rituelles :

- d'embrasser la Pierre Noire (sans émettre de son) lors du premier cycle de circumambulations, ou, à défaut, la toucher de la main et embrasser celle-ci, ou, à défaut, la toucher avec un bâton et embrasser celui-ci, ou, à défaut, prononcer la formule de takbîr : « Allâhu Akbar », en étant au niveau de la Pierre Noire[16)]. Le pèlerin ne désignera pas la Pierre Noire par un geste du bras à distance de celle-ci[17)] ;
- de poser la main droite sur l'angle sud de la Ka'ba, appelé Rukn Yamânî, lors du premier cycle de circumambulations, puis porter celle-ci à la bouche s'en l'embrasser[18)];
- pour l'homme[19)], prendre une allure vive (ramal)[20)] durant les trois premiers cycles des circumambulations du pèlerinage communautaire dites tawâf al-qudûm, ainsi que les trois premiers cycles des circumambulations du pèlerinage privé appelées tawâf al-'umra pour le pèlerin qui s'est mis en état de sacralisation en vue du pèlerinage privé à partir des points d'entrée du territoire sacré[21)] ;
- invoquer Dieu en s'adressant à Lui par les demandes qui lui viennent à l'esprit, sans circonscrire ces invocations à des circonstances particulières[22)]. Le mieux étant qu'il invoque Dieu en se conformant aux énoncés du Coran et de la Sunna, comme, par exemple, de dire : « Notre Seigneur, favorise-nous d'un bienfait en ce monde et d'un bienfait dans l'autre, et préserve-nous du châtiment du Feu (infernal)[23)] », entre l'angle Yamanite et celui de la Pierre Noire, ainsi qu'il est rapporté par Abû Dâwûd, d'après 'Abdallâh Ibn as-Sâ'ib.

Les actes recommandés des circumambulations rituelles

Il est recommandé au pèlerin, mais non de façon appuyée, d'accomplir les actes suivants lors des circumambulations rituelles :

- embrasser la Pierre Noire et toucher l'angle Yamanite durant les six derniers cycles de circumambulations[24)] ;
- prononcer la formule : Allâhu akbar, chaque fois qu'il embrasse ou touche la Pierre Noire, ou chaque fois qu'il porte son bâton ou sa main à la bouche après en avoir touché ladite pierre ;

- accomplir les circumambulations de l'ifâda avec les deux vêtements rituels qu'il portait lorsqu'il s'est mis en état de sacralisation ;
- accomplir les circumambulations de l'ifâda après s'être rasé les cheveux ;
- Pour l'homme, effectuer ses circumambulations le plus près possible de la Ka'ba. Quant à la femme, il lui est recommandé d'effectuer ses circumambulations en dehors du circuit emprunté par les hommes, de la même façon que quand elle prie, elle le fait derrière les hommes[25)] ;
- accomplir à l'intérieur de l'enceinte de l'Oratoire consacré, ou Masjid al-Haram, et derrière la station d'Abraham les deux cycles de prière qui font suite aux circumambulations rituelles ;
- réciter la sourate 109 dans le premier cycle, et 112 dans le deuxième cycle de la prière qui fait suite aux circumambulations rituelles[26)] ;
- invoquer Dieu en s'adressant à Lui par les demandes qui lui viennent à l'esprit à l'endroit appelé Multazam[27)], après avoir accompli les deux cycles de prière qui font suite aux circumambulations rituelles ;
- pour celui qui a accompli les circumambulations rituelles après la prière canonique du 'asr, effectuer les deux cycles de prière qui font suite aux circumambulations après la prière du maghrib.
-

[1)] Qui correspond au jour des Sacrifices, ou encore au jour de 'îd al-kabîr.

[2)] Il est possible de se conformer en tel cas au rite hanafite qui autorise la femme à accomplir les circumambulations rituelles en état de menstrues ou de lochies et l'oblige à sacrifier une bête pour avoir failli à un acte obligatoire (wâjib) des circumambulations rituelles.

[3)] , [13)] Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) vint (à La Mecque) ; il fit sept circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée) ; il fit ensuite deux cycles de prière derrière la station d'Abraham…» In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Umar (DAS).

[4)] Dans la Sunna : « Les circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée) sont l'analogue de la prière, sauf qu'on a droit d'y parler ; que celui qui parle durant les circumambulations ne dise que du bien. » In at-Tirmidhî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

[5)] Pour savoir quelles sont les parties du corps qu'il est obligatoire de cacher dans la prière et les circumambulations rituelles, voir supra : « Les conditions de validité (shurût sihha) de la prière ».

[6)] Il s'agit d'une sorte de socle formé par la base ou les fondements de la Ka'ba à la hauteur environ de deux tiers de coudée au-dessus du sol.

[7)] C'est pourquoi le pèlerin doit obligatoirement sortir la tête ou la partie du corps de l'espace de la Ka'ba après avoir embrassé la pierre noire ou touché l'angle méridional de la Ka'ba (ar-rukn al-yamânî). Autrement

dit, il est nécessaire pour la validité des circumambulations rituelles de se redresser le corps aussi droit que possible après avoir embrassé la pierre noire ou touché l'angle méridional de la Ka'ba, de tenir également la tête droite et d'éviter de toucher du pied ou de la main la saillie qui se trouve au bas de la Ka'ba. Car si le pèlerin gardait la tête ou une partie quelconque du corps dans l'espace de la Ka'ba au moment de reprendre les circumambulations, celles-ci serait invalidées.

[8)] Le Hijr ou Hijr Ismâ'îl est un espace cerné par un mur en hémicycle qui fait face au mur nord-ouest de la Ka'ba ; il est considéré comme faisant partie de la Ka'ba. Cf., al-Bukhârî, tome 1, hadîth n°1586 ; éditions Maison d'Ennour.

[9)] A dire vrai, l'école mâlikite autorise le pèlerin à effectuer les circumambulations rituelles sur les toits de l'Oratoire consacré et au-delà de la source de Zamzam seulement s'il y a affluence des pèlerins en grand nombre. Ainsi, dans le Khalîl : « Il est permis lorsqu'il y a affluence considérable de pèlerins de faire des circumambulations rituelles à distance de la Ka'ba, jusqu'aux parties toiturées de l'Oratoire consacré. Mais si le fidèle accomplissait ses circumambulations sans y être forcé par l'affluence des pèlerins, il les recommencerait [pendant le temps qu'il resterait encore à La Mecque ; s'il était retourné dans son pays, il ne reviendrait pas ; de plus il n'y a pas de sacrifice expiatoire à faire pour cette négligence]. »

[10)] Comme de saigner du nez, etc.

[11)] Par exemple, après avoir lavé le sang qui le souillait.

[12)] Le pèlerin recommencera ses circumambulations rituelles toutes les fois qu'il les aura interrompues soit pour prier sur un mort soit parce qu'il en aura omis quelque partie et ne se sera rappelé de son omission qu'après avoir terminé les circumambulations. Par contre, le pèlerin interrompra dans tous les cas ses circumambulations pour s'acquitter d'une prière canonique. Il est néanmoins recommandé qu'il les interrompe après avoir terminé le cycle de circumambulations auquel il est occupé.

[14)] Celle-ci se trouve à l'angle sud est de la Ka'ba.

[15)] Dans la Sunna : « Je me plaignis à l'Envoyé de Dieu (SAWS) de ce que j'étais souffrante. Il me dit : « Fais les circumambulations rituelles derrière les fidèles tout en restant sur ta monture. » In al-Bukhârî, d'après Umm Salama – Dieu l'agrée.

[16)] L'imâm Mâlik – Dieu lui fasse miséricorde – réprouvait que l'on se prosterne sur la Pierre Noire ou que l'on se frotte le visage dessus.

[17)] Dans la Sunna : « 'Umar Ibn al-Khattâb (DAS) baisa la Pierre (Noire), puis il dit : « Par Dieu ! je sais bien que tu n'es qu'une pierre. Si je n'avais vu l'Envoyé de Dieu (SAWS) t'embrasser, je ne l'aurais pas fait moi-même. » In Muslim, d'après Ibn 'Umar. Egalement dans la Sunna :
« J'ai vu l'Envoyé de Dieu (SAWS) effectuer les circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée) ; il toucha la pierre (ar-rukn) avec un bâton qu'il avait à la main et embrassa ensuite le bâton. » In Muslim, d'après Abû at-Tufayl (DAS). Dans une autre version rapportée par al-Bukhârî d'après 'Âbis Ibn Rabî'a, il y a cet ajout : « Je sais bien que tu n'es qu'une pierre qui ne peut ni nuire ni être utile… » Cf. hadîth n°1597.

[18] Dans la Sunna : « Je n'ai jamais cessé, dans l'aise comme dans le mésaise, de pratiquer l'istilâm de ces deux angles, l'angle yamanite et l'angle de la Pierre (Noire), depuis que j'ai vu l'Envoyé de Dieu (SAWS) le faire. » In Muslim, d'après Ibn 'Umar (DAS).

[19] Pour l'enfant mâle aussi, s'il en est capable.

[20] Al-Bukhârî relate comment on commença à prendre l'allure rapide dite ramal dans les circumambulations rituelles. C'est ainsi qu'il rapporte d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui – : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) était venu (à La Mecque) avec ses Compagnons. Les associants dirent alors : « Il va vous arriver une troupe de gens que la fièvre de Yathrib (Médine) a débilités. Ce fut à ce moment que le Prophète (SAWS) ordonna à ses Compagnons de prendre une allure vive pendant les trois (premières) circumambulations et de marcher au pas entre les deux piliers yamanites. Ce qui l'empêcha de leur enjoindre de précipiter l'allure pour toutes les circumambulations, ce fut la compassion qu'il avait pour eux. » Egalement dans la Sunna : « …jusqu'à ce que nous arrivions avec le Prophète (SAWS) à la Maison (sacrée). Là, il embrassa la Pierre (Noire), puis il effectua les trois premiers cycles de circumambulations en prenant une allure vive, et les quatre derniers, en marchant normalement. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS).

[21] Il est recommandé au pèlerin, mais non de façon appuyée (mandûb), de prendre une allure vive (ramal) durant les trois premiers cycles des circumambulations de l'ifâda quand celui-ci n'est pas astreint aux circumambulations du qudûm, ainsi que durant les trois premiers cycles des circumambulations du pèlerinage privé pour celui qui s'est mis en état de sacralisation en-deçà des points d'entrée du territoire sacré de La Mecque, comme de s'être sacralisé à Tan'îm ou Jir'âna.

[22] L'imâm Mâlik – Dieu lui fasse miséricorde – réprouvait que l'on circonscrive les invocations à des circonstances particulières et considérait cela comme étant une innovation blâmable.

[23] Coran ; sourate 2, verset 201.

[24] Dans la Sunna : « L'Envoyé de Dieu (SAWS) ne manquait pas de toucher l'angle Yamanite et la Pierre (Noire) au cours de chaque circumambulation. » In Abû Dâwûd, d'après Ibn 'Umar. Nâfi' rapporte : « Ibn 'Umar faisait de même. »

[25] Dans la Sunna : « 'Â'isha faisait en sorte d'accomplir ses circumambulations en retrait par rapport à la gente masculine et sans se mélanger à eux. » In al-Bayhaqî d'après 'Atâ'.

[26] Dans la Sunna :
« Puis le Prophète (SAWS) se dirigea vers la station d'Abraham – paix sur lui – et récita ce passage du Coran :
{Adoptez la station d'Abraham comme oratoire de prière}.
Puis il se plaça de sorte à avoir la station d'Abraham entre la Maison (sacrée) et lui, et récita dans les deux cycles de prière qu'il fit :
{Dis : « Il est Dieu, l'Unique »} et {Dis : « Ô vous les mécréants »} In Muslim, d'après Jâbir (DAS).

[27] Cet endroit est situé entre la porte de la Ka'ba et l'angle de la Pierre Noire.

7-Les rites obligatoires (wâjibât) des pèlerinages communautaire et privé

On a vu plus haut que les rites obligatoires du pèlerinage, ou wâjibât al-hajj sont à distinguer absolument des rites constitutifs du pèlerinage, ou arkân al-hajj, en ce que l'omission d'un des arkân du pèlerinage annule celui-ci, alors que l'omission de l'un des wâjib du pèlerinage n'annule pas celui-ci mais oblige au sacrifice d'une bête.

Les rites obligatoires du pèlerinage communautaire (hajj)

Ils sont au nombre de six :

1-Effectuer les circumambulations dites tawâf al-qudûm

On a vu plus haut que les circumambulations rituelles consistaient soit en éléments constitutifs, soit en actes obligatoires, soit en actes surérogatoires du pèlerinage. Les circumambulations appelées tawâf al-qudûm relèvent des actes obligatoires du pèlerinage communautaire.

Les conditions requises pour que les circumambulations dites tawâf al-qudûm incombent obligatoirement au pèlerin (shurût wujûb)

Pour que le tawâf al-qudûm incombe obligatoirement au pèlerin, il faut :

- que le pèlerin qui habite à l'extérieur du territoire sacré se soit mis en état de sacralisation hors du territoire sacré en ayant formulé l'intention d'accomplir le pèlerinage communautaire (ifrâd) ou d'accomplir simultanément les pèlerinages privé et communautaire (qirân) ;
- que le pèlerin qui se trouve à La Mecque se soit mis en état de sacralisation hors du territoire sacré en ayant formulé l'intention d'accomplir les pèlerinages privé et communautaire (qirân) ;
- qu'il ne craigne pas de rater la station à 'Arafa en accomplissant le tawâf al-qudûm ;
- qu'il ne se soit pas mis en état de sacralisation en ayant formulé l'intention d'accomplir successivement les pèlerinages privé et communautaire (tamattu'). Car, le pèlerin qui a formulé une telle intention entre en état de sacralisation pour le pèlerinage communautaire à l'intérieur du territoire sacré ;

Le pèlerin n'est pas astreint aux circumambulations du qudûm dans les cas où :

- il craint de rater la station à 'Arafa ;
- le pèlerin est une femme, et qu'elle est en état de menstrues ou de lochies ;
- il perd conscience ou perd la raison et que cet état dure au point de ne plus pouvoir les effectuer.

Les conditions de validité des circumambulations dites tawâf al-qudûm (shurût sihha)

Pour que les circumambulations du qudûm soient valables, il faut impérativement que le pèlerin formule l'intention de les accomplir en tant qu'acte obligatoire du pèlerinage communautaire. S'il formule l'intention de les accomplir en tant qu'acte surérogatoire, ou les accomplit sans formuler d'intention, elles seront considérées comme des circumambulations surérogatoires et il demeurera redevable des circumambulations obligatoires du qudûm.

2-Faire halte à Muzdalifa durant la nuit qui précède le 10ème jour de Dhû al-Hijja

Faire halte à Muzdalifa durant la nuit qui précède le 10ème jour de Dhû al-Hijja trouve son fondement légal dans la tradition prophétique suivante : « J'ai fait halte ici ; tout le territoire de Jam' (Muzdalifa) est un lieu de stationnement » In Muslim, d'après Jâbir τ.

Le délai de la halte à Muzdalifa

Le temps qui est accordé au pèlerin pour s'acquitter de la halte à Muzdalifa débute avec le départ des fidèles de 'Arafa la nuit qui précède le 10ème jour de Dhû al-Hijja. Ce temps dure jusqu'à ce que le pèlerin se décide à partir à Minâ.

La durée de la halte à Muzdalifa

La durée minimum de la halte à Muzdalifa correspond au temps que le pèlerin met pour accomplir les prières du maghrib et du 'ishâ' et pour se restaurer. Si le pèlerin néglige de faire halte sans raison légale à Muzdalifa durant cet espace de temps, il est tenu de sacrifier une bête.

Les actes qu'il est vivement recommandé d'accomplir au cours de la halte à Muzdalifa

Relativement à la halte de Muzdalifa, il est vivement recommandé :

- de réunir ensemble les prières du maghrib et du ‘ishâ’ dans le temps légal du ‘ishâ’[1] ;
- de raccourcir la prière du ‘ishâ’ en deux cycles de prière au lieu de quatre[2] ;
- de stationner à l’endroit appelé al-Mash‘ar al-Haram[3], selon l’avis autorisé de l’école. On a dit aussi dans l’école qu’une fois arrivé au mash‘ar, il était recommandé, mais non de façon appuyée, de s’orienter vers la Maison sacrée, invoquer Dieu en s’adressant à Lui par des demandes de pardon et prononcer Ses louanges jusqu’aux dernières lueurs du soleil levant (isfâr)[4].

Les actes recommandé au cours de la halte à Muzdalifa

Il est recommandé, mais non de façon appuyée, au pèlerin qui fait halte à Muzdalifa de :

- passer la nuit à Muzdalifa et quitter cette ville après y avoir accompli la prière du subh ;
- ramasser à Muzdalifa les cailloux qui serviront à lapider la stèle de ‘Aqaba ;

3-Procéder à la lapidation de la stèle de ‘Aqaba

Le caractère obligatoire de la lapidation de la stèle de ‘Aqaba trouve son fondement légal dans la tradition prophétique suivante :

« Le jour des Sacrifices, à Minâ, on posa au Prophète (SAWS) diverses questions auxquelles il répondit :
« Il n’y a aucun mal à cela. »
[…] C’est ainsi qu’à un homme qui l’interrogeait en ces termes :
« J’ai lapidé (la stèle de ‘Aqaba) dans l’après-midi », le Prophète répéta : « Il n’y a aucun mal à cela. »

In al-Bukhârî, d’après Ibn ‘Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

Le délai qui est imparti au pèlerin pour lapider la stèle de ‘Aqaba

Le temps qui est accordé au pèlerin pour procéder à la lapidation de la stèle de ‘Aqaba débute avec le lever de l’aube du 10ème jour de Dhû al-Hijja et s’achève avec le coucher du soleil du même jour. Si le pèlerin n’a pas pu lapider la stèle de ‘Aqaba durant ce délai pour une raison légale, ce rite ne lui incombe plus.

Les actes obligatoires de la lapidation de la stèle de ‘Aqaba

Ils sont au nombre de deux :

- jeter sept cailloux sur la stèle de ‘Aqaba[5] ;
- Procéder à la lapidation de la stèle de ‘Aqaba avant de se raser la tête et avant d’accomplir les circumambulations de l’ifâda. Si le pèlerin lapide la stèle de ‘Aqaba après s’être rasé la tête ou après avoir accompli les circumambulations de l’ifâda, il est tenu de sacrifier une bête.

Les actes recommandés, mais non de façon appuyée, de la lapidation de la stèle de ‘Aqaba

Il est recommandé, mais non de façon appuyée :

- au pèlerin qui arrive à Minâ avant le lever du soleil, d’attendre son lever pour procéder à la lapidation de la stèle de ‘Aqaba ;
- au pèlerin qui arrive à Minâ après le lever du soleil, d’aller directement à la stèle de ‘Aqaba ;
- de procéder à la lapidation de la stèle de ‘Aqaba entre le lever du soleil et le moment où celui-ci commence à décliner (par rapport à la méridienne)[6] ;
- de procéder à la lapidation de la stèle de ‘Aqaba avant d’immoler une bête.

4-Passer à Minâ les nuits qui précèdent les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja

Qu’on appelle ayyâm at-tashrîq. On aurait donné à ces jours le nom de jours de tashrîq parce que les pèlerins employaient ces trois jours à faire sécher au soleil (sharraqa) les viandes des sacrifices qui n’avaient pas été consommées sur place.

L’obligation de passer à Minâ les nuits qui précèdent les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja trouve son fondement légal dans la tradition suivante :
« L’Envoyé de Dieu (SAWS) demeura à Minâ les jours de tashrîq[7]. »
Si le pèlerin passe à Minâ moins de la moitié de la nuit[8] qui précède ces jours, il est tenu de sacrifier une bête.

Cependant, si le pèlerin désire abréger son séjour à Minâ en deux jours au lieu de trois, il n'encourt aucun péché. Il ne sera pas tenu alors de passer à Minâ la nuit qui précède le 13ème jour de Dhû al-Hijja et n'aura pas à sacrifier une bête.

Dans le Coran :

> Rappelez Dieu pendant des jours dénombrés. Cependant, qui les abrège en deux jours n'encourt aucun péché
>
> وَاذْكُرُواْ اللّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ فَمَن تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلاَ إِثْمَ عَلَيْهِ
>
> sourate 2, verset 203.

Les jours dénombrés sont les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja.

5-Procéder à la lapidation des trois stèles durant les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja

L'obligation de procéder à la lapidation des trois stèles durant les 11ème, 12ème et 13ème jours du Dhû al-Hijja trouve son fondement légal dans la tradition suivante :
« L'Envoyé de Dieu (SAWS) demeura à Minâ les jours de tashrîq. Il procédait à la lapidation des stèles après midi, jetait sept cailloux sur chaque stèle en prononçant le takbîr à chaque lancer et stationnait longuement auprès de la première et seconde stèle en suppliant son Seigneur. Quant à la troisième stèle[9)], il la lapidait mais ne stationnait pas auprès d'elle.» In Abû Dâwûd, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée.

Les actes obligatoires de la lapidation des trois stèles

Concernant la lapidation des stèles, il est obligatoire :

- de lapider les trois stèles au cours des 11ème, 12ème et 13ème jours du Dhû al-Hijja en jetant chaque jour sept cailloux sur chaque stèle[10)] ;
- de procéder chaque jour à la lapidation des stèles entre le moment où le soleil a commencé à décliner par rapport à la méridienne[11)] et le moment où il se couche.

Dans la Sunna :
« Le Prophète (SAWS) procéda, le jour des Sacrifices, à la lapidation de la stèle (de 'Aqaba) au petit matin. Après cela, il lapida (les trois stèles) à partir du moment où le soleil avait commencé à décliner (par rapport à la méridienne). » In Muslim, d'après Jâbir.
Si le pèlerin lapide les stèles avant ou après ce délai, il est tenu de sacrifier une bête. S'il ne peut

procéder à la lapidation des stèles par lui-même, il chargera autrui de le faire à sa place, mais il sera quand même tenu de sacrifier une bête. S'il ne lapide pas les stèles et ne charge pas autrui de le faire à sa place, il commet un péché et est redevable du sacrifice d'une bête.

Les conditions de validité de la lapidation des stèles

Pour être valable, la lapidation des stèles doit impérativement être effectuée :

- avec une matière minérale solide, non pulvérulente, non combustible, non métallique ; autrement dit, avec des pierres ;
- avec des cailloux, c'est-à-dire avec des pierres de moyenne dimension. Si la lapidation est effectuée avec des pierres de trop petite dimension, comme des pierres de la grosseur d'un pois-chiche, cela n'est pas valable, ou de trop grande dimension, comme des pierres de la grosseur d'un pavé, cela est valable, mais réprouvable ; Dans la Sunna : « J'ai vu l'Envoyé de Dieu (SAWS) lapider la stèle avec des cailloux. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS)
- en envoyant les cailloux loin de soi avec la main et en imprimant une impulsion assez forte lors du lancer. Si le pèlerin laisse échapper de sa main les cailloux sur les stèles ou les lance à l'aide d'une fronde, cela n'est pas valable. S'il jette ensemble sept cailloux sur une stèle, cela comptera pour un jet ;
- en visant les stèles ou le tas de cailloux qui les recouvre ;
- selon l'ordre suivant : la lapidation de la stèle la plus rapprochée de la mosquée de Minâ, puis la stèle médiane, puis la stèle de 'Aqaba[12)]. Si le pèlerin inverse l'ordre prescrit, cela n'est pas valable. D'autre part, si le pèlerin oublie ou néglige de jeter un caillou et plus sur une stèle et se rend compte de son omission ou de sa négligence après coup, il est obligé de retourner à ladite stèle et compléter le nombre des jets manquants, puis de poursuivre la lapidation du reste des stèles suivant l'ordre précité.

Les actes recommandés, mais sans insistance, de la lapidation des stèles

Il est recommandé, mais non de façon appuyée, au pèlerin qui effectue la lapidation des stèles les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja :

- d'être en état d'ablution mineure ;
- aller aux stèles à pied ;
- prononcer une seule fois le takbîr à chaque jet de caillou ;

- procéder à la lapidation des stèles après que le soleil ait commencé à décliner du zénith[13)], et avant l'accomplissement de la prière du dhuhr ;
- rester auprès de la stèle la plus proche de la mosquée de Minâ, ainsi que de la stèle médiane, le temps d'implorer Dieu et Le louer, durant un délai équivalent à la lecture de la sourate La Vache[14)]. S'agissant de la stèle de 'Aqaba, le pèlerin procèdera à sa lapidation, mais il n'y restera pas ; Dans la Sunna : « Les circumambulations autour de la Maison (sacrée), les courses entre as-Safâ et al-Marwa, la lapidation des stèles, n'ont été instituées que pour édifier le Rappel de Dieu. » In Abû Dâwûd, d'après 'Â'isha – Dieu l'agrée ;
- procéder au jet des cailloux de façon continue et effectuer la lapidation des stèles sans autre interruption que les invocations faites à Dieu ;
- lancer les cailloux sur les stèles avec la main droite, pour qui en a la possibilité.

6-Se raser ou raccourcir les cheveux

Il est préférable pour l'homme de se raser les cheveux plutôt que de les raccourcir.
Dans la Sunna :
« Ô mon Dieu, pardonne à ceux qui se rasent la tête.
– Et ceux qui se taillent les cheveux ? dirent les Compagnons du Prophète.
– Ô mon Dieu, pardonne à ceux qui se rasent la tête, reprit le Prophète (SAWS).
– Et ceux qui se taillent les cheveux ? répliquèrent les Compagnons.
– Ô mon Dieu, répéta le Prophète, pardonne à ceux qui se rasent la tête.
– Et à ceux qui se taillent les cheveux ? redirent les Compagnons.
– Et à ceux qui se taillent les cheveux, finit par dire le Prophète (SAWS) à la troisième fois. » In al-Bukhârî, d'après Abû Hurayra (DAS).

On entend par rasage le fait de se couper les cheveux au ras du cuir chevelu. Il est recommandé que le fidèle commence à raser la partie droite de la tête et que le rasage ait lieu à Minâ. Si le pèlerin est chauve, il simulera le rasage en passant le rasoir sur sa tête.

Quant à la femme, il lui est vivement recommandé de raccourcir ses cheveux.

Dans la Sunna :
« Les femmes ne sont pas tenues de se raser les cheveux ; elles ne sont tenues que de les raccourcir. » In Abû Dâwûd, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.
Si le pèlerin néglige de se raser ou de raccourcir les cheveux, il est tenu de sacrifier une bête, même si la raison en est une affection à la tête.

Le délai durant lequel le pèlerin doit se raser ou se couper les cheveux

Le délai accordé au pèlerin pour se raser ou raccourcir les cheveux commence avec l'achèvement de la lapidation de la stèle de ‘Aqaba, le 10ème jour de Dhû al-Hijja, et se prolonge jusqu'à son départ de La Mecque. Si le pèlerin quitte La Mecque sans se raser ou raccourcir les cheveux, il est tenu de sacrifier une bête pour avoir failli à un acte obligatoire du pèlerinage.

Les actes relatifs au rasage ou au raccourcissement des cheveux qu'il est recommandé d'accomplir, mais non de façon appuyée

Il est recommandé au pèlerin, mais non de façon appuyée, d'accomplir les actes suivants :

- se raser après avoir immolé une bête. Dans la Sunna : « Une fois que l'Envoyé de Dieu ρ eut atteint Minâ, il se dirigea vers la stèle (de ‘Aqaba) et procéda à sa lapidation. Puis il alla à son campement à Minâ et immola une bête. Ensuite il alla chez le barbier et lui ordonna de lui raser les cheveux, indiquant la partie droite de la tête, puis la partie gauche. Il autorisa le barbier à donner ses cheveux aux fidèles. » In Muslim, d'après Anas (DAS).
- se raser ou raccourcir les cheveux avant que le soleil ait commencé à décliner du zénith[15)].

Les actes obligatoires du pèlerinage privé (al-‘umra)

Il n'y a d'autre acte obligatoire du pèlerinage privé que celui du rasage ou du raccourcissement des cheveux après l'accomplissement des circumambulations rituelles.

[1)] Dans la Sunna :
« Le Prophète (SAWS) étant arrivé à Muzdalifa, il y effectua les prières du maghrib et du ‘ishâ' avec un appel dit ‘adhân et deux appels dits iqâma. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS). Si le pèlerin a effectué ces deux prières avant d'arriver à Muzdalifa, il les refera après y être arrivé, en surérogation.

[2)] Les habitants de Muzdalifa ne sont pas concernés par cet acte.

[3)] Dans le Coran : {Quand vous vous répandez du haut de ‘Arafât, rappelez le nom de Dieu auprès du repère consacré (al-Mash‘ar al-Harâm)} sourate 2, verset 98. Le « repère consacré » est l'espace compris entre les monts de Muzdalifa et Quzah.

[4)] Dans la Sunna : « …jusqu'à ce que nous arrivions avec le Prophète (SAWS) à la Maison (sacrée). Là, il embrassa la Pierre (Noire), puis il effectua les trois premiers cycles de circumambulations en prenant une allure vive, et les quatre derniers, en marchant normalement. » In Muslim, d'après Jâbir (DAS).

[5] Dans la Sunna, ‘Abd ar-Rahmân Ibn Yazîd ayant rapporté que ‘Abdallâh Ibn Mas‘ûd (DAS) jetait les cailloux du fond de la vallée, dit à ce dernier : « Abû ‘Abd ar-Rahmân, il y a des gens qui les jettent du haut de la vallée. – Par Celui qui seul est Dieu, répondit-il, ceci est l’endroit d’où les jetait celui à qui Dieu a révélé la sourate La Vache. » In al-Bukhârî. ‘Abdallâh Ibn Mas‘ûd évoque ici la sourate La Vache parce qu’elle comprend l’explication de la plupart des rites du pèlerinage. Cf. al-Bukhârî, hadîth n°1747.

[6] C’est-à-dire entre le lever du soleil et le début du temps canonique du dhuhr.

[7] In Abû Dâwûd, d’après ‘Âisha – Dieu l’agrée.

[8] Sachant que la durée de la nuit va du coucher du soleil au lever de l’aube.

[9] Celle de ‘Aqaba. Cf. al-Bukhârî, hadîth n°1751.

[10] Dans la Sunna :
« Sâlim Ibn ‘Abdallâh rapporte que ‘Abdallâh Ibn ‘Umar – Dieu les agrée son grand-père, son père et lui-même – lapidait la stèle la plus proche (de Mînâ) avec sept cailloux, qu'il faisait le takbîr après le jet de chaque caillou, puis qu'il s'avançait jusqu'à la partie plane du fond du torrent et qu'il y stationnait longuement, le visage tourné vers la qibla ; il faisait des invocations, levait les mains et lapidait ensuite la stèle médiane, de la même façon que la première fois. Il prenait ensuite sur la gauche, gagnait la partie plane du fond du torrent, stationnait encore longuement, le visage tourné vers la qibla, faisant des invocations et élevant les mains. Ensuite, il lapidait la stèle d’al-‘Aqaba du fond du torrent, mais n’y stationnait pas. « Ainsi, disait-il, ai-je vu faire le Prophète (SAWS) »

[11] Qui correspond au début du temps légal de la prière du dhuhr.

[12] Cf. al-Bukhârî, hadîth n°1752. Dans la Sunna : « Prenez de moi vos rites » In Muslim, d’après Jâbir (DAS).

[13] Qui correspond au début du temps légal de la prière du dhuhr, ainsi qu’il a été vu plus haut.

[14] Si les conditions le permettent, bien entendu.

[15] Moment qui correspond au début du temps légal de la prière du dhuhr, ainsi qu’il a été vu plus haut.

8-Les actes recommandés, mais non de façon appuyée, du pèlerinage communautaire (hajj)

Concernant le pèlerinage communautaire (hajj), il est recommandé, mais non de façon appuyée :

- de passer la nuit à Dhû Tuwâ pour celui qui arrive le soir aux alentours de La Mecque, afin d'y entrer dans la matinée[1)] ;
- d'entrer à La Mecque de jour par Kadâ'[2)] ;
- d'accomplir une grande ablution avant d'entrer à La Mecque[3)] ;
- d'entrer dans l'Oratoire consacré (al-masjid al-harâm) par la porte des Banû Shayba qu'on appelle aujourd'hui Bâb as-SalâM(Dans la Sunna : « Le Prophète (ρ) entra par la porte des Banû Shayba et sortit par celle des Banû Makhzûm en direction d'as-Safâ. » In al-Bayhaqî, d'après 'Atâ'.)) ;
- de boire l'eau de Zamzam en grande quantité avec une intention pieuse, car cette eau est bénie[4)] ;
- pour l'imâm de l'Oratoire consacré, de prononcer un prêche durant le temps légal du dhuhr du 7ème jour de Dhû al-Hijja, au cours duquel il enseigne aux fidèles les rites du pèlerinage.
- de faire halte à Muhassab[5)] pour le pèlerin qui n'a pas abrégé son séjour à Minâ en deux jours au lieu de trois[6)] ;
- d'accomplir le plus grand nombre possible de circumambulations rituelles, de jour comme de nuit ;
- de multiplier les invocations après les circumambulations rituelles ;
- d'immoler une bête et se raser ou raccourcir les cheveux avant que le soleil ait décliné (par rapport à la méridienne) le 10ème jour de Dhû al-Hijja ;
- de procéder à la lapidation de la stèle de 'Aqaba avant d'immoler une bête ; immoler une bête avant de se raser ou raccourcir les cheveux ; se raser ou raccourcir les cheveux avant d'accomplir les circumambulations de l'ifâda ;
- d'accomplir les circumambulations d'adieu dites tawâf al-wadâ' pour qui désire quitter La Mecque et dépasser les points d'entrée du territoire sacré[7)]. Si le pèlerin cumule les intentions d'accomplir ensemble les circumambulations de l'ifâda et du wadâ', ou de la 'umra et du wadâ', cela est valable et il aura la récompense des circumambulations du wadâ' ;
- de visiter la Tombe et la Mosquée du Prophète (SAWS), car cette démarche est un des meilleurs moyens de se rapprocher de Dieu, une des quêtes les plus profitables et un des buts les plus augustes[8)].

Il est recommandé que le fidèle multiplie les prières sur le Prophète (SAWS) tout au long du chemin qui le mène à Médine. Il lui est également recommandé, avant qu'il entre dans la ville, de faire la grande ablution, de mettre ses plus beaux habits et se mettre le meilleur des parfums. Il demandera pardon à Dieu pour les fautes qu'il a commises et rappellera à sa mémoire les immenses mérites de Médine. Une fois entré dans la Mosquée du Prophète (SAWS), le fidèle se dirigera vers l'endroit appelé Rawda qui est situé entre la Tombe du Prophète (SAWS) et la chaire de la Mosquée, où il accomplira deux cycles de prière de salutation de la Mosquée. Puis, il se rendra auprès du Prophète (SAWS) dont il se rapprochera et auquel il fera face, en ayant à l'esprit la place insigne qu'occupe celui qu'il visite. Il saluera le Prophète (SAWS) en lui adressant les marques extérieures et intérieures d'honneur et de respect qui lui sont dues et priera sur Lui (SAWS). Ensuite, il reculera d'une coudée vers sa droite et saluera Abû Bakr (DAS). Puis, il reculera encore d'une coudée vers sa droite et saluera 'Umar Ibn al-Khattâb (DAS). Le fidèle profitera de sa présence à Médine pour visiter les mosquées de la ville, le cimetière de Baqî', le cimetière des martyrs à Uhud, ou encore la mosquée de Qubâ'[9)].

[1)] Dans la Sunna : « Le Prophète (ρ) passa la nuit à Dhû Tuwâ ; il y resta jusqu'au matin et entra ensuite à La Mecque » In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui.

[2)] Défilé le plus élevé de la ville de La Mecque qui se trouve à al-Bathâ'.

[3)] Dans la Sunna : « Nâfi' a dit : « Aussitôt arrivé sur le territoire sacré, Ibn 'Umar – Dieu les agrée, lui et son père – cessait de faire la talbiya ; il passait la nuit à Dhû Tuwâ, y faisait la prière de l'aube et la grande ablution. Il racontait que le Prophète (ρ) agissait exactement ainsi. » In al-Bukhârî. Ce précepte ne concerne pas la femme en état de menstrues, ni celle en état de lochies.

[4)] Dans la Sunna : « L'effet de l'eau de Zamzam (sur le fidèle qui en boit) dépend de l'intention dans laquelle elle a été bue. » In Ibn Mâjah, d'après Jâbir (ρ). Il est également recommandé au fidèle de prendre de cette eau avec lui jusque dans son pays, afin que ses proches profitent de ses effets bénéfiques.

[5)] Un des noms de Bathâ', endroit qui se trouve à mi-chemin entre la Mecque et Minâ. Dans la Sunna : « Comme on interrogeait 'Ubaydallâh sur al-Muhassab, il rapporta que Nâfi' avait dit que l'Envoyé de Dieu (ρ) y campa ainsi que 'Umar et Ibn 'Umar. D'après Nâfi', Ibn 'Umar – Dieu les agrée lui et son père – y faisait, c'est-à-dire à al-Muhassab, les prières de midi, de l'après-midi – et je crois qu'il ajouta du coucher du soleil ; – quant à celle du soir, Nâfi' n'avait à ce sujet aucun doute ; puis le Prophète (ρ) dormait un somme. Ibn 'Umar – Dieu les agrée lui et son père – rapporte cela du Prophète (ρ). » In al-Bukhârî.

[6)] C'est-à-dire : qui est resté à Minâ durant les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja. Voir, là-dessus supra chap. Les rites obligatoires du pèlerinage communautaire : d. Passer à Minâ les nuits qui précèdent les 11ème, 12ème et 13ème jours de Dhû al-Hijja.

[7)] Dans la Sunna : « Les fidèles reçurent l'ordre de terminer (les rites du pèlerinage) par des circumambulations rituelles autour de la Maison (sacrée). Toutefois, cette mesure ne fut pas imposée aux femmes en état de menstrues. » In al-Bukhârî, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui. Cette prescription concerne autant l'enfant que l'adulte, le résident à La Mecque que l'étranger à cette ville.

[8)] Dans la Sunna : « Qui, après avoir accompli son pèlerinage, visite ma tombe après ma mort, est comme celui qui me visite de mon vivant » In al-Bayhaqî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui. « A celui qui visite ma tombe, mon intercession est acquise. » In ad-Dâraqutnî, d'après Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui. « Nul ne m'adresse son salut sans que Dieu ne me rende mon esprit afin que je lui réponde. » In Abû Dâwûd, d'après Abû Hurayra

[9] De préférence un samedi pour cette dernière mosquée. Dans la Sunna : « Le Prophète se rendait à Qubâ', à pied ou à dos de monture. Il y faisait deux cycles de prière. » In Muslim, d'après Ibn 'Umar.

9-Les différentes manières d'effectuer le pèlerinage communautaire et privé

Il y a trois manières d'accomplir le pèlerinage communautaire et privé : en mode ifrâd ; en mode qirân et en mode tamattu'. Le caractère permis de ces différents modes trouve son fondement légal dans cette tradition prophétique : «'Âisha – Dieu l'agrée – a dit : « L'année du pèlerinage de l'Adieu, nous quittâmes Médine[1)] avec l'Envoyé de Dieu ρ. Certains d'entre nous firent la talbiya du pèlerinage privé ('umra) ; d'autres, celle du pèlerinage communautaire (ifrâd) et il y en eut qui firent à la fois la talbiya du pèlerinage communautaire et celle du pèlerinage privé (qirân). L'Envoyé de Dieu ρ fit la talbiya du pèlerinage communautaire. Quant à ceux qui firent la talbiya pour le seul pèlerinage communautaire ou qui combinèrent le pèlerinage communautaire et le pèlerinage privé, ils ne se désacralisèrent que le jour du Sacrifice. » In al-Bukhârî.

1-Le pèlerinage en mode ifrâd

Il consiste à se sacraliser d'abord pour le pèlerinage communautaire (al-hajj) et ensuite pour le pèlerinage privé (al-'umra) une fois le communautaire terminé. Cette manière d'opérer est la meilleure, car elle n'oblige pas à sacrifier une victime et parce que, selon les sources les plus sûres, le Prophète (SAWS) a fait son pèlerinage en mode ifrâd.

2-Le pèlerinage en mode qirân

Le pèlerinage en mode qirân revêt deux formes : ou bien le fidèle se sacralise simultanément pour les pèlerinages privé et communautaire, comme de dire en soi-même : « Je formule l'intention d'accomplir les pèlerinages privé et communautaire et me sacralise dans ce but » ; ou bien il se sacralise d'abord pour le pèlerinage privé et ensuite pour le pèlerinage communautaire, mais alors le fidèle est astreint aux règles suivantes :

- il doit entrer en état de sacralisation pour le pèlerinage communautaire avant d'effectuer les deux cycles de prière relatifs aux circumambulations du pèlerinage privé[2)]. Si le pèlerin formule l'intention d'accomplir le pèlerinage communautaire pendant ou après avoir effectué les circumambulations du pèlerinage privé, cela est valable, mais réprouvable[3)]. S'il entre en état de sacralisation pour le pèlerinage communautaire après avoir effectué les deux cycles de prière relatifs aux circumambulations du pèlerinage privé, cela n'est pas valable ;
- il ne doit pas avoir vicié son pèlerinage privé avant de se sacraliser pour le communautaire. S'il a vicié son pèlerinage privé, il est tenu de l'achever, puis d'en recommencer un autre (en réparation). Il doit en outre sacrifier une bête.

Dans tous les cas, le fidèle qui se sacralise en mode qirân est tenu de sacrifier une bête, par analogie au pèlerinage en mode tamattu‘.

3-le pèlerinage en mode tamattu‘

Il s'agit, après s'être sacralisé pour le pèlerinage privé et l'avoir accompli totalement ou partiellement[4] durant les mois du pèlerinage communautaire[5], de s'en libérer, puis d'entrer en état de sacralisation pour le pèlerinage communautaire au cours de la même année. Le fidèle qui se sacralise en mode tamattu‘ est tenu de sacrifier une bête[6], ainsi qu'il est dit au verset suivant :

> Une fois en situation de sécurité, à celui qui aura pu jouir du pèlerinage privé dans l'attente du communautaire,
>
> alors (incombe) une offrande facile
>
> sourate 2, verset 196.

Dans quelles conditions le pèlerin en mode qirân ou tamattu‘ doit-il sacrifier une bête

Pour que le pèlerin en mode qirân ou tamattu‘ soit tenu de sacrifier une bête, il faut :

- qu'il ne réside pas à La Mecque et ses alentours[7] ;
- qu'il accomplisse son pèlerinage communautaire durant la même année. S'il achève les rites du pèlerinage privé durant les mois du pèlerinage communautaire, mais ne se sacralise pour le pèlerinage communautaire que l'année suivante, il n'est pas tenu de sacrifier une bête.
-

Mais en plus des conditions précédemment évoquées, le pèlerin en mode tamattu‘ doit s'abstenir de retourner dans son pays ou dans un pays qui se trouve à même distance de La Mecque après s'être sacralisé pour le pèlerinage privé durant les mois du pèlerinage communautaire.

[1] Litt. : « Nous partîmes ».

[2] En rappelant que ces deux cycles de prière sont obligatoires.

[3] Entre autres effets qui découlent de cela, il y a le fait que le pèlerin n'effectuera pas le parcours d'as-Safâ et al-Marwa après ces circumambulations. En effet, pour que le parcours d'as-Safâ et al-Marwa soit valable il faut obligatoirement qu'il soit précédé de circumambulations relatives à des rites constitutifs ou obligatoires, or, en se sacralisant pour le pèlerinage communautaire après s'être sacralisé pour le pèlerinage privé, il mêle les actes obligatoires du privé et du communautaire. Et si l'on sait que ce pèlerin

n’est pas astreint aux circumambulations obligatoires du qudûm puisqu’il s’est sacralisé à La Mecque, les circumambulations qu’il effectue se transforment en un rite surérogatoire et ne peuvent donc être suivies du parcours d’as-Safâ et al-Marwâ.

[4)] Il est valable d’entrer en état de sacralisation pour le pèlerinage communautaire après avoir accompli le tawâf et le sa‘y du pèlerinage privé et avant de se raser ou raccourcir les cheveux, mais il faut alors sacrifier une bête pour avoir retardé le rasage ou le raccourcissement des cheveux jusqu’à la fin du pèlerinage communautaire.

[5)] Si le pèlerin achève les rites du pèlerinage privé avant les mois du pèlerinage communautaire, puis se sacralise pour le pèlerinage communautaire au cours de la même année, il est considéré comme ayant accompli son pèlerinage en mode ifrâd et n’est pas tenu de sacrifier une bête.

[6)] Le fidèle qui jouit de plusieurs pèlerinages privés dans l’attente du communautaire n’est tenu de sacrifier qu’une bête.

[7)] Dans le Coran : {Cela pour ceux dont la parentèle n’est pas présente aux alentours de l’Oratoire consacré} sourate 2, verset 196. S’il réside à La Mecque ou ses alentours, le sacrifice d’une bête est seulement recommandé, mais non de façon appuyée.

10-Comment se libérer de l’état de sacralisation relatif aux pèlerinages privé et communautaire

Comment se libérer de l’état de sacralisation relatif au pèlerinage communautaire

Il y a deux stades de désacralisation relative au pèlerinage communautaire : une désacralisation partielle qui advient suite à l’accomplissement de la lapidation de la stèle de ‘Aqaba, et une désacralisation complète, qui advient suite à l’accomplissement des circumambulations de l’ifâda pour qui a procédé au parcours d’as-Safâ et al-Marwa après les circumambulations du qudûm, ou suite au parcours d’as-Safâ et al-Marwa pour qui procède à ce rite après les circumambulations de l’ifâda.

La désacralisation partielle rend licite au pèlerin tous les interdits inhérents à l’état de sacralisation, sauf l’acte charnel et la chasse[1) .

La désacralisation complète rend licite la totalité des interdits inhérents à l’état de sacralisation[2)].

Comment se libérer de l’état de sacralisation relatif au pèlerinage privé

On se libère de l’état de sacralisation inhérent au pèlerinage privé après en avoir accompli tous les rites.

[1)] Quant au parfum, il devient réprouvable de s’en mettre.

[2)] Toutefois, si le pèlerin a commerce avec sa femme avant de s’être rasé ou raccourci les cheveux, il est tenu de sacrifier une bête.

11-Les causes qui vicient les pèlerinages communautaire et privé

Ce sont :

- l'acte charnel, avec ou sans émission de sperme, en étant conscient de son état d'ihrâm ou non ;
- l'émission de sperme après embrassade ou attouchement. Quant à l'émission de sperme provoquée par une œillade ou une évocation érotique, elle vicie le pèlerinage à condition d'être insistante.

Ces causes vicient le pèlerinage communautaire à condition d'advenir après que le fidèle soit entré en état de sacralisation et avant qu'il ait stationné à 'Arafa, ou à condition d'advenir le 10ème jour de Dhû al-Hijja, avant qu'il ait procédé à la lapidation de la stèle de 'Aqaba et ait accompli les circumambulations de l'ifâda.

Quant au pèlerinage privé, il est vicié par ces causes à condition qu'elles adviennent avant que le fidèle ait pleinement accompli le parcours entre as-Safâ et al-Marwa. Si l'une de ces causes advient après que le fidèle ait pleinement accompli le parcours entre as-Safâ et al-Marwa et avant qu'il ait rasé ou raccourci ses cheveux, son pèlerinage privé n'est pas vicié, mais il oblige à sacrifier une bête.

Qui vicie son pèlerinage privé doit le terminer et en accomplir un autre quand il le veut. Il est tenu en outre de sacrifier une bête. Qui vicie un pèlerinage communautaire doit le terminer et en accomplir un autre l'année suivante, s'il en a la possibilité. Il est également tenu de sacrifier une bête.

Si le pèlerinage vicié était en mode ifrâd, il est permis d'en accomplir un autre en mode ifrâd ou tamattu' ; s'il était en mode tamattu', il est permis d'en accomplir un autre en mode tamattu' ou ifrâd ; s'il était en mode qirân, il doit en accomplir un autre uniquement en mode qirân.
D'autre part, quand le fidèle vicie son pèlerinage après s'être sacralisé à un certain point d'entrée du territoire sacré, il convient qu'il se sacralise pour un autre pèlerinage (de réparation) au même point d'entrée. Il convient également que le fidèle ne soit pas accompagné l'année suivante par la personne avec laquelle il a vicié son pèlerinage, de peur qu'il ne commette la même faute une seconde fois. Dans la Sunna, on rapporte qu'un homme de la tribu de Judhâm avait eu commerce avec sa femme alors qu'ils étaient en état de sacralisation. Comme l'homme questionnait l'Envoyé de Dieu (SAWS) à ce propos, celui-ci leur répondit : « Achevez vos rites (du pèlerinage), sacrifiez une bête et retournez (chez vous). Mais lorsque vous arriverez à l'endroit où vous avez commis ce que vous avez commis, séparez-vous et ne vous voyez plus l'un l'autre. Par ailleurs, vous êtes tenus d'accomplir un autre pèlerinage. Ainsi,

voyez-vous jusqu'à ce que vous arriviez à l'endroit où vous avez commis ce que vous avez commis. Sacralisez-vous et parachevez vos rites (du pèlerinage), puis sacrifiez une bête. »[1)]
Qui a vicié son pèlerinage communautaire pour une des causes précédemment évoquées et a manqué la station de ‘Arafa doit obligatoirement se désacraliser en effectuant un pèlerinage privé, puis accomplir un autre pèlerinage communautaire (de réparation) l'année suivante. Dans la Sunna : « Qui a manqué (la station de) ‘Arafât a manqué le pèlerinage communautaire. Celui-là doit se désacraliser en effectuant un pèlerinage privé et est tenu d'accomplir un pèlerinage communautaire l'année suivante. »[2)] Il doit en outre sacrifier une bête pour avoir vicié son pèlerinage communautaire, et une autre bête pour en avoir manqué les rites.

[1)] In al-Bayhaqî.

[2)] In ad-Dâraqutnî, d'après Ibn ‘Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui.

12-Le pèlerin empêché par la maladie

Si le pèlerin est empêché de stationner à ‘Arafa pour cause de maladie, il n’est plus tenu d’effectuer le reste des rites du pèlerinage communautaire et peut valablement se libérer du pèlerinage communautaire en effectuant un pèlerinage privé.

Il devra pour ce faire sortir à l’extérieur du territoire sacré, y prononcer la talbiya en formulant l’intention de se libérer des interdits du pèlerinage communautaire, effectuer les rites du pèlerinage privé ainsi qu’il a été décrit plus haut et faire parvenir une bête à La Mecque pour y être sacrifiée. Il devra en outre accomplir son pèlerinage communautaire l’année suivante s’il en a la possibilité et sacrifier une autre bête pour avoir failli à l’accomplissement de la station à ‘Arafa.

Si le pèlerin est empêché d’effectuer les circumambulations rituelles de l’ifâda et le parcours d’as-Safâ et al-Marwa pour cause de maladie, il peut accomplir ces deux rites lors d’un autre pèlerinage communautaire, même des années plus tard. Mais alors il ne peut avoir commerce avec sa femme ni pratiquer la chasse tant qu’il ne s’est pas acquitté de ces deux rites.

S’il est empêché d’effectuer les rites qui font suite aux circumambulations rituelles de l’ifâda et au parcours d’as-Safâ et al-Marwa pour la même cause, il est tenu simplement de sacrifier une bête pour avoir failli à l’accomplissement de ces rites.

13-Comment expier les fautes commises durant le pèlerinage

Les infractions qui obligent à la fidya

Tout interdit du pèlerinage qui contribue au bien-être du pèlerin ou dissipe sa gêne oblige à une « rançon », ou fidya. Dans le Coran : {Qui d'entre vous serait malade, ou souffrant d'une affection de la tête, sa rançon consistera en jeûne, aumône ou sacrifice} sourate 2, verset 196. Tels sont :

- pour la femme, se couvrir le visage sans raison valable[1)] ;
- pour la femme, porter une pièce quelconque de l'habillement qui enserre la main, ou une partie de la main, comme des gants ;
- pour l'homme, porter une quelconque pièce de l'habillement qui enserre tout ou partie du corps, comme des gants, une bague ou une ceinture ;
- pour l'homme, se couvrir le visage ou la tête ;
- toucher une substance aromatique très odorante, comme le musc ou le safran, avec une quelconque partie du corps, même si l'odeur s'en va d'elle-même par la suite ;
- laver et débarrasser le corps des saletés (même en évitant de se frotter) ;
- s'oindre d'huile la peau, les poils de la barbe ou les cheveux sans raison valable ;
- se couper un ongle du pied ou de la main pour dissiper la gêne qu'il occasionne ;
- se couper simultanément plusieurs ongles des pieds ou des mains pour une autre raison ;
- se couper, se raser, s'épiler un poil ou un cheveu et plus pour dissiper la gêne qu'ils occasionnent ;
- se couper, se raser, s'épiler plus de dix poils ou dix cheveux pour une autre raison.

La « rançon » exigée du pèlerin fautif pour avoir enfreint ces interdits consiste, soit en un sacrifice, soit en une aumône, soit en un jeûne qu'il fera au moment et à l'endroit qu'il jugera bon, sans restriction de temps ni de lieu[2)]. Si le pèlerin fautif choisit de sacrifier une bête, il immolera un mouton ou une chèvre qui réponde aux mêmes critères que les offrandes sacrificielles dites udhiya. S'il choisit de faire l'aumône, il nourrira six pauvres à raison de deux mudd par tête de la nourriture de base qui a cours dans le pays où il se trouve. S'il choisit de jeûner, il le fera durant trois jours.

Le pèlerin est-il tenu de s'acquitter d'autant de fidya qu'il a commis d'infractions ?

Le pèlerin est tenu de s'acquitter d'autant de fidya qu'il a commis d'infractions aux interdits du pèlerinage, sauf dans le cas :

- où il commet plusieurs infractions en même temps, comme de se mettre du parfum, revêtir un habit profane et se couper les ongles, sans intervalle de temps entre ces actes ;
- où, commettant une infraction, il se propose d'en commettre plusieurs autres à la suite ;
- où il commet une première infraction qui contribue plus à son bien-être que la seconde ;
- où, s'étant partiellement désacralisé, il commet plusieurs interdits en pensant à tort qu'ils lui ont été rendus licites.
-

Dans tous ces cas, une seule fidya suffit pour plusieurs infractions commises.

Les infractions qui obligent à faire l'aumône d'une poignée de nourriture (hafna)

Obligent le pèlerin à faire l'aumône d'une poignée de nourriture au lieu de la fidya, les infractions suivantes :

- se couper un ongle pour une raison autre que la gêne qu'il occasionne ;
- se couper, se raser, s'épiler de un à dix poils ou de un à dix cheveux pour une raison autre que la gêne qu'ils occasionnent ;
- faire tomber des poils de barbe ou des cheveux en effectuant la petite ou la grande ablution ;
- tuer une mouche ou une fourmi ;
- tuer de une à dix sauterelles, dès lors qu'elles ne forment pas une nuée[3)].

l'expiation du délit de chasse

Quand le pèlerin se rend coupable de délit de chasse sur le territoire sacré de La Mecque ou hors de celui-ci, en poursuivant un animal terrestre ou en signalant sa présence afin de le tuer, il est tenu de racheter sa faute d'après le jugement de deux hommes équitables et instruits dans les règles de la chasse. Il est recommandé que le jugement des deux hommes soit rendu au cours d'une seule et même séance.

L'expiation du délit de chasse est fonction de la nature du gibier

a. *Si le gibier abattu équivaut à une bête de troupeau.*

▪

mouton, vache, chameau dans sa forme et sa grosseur, le pèlerin fautif est tenu :

- soit d'en sacrifier une de même forme et de même volume. Si le gibier abattu équivaut à une bête de troupeau seulement dans son volume, le pèlerin fautif peut en sacrifier une de même volume, à condition d'être saine et d'avoir sensiblement le même nombre d'années. D'autre part le sacrifice expiatoire de la bête de troupeau doit obligatoirement se faire à Minâ ou à La Mecque, car celle-ci a le statut d'offrande directe à la Ka'ba (hady). Dans le Coran :

> Ô vous qui croyez ! ne tuez pas de gibier lorsque vous êtes en état de sacralisation. Qui d'entre vous le ferait délibérément se rachètera par (l'immolation d') une bête de troupeau équivalente à ce qu'il aura tué sous forme d'offrande envoyée à la Ka'ba. Ou bien (il se rachètera) par une expiation, à savoir d'assurer la nourriture de pauvres. Ou encore, par un jeûne, de sorte que (le fautif) goûte les tristes effets de son acte. Dieu efface alors ce qui a précédé ; en cas de récidive, Dieu se venge du coupable. – Dieu est Tout-puissant, Maître de vengeance sourate 5, verset 95.

- soit de donner aux pauvres, à raison d'un mudd[4)] par tête, la nourriture de base qui a cours dans le pays pour une valeur égale à celle du gibier abattu. La valeur du gibier est déterminée à compter du jour où il a été tué et non à compter du jour du jugement rendu par les deux arbitres ;

- soit de jeûner un nombre de jours équivalent à la valeur du gibier abattu, à raison d'un jour de jeûne par mudd. Il observera ce jeûne au moment et à l'endroit qu'il jugera opportun, sans restriction de temps ni de lieu.

b. Si le gibier tué est un oiseau

le pèlerin fautif est tenu :

- soit de donner (aux pauvres) de la nourriture pour une valeur égale au gibier abattu. - soit de jeûner un nombre de jours équivalent à la valeur du gibier abattu, à raison d'un jour de jeûne par mudd.

c. Si le gibier est une colombe ou un pigeon et qu'il a été abattu sur le territoire sacré de La Mecque

le pèlerin fautif est tenu de sacrifier un mouton. S'il n'a pas la possibilité de sacrifier un mouton, il jeûnera dix jours.

d. Si l'animal tué est le fœtus du gibier

et qu'il n'a pas émis de son à la naissance, le pèlerin fautif est tenu de donner aux pauvres de la nourriture pour une valeur correspondant au dixième de la valeur de sa mère[5)]. S'il a émis un son à la naissance, le pèlerin est tenu de donner de la nourriture pour une valeur correspondant à la totalité de la valeur de sa mère.

Les animaux que peut tuer celui qui est en état de sacralisation

Il y a sept animaux que le pèlerin en état de sacralisation peut tuer sans commettre de faute : le corbeau, l'épervier, le rat, le scorpion, le serpent, le gecko[6)], tout fauve carnassier (al-kalb al-'aqûr)[7)].

le délit d'abattage des arbres et des végétaux

qui poussent sur les territoires respectifs de La Mecque et de Médine

Il est interdit à quiconque d'abattre les arbres et les plantes qui poussent sur les territoires respectifs de La Mecque et de Médine. Dans la Sunna : « C'est Dieu qui a rendu sacrée La Mecque ; ce ne sont point les hommes qui lui ont donné ce caractère. Il n'est donc pas permis à un homme qui croit en Dieu et au Jour dernier d'y répandre le sang, ni d'y couper des arbres. » In al-Bukhârî, d'après Abû Shurayh al-'Adawî (DAS). Néanmoins, qui enfreindrait cet interdit ne serait passible d'aucune sanction.

les offrandes sacrificielles dites hady

Les offrandes sacrificielles dites hady[8)] sont, soit obligatoires, soit votives, soit surérogatoires.
Les causes qui obligent le pèlerin à faire une offrande sacrificielle dite hady

Ces causes sont au nombre de cinq :

- l'accomplissement du pèlerinage en mode tamattu'. Dans le Coran : {…qui aura pu jouir du pèlerinage privé dans l'attente du communautaire (tamattu'), incombe une offrande facile} sourate 2, verset 196 ;
- l'accomplissement du pèlerinage en mode qirân, par analogie au mode tamattu' ;
- l'omission d'un des actes obligatoires du pèlerinage communautaire ou du privé, comme d'omettre de prononcer la talbiya, d'accomplir les circumambulations du qudûm, de lapider la stèle de 'Aqaba, etc. ;
- l'acte sexuel en état de sacralisation ;
- l'émission de madhy[9)] et le baiser sur la bouche en état de sacralisation.

Si, pour une raison donnée, le pèlerin fautif se trouve dans l'impossibilité de faire une offrande dite hady, il est tenu de jeûner dix jours : trois en cours de pèlerinage et sept après le retour de Minâ[10)]. Dans le Coran : {Qui ne trouve pas d'offrande s'imposera un jeûne de trois jours en cours de pèlerinage, et de sept après votre retour[11)], soit au total dix jours pleins} sourate 2, verset 196.

Les conditions de validité de l'offrande sacrificielle dite hady

Pour que l'offrande sacrificielle dite hady soit valable, il faut :

- qu'elle ait été envoyée de l'extérieur du territoire sacré de La Mecque[12)]. N'est donc pas valable, l'offrande sacrificielle qui a été achetée à Minâ, puis immolée sur place[13)]. Si le pèlerin achète une bête à l'intérieur du territoire de La Mecque pour en faire une offrande sacrificielle dite hady, il est tenu de l'emmener à l'extérieur dudit territoire avant de l'immoler ;
- qu'elle soit immolée de jour[14)] ;
- qu'elle soit immolée après la course entre d'as-Safâ et al-Marwa si le fidèle a effectué un pèlerinage privé incomplet ou dans le but de se libérer du pèlerinage communautaire, votif ou surérogatoire[15)].
- qu'elle soit exempte de vices et réponde aux mêmes critères d'âge que les offrandes sacrificielles dites udhiya.

Les actes vivement recommandés en matière d'offrandes sacrificielles dite hady

Il est vivement recommandé au pèlerin qui fait une offrande sacrificielle dite hady :

- d'enguirlander sa victime si celle-ci consiste en un camelin ou un bovin ;
- pratiquer une légère incision sur la partie gauche de la bosse du chameau[16] pour en faire couler le sang et le faire reconnaître comme offrande sacrificielle dite hady. Dans la Sunna : « (A l'époque d'al-Hudaybiya), le Prophète (SAWS) partit de Médine à la tête d'environ mille de ses Compagnons. Arrivé à Dhû al-Hulayfa, le Prophète (SAWS) mit une guirlande à sa victime et la marqua, puis il se mit en état de sacralisation pour le pèlerinage privé. »[17].

Les actes recommandés, mais non de façon appuyée, en matière d'offrandes sacrificielles dites hady

En matière d'offrandes sacrificielles dites hady, il est recommandé, mais non de façon appuyée, que :

- la victime soit en chair[18] ;
- le pèlerin stationne avec sa victime aux repères de 'Arafa, du Mash'ar al-Harâm et de Minâ[19] ;
- la victime soit vêtue d'un carapaçon, s'il s'agit d'un camelin ;
- le carapaçon du chameau soit entaillé (à l'endroit de la bosse) pour faire connaître qu'il a été marqué par une incision ;
- le pèlerin prononce la formule : « Au nom de Dieu ; Dieu est plus grand », au moment de pratiquer une incision sur la bosse de la victime.

L'endroit où l'on égorge l'offrande sacrificielle dite hady

Il faut obligatoirement égorger à Minâ l'offrande sacrificielle dite hady[20] si :

- celle-ci a été conduite dans le cadre d'un pèlerinage communautaire, non d'un pèlerinage privé ;

- le pèlerin[21)] a stationné avec elle à ‘Arafa un moment de la nuit qui précède le 10ème jour de Dhû al-Hijja ;
- le pèlerin conçoit l’intention de l’immoler le 10ème, 11ème ou 12ème jour de Dhû al-Hijja[22)].

Si le pèlerin égorge sa victime dite hady à La Mecque au lieu de Minâ alors qu’il remplit les conditions évoquées ci-dessus, son offrande est valable, mais il commet alors un péché pour avoir failli à l’obligation d’immoler sa victime à Minâ.
Si par contre il ne remplit pas l’une de ces conditions, il doit obligatoirement égorger sa victime à La Mecque[23)].

Ce que le pèlerin peut manger, ou distribuer en aumône

de l’offrande sacrificielle dite hady, de la fidya et de l’expiation du délit de chasse.

De quatre choses l’une :

- ou bien il est absolument interdit au pèlerin de manger quoi que ce soit de la bête qu’il a égorgée ;
- ou bien cela lui est permis si la bête s’abîme en cours de route et qu’elle n’a pas encore atteint l’endroit où elle doit être immolée ;
- ou bien cela lui est permis après que la bête ait atteint l’endroit où elle doit être immolée ;
- ou bien il est absolument permis au pèlerin de manger de la bête qu’il a égorgée.

1.Il est absolument interdit au pèlerin de manger quoi que ce soit de la bête qu’il a égorgée quand :

- il a promis à Dieu de la donner aux pauvres et qu’il l’a désignée ;
- il l’a sacrifiée pour les pauvres en tant que hady surérogatoire ;
- il l’a sacrifiée en rançon, fidya[24)], des infractions qu’il a commises.

2.Cela lui est permis si la bête s’est abîmée en cours de route et qu’elle n’a pas encore atteint l’endroit où elle doit être immolée lorsque :

- il a promis à Dieu de donner une victime aux pauvres, mais sans la désigner ;
- il l’a sacrifiée en rançon, fidya, des infractions qu’il a commises, mais avec l’intention d’en faire une offrande dite hady ;
- il l’a sacrifiée en expiation du délit de chasse.

3.Cela lui est permis après que la bête ait atteint l'endroit où elle doit être immolée quand :

- il l'a sacrifiée en tant que hady surérogatoire sans la destiner aux pauvres ;
- il a promis à Dieu de sacrifier une victime sans la destiner aux pauvres.

4.Il est permis au pèlerin de manger de la bête qu'il a abattue :

- quand celle-ci a été sacrifiée pour toutes les raisons qui n'ont pas été évoquées ci-dessus, comme de l'avoir immolée en tant que hady obligatoire, ou après avoir failli à un des actes obligatoires du pèlerinage, etc.

D'autre part, ce que le pèlerin peut manger de sa victime, il peut tout aussi bien le distribuer en aumône ou en faire sa provision de bouche.
Dans la Sunna :
« Nous ne mangions pas de la chair de nos chameaux-victimes au-delà des trois jours de Minâ. Le Prophète (SAWS) nous autorisa à aller au-delà en disant :
« Mangez et faites des provisions. » Nous mangeâmes et fîmes des provisions. » In Muslim, d'après Jabir Ibn 'Abdallâh (DAS).
Si le pèlerin mange tout ou partie de la victime qui lui était interdite, il est tenu de donner une bête entière à la place. Sauf s'il s'agit d'une victime que le pèlerin a promis à Dieu de donner aux pauvres et qu'il a désignée, auquel cas il est tenu de leur donner seulement l'équivalent de ce qu'il a mangé (et non une bête entière).

[1)] Si elle se couvre le visage par crainte que celui-ci n'attire les regards des hommes, c'est permis (à condition que le voile qui le couvre ne soit ni attaché ni épinglé sur sa tête) et elle n'est pas obligée à une « rançon ».

[2)] Il est donc permis de remettre l'accomplissement de ces actes à un autre temps, comme le mois de Muharram, et à un autre lieu, comme le pays d'origine du pèlerin.

[3)] Si elles forment une nuée et que le pèlerin en tue une ou plusieurs par inadvertance, il n'est tenu de rien.

[4)] Un mudd équivaut approximativement à 600 grammes.

[5)] Il en est de même si l'animal tué est l'embryon encore dans l'œuf du gibier.

[6)] Ou lacerta gecko.

[7)] Dans la Sunna : « Il y a cinq animaux que celui qui est en état de sacralisation peut tuer sans commettre de faute : le corbeau, l'épervier, le rat, le scorpion, et tout fauve carnassier. » In al-Bukhârî, d'après 'Abdallâh Ibn 'Umar – Dieu les agrée, son père et lui ; « Pendant que nous étions dans une grotte à Minâ avec le Prophète (ρ), il eut la révélation de la sourate al-mursalât. Il me la récita et je la recueillis de sa bouche. La bouche du Prophète (ρ) était encore frémissante de ces paroles coraniques lorsqu'un serpent s'élança sur nous. Le Prophète (ρ) nous cria : « Tuez-le ! » Nous nous précipitâmes, mais le serpent s'enfuit ». In al-Bukhârî, d'après 'Abdallâh Ibn Mas'ûd (τ) ; « L'Envoyé de Dieu (ρ), parlant du gecko, aurait dit que c'était une bête nuisible, mais elle ne lui avait pas entendu l'ordre de le tuer. » In al-Bukhârî, d'après 'Â'isha

– Dieu l'agrée. Al-Bukhârî ajoute : « En rapportant ceci, nous avons voulu seulement montrer que Minâ est sur le territoire sacré et qu'on ne voyait aucun mal à y tuer un serpent. »

[8] Elles consistent, par ordre de préférence, soit en camelins, soit en bovins, soit en ovins, soit en caprins (à l'inverse des offrandes sacrificielles dites udhiya pour lesquelles on préfèrera les ovins). On préférera toujours le mâle à la femelle et la bête plus en chair que les autres. Dans la Sunna : « Au cours du pèlerinage de l'Adieu, le Prophète (ρ) fit don de cent chameaux-victimes. Il en égorgea trente de sa main et ordonna à 'Alî de se charger du restant du troupeau. » In Ahmad, d'après Ibn 'Abbâs – Dieu les agrée, son père et lui. Ce hadîth indique également qu'il est recommandé au pèlerin d'égorger sa victime de sa main. S'il ne peut égorger de sa main, il chargera un autre musulman de le faire à sa place.

[9] Le madhy désigne un liquide blanc et clair qui s'écoule à la suite d'attouchements ou le désir ou le souvenir du commerce charnel. Cf. supra chap. Les impuretés matérielles.

[10] Qui correspond à la fin des rites du pèlerinage communautaire.

[11] On a commenté aussi les mots du Coran : « après votre retour » comme désignant le retour auprès des siens.

[12] Que l'offrande sacrificielle soit obligatoire ou surérogatoire.

[13] Car Minâ fait partie du territoire sacré de La Mecque.

[14] C'est-à-dire à partir du lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

[15] Car la course entre as-Safâ et al-Marwa est pour le pèlerinage privé ce que la station à 'Arafa est pour le pèlerinage communautaire. Or, si l'immolation des offrandes se fait après la station de 'Arafa pour ce qui est du pèlerinage communautaire, elle doit donc se faire après la course d'as-Safâ et al-Marwa pour ce qui est du pèlerinage privé.

[16] Ceci vaut également pour le bœuf qui présente une bosse, comme le zébu.

[17] In al-Bukhârî, d'après al-Miswar Ibn Makhrama et Marwân Ibn al-Hakam – Dieu les agrée l'un et l'autre.

[18] Dans le Coran : {Ainsi en est-il ! qui se montre généreux dans ce qu'il sacrifie, (Dieu lui en tiendra compte), car (les oblations) s'inspirent de la piété du cœur} sourate 22, verset 32. Selon Les commentateurs du Coran, le pèlerin montre, en offrant à Dieu des bêtes en chair, belles, de grand prix, qu'il consent les plus grands sacrifices pour se rapprocher de Lui.

[19] Cette pratique est aujourd'hui délaissée en raison du trop grand nombre des pèlerins.

[20] Ceci concerne l'offrande sacrificielle dite hady obligatoire et surérogatoire.

[21] Ou son mandataire.

[22] Jours que l'on appelle ayyâm an-nahr, et qui sont à distinguer des ayyâm at-tashrîq.

[23] Il est alors recommandé au pèlerin de sacrifier sa victime plus particulièrement à al-Marwa.

[24] Voir, là-dessus : « Les infractions qui obligent à la fidya. »

14-Les offrandes sacrificielles dite udhiya

Il est vivement recommandé au fidèle qui en a la possibilité de faire une offrande sacrificielle dite udhiya pour lui, pour ses père et mère dans la gêne, pour ses fils impubères et pour ses filles non encore mariées[1]. Cette offrande concerne seulement ceux des fidèles qui ne sont pas en pèlerinage et qui ne sont pas dans l'indigence.

Le fondement légal de l'offrande sacrificielle dite udhiya

L'offrande sacrificielle désignée sous le nom d'udhiya trouve son fondement légal dans le Coran et la Sunna.

Dans le Coran :

> adresse donc ta prière à ton Seigneur et sacrifie} sourate 108, verset 2.

Dans la Sunna :
« Le Prophète (SAWS) immola (dahhâ) deux béliers noirs marqués de blanc et ayant de grandes cornes. Il les égorgea de sa main après avoir prononcé la basmala, fait le takbîr[2] et placé son pied sur la joue de chacune des victimes. » In Muslim, d'après Anas Ibn Mâlik (DAS).
Le rite de l'udhiya a été institué par le Prophète ρ en l'an deux de l'Hégire ; il fait l'objet d'un accord unanime de la communauté islamique.
Pour les offrandes dites udhiya, ne sont valables que les bêtes de troupeaux : ovins, caprins, bovins et camelins. Dans le Coran :

> …pour que (les fidèles) rappellent le nom de Dieu sur ce qu'Il leur a attribué, sous forme de bête de troupeau} sourate 22, verset 24.

Les ovins sont préférables. Viennent ensuite les caprins, puis les bovins, puis les camelins. Dans la Sunna : « Le Prophète (SAWS) immolait deux béliers et j'immole deux béliers. » In al-Bukhârî, d'après Anas (DAS). Où l'on voit que si le Prophète (SAWS) avait préféré les camelins en matière d'udhiya, ce sont ces animaux qu'il aurait immolé.

> Pour chaque espèce, le mâle sera préférable à la femelle ; le mâle non châtré, au mâle châtré, à moins qu'il ne soit plus ventru, auquel cas c'est ce dernier qui sera choisi de préférence.

Le minimum légal en matière d'udhiya

Le minimum requis pour l'udhiya est, s'agissant :

- d'ovins, de sacrifier un animal d'au moins un an révolu ;
- de caprins, de sacrifier un animal de plus d'un an, qui est entré dans sa deuxième année ;
- de bovins, de sacrifier un animal de plus de trois ans qui est entré dans sa quatrième année ;
- de camelins, de sacrifier un animal de plus de cinq ans qui est entré dans sa sixième année.

Le délai de l'udhiya

Le temps accordé au fidèle pour sacrifier sa victime dite udhiya commence le matin du 10ème jour de Dhû al-Hijja, après que l'imâm ait immolé[3)], et se termine au coucher du soleil du 12ème jour du même mois. Parmi ces trois jours, le 10ème est préférable[4)], puis le 11ème, puis le 12ème[5)].

Les conditions de validité de l'udhiya

Pour que l'offrande sacrificielle dite udhiya soit valable, il faut :

- que le sacrifice soit effectué de jour et non de nuit[6)] ;
- que le sacrificateur soit musulman ;
- que le fidèle paye seul le prix de sa victime. Si plusieurs fidèles se joignent pour payer le prix d'une même victime, le sacrifice de celle-ci ne profitera à aucun d'entre eux. Toutefois, il est permis au fidèle de faire participer jusqu'à sept personnes au bénéfice pieux de son sacrifice si :

1. il en formule l'intention avant de sacrifier sa victime ;
2. la victime est un bovin ou un camelin ;
3. la personne participante est un parent proche : fils, frère, cousin ou épouse ;
4. elle est à sa charge ;
5. elle vit sous le même toit que lui[7)].

- que la victime ne présente aucun vice apparent. Elle ne devra être ni borgne, ni malade, ni nettement boiteuse, ni maigre au point de ne plus avoir de graisse, ni trop petite, ni amputée d'un membre ; elle ne devra pas non plus avoir plus du tiers de l'oreille ou de la queue coupées, ni la corne cassée[8)], etc.

Les actes recommandés en matière d'udhiya

Il est recommandé que la victime :

- soit grasse[9)] ;
- soit un mâle ;
- ait de longues cornes ;
- soit de couleur blanche ;
- ne soit pas châtrée[10)] ;
- soit achetée avec de l'argent licite ;
- soit exempte des vices qui n'invalident pas le sacrifice, comme d'avoir moins du tiers de l'oreille coupée.

Il est recommandé que le sacrificateur :

- remette à un temps autre que les dix jours de Dhû al-Hijja le raccourcissement ou le rasage des cheveux et des poils de son corps, ainsi que la taille de ses ongles. Le sacrificateur différera cela jusqu'à ce qu'il ait immolé sa victime[11)] ;
- immole la victime de sa main[12)]. S'il ne le peut pas, qu'il charge un musulman de le faire à sa place ;
- en mange une partie, en distribue en aumône une autre (tasadduq) et fasse don du reste (ihdâ').

Les actes réprouvables en matière d'udhiya

En matière d'udhiya, il est réprouvable :

- de tondre la victime avant de l'égorger[13)] ;
- de vendre la laine ainsi tondue ;
- de boire de son lait ;
- d'en donner à manger à un non musulman[14)] ;

- d'acheter la bête-victime au-delà du prix normal, par ostentation ;
- d'immoler un grand nombre de victimes par ostentation ;
- d'immoler une victime au nom d'un défunt, à moins qu'il l'ait désignée avant sa mort ;
- de dire, après avoir immolé sa victime : « Seigneur, (ce sacrifice viens) de Toi, et vers Toi (il retourne) », car ce n'est pas l'usage qui a cours chez les docteurs de Médine ;
- remplacer sa bête-victime par une autre, de moindre valeur.

[1)] Et plus généralement, pour tout enfant né avant le 13ème jour de Dhû al-Hijja.

[2)] C'est-à-dire, « après avoir prononcé les formules : bismi-llâhi ; Allâhu akbar ».

[3)] Dans la Sunna : « Quiconque aura égorgé sa victime avant la prière (de fête) n'aura fait qu'un acte personnel et celui-là seul qui aura immolé après la prière aura accompli les rites (de l'udhiya) et se sera conformé à la tradition des musulmans. » In al-Bukhârî, d'après Anas Ibn Mâlik (τ). Ibn Abî Zayd al-Qayrâwânî fait ce commentaire : « Les fidèles qui n'ont point d'imâm devront se baser sur la prière et sur l'égorgement faits par l'imâm le plus proche. »

[4)] Parmi le 10ème jour, l'espace de temps qui va du début du temps canonique de la prière du dhuhr au coucher du soleil, est préférable.

[5)] Parmi ces deux derniers jours, l'espace de temps qui va du lever du soleil jusqu'au début du temps canonique de la prière du dhuhr est préférable.

[6)] On entend ici par nuit, le moment qui va du coucher du soleil jusqu'au lever de l'aube.

[7)] Dans la Sunna : « L'année de Hudaybiya, nous égorgeâmes avec le Prophète (ρ) un chameau-victime pour sept personnes et un bœuf-victime pour sept personnes. » In Muslim, d'après Jâbir (τ). Si le sacrificateur immole une victime, non en son nom, mais en celui d'une ou plusieurs personnes autres que lui, cela est permis et ne souffre aucune réserve.

[8)] Ibn Abî Zayd al-Qayrâwânî ajoute : « Si la blessure qui en résulte est encore à vif, sinon on peut choisir une telle bête. »

[9)] Yahyâ Ibn Sa'îd a dit : « J'ai entendu Abû Umâma Ibn Sahl (τ) s'exprimer ainsi : « A Médine, nous engraissions les victimes, et les musulmans agissaient de même. » In al-Bukhârî, en en-tête de chapitre.

[10)] A moins que l'animal châtré soit plus gras, auquel cas c'est lui qu'on préfèrera.

[11)] Dans la Sunna : « Une fois entré dans la (première) décade (du mois de Dhû al-Hijja), si l'un d'entre vous désire sacrifier une victime (dite udhiya), qu'il ne touche à rien de ses cheveux et de ses poils. » In Muslim, d'après Umm Salama – Dieu l'agrée.

[12)] Peu importe que le sacrificateur soit un homme, une femme ou un enfant. Dans la Sunna : « Abû Mûsâ (τ) enjoignit à ses filles de faire leurs immolations de leurs propres mains. » In al-Bukhârî, en en-tête de chapitre.

[13)] A moins qu'il en ait eu l'intention au moment de l'achat de la bête.

[14)] A moins qu'il soit un parent du sacrificateur ou une épouse ou un domestique, auquel cas la chose n'est plus réprouvable.